

Court File Nos. 19-CV-615862-00CL
19-CV-616077-00CL
19-CV-616779-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Applicants

**DEMANDE DES DRCQ
(Demande pour approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec)
Retournable le 29 janvier 2025)**

13 janvier 2024

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Tél : 514-932-4100 Fax : 514-932-4170

Mark E. Meland

Courriel mmeland@ffmp.ca

Avram Fishman

Courriel afishman@ffmp.ca

Tina Silverstein

Courriel : tsilverstein@ffmp.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél : 514-871-8385 Fax : 514-871-8800

Philippe H. Trudel

Courriel : philippe@tjl.quebec

Bruce W. Johnston

Courriel : bruce@tjl.quebec

André Lespérance

Courriel : andre@tjl.quebec

CHAITONS LLP

5000 Yonge St., 10ème étage
Toronto, Ontario M2N 7E9
Tél : 416-218-1129

Harvey Chaiton

Courriel : harvey@chaitons.com

Avocats du Conseil québécois sur le tabac et
la santé et de Jean-Yves Blais et Cécilia
Létourneau (**Demandeurs de recours
collectifs du Québec**)

A LA LISTE DE SERVICE COMMUNE

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Applicants

INDEX

Onglet	Document
1.	Avis de requête du 13 janvier 2025
2.	Déclaration sous serment de Bruce W. Johnston en date du 13 janvier 2025
	Annexe « A » - Liste des jugements de la Cour supérieure du Québec rendus dans le cadre des Recours collectifs au Québec
	Annexe « B » - Liste des jugements de la Cour d'appel du Québec rendus dans le cadre des Recours collectifs au Québec
	Annexe « C » - <i>Curriculum vitae</i> de Bruce W. Johnston
	Annexe « D » - <i>Curriculum vitae</i> d'André Lespérance
3.	Déclaration sous serment de Philippe H. Trudel en date du 12 janvier 2025
	Annexe « A » - <i>Curriculum vitae</i> de Philippe H. Trudel
	Annexe « B » - Tableau de la correspondance choisie émanant des Membres potentiels du groupe <i>Blais</i>
	Annexe « C » - Tableau de toutes les oppositions en suspens des Membres potentiels du groupe <i>Blais</i>
4.	Déclaration sous serment d'André-H. Dandavino en date du 10 janvier 2025
	Annexe « A » - Résumé détaillé de la couverture médiatique des Plans à la suite de la première annonce du 18 octobre 2024 (Public stratégies conseil)

	Annexe « B » - Convention d'honoraires, version originale (1998) entre le CQTS et ses avocats (Quebec Class Counsel)
	Annexe « C » - Convention d'honoraires, version modifiée actuelle (2017) entre le CQTS et ses avocats (Quebec Class Counsel)
5.	Déclaration sous serment de Lise Boyer Blais en date du 13 janvier 2025
6.	Déclaration sous serment de Marc Beauchemin en date du 7 janvier 2025
	Annexe « A » - <i>Curriculum vitae</i> de Marc Beauchemin
7.	Déclaration sous serment de Gordon Kugler en date du 10 janvier 2025
	Annexe « A » - <i>Curriculum vitae</i> de Gordon Kugler
8.	Déclaration sous serment d'Avram Fishman en date du 12 janvier 2025
	Annexe « A » - <i>Curriculum vitae</i> d'Avram Fishman
9.	Projet d'ordonnance d'approbation des honoraires des avocats des membres du Québec

Traduction non-officielle

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

AVIS DE REQUÊTE

(Demande d'approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec)

PRENEZ AVIS que Avocats des groupes au Québec, représentant le Conseil Québécois sur le Tabac et la Santé (le « **CQTS** ») et la succession de feu Jean-Yves Blais et Cécilia Létourneau (les « **Demandeurs des Recours Collectifs au Québec** » ou « **DRCQ** »), présenteront une demande devant l'Honorable Juge en Chef Morawetz, présentable le 29 janvier 2025.

MÉTHODE D'AUDITION PROPOSÉE : La demande sera entendue en format hybride, en personne et par Zoom.

LA DEMANDE EST PRÉSENTÉE POUR RENDRE une ordonnance substantiellement dans la forme incluse à l'onglet 9 du dossier de la demande :

A. Approuvant la convention d'honoraires datée du 30 octobre 1998, tel qu'amendée

le 16 mars 2017, entre le représentant des demandeurs, la CQTS, et les avocats des groupes au Québec (la « **Convention d'honoraires avec le CQTS** »);

B. Approuvant les honoraires des Avocats des groupes au Québec d'un montant de 901 177 915 \$, plus les taxes applicables (les « **Honoraires des avocats des groupes au Québec** »), qui comprennent :

- i. tous les Honoraires des avocats des groupe au Québec tout au long de l'instruction des Recours collectifs au Québec et de la Procédure en vertu de la *LACC*, ainsi que tous les honoraires futurs des Avocats des groupes au Québec en rapport avec leur rôle dans le cadre du Plan d'administration des recours collectifs au Québec; et
- ii. tous les débours et frais de litige encourus par les Avocats des groupes au Québec tout au long des Recours collectifs au Québec et de la Procédure en vertu de la *LACC*, tous les frais qu'ils doivent engager dans le cadre de leur rôle en vertu du Plan d'administration des recours collectifs au Québec, et tous les frais pour les services rendus et à rendre par Proactio, une division de Raymond Chabot, dans le cadre de leur engagement par les Avocats des groupes au Québec pour faciliter le processus de réclamation pour les membres du groupe *Blais*;

C. Ordonnant que les Honoraires des avocats des groupes au Québec soient payés à partir du montant du règlement avec les DRCQ et déduits de celui-ci;

D. Ordonnant aux administrateurs des Plans en vertu de la *LACC* de payer les Honoraires des avocats des groupes au Québec à partir du compte en fiducie des DRCQ

au moment de la mise en œuvre des Plans en vertu de la *LACC*, selon les instructions de virement électronique qui seront fournies par les Avocats des groupes au Québec; et

E. Ordonnant aux Avocats des groupes au Québec de rembourser au *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **FAAC** ») le solde de toute l'aide financière qu'ils ont reçue dans le cadre des Recours collectifs au Québec, soit la somme de 1 847 876,47 \$, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des Honoraires des avocats des groupes au Québec.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. La Convention d'honoraires avec le CQTS a été conclue en 1998, puis modifiée en 2017 pour tenir compte de l'expertise additionnelle requise de la part de firmes spécialisées en faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la *LACC*, en raison de la probabilité que les Compagnies de tabac se prévalent des procédures d'insolvabilité dans l'éventualité où la Cour d'appel du Québec rejeterait leurs appels.

2. La Convention d'honoraires avec le CQTS a été conclue avec le représentant des demandeurs, personne sophistiquée, qui comprenait parfaitement toutes les conditions de cette convention, et bénéficie d'une présomption de validité. Nous soutenons que, compte tenu des faits particuliers de cette affaire, où le succès a été obtenu à la suite d'un jugement définitif du plus haut tribunal du Québec, cette présomption ne peut être réfutée, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui, de toute évidence, n'existent pas dans la présente instance, laquelle constitue un cas unique.

3. Les Honoraires des avocats des groupes au Québec, établis sur la base de la Convention d'honoraires avec le CQTS, sont justes et raisonnables en raison notamment

de l'énorme quantité de travail consacré à la poursuite des Recours collectifs au Québec contre des adversaires aux ressources pratiquement illimitées, des risques immenses assumés par les Avocats des groupes au Québec dès le début des procédures et tout au long de celles-ci, le succès indéniable de ces actions, le recouvrement financier extrêmement significatif obtenu au nom des membres des Recours collectifs au Québec (et d'autres demandeurs), et des bénéfices pour l'intérêt public qui découlent du fait de tenir responsable les Compagnies de tabac des préjudices qu'elles ont causés.

4. Le CQTS, en tant que représentant des demandeurs dans le Recours collectif *Blais*, et Lise Boyer Blais, l'épouse et héritière du membre désigné du Recours collectif *Blais*, feu Jean-Yves Blais, appuient la demande des avocats des groupes au Québec pour l'approbation de leurs honoraires pour le montant demandé, qui a été déterminé conformément à la Convention d'honoraires avec le CQTS, et ils ont fourni des déclarations sous serment attestant de cet appui.

5. L'article 14.9(f) des Plans en vertu de la LACC prévoit que l'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec sera traitée par le Tribunal défini par la LACC lors de l'Audience d'homologation, et l'article 16.2 (note 8) de ces Plans prévoit que, sous réserve de cette approbation, les Honoraires des avocats des groupes au Québec seront payés en totalité au moment de la mise en œuvre du plan.

6. En conséquence, le but de la présente demande est de demander l'approbation par le Tribunal défini par la LACC (i) de la Convention d'honoraires avec le CQTS, et (ii) des Honoraires des Avocats des groupes au Québec établis sur cette base au montant de 901 177 915 \$, soit 22 % des 4,119 milliards de dollars alloués en vertu des Plans en

vertu de la *LACC* pour compromettre et résoudre les réclamations des membres du groupe *Blais*, moins 5 002 085 \$¹, plus les taxes applicables.

7. Les Avocats des groupes au Québec ne demandent pas d'honoraires en rapport avec le montant de 131 millions de dollars faisant partie de l'allocation des DRCQ selon les Plans en vertu de la *LACC* qui sera versé à la Fondation Cy-près pour compromettre et résoudre les réclamations relatives au Recours collectif *Létourneau*.

8. Ce qui suit est un résumé non exhaustif de certains des éléments factuels clés pertinents pour l'évaluation par ce tribunal du caractère équitable et raisonnable des honoraires demandés par les Avocats des groupes au Québec, ces éléments étant décrits de façon détaillée dans les déclarations sous serment déposées à l'appui de la demande.

Étendue du travail effectué

Quantification du travail effectué par les Avocats des groupes au Québec

9. Les honoraires demandés visent à rémunérer le travail exécuté sur une période de 26 ans et comprennent également tous les travaux futurs à effectuer par les Avocats des groupes au Québec jusqu'à ce que le processus de réclamation et de distribution dans le cadre du Plan d'administration des recours collectifs au Québec soit complété.

¹ Le montant de 901 177 915 \$ représente 22 % des 4,119 milliards de dollars (906 180 000 \$) moins 5 002 085 \$ précédemment versés au FAAC à partir des règlements d'assurance obtenus au nom des QCAP dans des procédures distinctes, qui ont été utilisés pour rembourser certains coûts de litige dans les recours collectifs du Québec que les avocats des recours collectifs du Québec ont accepté de prendre en charge.

10. Les services professionnels rendus par les Avocats des groupes au Québec portaient sur des questions factuelles et juridiques nouvelles et complexes et ont été exécutés dans des conditions extrêmement difficiles et exigeantes face à des adversaires très motivés et procéduriers, représentés par certains des plus grands plaideurs du pays. Du début à la fin, le travail a été effectué par les Avocats des groupes au Québec en mode litige intégral constant, dans une affaire où le qualificatif « *gargantuesque* » a été considéré comme un euphémisme par la Cour d'appel du Québec². Ce travail a exigé un niveau extraordinaire d'engagement personnel et professionnel de la part de l'équipe des Avocats des groupes au Québec et représente une situation sans précédent dans les annales des recours collectifs au Canada.

11. De nombreux avocats des cabinets composant les Avocats des groupes au Québec ont consacré une partie importante, voire la majorité de leur carrière, à ces dossiers et aux intérêts des membres des groupes au Québec.

12. En date du 10 janvier 2025, les Avocats des groupes au Québec (par l'entremise d'environ 140 avocats et autres professionnels du droit) ont consacré au moins 203 849 heures de leur temps professionnel sans recevoir paiement de quelques honoraires que ce soit à cet égard. Il est prévu qu'entre le 10 janvier 2025 et la fin du Plan d'administration des recours collectifs au Québec, les Avocats des groupes au Québec consacreront au moins 8 000 heures additionnelles, de sorte que le temps professionnel total consacré par les Avocats des groupes au Québec aux Recours collectifs au Québec et à la Procédure en vertu de la LACC s'élèvera à au moins 211 849 heures.

² *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622](#), par. 5.

13. La valeur facturable de ces heures professionnelles s'élève à au moins 214 653 500 \$ ce qui ne tient pas compte du risque persistant et important de non-paiement de ces heures (souvent effectué à temps plein pendant des années) non plus que des énormes sacrifices personnels et professionnels consentis en raison du non-paiement d'honoraires pendant tant d'années.

14. Les Honoraires des avocats des groupes au Québec comprennent tous les frais de litige déjà payés par les Avocats des groupes au Québec au fil des ans, ainsi que les dépenses éventuelles et futures qu'ils doivent payer à la fois en ce qui concerne le litige et le Plan d'administration des recours collectifs au Québec, dont le total s'élève à au moins 46 598 926 \$. La composante la plus importante de ce montant est de loin les honoraires passés et futurs de leur agent, Proactio, une division de Raymond Chabot (« **Raymond Chabot** »), qui a été engagé pour faciliter le processus de réclamation pour les membres du groupe *Blais*.

15. Par conséquent, à partir des honoraires de 901 177 915 \$, s'ils sont approuvés, un montant d'au moins 46 598 926 \$ doit être remboursé et/ou payé par les Avocats des groupes au Québec pour couvrir les dépenses passées et futures liées aux Recours collectifs au Québec et au Plan d'administration des recours collectifs au Québec, résultant en un montant net disponible de \$ 854 578 989 à partager entre les cabinets des Avocats des groupes au Québec conformément aux ententes conclues entre eux

Examen qualitatif du travail effectué par les Avocats des groupes au Québec

16. Après une longue bataille pour faire autoriser (certifier) les Recours collectifs au Québec, y compris une audition en matière d'autorisation exceptionnelle d'une durée de

14 jours, il a fallu sept années supplémentaires de litiges intensément contestés pour que les affaires soient jugées, alors qu'elles avaient déjà donné lieu à 49 jugements de la Cour supérieure du Québec et à 17 jugements de la Cour d'appel du Québec sur des questions interlocutoires.

17. Dès le départ et tout au long de leur déroulement, les Recours collectifs au Québec ont fait l'objet d'une avalanche de procédures, d'oppositions et de contestations judiciaires de la part des Compagnies de tabac devant la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec, dont beaucoup, en cas de succès, auraient sonné le glas de ces actions.

18. Le procès s'est déroulé sur 253 jours d'audition pendant près de trois ans, avec le dépôt de milliers de documents (dont la recevabilité a été fortement contestée par les Compagnies de tabac), ainsi que l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'au moins 50 témoins ordinaires et de 26 experts, ce qui a donné lieu à plus de 60 000 pages de transcriptions de procès.

19. La complexité des questions de fait et de preuve était extraordinaire, impliquant d'innombrables interrogatoires avant le procès, la divulgation et l'examen de centaines de milliers de documents (représentant plusieurs millions de pages) avant le procès, et la production de plus de deux douzaines de rapports d'experts par les parties dans des domaines hautement spécialisés et complexes, y compris la toxicomanie, l'oncologie, la pneumologie, l'épidémiologie, la pathologie, la toxicologie, la chimie, la psychiatrie, l'histoire, le marketing, l'opinion publique, l'économie politique et l'économétrie. Les questions juridiques en jeu étaient également très complexes et nouvelles et exigeaient

des avocats qu'ils abordent des concepts et des principes juridiques qui n'avaient pas été testés par les tribunaux ou qui faisaient débats.

20. Au cours du procès, les Compagnies de tabac ont interjeté de nombreux appels de jugements interlocutoires devant la Cour d'appel du Québec. En effet, plus de 30 jugements supplémentaires de la Cour d'appel ont été rendus dans ces affaires entre le début du procès et 2019.

21. Le jugement historique rendu en première instance par le juge Riordan a été confirmé en appel par un banc de cinq juges après une audience en appel d'une durée exceptionnelle de sept jours, y compris une journée supplémentaire de questions posées par le banc.

22. Même après leur succès sur le fond devant la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec, les Avocats des groupes au Québec ont continué à représenter les membres des groupes au Québec pendant encore près de six années dans les procédures très exigeantes et difficiles en vertu de la *LACC* (décrites par cette Cour comme étant parmi les plus complexes de l'histoire du Canada) et ont joué un rôle central dans le processus qui a conduit aux plans historiques de la *LACC*.

23. Comme l'a reconnu cette Cour, l'événement singulier qui a donné lieu à la Procédure en vertu de la *LACC* a été le jugement de la Cour d'appel du Québec dans les Recours collectifs au Québec³ et tous les Réclamants (y compris les gouvernements et

³ *JTI-Macdonald Corp. (Re)*, [2019 ONSC 2222](#), para. 2.; *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6061](#), para. 15.

les autres victimes du tabac à travers le Canada) bénéficient grandement de cet évènement « singulier ».

Risques

Risques découlant du litige

24. Il est pratiquement impossible de saisir pleinement l'ampleur des risques, tant professionnels que financiers, assumés par les cabinets des Avocats des groupes au Québec dans cette affaire.

25. Au moment où les Recours collectifs au Québec ont été intentés, les Avocats des groupes au Québec savaient pertinemment qu'aucune société de tabac dans le monde, n'avait versé un seul dollar d'indemnisation à une victime du tabagisme, que ce soit à la suite d'un règlement ou d'un jugement. La stratégie de litige de l'industrie du tabac, connue pour épuiser les ressources de ses adversaires en contestant toutes les demandes, quel qu'en soit le coût, et en refusant tout règlement, était bien connue.

26. Les Compagnies de tabac avaient tous les avantages de la taille, du pouvoir et des ressources pratiquement illimitées à consacrer à leur stratégie de défense sans compromis. Au Québec, elles étaient représentées par des avocats hautement compétents et respectés de trois grands cabinets nationaux. Deux de leurs principaux avocats sont aujourd'hui juges à la Cour suprême du Canada. Leurs sociétés mères étaient représentées par des avocats britanniques et américains de même niveau.

27. Les stratégies de défense agressives des Compagnies de tabac se sont manifestées de toutes les façons imaginables dans les Recours collectifs au Québec. Les

Avocats des groupes au Québec étaient néanmoins prêts à poursuivre ce litige, même à grands frais personnels et professionnels et en dépit du fait que toutes les autres affaires similaires avaient échoué. Il s'agissait d'une véritable proposition gagnant-perdant où le succès total ou l'échec total étaient les seules issues possibles.

28. Le FAAC, l'organisme gouvernemental québécois créé pour aider au financement des recours collectifs, a rendu en 2001 une décision refusant de financer les Recours collectifs au Québec. À l'époque, l'organisme considérait qu'il n'y avait pratiquement aucune chance que les actions soient autorisées (certifiées) par un tribunal, et encore moins qu'elles aboutissent sur le fond.

29. De plus, les Compagnies de tabac avaient porté un coup fatal à un recours collectif similaire en Ontario dans les mois précédant l'audience sur la demande d'autorisation (certification), augmentant ainsi de façon exponentielle le risque pour les Avocats des groupes au Québec à un moment critique.

30. Même après avoir gagné contre toute attente en première instance et en appel, il n'y avait aucune certitude de recouvrement. Les Compagnies de tabac ont clairement indiqué qu'elles utiliseraient tous les recours possibles, y compris ceux prévus par la loi sur l'insolvabilité. La Cour d'appel du Québec a considéré que l'expression « *Heads I win, tails you lose*⁴ » (« *pile je gagne, face tu perds* ») décrivait bien les mesures prises par certaines des Compagnies de tabac pour éviter d'avoir à satisfaire tout jugement d'appel qui serait finalement rendu en faveur des DRCQ.

⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#), para. 43.

Risques financiers

31. Le risque de non-paiement des Honoraires des avocats des groupes au Québec a été extraordinaire tout au long de cette odysée juridique.

32. Parce qu'ils ont accepté ce mandat sur une base strictement contingente, les Avocats des groupes au Québec ont dû autofinancer les Recours collectifs au Québec au cours des 26 dernières années.

33. Pour ce faire, certains des cabinets des Avocats des groupes au Québec ont été contraints de recourir à une combinaison hétéroclite de revenus générés par d'autres dossiers, de financements bancaires réguliers, de prêts à taux d'intérêt élevé, de dettes personnelles, de dettes garanties par des actifs personnels, de financements de litiges, d'accords de paiement différé et d'arrangements basés sur des principes de contingences. Chaque cabinet a fait des sacrifices importants et a accepté d'énormes coûts d'opportunité, financiers et autres, compte tenu de la longueur de ces affaires.

34. L'ampleur des dommages-intérêts accordés dans le cadre des Recours collectifs au Québec et les efforts déployés par les Compagnies de tabac pour se prémunir contre les créanciers signifiaient qu'il existait un risque que la dette découlant du jugement ne soit jamais satisfaite. En réponse, la Cour d'appel du Québec a ordonné le dépôt d'une garantie (cautionnement) comme condition des appels, pour un montant total d'environ 1 milliard de dollars, un montant qui éclipse le montant le plus élevé jamais ordonné à ce jour au Québec par un facteur d'au moins 58 fois. Cependant, une fois la Procédure en vertu de la LACC entamées, pratiquement toutes les autres parties prenantes ont adopté la position selon laquelle la garantie déposée constituait la propriété des Compagnies de

tabac concernées et ne pouvait pas être invoquée par les DRCQ pour garantir une partie de la dette du jugement en leur faveur.

35. Enfin, la possibilité qu'aucun plan en vertu de la *LACC* ne soit jamais déposé, approuvé et/ou mis en œuvre (avec une grande incertitude quant à la suite des événements) a été un risque constant et omniprésent tout au long de la Procédure en vertu de *LACC*.

Avantages pour les membres du groupe et l'intérêt public

36. Le jugement du juge Riordan, qui a tenu les Compagnies de tabac pour responsables de leur conspiration et de leurs fautes et qui a accordé aux membres du groupe du Québec des dommages-intérêts compensatoires et punitifs d'un montant de plus de 13,5 milliards de dollars, est sans précédent et n'a jamais été rendu ailleurs dans le monde, malgré de nombreuses tentatives. Ce jugement historique a ensuite été confirmé en appel dans une autre décision historique.

37. La décision de la Cour d'appel du Québec confirmant le jugement de première instance constitue l'énoncé définitif du droit québécois sur de nombreuses questions complexes et controversées relatives aux conditions de la responsabilité des Compagnies de tabac et à leur devoir d'information, à la répartition de la responsabilité entre les débiteurs solidaires, aux principes de causalité et de recouvrement collectif, aux questions relatives à la *Loi sur la protection du consommateur* et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'au montant des dommages-intérêts punitifs, entre autres. Aucun jugement d'appel dans l'histoire du droit canadien n'a jamais accordé un montant aussi important.

38. Ce fut un exploit monumental que d'amener les Recours collectifs au Québec devant les tribunaux, sans parler des jugements sur le fond qui ont établi judiciairement que les Compagnies de tabac étaient « *coupables d'une conduite répréhensible*⁵ », qu'elles *avaient* « *intentionnellement dissimulé au public et aux usagers les effets pathologiques et toxicomanogènes des cigarettes qu'elles mettaient en marché*⁶ », et « *conspiré afin de maintenir un front commun*⁷ », et qu'elles étaient ensuite tenues responsables, sur la base d'un recouvrement collectif, à l'égard des victimes qui avaient subi de graves préjudices à cause de leurs produits.

39. En exposant la conduite répréhensible des Compagnies de tabac dans le cadre d'un procès hautement contesté et en obtenant des jugements condamnant cette conduite dans les termes les plus sévères possibles, les Avocats des groupes au Québec ont fait avancer à grands pas la société en général, en plus de l'indéniable succès monétaire obtenu. Pour les milliers de victimes québécoises qui ne sont malheureusement plus en vie pour voir les bénéfices de ce litige, il s'agit d'une partie de leur héritage et d'une justice posthume servie en leur nom.

40. Les montants alloués en vertu des Plans en vertu de la LACC pour compromettre les réclamations des DRCQ représentent un accomplissement objectivement remarquable. Les montants d'indemnisation payables aux membres individuels du groupe *Blais* constituent également une reconnaissance du fait que ces victimes québécoises font partie d'une catégorie unique étant donné le succès du litige en leur

⁵ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#), para. [1076](#).

⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622](#), para. [477](#).

⁷ *Ibid*, para. [97](#).

nom. Il est également indéniable que sans le succès obtenu au Québec, les sommes importantes que recevront, en vertu des Plans, les gouvernements et d'autres victimes à travers le Canada, n'auraient pas été possibles.

41. Le succès obtenu dans l'élaboration des Plans en vertu de la *LACC* et l'obtention du soutien unanime des créanciers découlent également du dévouement et des efforts inlassables du médiateur nommé par le tribunal, l'honorable Warren K. Winkler.

Objectifs des recours collectifs

42. Les objectifs du régime des recours collectifs, notamment l'accès à la justice, l'indemnisation, la modification des comportements et la dissuasion, ont été pleinement atteints par les Avocats des groupes au Québec. Cette réalisation fait honneur aux systèmes judiciaires du Québec et du Canada.

43. Les Recours collectifs au Québec ne pouvaient être menés que sur une base collective. Sans des avocats prêts à relever ce défi unique, à assumer le risque et le sacrifice financiers, et à consacrer les efforts nécessaires à la poursuite de l'affaire jusqu'à un procès sur le fond et au-delà, aucun membre du groupe n'aurait eu de réel recours ou la possibilité de demander et d'obtenir réparation pour les préjudices qu'il a subis.

44. La victoire écrasante des Recours collectifs au Québec a une valeur de dissuasion importantes et efficaces, tant au niveau de l'instance de laquelle elle origine que sur le plan sociétal. Elle prouve qu'aucun défendeur, aussi riche et puissant soit-il, ne peut échapper à l'obligation de rendre compte des importants préjudices causés par ses fautes graves. Le juge Riordan a décrit cet objectif de modification du comportement et de

dissuasion, ainsi que la charge financière assumée pour atteindre cet objectif, comme suit dans son jugement de première instance de 2015⁸ :

[1037] (...) Si les compagnies s'en tirent indemnes maintenant, quel serait le message transmis aux autres industries qui pourraient se trouver, aujourd'hui ou demain, au cœur d'un semblable conflit moral?

[1038] L'action et l'attitude des compagnies pendant la période visée ont été, dans les faits, « particulièrement répréhensibles » et doivent être dénoncées et sanctionnées de la façon la plus sévère, dans un but de prévention et de dissuasion particulière et générale, à l'échelle de la société. Le Tribunal rejette les arguments des compagnies selon lesquels les dommages-intérêts sont injustifiés.

[...]

[1200] Déjà, selon le sens commun, il est grand temps que les compagnies soient punies pour leurs péchés. Il est aussi grandement temps que les demandeurs et leurs avocats soient un peu soulagés de l'énorme fardeau financier qu'ils ont dû supporter pour traduire les compagnies en justice après tant d'années.

45. L'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec favorisent la réalisation d'objectifs de politique publique et représentent une reconnaissance des efforts déployés et du succès obtenu dans cette affaire contre toute attente. Elle incitera d'autres avocats à se charger, à l'avenir – de manière contingente - d'affaires difficiles et importantes dans l'intérêt du public, même lorsque la probabilité d'un règlement est faible ou inexistante et qu'un engagement inébranlable à mener l'affaire jusqu'au bout est nécessaire pour que justice soit rendue.

Motifs additionnels

46. Les dispositions de la *LACC* et la compétence en équité de cette Cour.

⁸ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#).

47. Tout autre motif que nous soumettrons et que cette honorable Cour voudra bien autoriser.

LES PREUVES DOCUMENTAIRES SUIVANTES seront utilisées lors de l'audience sur la demande:

48. La déclaration sous serment de Bruce W. Johnston assermentée le 13 janvier 2025, accompagné des annexes « A », « B », « C » et « D » ;

49. La déclaration sous serment de Philippe H. Trudel assermentée le 12 janvier 2025, accompagné des annexes « A », « B » et « C » ;

50. La déclaration sous serment d'André-H. Dandavino, assermentée le 10 janvier 2025, ainsi que les annexes « A », « B » et « C » qui s'y rapportent ;

51. La déclaration sous serment de Lise Boyer Blais assermentée le 13 janvier 2025 ;

52. La déclaration sous serment de Marc Beauchemin assermentée le 7 janvier 2025, accompagné de l'annexe « A »

53. La déclaration sous serment de Gordon Kugler assermentée le 10 janvier 2025, accompagné de l'annexe « A » ; et

54. La déclaration sous serment d'Avram Fishman assermentée le 12 janvier 2025, accompagné de l'annexe « A ».

13 janvier 2024

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau
1600
Montréal, Québec H3B 2N2

Mark E. Meland
Courriel : mmeland@ffmp.ca

Avram Fishman
Courriel afishman@ffmp.ca

Tina Silverstein
Courriel : tsilverstein@ffmp.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes bureau 90,
Montréal, Québec H2Y 2X8

Philippe H. Trudel
Courriel : philippe@tjl.quebec

Bruce W. Johnston
Courriel : bruce@tjl.quebec

André Lespérance
Courriel : andre@tjl.quebec

CHAITONS LLP

5000 Yonge St., 10ème étage
Toronto, Ontario M2N 7E9
Tél : 416-218-1129

Harvey Chaiton
Courriel : harvey@chaitons.com

Avocats du Conseil québécois sur le tabac et la
santé et de Jean-Yves Blais et Cécilia Létourneau
**(Demandeurs de recours collectifs du
Québec)**

Traduction non-officielle

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c.C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

JTI-MACDONALD CORP.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED AND IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Court File No. CV-19-615862-00CL

Court File No. CV-19-616077-00CL

Court File No. CV-19-616779-00CL

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)
Proceeding commenced at Toronto

QCAP MOTION RECORD
(Motion for the Approval of the Quebec Class Counsel Fee)
(Returnable January 29, 2025)

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Avram Fishman / Mark E. Meland / Tina Silverstein

Place du Canada

1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1600

Montréal, Québec H3B 2N2

Tél : 514-932-4100

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Philippe H. Trudel / Bruce W. Johnston / André Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Tél : 514-871-8385

CHAITONS LLP

Harvey Chaiton

5000 Yonge St., 10ème étage

Toronto, Ontario M2N 7E9

Tél : 416-218-1129

Attorneys for Conseil Québécois sur le tabac et la santé, Jean-Yves Blais and Cécilia Létourneau

(Québec Class Action Plaintiffs)

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Applicants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE BRUCE W. JOHNSTON
(le 13 janvier 2025)**

Je soussigné, Bruce W. Johnston, de la ville de Frelighsburg, dans la province de Québec, PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Je suis un associé fondateur du cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance (« **TJL** »), un cabinet d'avocats montréalais de premier plan spécialisé dans les recours collectifs du côté des demandeurs et dans les recours d'intérêt public.
2. TJL est l'un des quatre cabinets d'avocats désignés à titre d'Avocats des groupes au Québec¹ dans les Plans de transaction et d'arrangement en vertu de la *LACC* du médiateur nommé par le tribunal et du contrôleur (individuellement, « **Plan en vertu de la LACC** » et collectivement les « **Plans** ») à l'égard de (i) Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited (collectivement « **Imperial** »), (ii) Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** ») et (iii) JTI-MacDonald Corp. (« **JTIM** »)

¹ Tel que défini dans les Plans, « **Avocats des groupes au Québec** » signifie collectivement les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c., Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P., De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l., LLP et Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l., L.L.P.

(collectivement, les « **Compagnies de tabac** » ou les « **défenderesses** » dans les recours décrits ci-dessous).

3. Les Avocats du groupe au Québec représentent les membres de deux recours collectifs intentés au Québec en 1998 (les « **Recours collectifs au Québec** ») au nom (i) de fumeurs québécois qui ont développé un cancer du poumon, de la gorge ou de l'emphysème après avoir fumé des cigarettes des Compagnies de tabac (le « **Recours collectif CQTS/Blais**² ») et (ii) des fumeurs québécois qui ont développé une dépendance à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac (le « **Recours collectif Létourneau**³ ») (collectivement, les « **Demandeurs dans les recours collectifs au Québec** », les « **DRCQ** » ou les « **membres des groupes**⁴ »).

4. C'est en réponse directe aux jugements rendus dans le cadre des Recours collectifs au Québec, en première instance (27 mai 2015) et en appel (1er mars 2019), condamnant les Compagnies de tabac à verser des dommages-intérêts aux DRCQ de plus de 13,5 milliards de dollars, que les Compagnies de tabac ont déposé leurs procédures en mars 2019 (quelques jours seulement après la décision d'appel) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), aboutissant au règlement global de 32,5 milliards de dollars énoncé dans les Plans actuellement soumis à l'approbation de cette Honorable Cour.

5. La présente déclaration sous serment a été préparée à l'appui de la *Demande pour l'approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec* présentée par les avocats des groupes au Québec (la « **Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ** » ou la « **Demande** »). Conformément à l'article 14.9(f) des Plans, la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ doit être examinée lors de l'Audience d'homologation.

² *Jean-Yves Blais et le Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Imperial Tobacco Canada Ltd. et al* (500-06-000076-980).

³ *Cecilia Létourneau c. Imperial Tobacco Canada Ltd. et autres* (500-06-000070-983).

⁴ Les conditions d'admissibilité des membres du Recours collectif CQTS/Blais et du Recours collectif Létourneau sont énoncées dans le jugement du juge Brian Riordan J.S.C. et sont contenues dans les définitions des Membres du groupe *Blais* et des Membres du groupe *Létourneau* dans les Plans.

6. J'ai une connaissance personnelle des sujets à l'égard desquelles je témoigne dans les présentes. Dans le cas contraire, j'ai indiqué les sources de mes connaissances, que je juge fiables.

7. Sauf définition contraire, tous les termes définis utilisés dans la présente déclaration sous serment ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Plans.

8. À l'appui de la Demande, la présente déclaration sous serment fournit des renseignements sur les thèmes suivants :

1. **Aperçu des Honoraires des avocats des groupes au Québec** : Un résumé du dossier de la Demande et des Honoraires des avocats des groupes au Québec, y compris un aperçu du montant demandé et de la justification de ce montant, tel que détaillé dans la Demande, dans cette déclaration sous serment et dans les autres déclarations sous serment déposées à l'appui de la Demande;
2. **Historique des recours collectifs et risques liés au litige** : La nature et la complexité du travail effectué dans le cadre du litige par moi-même et par d'autres personnes de TJL de 1998 à aujourd'hui, en particulier les défis juridiques, factuels, stratégiques et autres qui ont fait de l'implication dans le litige une entreprise à haut risque;
3. **Aperçu de Trudel Johnston & Lespérance** : Contexte pertinent concernant TJL, le modèle d'affaires du cabinet et la pratique des recours collectifs au Québec.

9. Ma déclaration sous serment doit être lue conjointement avec les déclarations sous serments des autres Avocats des groupes au Québec et d'autres personnes à l'appui de la Demande.

10. En particulier, alors que la déclaration sous serment de Philippe H. Trudel (la « **Déclaration de M^e Trudel** ») se concentre sur les défis qui ont rendu le litige coûteux

et à haut risque d'un point de vue financier, ma déclaration sous serment se concentre sur les risques juridiques et pratiques des recours collectifs. Je fournis également un certain contexte concernant l'histoire, la philosophie et les valeurs de notre cabinet afin d'aider la Cour à évaluer pleinement la nature des risques assumés.

A. Aperçu du dossier de la Demande et des Honoraires des avocats des groupes au Québec

11. La section suivante présente un résumé du dossier de la Demande, y compris une vue d'ensemble expliquant le montant demandé et la justification de ce montant.

Les Honoraires des avocats des groupes au Québec

12. Si les Plans sont approuvés par le Tribunal défini par la *LACC* lors de l'Audience d'homologation, une somme sera versée à partir du Montant du règlement global au profit des DRCQ en règlement de la responsabilité des Compagnies de tabac en vertu des jugements rendus dans les deux recours collectifs québécois, comme indiqué en détail dans les Plans (« **Montant du règlement avec les DRCQ** »).

13. Si le Tribunal défini par la *LACC* l'approuve, un montant sera alors déduit du Montant du règlement avec les DRCQ et payé intégralement aux Avocats des groupes au Québec au moment de la mise en œuvre des Plans (« **Honoraires des avocats des groupes au Québec** »).

14. Les Avocats des groupes au Québec demandent l'approbation par le Tribunal défini par la *LACC* de leur entente d'honoraires dans le dossier *CQTS/Blais*, s'élevant à 22 % de la compensation directe disponible pour les membres du groupe, plus les taxes applicables. Sur la base de cette convention, les Avocats des groupes au Québec ont droit à des honoraires de 906 180 000 \$, soit 22 % des 4,119 milliards de dollars recouverts au titre de ces réclamations.

15. Compte tenu du produit d'un règlement d'assurance déjà versé au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC**⁵ ») afin de les rembourser des frais de litige qu'ils ont

⁵ Cette question est abordée en détail dans la Déclaration de M^e Trudel et dans la déclaration sous serment d'Avram Fishman (la « **Déclaration de M^e Fishman** »).

financés, les Avocats des groupes au Québec demandent à la Cour de déduire un montant de 5 002 084,94 \$ du total de 906 180 000 \$ et d'ordonner aux Administrateurs des plans en vertu de la *LACC* d'effectuer le paiement des Honoraires des avocats des groupes au Québec au montant de 901 177 915 \$, plus les taxes applicables.

16. Comme décrit ci-dessous et comme précisé dans les Plans, ce montant comprend l'ensemble des honoraires, des coûts et des débours.

17. La présente déclaration sous serment, ainsi que les autres déclarations sous serment et pièces déposées à l'appui de la Demande, fournissent des informations qui, à mon avis, seront utiles au Tribunal défini par la *LACC* pour évaluer les facteurs généralement utilisés pour déterminer si les honoraires demandés par les Avocats des groupes sont justes et raisonnables.

18. Outre la convention d'honoraires conclue entre le représentant des demandeurs et les Avocats des groupes, ces facteurs comprennent les risques assumés par les Avocats des groupes au début et tout au long de l'affaire, les résultats obtenus au profit des membres des groupes et dans l'intérêt public, et la valeur du temps et des efforts consacrés par les Avocats des groupes à la poursuite du litige.

19. Dans les paragraphes suivants, je donne un aperçu des principaux thèmes contenus dans la Demande, les déclarations sous serment et les pièces.

Contexte des recours collectifs

20. Les Avocats des groupes au Québec représentent les membres des Recours collectifs au Québec contre les Compagnies de tabac depuis 1998. Le dossier *Létourneau* a été déposé au nom des fumeurs québécois qui sont devenus dépendants de la nicotine contenue dans les cigarettes des Compagnies de tabac. Le dossier *CQTS/Blais* a été lancé par le Conseil Québécois sur le tabac et la santé (le « **CQTS** ») au nom des fumeurs au Québec qui ont développé un cancer du poumon, un cancer de la gorge ou de l'emphysème en fumant les cigarettes des Compagnies de tabac.

21. Les dossiers *CQTS/Blais* et *Létourneau* sont largement considérés comme sans précédent dans l'histoire juridique du Canada. Il s'agit des recours collectifs les plus longs, les plus complexes et les plus intensément contestés qui aient jamais abouti au Canada. Il s'agit également des seuls recours collectifs au monde dans lesquels des indemnités seront accordées aux victimes de maladies liées au tabac sur une base collective.

22. Ces deux recours collectifs ont été intentés conjointement et ont fait l'objet d'un seul procès qui a duré plus de 250 jours et qui a donné lieu à un jugement historique de la Cour supérieure du Québec en 2015⁶. La décision de la Cour supérieure a ensuite été confirmée par une formation unanime de cinq membres de la Cour d'appel du Québec en 2019, accordant aux membres du groupe une compensation de plus de 13,5 milliards de dollars⁷. Aucun jugement d'appel dans l'histoire juridique canadienne n'a jamais accordé un montant aussi important.

23. Face aux conséquences de ce jugement, les Compagnies de tabac ont demandé la protection de la *LACC*, ce qui a déclenché près de six années de médiation confidentielle impliquant tous les créanciers des Compagnies de tabac - y compris les Avocats des groupes au Québec au nom des membres des groupes au Québec - ainsi que des représentants d'autres victimes canadiennes et de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada.

24. Le 12 décembre 2024, les créanciers ont voté en faveur des Plans, ce qui ouvre la voie à une résolution globale de toutes les réclamations à l'encontre des Compagnies de tabac. Il est maintenant demandé au Tribunal défini par la *LACC* d'approuver ces Plans.

25. Si les Plans sont approuvés, les Compagnies de Tabac paieront 32,5 milliards de dollars à leurs créanciers. Ce montant comprend 4,119 milliards de dollars pour indemniser directement les Membres du groupe *CQTS/Blais* (ainsi que leurs héritiers et, le cas échéant, les héritiers de leurs héritiers). Il comprend également une contribution

⁶ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#).

⁷ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 358](#).

de 131 millions de dollars à une fondation d'intérêt public de 1 milliard de dollars en règlement des réclamations des Membres du groupe *Létourneau*. Les Plans prévoient également des milliards de dollars d'indemnisation pour les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada et pour certains fumeurs canadiens qui ne sont pas inclus dans le Recours collectif *CQTS/Blais*.

26. Les Plans stipulent qu'il sera demandé au Tribunal défini par la *LACC* d'approuver les Honoraires des avocats des groupes au Québec lors de l'Audience d'homologation.

La Convention avec le représentant des demandeurs

27. La convention d'honoraires conclue avec la *CQTS* en 1998, telle que modifiée en 2017 pour tenir compte de l'ajout d'experts en insolvabilité à notre équipe, régit le droit des Avocats des groupes au Québec aux honoraires, aux coûts et aux débours. Conformément à cette entente, nous demandons l'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec équivalant à 22 % de la compensation directe de 4,119 milliards de dollars attribuée aux membres du groupe *CQTS/Blais* (906 180 000 \$, plus les taxes applicables), moins un montant de 5 002 084,94 \$ déjà reçu, pour une demande totale de 901 177 915 \$.

28. Tel qu'il appert de la déclaration sous serment de André-H. Dandavino (la « **Déclaration du D^r Dandavino** »), le *CQTS* soutient notre Demande et consent, en sa qualité de représentant des demandeurs au nom des membres du groupe, à ce que notre convention d'honoraires soit approuvée par le Tribunal défini par la *LACC*.

29. Les honoraires compenseront tous les cabinets d'avocats qui composent les Avocats des groupes au Québec, y compris les anciennes versions de ces cabinets qui ont fusionné au fil des ans, c'est-à-dire Trudel, Johnston & Lespérance, Kugler Kandestin LLP, De Grandpré Chait et Fishman Flanz Meland Paquin.

30. Comme il est d'usage dans les recours collectifs, nos cabinets ont mené ces affaires sur la base d'honoraires conditionnels. Notre rémunération a toujours été conditionnelle à notre capacité à obtenir une indemnisation pour les membres des

groupes et est fixée en pourcentage du montant total finalement récupéré en leur nom. Depuis 1998, nous n'avons jamais été payés pour ce travail.

31. Les conventions d'honoraires pour les recours collectifs donnent généralement droit aux avocats du groupe à des honoraires allant de 20 % à 33,33 % de tout montant recouvré au profit du groupe, plus les taxes et les débours. Bien qu'il soit courant que les conventions d'honoraires stipulent que ce pourcentage augmentera en fonction de la durée du litige ou de l'étape à laquelle le recouvrement est finalement obtenu, les Honoraires des avocats des groupes au Québec sont fixés près de la limite inférieure de la fourchette habituelle.

32. Comme nous l'avons mentionné, les Honoraires des avocats des groupes au Québec sont forfaitaires. Ils comprennent les frais juridiques pour rémunérer les avocats et nos équipes pour le travail effectué au cours de l'histoire du litige, ainsi que le travail considérable qui reste à faire au cours des prochaines années pour mettre en œuvre les Plans et assurer la distribution des compensations aux membres du groupe.

33. Ceux-ci comprennent également tous les déboursés et les frais engagés et à engager dans le cadre des recours collectifs, de la Procédure en vertu de la *LACC* et du processus de réclamation et de distribution. Tel que détaillé dans la Déclaration de M^e Trudel, au moins 46 598 926 \$ seront assumés par les Avocats des groupes au Québec pour les frais et débours passés et futurs, y compris pour les services de **Proactio**, une division de Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« **Proactio** »), la firme retenue pour faciliter le processus de réclamation et pour aider à la distribution des compensations aux membres du groupe

34. Les membres du groupe auront accès à l'assistance et aux conseils des Avocats des groupes au Québec et de Proactio lorsqu'ils déposeront des réclamations dans le cadre du Plan d'administration des recours collectifs au Québec, et ce, sans frais supplémentaires.

35. Des informations supplémentaires concernant la convention d'honoraires entre les Avocats des groupes au Québec et le CQTS sont détaillées dans la Déclaration du

D^r Dandavino et la Déclaration de M^e Trudel. Les détails concernant les coûts et débours assumés par les Avocats des groupes au Québec sont également inclus dans la Déclaration de M^e Trudel.

La nature, la complexité et l'étendue du travail de l'Avocats des groupes au Québec

36. Les recours collectifs que nous avons menés s'étendent sur près de trois décennies et comptent parmi les affaires civiles les plus complexes et les plus difficiles de l'histoire du Canada. De nombreux avocats expérimentés de notre équipe ont consacré une grande partie, voire la majorité, de leur carrière aux intérêts des membres des groupes dans ces dossiers.

37. L'histoire procédurale et judiciaire sans précédent du litige dans ces recours collectifs est éloquente. Le jugement d'autorisation permettant aux dossiers de procéder par voie de recours collectif a été rendu en 2005, soit plus de six ans après le dépôt des dossiers, et seulement après une batterie de débats préliminaires, d'interrogatoires poussés et exigeants des représentants du groupe, et une audience sans précédent de 14 jours.

38. Il a fallu sept années supplémentaires de litige intense pour que l'affaire soit jugée, alors que les recours collectifs avaient déjà donné lieu à au moins 49 jugements de la Cour supérieure du Québec et à au moins 17 jugements de la Cour d'appel du Québec sur des questions interlocutoires.

39. Le litige a également fait l'objet de la gestion de cas la plus intensive et la plus exigeante de l'histoire de la procédure civile québécoise, ce qui a donné lieu à plus de 85 conférences de gestion avant le procès entre le jugement d'autorisation et le début du procès en 2012, dont plusieurs ont duré une journée ou plus.

40. Le litige a soulevé des questions juridiques à haut risque et faisant jurisprudence à chaque étape de la procédure et dans de nombreux domaines du droit. Plusieurs de ces questions représentaient des menaces existentielles pour les recours collectifs eux-mêmes.

41. Le litige a également soulevé des questions complexes de faits et de preuve qui ont donné lieu à de nombreux interrogatoires préalables au procès, à la divulgation et à l'examen de centaines de milliers de documents représentant plusieurs millions de pages avant le procès, et à la production de plus de deux douzaines de rapports d'experts par les parties dans des domaines hautement spécialisés et complexes, notamment d'experts en dépendance, oncologie, pneumologie, épidémiologie, pathologie, toxicologie, chimie, psychiatrie, histoire, marketing, opinion publique, économie politique et économétrie.

42. Il s'agissait de l'un des procès civils les plus longs de l'histoire du Canada, qui a duré près de trois ans, impliquant le dépôt de milliers de pièces, dont l'admissibilité a été vigoureusement contestée par les Compagnies de tabac, ainsi qu'à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire d'une cinquantaine de témoins ordinaires et de 26 experts. Les transcriptions du procès comptent à elles seules plus de 60 000 pages.

43. Après le début du procès, les Compagnies de tabac ont à plusieurs reprises imposé des débats interlocutoires à la Cour d'appel, ce qui a donné lieu à 30 jugements supplémentaires de la Cour d'appel entre le début du procès et le jugement final de la Cour d'appel.

44. En mai 2015, soit 17 ans après le début des recours collectifs, le juge Brian Riordan de la Cour supérieure du Québec, qui gérait les dossiers depuis 2008, a donné raison à nos clients dans une décision historique de plus de 1250 paragraphes, condamnant les Compagnies de tabac à payer plus de 13,5 milliards de dollars au profit des membres des groupes.

45. Ce jugement figure facilement parmi les décisions de première instance les plus importantes dans l'histoire des recours collectifs au Canada, abordant méticuleusement des questions de fait difficiles et innovant dans de nombreux domaines du droit.

46. L'appel devant la Cour d'appel du Québec s'est déroulé devant une formation exceptionnellement constituée de 5 juges lors d'une audience de 6 jours, plus une journée supplémentaire d'interrogatoire, à l'automne 2016. En 2019, après avoir délibéré pendant

plus de deux ans, la Cour d'appel a rendu une décision unanime de 1285 paragraphes, confirmant le jugement de première instance à presque tous les égards.

47. La décision de la Cour d'appel constitue l'énoncé définitif du droit au Québec sur de nombreuses questions complexes et controversées dans les domaines de la responsabilité civile, de la procédure civile, des droits de la personne et de la protection des consommateurs, entre autres.

48. Presque immédiatement après la décision de la Cour d'appel du Québec, les Compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la LACC devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto, plutôt que de tenter de faire appel du jugement devant la Cour suprême.

49. Nous attendant à devoir affronter des procédures d'insolvabilité complexes, nous avons renforcé notre équipe en engageant Avram Fishman et Mark Meland et leur équipe chez FFMP, des avocats de premier plan en matière d'insolvabilité dont les honoraires seront payés à même les Honoraires des avocats des groupes au Québec.

50. La Procédure en vertu de la LACC a réuni tous les créanciers des Compagnies de tabac, y compris tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, avec des réclamations non prouvées de plus de 1 000 milliards de dollars. Cette étape du litige a nécessité près de six ans de médiation intensive et de procédures judiciaires, décrites par le Tribunal défini par la LACC comme l'une des affaires d'insolvabilité les plus complexes de l'histoire du Canada.

51. Les Avocats des groupes au Québec ont participé pleinement et de bonne foi au processus complexe de médiation de la LACC, en adoptant et en maintenant dès le départ une position de négociation raisonnable qui a permis l'émergence d'un éventuel règlement global.

52. Outre les nombreuses audiences devant le Tribunal défini par la LACC au cours desquelles notre équipe a joué un rôle de premier plan, nous avons participé activement à des centaines de séances de médiation au cours de la Procédure en vertu de la LACC, notamment en tant que membres des comités restreints formés par le médiateur et les

contrôleurs pour les aider à négocier et à rédiger les Plans, dont les termes sont compliqués et novateurs. C'est en partie grâce à ces efforts que nous sommes aujourd'hui sur le point de parvenir à une résolution globale sans précédent de tous les litiges liés au tabac au Canada, un résultat que beaucoup considéraient comme inatteignable.

53. Des informations supplémentaires concernant la nature, la complexité et l'étendue du travail des Avocats des groupes au Québec sont détaillées dans la présente déclaration sous serment et dans la Déclaration de M^e Trudel, ainsi que dans les déclarations sous serment de Marc Beauchemin (la « **Déclaration de M^e Beauchemin** »), Gordon Kugler (la « **Déclaration de M^e Kugler** ») et d'Avram Fishman (la « **Déclaration de M^e Fishman** ») en particulier.

Les risques, les défis et les coûts de renonciation assumés par les Avocats des groupes au Québec

54. Dès le départ, le litige a constitué une entreprise extrêmement risquée. À notre connaissance, au moment où les recours collectifs ont été déposés en 1998, aucun fumeur n'avait jamais reçu un sou d'une compagnie de tabac pour les dommages causés par ses produits, où que ce soit dans le monde. Bien qu'il y ait eu de nombreuses tentatives de la part des victimes pour demander des comptes à l'industrie du tabac - principalement aux États-Unis - aucune d'entre elles n'avait été couronnée de succès. Les tactiques agressives de l'industrie du tabac en matière de litiges étaient devenues notoires à l'échelle internationale, et nous savions que les risques que nous assumions étaient sans précédent.

55. Nous savions également qu'aucun fabricant de tabac n'avait jamais proposé de régler un seul procès intenté contre lui par un fumeur, où que ce soit dans le monde. La plupart des recours collectifs sont réglés à l'amiable avant le procès, et cette possibilité est prise en compte dans la manière dont les tribunaux et les avocats des recours collectifs évaluent les risques. Toutefois, la stratégie de litige mondiale des Compagnies de tabac a fait en sorte que le règlement n'a jamais été une option.

56. Bien que conscients de la difficulté du chemin à parcourir, nous étions convaincus que le moment était venu de tenir l'industrie responsable des dommages causés par ses produits. Nous étions également convaincus que notre système judiciaire serait capable de relever les défis inévitables imposés par le litige.

57. Comme prévu, les recours collectifs ont été contestés de toutes les manières imaginables et dans toute la mesure du possible à chaque étape du litige à partir de 1998. Les Compagnies de tabac ont pleinement utilisé leurs ressources financières pratiquement illimitées pour rendre les procédures aussi difficiles, coûteuses, compliquées et longues que possible.

58. Nous savions dès le départ que la première ligne de défense de l'industrie serait d'essayer d'épuiser nos ressources. Nous savions également que la plupart des procès intentés contre eux n'avaient jamais abouti. Par conséquent, il y a toujours eu une réelle possibilité que nous n'ayons tout simplement plus les fonds nécessaires pour poursuivre le litige. Cela a failli arriver à plusieurs reprises.

59. À chaque étape, les Compagnies de tabac ont été représentées par certains des avocats les plus accomplis et les plus respectés du pays, notamment par trois cabinets des « Seven Sisters » (Osler, Hoskin & Harcourt LLP, McCarthy Tétrault et Borden Ladner Gervais LLP). Leurs sociétés mères étaient également représentées par des avocats britanniques et américains de haut niveau. Ils ont pu mobiliser des ressources que nous n'aurions jamais pu espérer égaliser.

60. En conséquence, nous étions toujours en sous-nombre devant des équipes d'avocats de haut niveau, qui facturaient leur travail tous les mois. Contrairement aux avocats de la partie adverse, qui étaient payés tout au long du litige et quelle qu'en soit l'issue, nous devions nous consacrer aux recours collectifs - parfois à temps plein, pendant des années - sans générer de revenus ni avoir la garantie d'être payés pour notre travail, même en cas de victoire totale sur le fond.

61. En effet, la structure complexe des sociétés multinationales des Compagnies de tabac, leur recours prévisible aux procédures d'insolvabilité, le transfert systématique de

leurs bénéficiaires à leurs sociétés mères et les efforts déployés par les Compagnies de tabac pour se mettre à l'abri des créanciers et « structurer leurs affaires d'une manière qui réduit considérablement, sinon complètement, leur exposition à toute condamnation substantielle qui pourrait être faite contre elles ⁸ », signifiaient que le recouvrement de tout montant substantiel était toujours très incertain. En ce sens, ces dossiers sont très différents des recours collectifs contre des défendeurs gouvernementaux dont la capacité de paiement n'est jamais mise en doute.

62. Le risque extrême inhérent à ce type de dossier signifiait également que nous n'avions accès à aucune source de financement habituelle. Les fonds limités disponibles auprès du FAAC ont été rapidement épuisés. Notre cabinet a été contraint de compter sur une combinaison hétéroclite de revenus générés par d'autres dossiers, de financements bancaires réguliers, de prêts à taux d'intérêt élevé, de dettes personnelles, de dettes garanties par des actifs personnels, de financements de litiges, d'accords de paiement différé et d'accords basés sur des contingences avec tout le monde, des fournisseurs et conseillers de toutes sortes à notre propre équipe extrêmement talentueuse, dont les membres qui pourraient travailler où ils le souhaitent mais qui a accepté de travailler avec un salaire de base réduit et de partager les risques que nous prenons dans des dossiers comme celui-ci.

63. Malgré ces contraintes, plus de 140 juristes ont travaillé collectivement plus de 200 000 heures depuis le début des dossiers en 1998. Nous estimons que des milliers d'autres heures seront nécessaires pour mener à bien l'éventuelle procédure de réclamation si les Plans sont approuvés.

64. Je voudrais souligner ici que le nombre considérable d'heures investies ne dit pas tout. Nous avons toujours été en sous-effectif, face à un nombre bien plus important d'avocats compétents et motivés. Si nous avions eu les moyens financiers d'affecter deux ou trois fois plus d'avocats au litige, nous l'aurions certainement fait. Au lieu de cela, nos propres ressources étant mises à rude épreuve, nous avons travaillé sous une pression intense, contraints à une efficacité maximale. Nous n'avions pas d'autre choix que de

⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#), par. 44.

nous concentrer sur les aspects clés des questions essentielles. Nous n'avions tout simplement pas les effectifs nécessaires pour tout attaquer ou tout défendre, et nous savions que chacune de nos décisions serait mise à l'épreuve devant le tribunal.

65. Ces heures ne reflètent pas non plus les dizaines de milliers d'heures consacrées par le personnel de soutien administratif et d'autres personnes qui ont travaillé sans relâche sur ces dossiers, au prix de lourdes dépenses personnelles, au fil des ans. Notre équipe a également été en communication constante par téléphone, par courrier et par courriel avec des milliers de membres des groupes et leurs familles, dont les demandes ont exigé un temps administratif énorme sur des ressources internes limitées. En raison des enjeux importants du litige, ces conversations étaient souvent stressantes et émotionnelles, tant pour les membres que pour les avocats.

66. En ce sens, la responsabilité assumée par notre équipe a souvent transcendé la relation normale avocat-client. Les effets mortels des produits des Compagnies de tabac, associés à la durée du litige, ont fait qu'en plus de représenter leurs intérêts devant les tribunaux, nous avons également accompagné de nombreux membres des groupes et leurs familles dans l'incertitude, le chagrin et la perte profonde. Ces conversations n'ont jamais été aussi difficiles qu'au cours des six dernières années, pendant lesquelles nous avons été empêchés de partager même des informations de base avec nos membres en raison de la nature hautement confidentielle de la médiation en vertu de la *LACC*.

67. La présente déclaration sous serment, la Déclaration de M^e Beauchemin et la Déclaration de M^e Kugler contiennent des renseignements supplémentaires sur les risques et les défis juridiques et pratiques auxquels les Avocats des groupes au Québec ont dû faire face.

68. Des renseignements supplémentaires concernant les dimensions financières des risques, des défis et des coûts d'opportunité assumés par les Avocats des groupes au Québec sont fournis dans la Déclaration de M^e Trudel et la Déclaration de M^e Fishman.

Les résultats obtenus pour les membres des groupes et l'intérêt public au sens large

69. Les résultats obtenus dans le cadre de ces recours collectifs sont sans précédent. Grâce aux efforts de notre équipe, des dizaines de milliers de membres du groupe se partageront désormais des milliards de dollars de compensation. Nulle part ailleurs dans le monde, les fumeurs n'ont reçu de compensation directe de l'industrie du tabac sur une base collective.

70. Au-delà des résultats directs pour nos membres des groupes, le fait que nous ayons réussi à obliger les Compagnies de tabac à rendre des comptes devant les tribunaux du Québec a abouti à la présente Procédure en vertu de la LACC. S'ils sont approuvés, les Plans permettront de verser un total de 28,25 milliards de dollars aux gouvernements provinciaux et territoriaux et à d'autres victimes à travers le Canada. De plus, des dizaines de milliers de victimes canadiennes qui ne sont pas membres du groupe *CQTS/Blais* recevront des montants importants totalisant 2,5 milliards de dollars grâce à notre travail.

71. En outre, les Plans profitent aux fumeurs qui ne sont pas directement indemnisés en créant une fondation d'intérêt public d'un milliard de dollars pour financer la recherche axée sur l'amélioration des résultats des maladies liées au tabac. Comme je l'ai mentionné, une contribution de 131 millions de dollars à cette fondation sert de règlement des réclamations des membres du Recours collectif *Létourneau* et remplit les mêmes fonctions de justification, de dissuasion et de dénonciation que l'octroi de dommages-intérêts punitifs par la Cour d'appel dans ce dossier.

72. Les montants obtenus pour les membres des groupes sont objectivement significatifs, justes et raisonnables à la fois dans l'ensemble et pour chaque membre des groupes. Pour de nombreux membres, l'indemnisation qu'ils recevront à la suite du présent litige représentera la somme la plus importante qu'ils recevront au cours de leur vie.

73. Le Plan d'administration des recours collectifs au Québec permet également de verser des indemnités aux héritiers des héritiers (successions des successions), ce qui

n'aurait très probablement pas été possible autrement que dans le cadre des Plans. Cette caractéristique des Plans permet d'atténuer les conséquences tragiques des délais extraordinairement longs de ces dossiers. Dans le cas de nombreux membres des groupes décédés, l'indemnité que recevront leurs héritiers constituera une grande partie ou la totalité de la succession.

74. Le fait que le protocole régissant la Procédure de réclamation ait été négocié et rédigé dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC protège également contre le risque - toujours présent suite à l'arrêt de la Cour d'appel de 2019 - que les Compagnies de tabac tentent d'imposer aux membres des groupes des « mini-procès » longs et contestés dans le cadre du traitement de leurs réclamations. Au lieu de cela, les Plans prévoient explicitement un processus non contentieux dans lequel chaque membre aura accès à une assistance sans frais supplémentaires. Il en résulte une approche simplifiée qui assurera un véritable accès à la justice à tous les demandeurs admissibles, sans surcharger le système judiciaire.

75. Enfin, je crois que l'issue du litige a une profonde signification morale et sociale pour les membres des groupes, leurs familles et leurs héritiers, ainsi que pour le grand public au Québec et au Canada. Au-delà des montants accordés qui font jurisprudence, les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel exposent les décennies de mensonges de l'industrie du tabac au nom des profits. Le fait que ces dossiers aient pu être jugés et gagnés constitue une immense réussite pour notre système judiciaire, pour nos institutions juridiques et pour le respect de l'État de droit au Canada, démontrant qu'aucune industrie n'est trop grande ou trop puissante pour être tenue responsable par nos tribunaux.

76. Des détails supplémentaires concernant les résultats obtenus pour les membres des groupes sont détaillés principalement dans la Déclaration du D^r Dandavino, la Déclaration de M^e Trudel et la déclaration sous serment de Lise Boyer Blais (la « **Déclaration de Mme Blais** »).

B. Historique des recours collectifs et des risques de litige

77. Dans cette section, je résume l'historique des Recours collectifs au Québec tout en soulignant les principaux défis juridiques, factuels et stratégiques qui ont fait de notre participation au litige en tant qu'Avocat des membres des groupes une entreprise profondément difficile et à haut risque. Dans la Déclaration de M^e Trudel, nous décrivons les risques financiers, le temps que nous avons investi, les avocats concernés ainsi que les enjeux financiers de TJL dans le cadre du litige.

Historique des procédures

78. Le résumé le plus complet de l'historique procédural et du dossier de preuve des recours collectifs jusqu'en 2016 se trouve probablement dans les annexes conjointes déposées par les parties auprès de la Cour d'appel du Québec, qui comprennent la plupart des jugements, avis, demandes, procès-verbaux des conférences préparatoires, transcriptions des interrogatoires préalables au procès déposées comme preuves, transcriptions du procès et pièces déposées au procès, ainsi que certaines preuves déposées dans le cadre de demandes interlocutoires.

79. La table des matières de ces documents compte à elle seule 1 168 pages. Le dossier d'appel lui-même compte 267 000 pages réparties en 688 volumes et, comme je l'ai mentionné, comprend plus de 60 000 pages de transcriptions de procès.

80. Cependant, même les annexes conjointes en appel n'incluent pas l'historique complet de la procédure des recours collectifs. Par exemple, des documents clés tels que les demandes d'autorisation dans les deux cas sont exclus. Bien entendu, elles n'incluent pas non plus l'arrêt de la Cour d'appel lui-même, ni aucun des jugements, avis, motions, procès-verbaux, transcriptions ou pièces de toutes les étapes procédurales qui ont suivi, y compris tout au long des presque six années de l'histoire de la présente Procédure en vertu de la LACC. L'inclusion de ces documents supplémentaires impliquerait l'ajout de dizaines de milliers de pages de demandes, de mémoires et de preuves supplémentaires déposés devant le Tribunal défini par la LACC.

81. À titre de référence, les tableaux énumérant toutes les principales décisions publiées par la Cour supérieure et la Cour d'appel dans les dossiers *Létourneau* et *CQTS/Blais* sont inclus à **annexes « A »** et à l'**annexe « B »** de la présente déclaration sous serment. Il convient de noter que ces tableaux sont des représentations insuffisantes du litige, car de nombreux jugements ont été rendus sous la forme de procès-verbaux enregistrés lors de conférences de cas ou pendant le procès, et plusieurs décisions antérieures clés (par exemple, le jugement suspendant le Recours collectif *CQTS/Blais* en 1999) ne sont pas disponibles en ligne. Les décisions des organes administratifs (par exemple, le Tribunal administratif du Québec et les décisions du FAAC) ne sont pas non plus incluses dans ces tableaux.

Historique avant le dépôt initial des Recours collectifs au Québec (1997-1998)

82. J'ai obtenu des baccalauréats en droit (BCL et LLB) de la Faculté de droit de l'Université McGill en 1992. Je suis également titulaire d'un baccalauréat en histoire de l'Université McGill, que j'ai obtenu en 1988. J'ai été admis au Barreau du Québec en 1993. Je suis membre en règle depuis cette date. Mon curriculum vitae est joint à l'**annexe « C »** de la présente déclaration.

83. En 1992, j'ai été engagé comme étudiant d'été chez McMaster Meighen, où j'ai terminé mon stage en 1993. McMaster Meighen était l'un des cabinets d'avocats les plus anciens et les plus respectés du Canada, qui a ensuite fusionné deux fois pour faire partie de Borden Ladner Gervais en 2000. J'ai choisi ce cabinet parce qu'il avait un département de litige exceptionnel.

84. J'ai travaillé en tant qu'avocat salarié chez McMaster Meighen entre 1993 et 1997. Ma pratique était axée sur les litiges pour les banques, les hôpitaux, les entreprises de construction et d'autres grandes entreprises et organisations, principalement du côté de la défense. La première fois que j'ai plaidé devant la Cour suprême du Canada, j'étais membre du Barreau depuis trois ans et je représentais l'appelant dans un dossier de droit maritime⁹.

⁹ *Armada Lines Ltd. c. Chaleur Fertilizers Ltd*, [\[1997\] 2 R.C.S. 617](#).

85. McMaster Meighen, pendant la période où j'y ai travaillé, a représenté RJR-Macdonald, prédécesseur de JTI-Macdonald. L'appel qui s'est conclu par la décision historique de la Cour suprême *RJR-MacDonald Inc.*¹⁰ était un dossier actif du cabinet à cette époque. Cependant, je n'ai jamais enregistré de temps dans ce dossier ou dans tout autre dossier pour un client issu du secteur du tabac.

86. En 1997, un groupe d'associés du département de litige de McMaster Meighen a décidé de quitter le cabinet pour rejoindre Hudon, Gendron, Harris, Thomas. Ce groupe comprenait certains de mes plus proches mentors et j'ai accepté de les suivre.

87. C'est au sein de ce nouveau cabinet que j'ai rencontré pour la première fois mon futur associé, Philippe Trudel. Il y avait commencé sa carrière d'avocat en litige civil et commercial et avait été admis au Barreau la même année que moi.

88. Philippe et moi étions considérés comme de jeunes plaideurs sérieux et ambitieux. Tout le monde pensait que nous serions concurrents, mais au lieu de cela, nous avons travaillé ensemble et sommes rapidement devenus amis. Bien que nous n'ayons été reçus au Barreau que depuis cinq ans, il nous avait été dit que nous pouvions nous attendre à être nommés associés l'année suivante. Philippe et moi avons travaillé ensemble, en équipe, à chaque étape de ce litige. Il n'y a rien de décrit dans cette déclaration sous serment que nous n'ayons pas vécu et décidé ensemble.

89. Bien que les recours collectifs existent au Québec depuis 1978, à la fin des années 1990, ils commençaient seulement à s'imposer comme un outil puissant de responsabilisation des entreprises et des gouvernements et d'accès à la justice. Philippe et moi étions intéressés par ces aspects des recours collectifs et avons commencé à discuter de dossiers potentiels, notamment d'une affaire au nom de patients mourant sur des listes d'attente dans le système de santé public. Bien que ces conversations aient fini par former le schéma directeur de notre propre cabinet, ni nous ni personne au sein du cabinet n'avions jamais exercé dans ce domaine à l'époque.

¹⁰ *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [\[1995\] 3 SCR 199](#).

90. Un matin d'avril 1998, Philippe est entré dans mon bureau et a suggéré qu'au lieu de poursuivre le gouvernement, nous devrions tenter un recours collectif contre l'industrie du tabac. Il me semblait qu'il s'agissait d'une idée dont l'heure était venue.

91. Lorsque nous réfléchissions à notre avenir, nous comprenions qu'il n'y avait pas de place évidente pour un recours collectif du côté des demandeurs contre l'industrie du tabac dans un bureau de litige à ce point axé sur la défense. L'idée a cependant captivé notre imagination et nous avons entrepris d'élaborer une étude de faisabilité pour ce dossier.

92. Philippe a commencé à rédiger un mémo détaillé décrivant tous les fondements potentiels de la responsabilité de l'industrie du tabac en vertu du droit québécois. Pour ma part, j'ai lu tous les manuels, traités et décisions publiés sur les recours collectifs au Québec, et j'ai élaboré un plan pour que le dossier passe le stade de l'autorisation.

93. À première vue, le dossier ne semblait pas si difficile : l'industrie du tabac fabriquait le produit de consommation le plus dangereux et sans doute le plus inutile de l'histoire. Elle savait qu'il créait une dépendance, elle savait qu'il était mortel et elle avait menti sur ces faits pendant des décennies. Nous avons pensé qu'une affaire de ce type pouvait être gagnée.

94. Avant de déposer le recours collectif, Philippe et moi avons également lu tout ce que nous pouvions trouver sur l'histoire des litiges contre l'industrie du tabac. En particulier, je renvoie la Cour à un article académique publié en 1992 dans la *Stanford Law Review* par Robert L. Rabin, professeur de droit à l'Université de Stanford, intitulé « A Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation »¹¹.

95. Nous avons lu et discuté longuement de cet article et d'autres¹² au cours de l'été 1998 et je m'y réfère ici parce qu'il offre une excellente discussion sur les risques

¹¹ Robert L. Rabin, "[A Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation](#)", *Stanford Law Review*, vol. 44, no. 4, 1992, pp. 853-78. JSTOR ("**Rabin, a Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation**").

¹² Voir en particulier William E. Townsley et Dale K. Hanks, "[The Trial Court's Responsibility to Make Cigarette Disease Litigation Affordable and Fair](#)", *California Western Law Review*, vol. 2, no. 2, 1989 ("**Townsley et Hanks, 'The Trial Court's Responsibility to Make Cigarette Disease Litigation Affordable and Fair'**").

auxquels nous serions finalement confrontés, tels que nous les comprenions avant le dépôt du litige.

96. L'article examine deux vagues de litiges en responsabilité délictuelle contre l'industrie du tabac aux États-Unis sur une période d'environ trente-cinq ans, des années 50 à la fin des années 80. Outre les questions de droit substantif en matière de responsabilité délictuelle, il examine la situation des parties au litige et leurs stratégies respectives, y compris un résumé détaillé des tactiques adoptées par l'industrie du tabac, sur la base d'entretiens avec les avocats qui y ont participé des deux côtés.

97. Le professeur Rabin explique qu'à la fin de la première vague, « au moins onze avis juridiques ont été rédigés, et il est estimé que 100 à 150 autres dossiers, comme *Lowe* [le premier dossier déposé], ont simplement été abandonnés à un moment donné sans décision formelle » - pas un seul n'a abouti¹³. En d'autres termes, nous avons compris qu'historiquement, les litiges déposés contre l'industrie du tabac ne se rendaient que jusqu'au procès. C'était également le cas au Canada en 1998. Aucun des quelques procès intentés contre l'industrie du tabac au Canada jusqu'alors n'avait abouti à une décision sur le fond - à une exception près, notre cliente Cécilia Létourneau, dont le cas est évoqué ci-dessous.

98. Dans son article, le professeur Rabin explique que dans tous les cas, l'industrie du tabac a maintenu une stratégie « sans concession » tout au long des deux vagues de litiges sur le tabac. « Dès le début », écrit-il, « les compagnies de tabac ont décidé qu'elles défendraient chaque plainte, quel qu'en soit le coût, jusqu'au procès et aux éventuels appels. Parallèlement, les compagnies de tabac ont décidé qu'en première ligne de défense, elles n'épargneraient aucun coût pour épuiser les ressources de leurs adversaires avant la porte du palais de justice¹⁴ ».

99. Le professeur Rabin note que cette approche était « unique dans les annales de la responsabilité civile¹⁵ ». Comme au Canada, la grande majorité des litiges de masse

¹³ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 857.

¹⁴ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 857.

¹⁵ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 857.

de responsabilité du fait des produits et de préjudice privé aux États-Unis se règlent à l'amiable plutôt que de faire l'objet d'un procès. En revanche, écrit-il, « sur une période de plus de trente-cinq ans, l'industrie du tabac n'a jamais proposé de régler une seule affaire¹⁶ ».

100. Le professeur Rabin suggère que cette approche découle des immenses enjeux financiers qui se présenteraient si l'industrie se montrait disposée à transiger. Au milieu des années 50, l'industrie était consciente que ses produits étaient responsables de dizaines de milliers de décès dus au cancer du poumon chaque année. Un règlement avec l'une ou l'autre de ces victimes pourrait ouvrir les vannes de la responsabilité et compromettre l'avenir du modèle économique des entreprises¹⁷. Plus tard, une série de faillites résultant des litiges liés à l'amiante à la fin des années 80 a renforcé la nécessité perçue d'une approche sans restriction. Comme le résume le professeur Rabin : « l'industrie a vu son existence même menacée et a réagi de manière intransigeante¹⁸ ».

101. Le refus des sociétés de transiger a également été motivé par leur compréhension du modèle d'entreprise des cabinets du côté des demandeurs - qui, comme le nôtre, sont généralement de petite taille et financés par des honoraires conditionnels, ce qui implique des préoccupations endémiques en matière de flux de trésorerie¹⁹.

102. Pour ne citer qu'un exemple, la nécessité de faire appel à une multitude d'experts de part et d'autre - non seulement médicaux et scientifiques, mais aussi comportementaux, historiques, économiques, psychologiques, ainsi que dans les domaines du marketing et de la dépendance - impose aux demandeurs des coûts initiaux énormes. Comme expliqué dans la Déclaration de M^e Trudel, ce type de pressions financières s'est exercé sur notre propre cabinet à tous les niveaux, nous obligeant à recourir à des options de plus en plus coûteuses et risquées pour financer le litige au fil des ans.

¹⁶ Rabin, a Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation, p. 857-858.

¹⁷ Rabin, a Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation, p. 868.

¹⁸ Rabin, a Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation, p. 858.

¹⁹ Rabin, a Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation, p. 858.

103. Le professeur Rabin explique également comment l'industrie du tabac a cherché à rendre la communication des preuves aussi complexe et longue que possible, notamment en « se livrant à des interrogatoires préalables au procès apparemment interminable » et à « un assaut continu de demandes préalables au procès, de contestations procédurales et de prises de déposition²⁰ ». La particularité des litiges relatifs au tabac est de « pousser les avocats des demandeurs dans leurs derniers retranchements²¹ ». Il décrit le « le blitz total ²² » subi par les demandeurs et la « tempête de demandes préalables au procès, de dépositions et d'autres manœuvres procédurales » auxquelles ils ont dû faire face²³.

104. Le professeur Rabin souligne également la collaboration importante entre des cabinets de défense prestigieux, un autre défi dont nous avons connaissance avant le dépôt du recours collectif. Cette coordination entre les entreprises défenderesses (qui sont normalement des concurrentes directes), leurs sociétés mères multinationales et leurs grands cabinets d'avocats respectifs permet de mettre à profit les connaissances, les ressources et l'expérience de l'industrie au complet dans le cadre d'une seule poursuite²⁴.

105. En effet, le fait que de nombreux cabinets d'avocats importants du pays aient des liens avec l'industrie du tabac allait nous causer des maux de tête répétés, à commencer par les efforts visant à nous faire déclarer inhabiles à agir au dossier, Philippe et moi, mais aussi en ce qui concerne les avocats avec lesquels nous pouvions collaborer.

106. Nous comprenions et nous nous attendions à ce que ce « livre de jeu » se matérialise probablement dans le litige que nous envisagions au Québec, et c'est ce qui s'est produit, à tous les niveaux. Je ne connais pas d'expression plus extrême de ces tactiques que l'histoire procédurale de ces recours collectifs - depuis la guerre procédurale incessante menée pour compliquer, faire dérailler ou retarder le litige,

²⁰ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 859.

²¹ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 867.

²² Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 865.

²³ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 866.

²⁴ Voir Townsley et Hanks, « *The Trial Court's Responsibility to Make Cigarette Disease Litigation Affordable and Fair* », p. 280.

jusqu'aux débats techniques microscopiques sur la causalité et le choix avancés pour épuiser nos ressources.

107. Nous avons également compris que si nous voulions aller jusqu'au procès, nous devrions convaincre les tribunaux que les dossiers étaient suffisamment sérieux et gérables pour justifier leur aide²⁵. Comme l'indiquent en détail la présente déclaration sous serment et la Déclaration de M^e Beauchemin en particulier, ce litige a mis à l'épreuve les limites absolues du système de justice civile du Québec. Sans l'engagement inébranlable de la Cour supérieure et de la Cour d'appel à l'égard du principe de proportionnalité au fil des ans, nous aurions pu mourir d'une mort procédurale lente, semblable à celle de tous les autres avocats compétents qui ont essayé et échoué avant nous.

108. En outre, bien que le droit substantiel régissant la responsabilité de l'industrie du tabac aux États-Unis soit quelque peu différent de celui du Québec ou des provinces canadiennes de *common law*, nous nous attendions à ce que l'arc théorique de la défense des entreprises soit similaire. Nous avons compris dès le début que la question du lien de causalité, associée à l'argument du « choix personnel » - même s'il est scientifiquement erroné - était un « pivot de la stratégie de défense » et une menace majeure pour le succès des recours collectifs²⁶.

109. En effet, comme nous l'avons constaté à maintes reprises, cette stratégie ne visait pas seulement à épuiser nos ressources, elle visait aussi à enchevêtrer et à maximiser la complexité de sujets relatifs aux individus, de la connaissance de chaque demandeur sur les risques du tabagisme aux risques environnementaux qu'ils ont acceptés ou auxquels ils ont été exposés, en passant par les marques de cigarettes qu'ils ont fumées, la fréquence à laquelle ils ont essayé d'arrêter de fumer, les publicités et les avertissements qu'ils ont vus, leurs antécédents médicaux individuels, leur profil de risque et leurs attitudes subjectives à l'égard du tabagisme.

²⁵ Voir généralement Townsley et Hanks, "The Trial Court's Responsibility to Make Cigarette Disease Litigation Affordable and Fair".

²⁶ Rabin, a Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation, p. 871.

110. Nous pensons que le but ultime de ces efforts était faire le procès des membres des groupes eux-mêmes - depuis « les expériences de stress vécues par la victime tout au long de sa vie, tous les traits de personnalité, tous les facteurs génétiques, toutes les expositions environnementales au cours de la vie de la victime, ainsi que la découverte de tout ce qui a été ingéré dans son corps²⁷ ». Cela « permet à un fabricant de cigarettes de scruter chaque minute de la vie d'une personne, ainsi que celle de sa famille proche, de ses ancêtres et de ses frères et sœurs²⁸ ». Cette stratégie maximiserait également la difficulté de trouver ou de quantifier la responsabilité sur une base collective.

111. Nos représentants des groupes et les membres désignés ont en effet été confrontés à des barrages de questions dans ce sens et ont fait l'objet d'un interrogatoire minutieux. Dans ce contexte, il est difficile d'imaginer comment le litige aurait pu survivre si l'une des tentatives répétées des Compagnies de tabac d'obtenir la documentation et d'interroger des dizaines ou des centaines de membres du recours collectif avait été couronnée de succès.

112. De plus, les gens ordinaires, et même les fumeurs eux-mêmes, n'hésitaient pas à blâmer les victimes pour leur consommation de produits du tabac, transformant le tabagisme en une question de caractère et de moralité individuelle, ce qui était fatal pour les dossiers dans lesquels nous devons prouver la responsabilité sur une base collective. En effet, dans le dossier *Létourneau*, Philippe et moi avons initialement considéré les questions de choix individuel et de causalité comme tellement risquées que nous avons structuré l'ensemble de la demande pour les éviter, en demandant des dommages et intérêts pour le fait d'être dépendant, et des dommages et intérêts punitifs, mais aucune compensation pour les maladies causées par le tabagisme.

113. Notre étude des litiges antérieurs nous a amenés à penser que, pour avoir une chance, nous devons inverser le scénario et faire en sorte que ce soit l'industrie du tabac qui subisse un procès, et non ses victimes. En d'autres termes, l'affaire ne pouvait pas

²⁷ Townsley et Hanks, «The Trial Court's Responsibility to Make Cigarette Disease Litigation Affordable and Fair», p. 287.

²⁸ Townsley et Hanks, «The Trial Court's Responsibility to Make Cigarette Disease Litigation Affordable and Fair», p. 287.

porter sur le mode de vie des victimes ou sur ce qu'elles savaient. Elle devait plutôt porter sur les entreprises et sur ce qu'elles savaient et qu'elles ont conspiré pour cacher au public pendant des décennies. Cette orientation nous a conduits à prendre certaines décisions stratégiques difficiles et contre-intuitives, comme nous le verrons plus loin (par exemple, en ce qui concerne le témoignage des membres des groupes au procès).

114. Avec la fusion des recours collectifs et de l'équipe des avocats du Québec, la nécessité d'aborder directement le problème de la causalité dans le dossier *CQTS/Blais* a compliqué cette approche. La jonction des deux dossiers a néanmoins été essentielle à notre victoire : en fin de compte, les dossiers *Létourneau* et *CQTS/Blais* se sont complétés. Les procédures conjointes ont permis à la Cour d'appréhender conjointement les conséquences du tabagisme sur la santé et les effets de la nicotine sur la dépendance, et ce, à chaque étape de son analyse.

115. Comme indiqué ci-dessus, les Compagnies de tabac savaient depuis des décennies que les cigarettes qu'elles produisaient étaient à la fois mortelles et hautement addictives. Même en l'état du droit à la fin des années 1990, la gravité de la faute commise par les défenderesses en conspirant pour nier ces faits aurait dû signifier que les recours collectifs auraient eu de fortes chances d'aboutir sur le fond dans tout système judiciaire fonctionnel. Cependant, comme l'a fait remarquer le professeur Rabin, pas une seule affaire des deux premières vagues de litiges américains n'a survécu aux guerres d'usure menées pour la défense de l'industrie du tabac²⁹. Il commente l'apparent paradoxe selon lequel « à une époque où l'on détermine la part respective de responsabilité de chaque partie, il faut considérer comme un exploit remarquable qu'une industrie prétendument responsable du plus grand nombre de décès prématurés dans l'histoire de l'humanité puisse résister à près de quatre décennies de litiges sans payer un seul montant d'indemnité pécuniaire³⁰ ».

116. Bien entendu, nous avons probablement présenté une image un peu plus optimiste à nos collègues. Comme l'explique la Déclaration de M^e Trudel, Philippe et moi

²⁹ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 859-60.

³⁰ Rabin, a *Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, p. 878.

avons réussi à convaincre les associés de notre cabinet de nous laisser prendre le dossier, contre vents et marées, en premier lieu en plus de notre charge de travail habituelle. Cela s'expliquait en partie par le fait qu'un règlement des actions en recouvrement des coûts de santé publique intentées par les États américains était en cours de négociation cette année-là.

117. Ce litige, mené par une série de procureurs généraux aux États-Unis, était très différent des poursuites privées en responsabilité civile qui avaient échoué, et n'impliquait aucune compensation individuelle pour les personnes qui avaient fumé. Comme les avocats du gouvernement n'étaient pas eux-mêmes des victimes, ils ne pouvaient pas être confrontés aux mêmes types d'arguments relatifs à la causalité et à la prise en charge du risque qui avaient fait échouer tous les demandeurs en matière de responsabilité civile délictuelle. Les avocats du gouvernement disposaient également de l'infrastructure, du contrôle législatif et de la stabilité financière nécessaires pour rivaliser avec les ressources de l'industrie, ce qu'aucun cabinet d'avocats privé ne pouvait faire.

118. Il s'agissait néanmoins d'un développement encourageant, qui a lui-même été rendu possible par la divulgation de documents de l'industrie démontrant qu'elle avait reconnu à l'interne depuis des décennies que la nicotine était une drogue qui créait une dépendance et que le tabagisme entraînait diverses maladies. En particulier, en 1994, des milliers de documents de Brown and Williamson, la société sœur américaine d'ITL, ont été rendus publics. Ces documents ont conduit à la publication en 1995 de plusieurs articles dans le *Journal of the American Medical Association* et les documents eux-mêmes sont devenus accessibles sur Internet.

119. Je me souviens avoir lu des mémos et des documents internes en 1998 sur le seul ordinateur du bureau qui disposait d'une connexion Internet. L'un de ces documents avait été rédigé en 1963 par Addison Yeaman, directeur juridique de Brown and Williamson, et affirmait : « La nicotine crée une dépendance. Nous sommes donc en affaires pour vendre de la nicotine, une drogue qui crée une dépendance ». Des décennies plus tard, l'industrie niait toujours publiquement cette réalité.

120. Au cours de l'été 1998, nous avons eu de nombreuses réunions avec les représentants et nous avons examiné au moins vingt-sept projets de demande d'autorisation. Nous avons également tendu la main aux groupes de pression antitabac avant le dépôt de la déclaration, en pensant qu'ils seraient des alliés naturels. Au lieu de cela, nous avons eu droit à une réaction plutôt froide de la part de la CQTS. Bien sûr, l'organisation allait devenir notre cliente, mais à l'époque, elle travaillait déjà avec un autre cabinet sur un dossier contre l'industrie, et nous a informés qu'elle ne pouvait pas s'exprimer en raison de cette situation.

121. La possibilité d'une action en justice concurrente a créé un risque supplémentaire et nous a poussés à terminer la demande au plus vite. Au Québec, la règle a toujours été que la partie qui est la première à déposer un recours collectif aura la charge de l'affaire.

122. Nous avons travaillé sans relâche pendant les mois d'été et avons déposé notre demande d'autorisation du dossier *Létourneau* en septembre 1998, demandant des dommages moraux et punitifs au nom des personnes dépendantes de la cigarette. En novembre 1998, le Recours collectif *CQTS/Blais* a été déposé par Lauzon Bélanger, le principal cabinet de recours collectifs au Québec à l'époque, en vue d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour les maladies liées au tabagisme.

123. Dans les sections qui suivent, je décris certains des principaux défis et risques auxquels nous avons été confrontés dans la poursuite des recours collectifs depuis leur dépôt. Plutôt que de suivre une chronologie stricte, j'ai divisé ces commentaires par thème général et par époque.

Avant l'autorisation des Recours collectifs au Québec (1998-2005)

La menace d'inadmissibilité et notre départ de PTH

124. La première difficulté sérieuse que nous avons rencontrée a été une demande au rédigée de manière agressive visant à nous faire déclarer inhabiles et à nous retirer, Philippe et moi, du dossier. Ce fut la première d'une longue série de menaces existentielles auxquelles nous avons dû faire face - si cette demande avait été acceptée, tout se serait arrêté là.

125. L'un des associés avec lesquels j'avais travaillé chez McMaster Meighen, Michel Pinsonnault (tel qu'il était à l'époque), avait représenté RJR-Macdonald dans le cadre du litige constitutionnel concernant la publicité sur le tabac. Nous avons établi un mur éthique dès que les associés avaient accepté le dossier et nous étions confiants de pouvoir survivre à la demande en inhabileté de notre cabinet.

126. Pourtant, la demande a été poursuivie de manière agressive et, bien que Pinsonnault, Torralbo, Hudon (le cabinet qui a succédé à Hudon Gendron Harris Thomas) ait engagé un excellent avocat pour nous défendre, nous avons pu constater que le cabinet commençait à avoir des doutes et qu'il voulait se retirer du dossier du tabac.

127. Les associés nous ont informés que le cabinet avait obtenu un avis juridique selon lequel nous allions probablement perdre la demande pour nous faire déclarer inhabiles. Philippe et moi devions nous rendre à l'évidence. À la fin du mois de novembre, nous avons décidé que si le cabinet voulait se retirer du dossier du tabac, nous créerions notre propre cabinet et ferions le dossier nous-mêmes.

128. De manière quelque peu impulsive, j'ai eu une conversation à cœur ouvert avec Robert Torralbo, mon mentor le plus proche au sein de l'entreprise, lors du party de Noël de cette année-là. En réponse à une question de Robert, je lui ai dit que Philippe et moi avions l'intention de partir. Philippe n'a pas été impressionné par ma franchise inattendue.

129. La réaction du cabinet a été plus rapide et plus sévère que je ne l'avais prévu, et dès le lendemain matin, 23 décembre 1998, Philippe et moi avons été convoqués dans la salle de conférence. La plupart des associés du cabinet étaient présents, et ont continué à gagner en importance en tant que membres du barreau dans les années qui ont suivi, et trois des sept sont devenus juges. Les émotions étaient vives et notre décision de partir a été ressentie comme une trahison très personnelle par certains d'entre eux. Beaucoup pensaient que le dossier du tabac était sans espoir, qu'il s'agissait au mieux au mieux un projet insensé. Personne ne comprenait comment cela pouvait justifier qu'on parte.

130. Nous avons été mis à la porte le jour même. Nos cartes-clés ont été désactivées, nous avons perdu tous nos dossiers et nos listes de clients, et notre préavis a été refusé. Nous n'avons pas été autorisés à retourner à nos bureaux - un agent de sécurité nous a escortés hors du bâtiment. La seule chose que nous avons finalement conservée est le recours collectif sur le tabac, bien que nous ayons été contraints de laisser derrière nous des boîtes de recherche et de rédaction. Il a fallu déployer des efforts considérables pour sauver et reconstituer le travail que nous avons perdu.

131. Plus immédiatement, Philippe et moi nous sommes retrouvés dehors, au froid, deux jours avant Noël, face au défi de construire un cabinet d'avocats à partir de zéro. J'avais 32 ans à l'époque, et Philippe 36. Dans un moment de lucidité, Philippe a réalisé que nous avions besoin de téléphones, et nous avons marché ensemble jusqu'à une boutique Fido. J'ai réussi à en acheter un et à souscrire un forfait, mais Fido a refusé le crédit de Philippe. J'ai essayé de l'inscrire à mon forfait, mais mon crédit n'était suffisant que pour un téléphone, pas deux. Il a donc dû se procurer une carte prépayée. Voilà qui résume plus ou moins notre situation financière à l'époque.

132. Nous avons des amis dans un petit cabinet qui nous ont permis de travailler dans leur bureau jusqu'à ce que nous ayons le nôtre. Nous avons encore tous les deux des bilans négatifs et des dettes de l'école de droit. J'ai naïvement essayé d'expliquer le litige sur le tabac à notre banquière, et sa réponse a été quelque chose comme « J'espère que vous avez d'autres dossiers ». Elle a refusé notre demande. Nous avons tout de même réussi à obtenir un petit crédit, grâce à un prêt aux petites entreprises soutenu par le gouvernement et à une garantie de mon père. Beaucoup de nos propres clients de Pinsonnault, Torralbo et Hudon ont ensuite choisi de nous suivre, ce qui nous a donné un peu d'espoir et une certaine stabilité financière au cours des premières années.

133. Je dois dire que même nos amis les plus proches et notre famille pensaient que nous avions fait quelque chose de fou, d'impulsif, de presque donquichottesque. Nous avions de très bons emplois - le travail que nous faisons était prestigieux, stable et respecté. Nous étions bons dans notre travail et étions sur le point de commencer à gagner de l'argent. J'avais deux jeunes enfants à l'époque et leur mère ne travaillait pas.

Pour beaucoup de personnes, il était difficile de comprendre pourquoi nous avons pris ce risque.

134. Cependant, même à ce moment-là, nous croyions en ce dossier. Nous avons estimé les chances de défaite à chaque étape et conclu que malgré les défis évidents, et même si notre propre estimation des chances globales de réussite était lamentable, nous avions encore une chance décente de succès.

135. Une fois installés, la première chose à faire a été de contester la demande d'inadmissibilité. Nous étions confiants sur la question de l'éthique juridique - le cabinet avait pris toutes les mesures possibles pour éviter l'apparence d'un conflit et pour isoler Michel Pinsonnault du dossier. Maintenant que nous étions seuls, la source de conflit potentiel était éliminée. Pourtant, dès le début, chaque question mineure a été contestée - en fait, la première demande que nous avons défendue visait simplement à permettre à notre nouveau cabinet de figurer dans le dossier, ce qui a pris des mois.

136. Nous n'avions pas d'argent pour payer un avocat, mais le beau-frère de Philippe nous a aidés à trouver quelqu'un prêt à nous représenter gratuitement dans le cadre de la demande d'inadmissibilité. La procédure avait impliqué des dépositions de certains des avocats les plus respectés de la ville, et cela semblait très personnel compte tenu de notre départ récent. Bien que nous soyons parvenus à faire rejeter la demande d'inadmissibilité devant la Cour supérieure, les Compagnies de tabac ont demandé la permission d'interjeter appel, et nous avons alors décidé de nous représenter nous-mêmes. Quelques mois plus tard, devant une salle d'audience comble dans la salle 17.09 - la même salle dans laquelle le procès allait commencer 13 ans plus tard - la Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'appeler, et nous étions enfin en mesure de commencer à faire avancer le recours collectif de manière sérieuse.

Le besoin d'avocats expérimentés et de conseils d'experts

137. Philippe et moi étions bien conscients de notre jeunesse et de notre inexpérience, et même si nous nous sentions capables de faire le travail requis, le débat sur

l'autorisation à venir nous a fait comprendre que nous avons besoin des conseils et de la crédibilité d'un avocat plaquant chevronné.

138. Au cours de cette même période, Philippe et moi avons été personnellement poursuivis pour 21 millions de dollars en diffamation par le baron des médias québécois Pierre-Karl Péladeau et son frère Erik, essentiellement pour nous dissuader de représenter leur sœur dans un litige portant sur la succession de leur défunt père.

139. L'assureur du Barreau du Québec a nommé Gordon Kugler pour nous représenter. C'était un membre très respecté et chevronné du barreau. Il était également l'associé directeur de Kugler Kandestin, un cabinet de premier plan spécialisé dans les litiges, avec de sérieux antécédents en matière de responsabilité civile et une expertise considérable dans le domaine du droit de la santé. Gordon nous a défendus avec succès dans l'affaire Péladeau, et nous avons un immense respect pour lui

140. En 1999, nous l'avons contacté pour lui demander s'il accepterait de se joindre au dossier à titre de conseiller et de nous aider à assumer une partie du fardeau et du risque de l'affaire. Il a accepté. La perspicacité, l'expérience, l'expertise, la réputation et les vastes réseaux professionnels de Gordon - ainsi que le soutien de toute l'équipe de Kugler Kandestin, et en particulier de son associé Pierre Boivin - allaient s'avérer essentiels au succès des recours collectifs. Sans les conseils et l'implication de Gordon, il n'est pas certain que Philippe et moi aurions pu dépasser le stade de l'autorisation.

La suspension du dossier *CQTS/Blais* et la concurrence entre les dossiers

141. Parallèlement, nous avons suivi de près l'évolution du Recours collectif *CQTS/Blais*. Comme expliqué plus en détail dans la Déclaration de M^e Beauchemin, l'industrie avait tenté de faire échouer ce dossier à un stade préliminaire en faisant valoir que le dossier *Létourneau* créait une forme de litispendance et que, par conséquent, la règle du « premier déposant » s'appliquait. Sur cette base, ils cherchaient à suspendre définitivement le dossier *CQTS/Blais* en faveur de notre dossier et ont obtenu gain de cause en première instance.

142. Bien qu'il y ait eu des chevauchements, nous avons toujours considéré les deux recours collectifs comme distincts - invoquant des causes d'action différentes, recherchant des réparations différentes, pour des types de préjudices différents. Dans le même temps, les Compagnies de tabac ont positionné les dossiers comme des concurrents. En effet, comme il est expliqué dans la Déclaration de M^e Trudel, une dynamique similaire se jouait parallèlement devant le FACC au cours de la même période. La Cour d'appel venait également de rendre sa décision dans l'affaire *Servier* quelques mois auparavant - une décision qui confirmait la règle du « premier déposant » au Québec et qui laissait beaucoup de place à l'interprétation³¹.

143. Cela nous a mis, Philippe et moi, dans une position délicate et nous a obligés à prendre une autre décision difficile. Même si nous n'avions aucune relation de travail avec Lauzon Bélanger à l'époque, nous étions d'accord avec leur point de vue, et malgré l'avantage potentiel important pour nous si nous nous étions rangés du côté des défenderesses sur cette question, nous avons refusé de prendre position ou de participer à la stratégie de « diviser pour mieux régner » de l'industrie. La Cour d'appel a finalement levé la suspension et ordonné que les deux recours collectifs soient joints et passent ensemble au stade de l'autorisation³².

144. La jonction des dossiers était inattendue et présentait un défi différent. Il était clair pour Philippe et moi que si les deux recours collectifs se présentaient à l'audience sur la demande d'autorisation en tant qu'ennemis ou même en tant que concurrents, les chances d'obtenir gain de cause étaient minimales.

Exceptions préliminaires et interrogatoires préalables à autorisation

145. Une fois la disqualification et la suspension rejetées, nous avons pu passer sérieusement à l'étape de l'audience sur la demande d'autorisation. Au Québec, l'étape de l'autorisation a toujours été conçue comme une vérification sommaire visant à s'assurer qu'un recours collectif est un véhicule procédural approprié pour le litige - et

³¹ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999 CanLII 13363 \(QC CA\)](#).

³² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. J.T.I.-MacDonald Corp.* [2000 CanLII 28985 \(QC CA\)](#).
Autorisation d'appel refusée.

non comme un test rigoureux de sa capacité à réussir sur le fond. Les interrogatoires des représentants des demandeurs devaient se limiter aux critères d'autorisation prévus par le *Code de procédure civile*. Les règles de preuve en matière d'autorisation sont souples et des rapports d'experts sont rarement déposés. Une audience d'autorisation qui dure plus de quelques jours était, et demeure, tout à fait exceptionnelle.

146. Les recours collectifs sur le tabac étaient différents. En 31 ans de pratique, je n'ai jamais entendu parler d'une affaire aussi intensément et minutieusement mis à l'épreuve au stade de l'autorisation. Avant même l'audience proprement dite - qui a duré 14 jours, ce qui est sans précédent - nous avons été confrontés à une batterie de dépositions épuisantes et à des demandes préliminaires complexes. Ce processus a été particulièrement éprouvant pour notre représentante, Cécilia Létourneau.

147. Lorsque nous avons intenté le Recours collectif *Létourneau*, nous avons proposé trois représentants des demandeurs - un qui avait fumé les produits de chacun des trois défenderesses. Nous savions que cette approche nous protégeait contre une menace très sérieuse. Comme expliqué dans la Déclaration de M^e Beauchemin, la question de savoir si un représentant des demandeurs doit avoir un lien juridique direct avec chaque défenderesse ne sera pas résolue en droit québécois avant que la Cour suprême ne se prononce sur l'affaire *Marcotte* en 2014³³.

148. D'autre part, l'intérêt des défenderesses à maximiser leurs droits de divulgation par rapport à chaque personne nommée signifiait que nous aurions à faire face à un coût et à un risque trois fois plus élevés en représentant plusieurs clients. Notre examen du contentieux américain a également renforcé ce que nous savions intuitivement, à savoir que la qualité d'un représentant des demandeurs pouvait faire ou défaire une affaire. Sur les conseils de Gordon, nous avons décidé d'amender le dossier et d'aller de l'avant avec un seul client, Cécilia Létourneau.

149. Cécilia était institutrice à Rimouski. À notre connaissance, elle était également la seule personne au Canada à avoir intenté un procès contre une compagnie de tabac à

³³ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014 CSC 55](#).

l'époque, après avoir demandé des dommages-intérêts à la Division des petites créances de sa région quelques années auparavant. Au Québec, les parties ne sont pas autorisées à être représentées par des avocats dans les affaires relevant de la Division des petites créances, et bien qu'il Imperial Tobacco ne l'était pas, cela ne les avait pas empêchés de remplir la salle d'audience.

150. J'avais lu le dossier de Cécilia, je lui avais écrit et elle avait accepté de me rencontrer. Je me suis rendu à Rimouski à l'été 1998. Bien qu'elle ait perdu sa cause aux petites créances, il n'y avait pas de *res judicata* en ce qui concerne les réparations recherchées par le recours collectif (bien qu'à l'autorisation, les Compagnies de tabac aient vigoureusement plaidé le contraire), et elle était intéressée à s'attaquer de nouveau à l'industrie.

151. Dès le début, nous avons été impressionnés par la clarté, l'intelligence et la rigueur de Cécilia. Elle était préoccupée par les dimensions d'intérêt public de l'affaire et voulait protéger les personnes vulnérables. Grâce à son expérience comme éducatrice, elle était particulièrement motivée par le fait que les Compagnies de tabac ciblaient les adolescents.

152. Bien qu'elle ait été intimidée par la perspective de s'attaquer à l'industrie du tabac dans un forum plus large, Philippe et moi avons senti qu'elle voulait agir pour les bonnes raisons et qu'elle serait capable de relever les défis liés à la conduite du recours collectif. Cette intuition était la bonne - bien que la santé de Cécilia ait décliné ces dernières années et qu'elle soit maintenant sous tutelle légale, elle a été une représentante extraordinaire des demandeurs et une amie tout au long de l'histoire des recours collectifs et a suivi chaque développement de près et avec beaucoup d'attention.

153. Comme nous l'avons mentionné, l'interrogatoire préalable du représentant des demandeurs proposé préalablement à l'autorisation est, du moins en règle générale, censée être strictement limitée au Québec. Toutefois, dans cette affaire, nous avons été soumis à une batterie de mesures de communication préalable et d'autres demandes qui seraient considérées comme excessives même dans le cadre d'un procès civil normal sur le fond.

154. Dans les deux cas, les Compagnies de tabac ont insisté pour obtenir les dossiers médicaux avant même de commencer les interrogatoires des représentants. Il a fallu un an pour rassembler tous ces documents et des mois pour identifier tous les prestataires de soins de santé que Cécilia avait consultés tout au long de sa vie.

155. Elle a ensuite été interrogée pendant des jours, sans connaître l'objectif ultime. Chaque fois qu'une séance prenait fin, la défense insistait pour fixer de nouvelles dates. Cécilia, dont l'examen a finalement duré sept jours complets, a affronté ces épreuves avec courage et dignité. En 2002, nous avons déposé une demande de 19 pages détaillant les tactiques employées par les défenderesses et demandant l'aide du tribunal. Sans rendre de décision formelle, le juge Lagacé a convoqué les parties en cabinet et a mis fin à cette pratique.

156. Le représentant désigné dans le dossier *CQTS/Blais*, Jean-Yves Blais, et le représentant du CQTS, le Dr Marcel Boulanger, ont fait face à un processus tout aussi éprouvant pendant 13 jours au total.

157. Les Compagnies de tabac avaient également retenu les services de plusieurs experts et déposé leurs rapports avant le débat sur l'autorisation, ainsi que de nombreux autres éléments de preuve, ce qui était et demeure une pratique inhabituelle au Québec. Lorsqu'il est permis aux défendeurs de déposer de nombreux éléments de preuve avant l'autorisation, le juge pourrait, par inadvertance, être amené à commettre une erreur de droit en se prononçant sur des aspects du fond du litige plutôt que d'évaluer si les critères d'autorisation d'un recours collectif ont été respectés.

158. Les demandeurs sont presque toujours désavantagés sur le plan de la preuve à l'étape de l'autorisation. En effet, lorsqu'un demandeur intente un recours collectif contre le gouvernement ou une société défenderesse pour inconduite systémique, ces derniers sont presque toujours contraints de présenter leur cause avec des éléments de preuve obtenus lors d'un interrogatoire préalable et d'un contre-interrogatoire, plutôt que de documents accessibles au public ou détenus par leur client. Les défendeurs en profitent souvent pour faire en sorte que le débat repose sur une analyse axée sur le fond au moment de l'autorisation. Ce fut le cas pour ce dossier. Bien que nos dossiers reposaient

sur des bases factuelles et logiques solides, nous nous retrouvions quelque peu les mains vides par rapport aux défendeurs en ce qui concerne l'expertise et la preuve documentaire. L'admissibilité et la pertinence de ce que nous avons déposé ont été vivement contestées.

159. Dans ce contexte, nous avons estimé que ce serait une erreur fatale de se lancer dans une course aux preuves ou de débattre du fond de l'affaire dans un contexte d'asymétrie d'information aussi extrême. Par conséquent, la seule façon de gagner était d'insister pour que la Cour se concentre exclusivement sur les critères d'autorisation, plutôt que sur les questions contestées de droit et de fait qui devaient être tranchées par le juge de première instance.

160. Cependant, pour que cette approche soit convaincante, nous devons être extrêmement cohérents dans nos propres choix stratégiques. Par exemple, il y avait une question sur le concept de dépendance et la façon de définir le groupe d'une manière qui ne soit pas circulaire ou dépendante du résultat de l'essai. Cependant, si nous avons cherché à résoudre la question de la signification de la « dépendance » au stade de l'autorisation, nous aurions eu besoin d'un expert, ce qui aurait ouvert la porte à un processus de contre-interrogatoire et de contre-expertise qui aurait été sans fin. Il s'agissait d'une autre décision qui comportait un risque énorme, car elle ouvrait la porte à un solide argument selon lequel la définition du groupe dans *Létourneau* dépendait de l'issue du procès.

161. De même, alors que nous avons passé des centaines d'heures à nous préparer à contre-interroger les experts des Compagnies de tabac avant le débat sur l'autorisation, nous avons finalement décidé de ne pas le faire, réalisant que nous ne pouvions pas nous lancer nous-mêmes dans des arguments fondés sur le fond. Ces décisions étaient les bonnes, mais elles ont nécessité une certaine retenue et ont comporté des risques considérables.

L'audience sur la demande d'autorisation et l'arrêt *Caputo*

162. Lorsque l'audience sur la demande d'autorisation a finalement eu lieu à l'automne 2004, nous avons développé le début d'une relation de travail avec l'équipe de Lauzon Bélanger. Comme nous l'avons mentionné, nous étions très préoccupés par le fait que la concurrence entre les deux recours collectifs au moment de l'autorisation pourrait les faire échouer tous les deux. Je crois qu'il est juste de dire que les deux équipes ont ressenti du stress et de l'incertitude quant aux arguments de l'autre, et le risque que le juge veuille choisir entre les deux recours collectifs était un risque que nous voulions éviter.

163. C'est dans cette optique que nous avons approché Michel et Marc et demandé une réunion au cours de laquelle nous avons proposé de fusionner les deux dossiers. Bien que la proposition se soit avérée irréalisable à ce stade précoce, nous avons convenu que les deux équipes plaideraient en faveur de l'autorisation des deux recours collectifs. Tous les avocats ont adhéré à cet accord avec une confiance et un enthousiasme croissants.

164. Nous étions également confrontés à ce qui semblait être tous les avocats de la défense sérieux de la ville, qui ont collectivement soulevé tous les arguments imaginables pour faire échouer l'autorisation des recours collectifs. Les débats qui allaient dominer les demandes préalables au procès et le procès sur le fond - notamment sur la définition des groupes, la qualité pour agir, la responsabilité des compagnies canadiennes par rapport à leurs sociétés mères américaines, britanniques ou japonaises, l'acceptation du risque par les fumeurs et leur capacité théorique à arrêter de fumer, l'individualité des expériences des membres des groupes, les difficultés à déterminer la cause d'une maladie liée au tabac chez un membre donné des groupes, les problèmes de causalité scientifique et comportementale et la prescription (délais de prescription) - étaient tous présents et vivement contestés au moment de l'autorisation. L'adéquation des représentants des demandeurs dans les deux dossiers a également fait l'objet de vives contestations.

165. Pire encore, dans les mois précédant notre audience sur la demande d'autorisation, le juge Warren K. Winkler de la Cour supérieure de l'Ontario avait refusé

d'autoriser un recours collectif sur le tabac dans l'affaire *Caputo*³⁴. Le juge Winkler, qui allait devenir le juge en chef de l'Ontario, était déjà connu comme un éminent juriste et un expert très respecté en matière de recours collectifs. Des citations de son jugement figuraient en bonne place dans les mémoires des Compagnies de tabac lors de l'autorisation, notamment les suivantes :

[85] Essentiellement, les demandeurs demandent la certification d'un groupe non défini de personnes composé de personnes d'âges différents, couvrant différentes décennies, qui savaient différentes choses concernant les risques du tabagisme et qui ont commencé à fumer pour différentes raisons. Ils ont fumé des produits différents, en quantités différentes, ont reçu des renseignements différents sur les risques du tabagisme, ont cessé de fumer ou ont continué de fumer pour différentes raisons et ont développé ou non des maladies ou des symptômes différents associés à différents facteurs de risque. Le seul élément apparemment commun dans cette action est que tous les membres des groupes proposés auraient fumé des cigarettes à un moment ou à un autre.

166. Nous connaissons bien l'affaire *Caputo*, qui s'était développée pendant de nombreuses années et qui était dirigée par des avocats très compétents avec lesquels nous étions souvent en contact. Bien que nos affaires aient été formulées différemment et que les critères d'autorisation d'un recours collectif au Québec soient et aient été plus libéraux qu'en Ontario, une grande partie du paragraphe cité de l'affaire *Caputo* ci-dessus aurait pu être rédigée pour rejeter nos deux recours collectifs au Québec également.

167. Néanmoins, au cours des 14 jours d'audience, nous avons gagné du terrain et consolidé une relation de travail beaucoup plus étroite avec l'équipe *CQTS/Blais*. Le dernier jour de l'audience s'est prolongé tardivement, les avocats des deux parties se levant pour présenter leurs réponses et contre-réponses, en essayant d'avoir le dernier mot. Notre message principal était que, compte tenu des fautes alléguées, si une industrie s'était jamais comportée d'une manière qui méritait un procès, c'était bien l'industrie du tabac. Implicitement, nous devions également convaincre la Cour que si les

³⁴ *Caputo c. Imperial Tobacco Ltd*, [2004 CanLII 24753 \(ON SC\)](#).

recours collectifs étaient autorisés, nous disposions d'un plan réaliste pour les soumettre à un procès d'une manière qui ne submergerait pas le système judiciaire.

168. La décision du juge Jasmin autorisant les deux recours collectifs a été rendue en février 2005, soit près de 7 ans après le dépôt des dossiers³⁵. À cette époque, il n'existait pas de possibilité d'appeler d'un jugement autorisant un recours collectif au Québec. Nous pouvions enfin avancer vers un procès au fond.

Avant le procès et le procès au fond (2005-2014)

La nécessité de collaborer et d'unir les forces

169. L'audience sur la demande d'autorisation et le jugement d'autorisation historique que nous avons gagné ensemble ont rapproché encore davantage les équipes juridiques de *Blais* et de *Létourneau*. Dans la période qui a suivi l'autorisation, nous avons formalisé la relation entre nos deux groupes, nous avons figuré au dossier de l'un et de l'autre, et nous sommes progressivement devenus une seule et même équipe, déterminée à gagner ensemble les deux recours collectifs. Les demandes introductives d'instance ont été déposées et nous avons commencé à préparer le dossier pour le procès.

170. Pour la première fois dans les dossiers, un juge gestionnaire nous a été assigné par le juge en chef de la Cour en mars 2005 (à l'époque, le juge Carole Julien). Dès 2005 et 2006, les décisions concernant les avis aux membres du groupe³⁶, les objections faites durant les interrogatoires préalables³⁷, et les exceptions préliminaires soulevées par les défenderesses³⁸ ont toutes été entendues et rendues conjointement dans le cadre des deux recours collectifs. Il était donc clair dès le départ que les deux dossiers seraient joints pour le procès et procéderaient ensemble à toutes les étapes.

171. Au cours de cette période, nous avons dû faire face à une avalanche de demandes préliminaires, dont certaines visaient à remettre en cause des questions traitées avant ou pendant l'autorisation, tandis que d'autres soulevaient des questions entièrement

³⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2005 CanLII 4070](#).

³⁶ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.* [2005 CanLII 12488 \(QC CS\)](#).

³⁷ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2006 QCCS 7251](#).

³⁸ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2006 QCCS 1098](#).

nouvelles. Nombre de ces procédures constituaient une menace existentielle pour le litige, y compris les efforts répétés pour rejeter ou annuler l'autorisation du recours collectif au fil des ans. Plusieurs de ces débats, s'ils avaient été perdus, auraient effectivement mis fin au litige avant le procès. Nous avons l'impression de jouer à la roulette russe chaque fois que nous allions à la Cour pour l'une de ces demandes - nous estimions généralement que nos chances étaient bonnes, mais nous ne pouvions pas nous empêcher de nous demander combien de fois de suite nous pourrions gagner sur des questions de vie ou de mort.

172. Dès le début, nous étions le plus souvent en position d'infériorité. Au fil des ans, il est arrivé à plusieurs reprises que nous recevions une demande titanesque un vendredi soir, ou de longs plans d'argumentation écrits accompagnés de volumes d'autorités la veille d'une audience. Nous n'avions pas les ressources nécessaires pour affecter une armée de juniors et de stagiaires à la résolution des problèmes, et nous étions donc contraints de choisir nos batailles et de nous concentrer sur les questions les plus importantes. Nous devions faire le meilleur usage possible du temps dont nous disposions. Nous ne pouvions pas nous permettre - en temps ou en argent - d'être moins que maximale-ment efficaces.

173. Nous en sommes venus collectivement à adopter un processus de prise de décision que l'on pourrait résumer ainsi : « *La meilleure idée l'emporte, le blitzkrieg à l'attaque et les Thermopyles à la défense* ». En d'autres termes, au moment de prendre une décision, nous lançons nos idées pour chercher laquelle était la meilleure, peu importe de qui elle venait, tout en laissant notre ego de côté. Ensuite, nous mettions l'idée en œuvre. En attaque, nous nous efforcions de concentrer nos efforts sur le point d'attaque principal, car la plupart des problèmes ne sont plus d'actualité une fois qu'a été faite une percée sur un point clé. En défense, nous avons essayé de choisir un terrain où quelques personnes déterminées pouvaient s'opposer à une multitude.

174. Tant que nous voyions clairement les problèmes et la loi, que nous choisissions le bon point d'attaque ou le bon terrain à défendre, cela fonctionnait étonnamment bien.

Mais nous savions que chacune de ces décisions, et la qualité du travail que nous avons accompli pour les mettre en œuvre, seraient mises à l'épreuve devant les tribunaux.

175. Cette atmosphère implacable, soutenue et stressante, nous a forcés à bâtir une force cohésive en équipe, ce qui, nous l'avons vite compris, constituait un avantage significatif. Nous sommes devenus capables de prendre des décisions difficiles rapidement et de manière décisive, même des décisions stratégiques majeures.

176. Au fur et à mesure que les deux recours collectifs devenaient un seul et même dossier, notre cabinet a également commencé à collaborer avec Lauzon Bélanger dans le cadre d'autres recours collectifs, et nous avons mené plusieurs procès ensemble au cours de ces premières années.

177. En 2008, mon associé André Lespérance a pris un congé du ministère de la Justice pour se joindre à l'équipe de litige de Lauzon Bélanger (qui formait alors Lauzon Bélanger Lespérance). Son implication a tout changé. Philippe et moi avons d'abord rencontré André en tant qu'avocat de la partie adverse dans l'affaire *Chaoulli* en première instance et à la Cour d'appel, dans laquelle il s'était avéré un adversaire redoutable.

178. Le *curriculum vitae* d'André est joint à l'**annexe « D »** de la présente déclaration sous serment. André occupait le poste d'avocat général principal (le rang le plus élevé pour un avocat du gouvernement) depuis 2003, et avait dirigé l'approche du gouvernement fédéral en matière de défense des recours collectifs pendant des années. Il a représenté le procureur général du Canada en tant qu'avocat principal dans plusieurs recours collectifs importants au niveau fédéral et au Québec, notamment le litige sur la maladie de la vache folle contre le ministre de l'Agriculture (*Bernèche*) et le litige sur les implants mammaires contre Santé Canada (*Attis*). Il possédait également une connaissance encyclopédique des questions de droit public, un domaine d'expertise de plus en plus crucial pour nos recours collectifs étant donné le nombre de questions constitutionnelles qui s'accumulaient et la menace que le gouvernement fédéral soit appelé en garantie. Sa formation en économie lui permettait également d'avoir l'intuition et la formation nécessaires pour s'attaquer à certaines des questions les plus difficiles du dossier en matière de causalité et de recouvrement collectif.

179. L'arrivée d'André au sein de l'équipe a marqué un tournant dans nos affaires. Son style et son expérience professionnelle ont complété l'équipe existante, et son expérience en matière de litiges portant sur des « megadossiers » l'a préparé à jouer le rôle de maréchal de camp dans le processus de divulgation, malgré l'avalanche de documents à laquelle nous avons dû faire face. Mais surtout, André a un esprit et une mémoire prodigieux, il a une vision d'ensemble et comprend la planification stratégique à long terme mieux que quiconque. Rétrospectivement, nous n'aurions jamais pu préparer le dossier pour le procès ou le gagner sur le fond sans les talents singuliers d'André en tant que maître planificateur, chef d'orchestre, gestionnaire et répartiteur.

Le processus de divulgation et examen des documents

180. Le processus de divulgation a constitué un énorme problème juridique, logistique et technique. André a joué un rôle particulièrement important tout au long du processus, au cours duquel il a coordonné l'examen et l'analyse de millions de pages de documents.

Contrairement aux provinces de *common law*, il n'existe pas au Québec d'obligation expresse de détailler ou de divulguer tous les documents pertinents à la procédure sous la forme d'une déclaration sous serment de documents ou d'un document similaire. Cela signifie que la communication de la preuve se fait essentiellement par le biais d'interrogatoires préalables, de demandes d'engagements dans le cadre de ces interrogatoires et de demandes écrites ciblées de documents ou de catégories de documents. Ce contexte procédural modifie certaines considérations stratégiques relatives à la communication préalable et rend particulièrement difficile l'obtention de tous les documents pertinents lorsqu'il s'agit d'une entreprise complexe, sans être accusé de formuler des demandes déraisonnables ou de s'engager dans des « expéditions de pêche ».

181. Nous avons passé d'innombrables heures à tenter d'identifier les types de documents qui seraient essentiels à notre dossier, en travaillant de près avec les documents déjà rendus publics par le biais de diverses sources - notamment à la suite de la décision de 1683 pages rendue par la juge Gladys Kessler dans l'affaire *Philip Morris* en 2006, qui avait ordonné aux Compagnies de tabac de créer et de maintenir des

archives de documents publics et des sites web donnant accès aux documents de l'industrie divulgués dans le cadre du litige et aux données marketing désagrégées - dont une grande partie deviendrait des pièces essentielles lors du procès³⁹. Philippe, en particulier, a passé des centaines d'heures à travailler sur des citations à comparaître demandant les bons documents sur la base de ce que nous savions être disponible dans les dossiers publics.

182. En fin de compte, et en grande partie grâce à André, nous avons choisi une autre voie, en négociant l'obtention de tous les documents qui avaient été divulgués dans une déclaration sous serment de documents dans le cadre d'un procès sur le recouvrement des soins de santé en Colombie-Britannique. En échange, nous avons retiré les citations à comparaître. Il s'agit là d'un exemple où les contraintes de ressources internes et la nécessité d'éviter des prétextes supplémentaires de retard nous ont obligés à faire un choix stratégique à haut risque qui n'aurait pas été intuitif pour n'importe quel avocat au civil. En échange d'une solution qui nous a évité des années de bataille judiciaire sur la portée des ordres de communication, nous avons sacrifié la possibilité d'obtenir un ensemble de documents beaucoup plus adapté et complet, ce qui nous a obligés à trouver d'autres solutions par la suite.

183. Bien entendu, une fois que nous avons reçu ces documents, le problème s'est posé de savoir ce qu'il fallait en faire. La divulgation des documents comprenait des centaines de milliers de documents, totalisant des millions de pages. Comme le mentionne la Déclaration de M^e Trudel, nous n'avions pas d'argent pour payer le personnel technique. André a néanmoins réussi à négocier la création d'une base de données complexe sur une base contingente - comme beaucoup de nos fournisseurs, les développeurs qui ont construit la base de données ont accepté de recevoir la majeure partie de ce qui leur était dû uniquement dans le cas où nous réussirions. Grâce à leurs efforts, nous avons pu commencer à naviguer dans un océan de documents et à monter notre dossier.

³⁹ *États-Unis c. Philip Morris USA Inc*, 9F. Supp. 2d 1 (D.D.C. 2006).

184. Bien que les documents soient consultables, le travail a eu lieu de nombreuses années avant que des technologies sophistiquées de recherche électronique ou des outils d'intelligence artificielle ne soient disponibles. Au lieu de cela, nous avons utilisé le peu de ressources dont nous disposions pour engager des escadrons d'étudiants en droit, plusieurs étés de suite, qui ont constitué des dossiers sur des témoins clés, des périodes et des thèmes. Nous avons également organisé des « retraites-divulgation » régulières au cours desquelles quatre ou cinq des membres les plus expérimentés de notre équipe se rendaient ensemble au chalet de Philippe pendant plusieurs jours d'affilée, effectuant tous des recherches simultanées dans la base de données, assis à la table de la cuisine, partageant leurs idées et leurs résultats et rivalisant pour trouver les meilleurs documents. Il est difficile d'exagérer l'ampleur de ce projet, qui a monopolisé la majorité des ressources de notre cabinet pendant des années

185. Au cours de cette même période, Cécilia et Jean-Yves ont subi un nouvel interrogatoire, qui a porté sur un grand nombre de thèmes identiques à ceux de leur éprouvant interrogatoire préalable à l'autorisation, et plus encore.

186. En 2008, quatre ans après l'autorisation des dossiers, nous avons finalement reçu les mémoires en défense des Compagnies de tabac, qui étaient, comme on pouvait s'y attendre, longs et complexes. Nous avons commencé à planifier les interrogatoires de leurs représentants. Le premier interrogatoire d'un représentant de la défense a eu lieu une décennie après le dépôt des actions collectives

187. Nous avons également demandé l'autorisation d'effectuer deux commissions rogatoires pendant cette période, l'une dans le Kentucky et l'autre à Londres, en Angleterre. La commission du Kentucky a été autorisée, mais elle n'a pas eu lieu car le témoin est décédé subitement. La commission de Londres a cependant eu lieu, et elle était particulièrement sensible, car elle portait sur la destruction de documents scientifiques par les avocats d'ITL. Elle a donc impliqué des avocats du Royaume-Uni, ce qui a soulevé des questions complexes concernant le droit applicable et le secret professionnel. Nous avons également dû faire appel à une équipe d'avocats à Londres pour nous aider dans cette tâche.

188. Cette enquête est l'un des nombreux exemples de choix stratégiques difficiles et parfois inconfortables que nous avons faits au nom des membres du groupe au fil des ans. En fin de compte, bien qu'elle ait joué un rôle déterminant dans l'attribution des dommages-intérêts punitifs importants à l'encontre d'ITL au procès, notre décision d'établir les faits qui remettaient en question l'intégrité de certains de nos avocats adverses a augmenté les enjeux du litige et nous a éloignés de certains éléments touchant la communauté juridique de Montréal.

Défis liés à la gestion des dossiers

189. Quelques années après l'autorisation, nous avons perdu la juge Julien en tant que juge gestionnaire et nous étions inquiets que cela puisse occasionner un contretemps important. Bien qu'elle ait adopté au début une approche plutôt conciliante, elle en a peaufiné la structure au fil des ans en raison de sa connaissance des tactiques du secteur et de l'ampleur de l'affaire. Nous redoutions que l'inefficacité d'un juge gestionnaire puisse faire entièrement couler l'affaire. Nous avons eu de la difficulté à réunir nos avocats adverses et avons souvent eu l'impression de frapper un mur dans le cadre des efforts de résolution de certaines questions. Sans l'aide d'une personne prête à exercer son autorité sur les Compagnies de tabac, nous craignons de ne jamais nous rendre au procès.

190. Nous avons eu de la chance, car le juge en chef a assigné les causes au juge Riordan au début de 2008. Nous avons poursuivi les conférences mensuelles de gestion de la cause, qui duraient souvent une journée ou plus, et il a géré les causes de façon ferme et équitable, tout en gardant les dossiers sur la bonne voie.

191. Toutefois, il n'était pas inhabituel que les conférences prévoient à l'ordre du jour de multiples demandes contestées et les plans de plaidoirie écrits qui ont été déposés des jours avant notre rencontre avec le juge. Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que plusieurs de ces conférences mensuelles de gestion de la cause se sont avérées beaucoup plus complexes que la moyenne des procès civils sur le fond. Nous devons suivre le rythme de ces conférences tout en faisant progresser le dossier à tous les autres égards.

192. Néanmoins, le processus intensif de gestion des dossiers a permis de maintenir les recours collectifs sur la bonne voie et d'obliger toutes les parties à rendre des comptes à la Cour. Sans l'investissement de la Cour supérieure à cet égard - et la déférence disciplinée de la Cour d'appel à l'égard de l'expertise du juge chargé de la gestion de l'instance, telle que décrite dans la Déclaration de M^e Beauchemin - il n'est pas certain que nous serions parvenus jusqu'au procès.

Action en garantie contre le gouvernement fédéral

193. Lors de l'élaboration de nos dossiers en 1998 et dans les années qui ont suivi, nous nous sommes demandé si le gouvernement fédéral pouvait être tenu pour responsable. Nous pensions qu'il était possible d'établir un dossier - bien que ténu - sur la base de son encouragement scientifiquement infondé des cigarettes « légères » ou « douces », mais nous pensions qu'il serait voué à l'échec parce que les décisions gouvernementales impliquées étaient de nature politique et donc susceptibles de relever de l'immunité limitée de l'État en matière de responsabilité civile. En décidant d'ajouter le gouvernement comme défendeur, nous avons donc mis en balance l'avantage d'ajouter un débiteur solvable (même si la cause était faible) et les conséquences de donner à l'industrie du tabac un allié disposant de ressources importantes et jouissant d'une crédibilité publique qui lui faisait défaut. Nous avons conclu que ce serait une grave erreur.

194. Après le jugement d'autorisation, les Compagnies de tabac ont exprimé leur intention d'appeler le gouvernement fédéral en garantie pendant des années, mais ont retardé à plusieurs reprises le moment de le faire. Après une demande formelle du juge Julien de faire avancer le dossier, elles ont finalement déposé une demande en 2008. Leur théorie juridique consistait essentiellement à dire que les entreprises avaient agi en conformité avec le cadre réglementaire des produits du tabac en vigueur à l'époque et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas être tenues pour responsables des dommages causés par leurs produits. Selon elles, si quelqu'un est responsable, c'est le gouvernement qui n'a pas su les contrôler.

195. Il est apparu évident pour nous que les Compagnies de tabac n'avaient pas l'intention réelle de déposer une réclamation contre le gouvernement fédéral. Elles voulaient uniquement souligner le fait que les cigarettes étaient légales; cependant, nous avons l'impression que l'action en garantie visait aussi (et peut-être surtout) à retarder et à complexifier les procédures. Nous sommes d'avis que son fondement juridique était discutable, et il s'est révélé de moins en moins convaincant lorsque la Cour suprême a confirmé que les décisions gouvernementales soulevées dans l'action en garantie étaient en fait visées par l'immunité d'intérêt public accordée à l'égard des décisions de politique générale en 2011⁴⁰.

196. Néanmoins, l'ajout du gouvernement fédéral en tant que partie au litige a compliqué notre position stratégique, car la première ligne de défense lorsqu'une partie est appelée en garantie est naturellement de nier toute responsabilité quelle qu'elle soit. Comme nous l'avons mentionné, si le gouvernement fédéral avait activement défendu le dossier, il aurait eu un niveau de crédibilité que l'industrie du tabac n'avait pas, et l'ajout du procureur général au dossier signifiait des adversaires plus compétents et plus respectés à traiter.

197. En outre, toute collaboration entre le gouvernement et l'industrie du tabac aurait énormément compliqué les débats en matière de droit constitutionnel et de droit public qui régissent les questions de prescription et de causalité qui se profilent à l'horizon. En ce qui concerne la perception du public, le fait que le gouvernement ait été appelé en garantie signifiait également que les contribuables pourraient éventuellement être forcés d'assumer le fardeau du jugement sur une question politiquement impopulaire si nous avions gain de cause. En somme, une alliance entre le gouvernement et l'industrie du tabac représentait une menace très sérieuse pour notre position

198. Pour contrer ces risques, nous avons noué des relations avec les avocats du Procureur général et nous nous sommes efforcés de les convaincre que le gouvernement fédéral ne devrait pas s'opposer à cet enjeu fondamental de santé publique. À cet égard, la réputation d'André et ses relations préexistantes ont été indispensables, tout comme

⁴⁰ *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltd*, [2011 SCC 42](#).

le travail dévoué de Marc, qui a joué un rôle déterminant dans la négociation et la rédaction d'un accord de règlement complexe entre nos clients et le gouvernement fédéral en juillet 2011.

199. L'accord de règlement aurait accordé au Procureur général du Canada une quittance complète à l'égard de toute responsabilité découlant des faits allégués dans le cadre des actions collectives et indemnisé le gouvernement à l'égard de tous les dommages-intérêts accordés aux défenderesses au titre de leurs actions en garantie. En échange, le Procureur général du Canada aurait accepté de collaborer à la production d'une preuve démontrant que les Compagnies de tabac devraient être les seules responsables des dommages-intérêts réclamés. L'accord de règlement aurait pu nous faire bénéficier de l'accès à certains employés clés du gouvernement, à des experts, à des témoins et à certains documents, et de la prise en charge potentielle de certains honoraires pour faire appel à des experts en contre-preuve supplémentaires et produire les transcriptions. Les conversations relatives au règlement ont été longues et ardues, mais elles ont rapproché nos deux équipes.

200. Même si nous n'avons pas intenté de procédures contre le Procureur général du Canada, le règlement proposé représentait un compromis partiel qui aurait pu avoir une incidence sur les droits des membres de notre groupe et nécessitait donc l'approbation du tribunal. Lorsque nous avons évalué les risques que le gouvernement soit un adversaire, nous avons estimé que l'accord était sans équivoque dans l'intérêt des membres du groupe. N'étant toutefois pas de cet avis, le juge Riordan a refusé d'approuver le règlement⁴¹. Selon lui, les enjeux de l'approbation de la quittance étaient trop élevés; le préjudice pour les membres du groupe aurait été énorme dans l'éventualité où les Compagnies de tabac n'auraient pas été en mesure de respecter un éventuel jugement à leur encontre et où leurs actions en garantie auraient été accueillies.

201. La menace que les défenderesses cherchent à se protéger de leurs créanciers était donc une préoccupation même à l'époque de cette décision en 2011, dans laquelle le juge Riordan a écrit que « [v]u la magnitude des sommes en question ici, tout est

⁴¹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2011 QCCS 4981](#).

possible, y compris la faillite d'une ou même plusieurs des compagnies. Dans un tel scénario, quel peut être l'intérêt pour les membres de couper l'accès au débiteur solvable qu'est le Gouvernement du Canada, même s'il fallait alors passer par le processus de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ?⁴² »

202. Nous étions découragés, et ce fut l'une des rares fois où nous avons sérieusement envisagé de porter en appel une décision interlocutoire du juge Riordan. Nous avons également retenu les services de nouveaux experts, qui s'attendaient à ce que leurs honoraires soient couverts par le règlement avec le Procureur général du Canada, et nous avons dû nous démenter afin de trouver les fonds nécessaires pour les payer lorsque le règlement n'a pas abouti. En outre, nous étions incertains des effets de la participation continue du Procureur général du Canada dans le dossier.

203. Toutefois, le climat de collaboration que nous avons créé avec le Procureur général du Canada nous a permis de réussir sur un plan que nous jugions important. Le premier jour du procès, en mars 2012, les avocats du gouvernement du Canada se sont assis de notre côté dans la salle d'audience, ce qui a incité l'un des principaux avocats des Compagnies de tabac à faire remarquer au tribunal qu'il n'avait jamais vu dans sa carrière un défendeur en garantie s'asseoir du même côté que le demandeur. Le message était clair : le Procureur général du Canada a choisi le côté de la responsabilité pour l'industrie du tabac.

204. Réagissant au refus d'approuver le règlement, le Procureur général du Canada a déposé une demande de rejet des actions en garantie fondées sur l'immunité d'intérêt public accordée à l'égard des décisions de politique générale, peu de temps avant le début du procès. Le juge Riordan a rejeté la demande, faisant une distinction entre les réclamations des Compagnies de tabac et celles présentées dans le cadre d'une décision similaire rendue en Colombie-Britannique au cours de l'année précédente⁴³. La décision avait pu être portée en appel, et plusieurs mois après le début du procès, le juge Gascon (qui exerçait les fonctions de juge à l'époque) a rédigé un jugement détaillé au nom d'un

⁴² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2011 QCCS 4981](#), par. 70 (à noter qu'il s'agissait vraisemblablement d'une référence à la LACC).

⁴³ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2012 QCCS 474](#).

comité unanime de la Cour d'appel, dans lequel il a infirmé la décision et accueilli la demande de rejet de la réclamation en garantie du Procureur général du Canada, qui a été officiellement retiré du dossier⁴⁴.

205. Il s'agit d'un excellent dénouement qui confirme notre évaluation initiale. Néanmoins, pour nous, le préjudice avait en grande partie déjà eu lieu. D'ici à ce que le Procureur général du Canada soit retiré du dossier, un énorme interrogatoire préalable et, à notre avis, pratiquement inutile, du gouvernement fédéral avait eu lieu. Dans un jugement manifestement exaspéré rendu en novembre 2009, le juge Riordan a déploré que « [l]'histoire, derrière ces dossiers occupe un vaste territoire sur lequel le procès risque de se perdre à moins de rester sur le droit chemin⁴⁵ » des avocats comme « vorace, pour ne pas en dire plus⁴⁶ » et observant que « l'impression qui en ressort n'est pas tant qu'il s'agit de parties de pêche que d'expéditions désignées à retarder le progrès des dossiers ⁴⁷ ». Nous ne pouvons nier, écrit-il, que les mots « excessive » et « déraisonnable » nous sont venus à l'esprit à plusieurs reprises lorsque nous avons envisagé les citations à comparaître dans cette affaire⁴⁸.

206. En outre, le début du procès avait été considérablement retardé afin de permettre la production de documents supplémentaires et la participation de représentants du gouvernement fédéral. Plus d'une semaine a été consacrée à l'interrogatoire de trois témoins d'Agriculture Canada, sans résultat particulier. Les défenderesses avaient annoncé qu'elles feraient témoigner 60 anciens employés du gouvernement fédéral. En fin de compte, ils en ont appelé six - le témoignage offert et les documents déposés en relation avec ces témoins étaient, à notre avis, complètement hors de propos.

207. Bien que nous ne souhaitions pas poursuivre le Procureur général du Canada et que nous croyions que la théorie de la responsabilité des Compagnies de tabac était

⁴⁴ *Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltd*, [2012 QCCA 2034](#).

⁴⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2009 QCCS 5862](#), par. 82.

⁴⁶ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2009 QCCS 5862](#), par. 83.

⁴⁷ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2009 QCCS 5862](#), par. 84.

⁴⁸ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2009 QCCS 5862](#), par. 85.

marginale, nous avons été forcés de participer à toutes ces étapes, qui ont nécessité des milliers d'heures de travail au fil des ans.

Divulgateion et interrogatoire des membres des groupes

208. Comme nous l'avons dit, nous pensions que nous ne pourrions gagner les recours collectifs que si nous réussissions à faire en sorte que le procès porte sur l'industrie du tabac. L'industrie du tabac, quant à elle, avait gagné un nombre incalculable d'affaires en mettant en cause des demandeurs individuels. L'une des menaces les plus sérieuses pesant sur la viabilité des recours collectifs, en particulier dans la phase préalable au procès, était donc le risque d'être ramené au niveau individuel et que le litige se transforme en des dizaines ou des centaines de procès civils miniatures. Non seulement cela aurait détourné l'attention de la Cour du comportement de l'industrie, mais cela aurait ajouté des années de retard et aurait probablement taxé nos ressources au-delà du point de rupture.

209. Nous savions, grâce à nos expériences avec Cécilia et Jean-Yves, que même un seul interrogatoire préalable d'un membre des groupes pouvait prendre des années, nécessitant une expertise médicale contestée et des quantités de dossiers médicaux couvrant des décennies. Les Compagnies de tabac étaient très habiles pour rejeter la responsabilité sur la victime, et nous savions que si les interrogatoires préliminaires étaient autorisés par la Cour, nous risquions de ne jamais arriver jusqu'au procès. Le carnet tactique de l'industrie prévoyait un examen minutieux de chaque détail de la vie et de l'histoire familiale d'une personne. Un demandeur pouvait être confronté pendant des jours à des articles de journaux régionaux ou à des déclarations gouvernementales sur les effets du tabagisme sur la santé, afin d'étayer l'argument selon lequel il avait assumé les risques en toute connaissance de cause. Des questions aussi particulières que celle de savoir si une personne a déjà vécu dans une maison équipée d'un poêle à bois étaient sur la table, et chaque question risquait de donner lieu à davantage de documents, d'objections et d'engagements. Nous aurions été obligés de rechercher les dossiers médicaux de tous les médecins que la personne avait rencontrés. Cela aurait été interminable.

210. Comme l'expose la Déclaration de M^e Beauchemin, des variantes de cette stratégie sont apparues si souvent qu'elles ont fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour d'appel. Nous nous sommes opposés aux demandes visant à obtenir les dossiers des membres des groupes ou à les forcer à témoigner lors de la communication préalable, en les considérant comme des menaces existentielles. À deux reprises, l'industrie a demandé l'autorisation d'interroger les membres des groupes pendant le processus de divulgation, ce qui lui a été refusé⁴⁹. La demande pour permission d'appeler a été refusée dans les deux cas⁵⁰. Les Compagnies de tabac ont déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême lors de leur première tentative, qui s'est soldée par un échec. La demande a été rejetée.

211. Heureusement pour nous, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont compris ce risque et ont agi comme des gardiens prudents des membres des groupes à cet égard, en exprimant des doutes que ces efforts ne fassent rien pour faire avancer les questions communes en litige⁵¹. Le fait que les Compagnies de tabac aient soutenu, lors du débat sur l'autorisation, que les connaissances des membres des groupes sur les risques du tabagisme *ne pouvaient pas* être traitées collectivement, nous a aidés.

212. Les Compagnies de tabac ont également cherché à obtenir les dossiers médicaux des membres des groupes à trois reprises avant et pendant le procès. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté ces demandes⁵². Elles ont ensuite demandé et finalement obtenu la liste des membres des groupes et leur lieu de résidence dans le but déclaré de mener une enquête sur leurs croyances et leurs connaissances en matière de produits de tabac⁵³. Ils n'ont jamais déposé une telle expertise.

⁴⁹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp. et al.*, [2009 QCCS 830](#); *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp. et al.*, [2011 QCCS 4090](#).

⁵⁰ *Rothmans, Benson & Hedges inc. et al. c. Létourneau et al.*, [2009 QCCA 796](#); *Imperial Tobacco Canada Ltd. et al. c. Létourneau et al.*, [2012 QCCA 2013](#)

⁵¹ Voir par exemple *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2012 QCCA 2013](#), par. 51, *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2014 QCCA 944](#), 17-18, 30-36.

⁵² *Conseil Québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2013 QCCS 4863](#), *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2014 QCCA 944](#).

⁵³ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* [2011 QCCS 4090](#), par. 17-19.

213. Le témoignage des membres des groupes au procès peut être plus ou moins utile selon les cas, mais d'après mon expérience, il s'agit rarement d'une question qui préoccupe les avocats d'un groupe. Au contraire, il aide souvent le tribunal à mieux comprendre les dimensions humaines d'un dossier. Dans ces recours collectifs, cependant, l'éventuel témoignage des membres des groupes lors du procès a posé un autre dilemme stratégique aux enjeux considérables. Si nous avons choisi de faire témoigner des membres des groupes à la barre, leur témoignage aurait pu être puissant et utile, mais il aurait également représenté un risque énorme d'individualisation des recours collectifs. Nous avons décidé que le risque était trop grand et avons choisi de ne pas appeler un seul membre au procès, pas même Cécilia ou Jean-Yves.

214. Les avocats des Compagnies de tabac ont dû faire face à l'autre face du même dilemme. Appeler les membres des groupes au procès aurait pu être très préjudiciable à leur position, mais représentait également leur meilleure chance de brouiller les pistes sur le lien de causalité.

215. En refusant leur droit d'interroger préalablement les membres des groupes, les tribunaux ont clairement indiqué aux défenderesses que même si l'interrogatoire préalable avait été refusé, les Compagnies de tabac auraient le droit d'interroger les membres des groupes lors du procès s'ils le souhaitaient dans le cadre de leur défense concernant la causalité du comportement à l'échelle individuelle⁵⁴.

216. Elles ont affirmé qu'ils le feraient jusqu'à la toute fin, et le calendrier du procès comportait d'importants blocs de temps pour ces interrogatoires. Comme le précise l'arrêt de la Cour d'appel, les défenderesses avaient choisi des membres des groupes à partir de la liste des membres pour les appeler à témoigner. Nous n'avons donc pas eu d'autre choix que de préparer 150 membres des groupes qu'ils avaient sélectionnés de cette manière⁵⁵, en les rencontrant, en examinant leurs dossiers, en enquêtant sur leurs antécédents et en les accompagnant dans le processus de témoignage devant le tribunal.

⁵⁴ Voir *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 508](#), par. 730 et s.

⁵⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 508](#), par. 731 et s.

217. Il s'agissait d'une tâche énorme et difficile que nous devions accomplir alors que le procès était en cours. Préparer des membres ordinaires des groupes qui ne se sont pas portés volontaires pour témoigner à un procès de cette nature est une tâche particulièrement difficile, et nous étions profondément anxieux à l'idée de ce processus. Il est intrinsèquement stressant d'être interrogé sous serment, en particulier sur des détails très personnels couvrant des décennies de sa vie, par des avocats extrêmement qualifiés et bien préparés. Outre l'infinie particularité des expériences des membres des groupes, nous savions que même les fumeurs qui avaient énormément souffert avaient tendance à surestimer leur libre-arbitre, à sous-estimer leur dépendance et à se blâmer eux-mêmes. C'était également la première fois de leur vie que presque toutes ces personnes témoignaient devant un tribunal, ce qui augmentait le risque que les choses dérapent.

218. Pendant tout ce temps, nous pensions que l'intention déclarée des Compagnies de tabac d'appeler les membres des groupes au procès était probablement conditionnée par l'obtention de leurs dossiers médicaux avant leur témoignage. Dans le contexte de leur dernière tentative d'obtenir des dossiers médicaux, qui avait été refusée par le juge Riordan, nous avons dit à la Cour d'appel que nous ne croyions pas qu'ITL avait réellement l'intention d'appeler les membres des groupes si aucune divulgation préalable des dossiers médicaux n'était ordonnée. Lorsque la Cour d'appel lui a posé directement la question, ITL a répondu que, quelle que soit la décision de la Cour d'appel, elle appellerait les membres des groupes à témoigner.

219. En fin de compte, les défenderesses ont choisi de ne pas appeler un seul membre des groupes au procès. La Cour d'appel a longuement discuté de cette décision, estimant qu'elle était fatale à la capacité des Compagnies de tabac d'avancer une théorie concurrente sur le lien de causalité et de réfuter les preuves épidémiologiques démontrant les méfaits de leurs produits à l'échelle de la population⁵⁶.

⁵⁶ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 508](#), par. 734.

220. La question de l'interrogatoire préalable des membres des groupes et du procès était donc au cœur de la question vitale du lien de causalité, qui présentait elle-même des difficultés à la fois en droit et en fait.

Lien de causalité et autres questions juridiques complexes

221. En droit québécois, le lien de causalité n'avait pas été traité de manière uniforme dans la jurisprudence ou la doctrine, qui englobait des théories concurrentes, dont certaines reprenaient plus étroitement le test du « facteur déterminant » généralement appliqué en *common law*, tandis que d'autres étaient centrées sur les questions d'adéquation, de proximité et de prévisibilité raisonnable⁵⁷. Le fait de ne pas avoir une idée claire de la charge juridique qui nous incombait sur une question aussi essentielle a été une source de stress considérable pour notre équipe.

222. En fin de compte, la Cour d'appel a clarifié la norme juridique, confirmant notre position selon laquelle le lien de causalité est prouvé lorsqu'une partie peut démontrer que le préjudice subi est la conséquence logique, directe et immédiate de la faute du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il s'agissait d'une condition nécessaire ou de la seule cause du préjudice⁵⁸.

223. En ce qui concerne le lien de causalité, les Compagnies de tabac ont fait valoir qu'aux fins de l'octroi de dommages-intérêts, le lien de causalité ne pouvait jamais être prouvé que sur une base individuelle, ce qui nécessitait un procès individualisé pour chaque membre des groupes. Cette position était au cœur de leurs tentatives répétées de divulguer les membres des groupes.

224. Ils ont abordé la question de la causalité avec un degré de précision microscopique. La maladie de la personne était-elle réellement et exclusivement causée par le tabagisme, ou peut-être par un facteur génétique ou environnemental sans rapport avec le tabagisme ? Quel a été l'impact éventuel du comportement des défendeurs sur

⁵⁷ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 508](#), par. 660 et s.

⁵⁸ Comme elle l'a fait dans de nombreux domaines du droit au Québec. L'arrêt de la Cour d'appel a déjà été cité 215 fois selon CanLII depuis 2019.

la décision de la personne de commencer ou de continuer à fumer ? Quelle marque de cigarettes la personne a-t-elle fumée, pendant quelle période et en quelle quantité ? Avait-il des conditions préexistantes ? Quel type de traitement a-t-il reçu ? Dans quelle mesure le fumeur avait-il assumé le risque en toute connaissance de cause ? A-t-il essayé d'arrêter de fumer ? Combien de fois ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Son médecin lui avait-il conseillé d'arrêter de fumer ? Si oui, pourquoi n'a-t-il pas suivi les conseils de son médecin ? La liste était longue.

225. Comme nous l'avons vu plus haut, l'effet de cette approche - si elle avait été couronnée de succès - aurait été un processus d'établissement des faits infiniment coûteux et long, un volume ingérable de preuves complexes et d'expertises médicales individuelles sans aucun espoir d'un jugement qui aurait rapproché les demandeurs d'un résultat collectif significatif pour les membres des groupes.

226. Cette approche de la causalité - et la question étroitement liée du choix individuel - mettrait également les membres des groupes en procès pour les préjudices qu'ils ont subis. C'est pourquoi nous avons initialement structuré le dossier *Létourneau* de manière à éviter complètement le problème, en axant la demande sur les dommages causés par la dépendance, plutôt que sur les maladies spécifiques causées par le tabagisme. Cependant, lorsque les deux recours collectifs ont été joints et que l'équipe de *Létourneau* est devenue l'avocate du CQTS, le problème du lien de causalité entre le comportement des défenderesses et les maladies liées au tabac dont souffrent les membres des groupes est devenu à la fois central et inévitable.

227. Après de nombreuses études et consultations, nous avons conclu qu'il devrait être possible de prouver, en se basant uniquement sur des preuves épidémiologiques d'experts et des données statistiques, que pour tout fumeur donné atteint d'une des maladies contractées par les membres des groupes et ayant été exposé à une dose minimale spécifique (exprimée en paquets-années) des composants cancérigènes contenus dans la fumée de cigarette, sa maladie était plus probablement qu'autrement causée par le tabagisme. Nous pourrions ainsi nous acquitter de la charge de la preuve du lien de causalité pour chaque membre des groupes en prouvant uniquement

l'existence de la maladie et le nombre minimal de cigarettes fumées, sans tenir compte des circonstances ou des caractéristiques particulières de l'individu.

228. Au moment où le procès a commencé, il n'y avait pas une seule décision de la Cour d'appel qui soutenait cette approche de la causalité, bien qu'une décision que nous avons défendue ait été rendue avant la fin du procès⁵⁹. Mais il n'y avait pas de véritable précédent - nulle part dans le monde, pour autant que nous le sachions. Si nous avons gagné sur le fond mais échoué sur cette nouvelle approche de la causalité, nous aurions probablement été confrontés à perspective impossible de milliers de mini-procès sur la causalité individuelle. Du point de vue de l'accès à la justice, cela aurait été l'ultime victoire à la Pyrrhus, une victoire qu'il est impossible de distinguer d'une défaite.

229. Nous avons travaillé sur ce dossier avec l'urgence, l'intensité et la rigueur correspondant aux enjeux. Nous avons dû combiner des règles juridiques techniques - y compris une articulation minutieuse de notre charge de la preuve et des principes entourant la capacité du tribunal à opérer sur la base de présomptions - avec les données épidémiologiques et médicales disponibles sur le risque relatif.

230. La question du lien de causalité est d'autant plus complexe qu'en 2009, le législateur québécois a adopté la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, qui s'inspire d'une loi similaire promulguée en Colombie-Britannique plusieurs années auparavant. Les deux lois ont fait l'objet de contestations constitutionnelles et ont finalement été confirmées par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec respectivement⁶⁰.

231. L'article 15 de cette loi prévoit que, dans le cadre d'un recours collectif, la preuve du lien de causalité entre le comportement fautif du défendeur et la maladie peut être établie sur la seule base d'informations statistiques ou d'informations issues d'études épidémiologiques.

⁵⁹ *Montréal (Ville de) c. Biondi*, [2013 QCCA 404](#).

⁶⁰ *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltd*, [2005 CSC 49](#) ; *Imperial Tobacco Canada Ltd c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCA 1554](#), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 36741 (5 mai 2016).

232. À première vue, cette disposition s'appliquait directement à notre affaire et confirmait, par le biais de la législation, la stratégie que nous avons adoptée pour satisfaire à notre charge de la preuve. Cependant, les Compagnies de tabac ont contesté la constitutionnalité de la loi, ce qui s'est déroulé parallèlement aux recours collectifs. La demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du jugement de la Cour d'appel du Québec confirmant la constitutionnalité de la loi n'a été refusée qu'en 2016.

233. Cela signifie qu'au moment du procès, nous ne savions pas si la disposition serait finalement maintenue. Nous devons choisir entre permettre le report du procès dans l'attente de la résolution de cette question - ce qui, selon les Compagnies de Tabac, devait être le cas - ou faire valoir que nous pouvions nous acquitter de notre charge dans un sens ou dans l'autre. Nous avons choisi de nous opposer à tout report et avons entamé le procès avec une réelle incertitude quant au droit applicable sur une question cruciale. Cette indétermination a créé une couche supplémentaire de risque et de complexité juridique, à la fois dans nos preuves et dans notre position juridique.

234. J'ajouterais que le lien de causalité n'était que l'une des graves questions juridiques en jeu dans les recours collectifs.

235. Nous avons également dû faire face à une incertitude quant au droit applicable en raison de l'extrême longueur de la période de référence. La faute présumée remontait aux années 1950, de sorte que le droit applicable avait considérablement évolué au fil des ans. Au départ, les réclamations étaient régies par le *Code civil du Bas-Canada de 1867*, qui avait fait l'objet d'une réforme majeure au cours de la période concernée, aboutissant à l'adoption du *Code civil du Québec* en 1994. Bien entendu, la jurisprudence en matière de responsabilité civile a également évolué progressivement tout au long de cette période, ce qui a ajouté à la complexité de la situation.

236. De même, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, sur laquelle reposait une partie de notre demande de dommages-intérêts punitifs, n'était entrée en vigueur qu'en 1976, et la *Loi sur la protection du consommateur* n'était entrée en vigueur dans sa première version qu'en 1971. Il y avait également des questions de prescription qui dépendaient de questions de fait contestées, comme le moment où les membres des

groupes auraient pu savoir qu'ils avaient une réclamation contre l'industrie, et si et comment la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* de 2009 s'appliquait.

237. L'étendue des questions juridiques en litige est mise en évidence par l'arrêt de la Cour d'appel qui, comme nous l'avons mentionné, a soit confirmé, modifié ou clarifié le droit sur une vaste gamme de questions - y compris presque tous les aspects de la responsabilité extracontractuelle; la responsabilité du fabricant; les problèmes de faute, de préjudice et de causalité; les questions de prescription et de rétroactivité; des problèmes complexes dans les domaines de la protection des consommateurs et des droits humains; les principes entourant les dommages-intérêts punitifs et moraux; et plusieurs questions spécifiques à la procédure et à la pratique des recours collectifs, y compris les règles de recouvrement collectif, une autre question cruciale que j'aborde ci-dessous. Nous avons dû collectivement devenir des experts dans chacune de ces questions, qui ont toutes été débattues vigoureusement en première instance et en appel.

Le risque du recouvrement individuel

238. La question de procédure tout aussi cruciale que le problème de la possibilité d'un recouvrement collectif est étroitement liée à l'enjeu du lien de causalité. Même si nous avons gagné grâce à notre approche novatrice sur l'enjeu du lien de causalité, une perte sur ce point aurait été tout aussi fatale dans la pratique.

239. Au Québec, les jugements rendus dans le cadre d'un recours collectif peuvent faire l'objet d'un recouvrement individuel ou collectif. Le recouvrement collectif est possible si la preuve permet à la Cour d'établir avec suffisamment de précision la valeur totale des réclamations des membres, même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leurs réclamations ne peut être établi à l'avance⁶¹. Dans ce cas, la Cour ordonnera que tout ou partie de l'indemnisation totale soit payée par le défendeur dès le départ, puis distribuée conformément au jugement ou au protocole de réclamation ultérieur.

⁶¹ À l'époque, l'article 1031 C.P.C.

240. En revanche, si un tribunal décide que le recouvrement collectif n'est pas possible et qu'une procédure de recouvrement individuel est imposée, le défendeur n'est pas tenu d'indemniser les membres des groupes tant qu'ils n'ont pas présenté et prouvé une réclamation individuelle. Dans les affaires impliquant des milliers ou des dizaines de milliers de membres et des questions individuelles potentiellement complexes, comme ces recours collectifs, la distinction entre le recouvrement collectif et le recouvrement individuel est proche de la différence entre la victoire et la défaite.

241. Les Compagnies de tabac avaient soutenu avec force que le recouvrement collectif était impossible, principalement parce que la taille exacte des groupes n'était pas connue et parce qu'ils considéraient que le montant dépendait fortement de la nature et de la gravité du préjudice individuel, parmi d'autres facteurs individuels. Si la Cour avait donné raison aux Compagnies de tabac sur ce point, nous ne doutons pas qu'ils auraient cherché à contester chaque plainte déposée sur une base individuelle.

242. Les processus de recouvrement individuel sont non seulement coûteux en ressources pour les avocats, mais aussi extrêmement coûteux à administrer et très exigeants pour le système judiciaire. En effet, une procédure de recouvrement individuel aurait presque inévitablement donné lieu à des milliers de « mini-procès », impliquant des tonnes de preuves médicales, des expertises concurrentes et des interrogatoires des membres des groupes. Ce type de procédure contradictoire décourage les demandeurs légitimes et augmente radicalement les coûts administratifs.

243. Initialement, le Recours collectif *CQTS/Blais* réclamait non seulement des dommages moraux et punitifs, mais aussi des dommages pécuniaires. Contrairement aux demandes de dommages moraux (douleurs et souffrances) et de dommages punitifs - qui, selon nous, pouvaient être traitées sur la base d'un recouvrement collectif - les dommages pécuniaires réclamés, tels que la perte de revenus, ne pouvaient tout simplement pas satisfaire au critère de recouvrement collectif et auraient donc dû être traités au cas par cas. Dans nos conclusions écrites finales, nous avons décidé de modifier notre procédure afin de renoncer totalement aux demandes individuelles de dommages-intérêts pécuniaires.

244. La décision d'amener à un stade aussi avancé aurait pu donner l'impression que nous avons « laissé de l'argent sur la table » ou limité d'une autre manière les droits des membres des groupes. Cependant, quelle que soit la décision de la Cour, il était clair pour nous à ce stade que des procédures de réclamations individuelles rendaient ces réclamations totalement illusoires dans la pratique. Nos observations écrites sur cette question (qui ont été reproduites par la Cour d'appel⁶²) expliquent la décision comme suit :

2329. [...] il sera peu pratique et excessivement coûteux de statuer sur chaque demande individuelle. Compte tenu du comportement antérieur des défendeurs, ils réussiront probablement à retarder le processus judiciaire pendant des années et à épuiser les ressources financières de tous les membres du groupe qui osent tenter d'obtenir une indemnisation. En dehors du recouvrement collectif, les recours des membres contre les défendeurs sont tout simplement impossibles.

245. En réponse, le juge de première instance a fait remarquer que « [I]es demandeurs ont fait preuve d'une remarquable clairvoyance dans leurs notes en choisissant de renoncer à présenter des revendications individuelles, estimant que : « En dehors du contexte d'un recours collectif, les recours des membres contre les défenderesses sont carrément impossibles [traduction]. » Le Tribunal souscrit à cette opinion⁶³ ».

246. En effet, lors de l'audience de la Cour d'appel, André a plus ou moins dit à la Cour que nous préférons perdre l'affaire plutôt que d'être confrontés à une procédure de recouvrement individuel pour les dommages moraux et punitifs restants. La simple réalité est que nous n'aurions jamais eu les ressources nécessaires pour mener à bien une telle procédure - et le système judiciaire non plus. En effet, comme nous le verrons plus loin, même après avoir gagné deux fois sur la question du recouvrement collectif, la question de savoir si les Compagnies de tabac auraient le droit de participer à la conception ou à la décision d'une éventuelle procédure de réclamation n'a jamais été entièrement réglée

⁶² *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 508](#), par. 722.

⁶³ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#), par. 1193.

- de sorte que le risque d'une certaine forme de procédure de réclamation contradictoire planait même après l'arrêt définitif de la Cour d'appel. Cette question est maintenant résolue en faveur des membres des groupes dans les Plans, comme expliqué ci-dessous.

Complexité de l'expertise et questions factuelles en litige

247. Le procès a donné lieu à la production par les parties de dizaines de rapports d'experts dans des domaines hautement spécialisés, notamment d'experts en toxicomanie, oncologie, pneumologie, épidémiologie, pathologie, toxicologie, chimie, psychiatrie, statistiques appliquées, psychologie appliquée, comportement tabagique, histoire, marketing, opinion publique, économie politique, avertissements aux consommateurs et économétrie. De nombreux experts ont été interrogés avant et pendant le procès.

248. Nous savions que chacun de nos experts serait soumis à l'examen le plus rigoureux imaginable, car les Compagnies de tabac disposaient de ressources illimitées pour se préparer et effectuer des recherches de fond. Nous avons choisi chaque expert en gardant cela à l'esprit et nous les avons préparés à subir un contre-interrogatoire approfondi de la part de certains des meilleurs avocats plaideurs du pays. En outre, nombre de nos experts ont été contre-interrogés par des avocats chevronnés très compétents qui ne faisaient pas partie de l'équipe habituelle des défenderesses et qui pouvaient ainsi se préparer sans la pression du procès lui-même.

249. Nous n'avons pas eu ce luxe et avons dû trouver le temps de nous préparer à contre-interroger les experts des Compagnies de tabac, conscients que nous aurions besoin de ces témoins pour présenter une grande partie de notre argumentation. Leurs experts étaient en général hautement qualifiés sur le plan technique (y compris, entre autres, un économiste lauréat du prix Nobel) et souvent des témoins expérimentés en matière de procès. Nous nous sommes préparés autant que possible, ressentant la pression de vérifier non seulement chaque note de bas de page de chaque rapport d'expert, mais aussi souvent les notes de bas de page des articles cités dans ces notes de bas de page. Nous avons consulté des spécialistes externes, examiné la littérature scientifique et élaboré avec soin des lignes de questions. Le degré de préparation

signifiait que nous devions développer une certaine expertise dans chacun de ces domaines également.

250. Les Compagnies de tabac ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour maximiser le nombre de questions factuelles qui resteraient sur la table lors du procès, et n'ont pratiquement jamais concédé un point. Pour chaque fait qu'elles refusaient de concéder, nous avons besoin d'un document ou d'un témoin pour le prouver, ce qui augmentait considérablement la charge de la preuve et les ressources utilisées.

251. La juge Julien a géré le dossier pendant près de trois ans, de 2005 à 2008. Durant cette période, elle a demandé à plusieurs reprises aux défenderesses de consentir à des rencontres entre les experts des deux parties afin de mieux identifier les points de consensus et de divergence entre les parties. Nous avons fortement soutenu cette initiative, qui a d'abord été évitée, puis retardée, puis carrément rejetée par les Compagnies de tabac.

252. FÀ la lumière de ce refus, nous avons néanmoins tenté de restreindre les questions en litige et d'établir une base factuelle commune pour le procès. Nous avons travaillé avec nos experts pour dresser une liste de faits admis qu'aucun expert sérieux dans le domaine pertinent ne pourrait nier. La liste de 106 déclarations comprenait des énoncés comme « le tabac utilisé pour la préparation des cigarettes destinées à la consommation humaine contient un alcaloïde appelé nicotine », « la nicotine est un psychotrope », « le benzo[a]pyrène est un agent cancérigène chez les animaux de laboratoire », « le degré de risque augmente avec l'augmentation de la dose d'exposition à une substance cancérigène » et « le cancer du poumon est le cancer le plus mortel chez les femmes et les hommes ». Aucune de ces déclarations n'a été contestée de manière significative dans la littérature scientifique fondamentale de l'époque.

253. Les Compagnies de tabac ont même refusé de soumettre notre liste à leurs experts, ce qui nous a obligés à mettre en évidence des faits qui étaient évidents pour tout expert qualifié dans ce domaine. Dans de nombreux cas, cela a également empêché les experts des défendeurs de devenir les vecteurs des aveux que nous espérions obtenir d'eux et d'être exposés à des preuves qui les auraient empêchés de rendre le type d'avis

requis par les défenderesses. Le résultat global a été une procédure inutilement onéreuse, conçue pour imposer aux demandeurs la charge factuelle et logistique la plus lourde possible.

254. J'ajouterai que malgré les aveux finalement obtenus lors des contre-interrogatoires de leurs experts, les défenderesses ont nié ou refusé d'admettre clairement que le tabac provoque une quelconque maladie chez un individu jusqu'à la toute fin du procès.

Débats sur l'admissibilité des documents

255. Les Compagnies de tabac insistaient généralement sur l'application stricte de toutes les règles de preuve, tout en profitant de notre volonté de ne pas retarder davantage la procédure. Elles s'opposaient à presque tout, alors que nous estimions rarement pouvoir nous permettre de le faire, compte tenu du risque de recours et de retards supplémentaires.

256. Elles ont nié l'authenticité de nombreux documents qui faisaient partie de leurs propres archives, même si la plupart d'entre eux avaient été identifiés comme pertinents pour les questions soumises à la Cour par leurs avocats et fournis dans le cadre du processus de divulgation. Nous avons fait valoir qu'ils ne pouvaient pas mettre en doute l'authenticité de ces documents de bonne foi, et la Cour nous a finalement donné raison⁶⁴.

257. En outre, les Compagnies de tabac se sont opposées au dépôt de la plupart des documents dans le dossier de la Cour - y compris ceux provenant de leurs propres registres corporatifs - sans que l'auteur soit présent. Elles ont affirmé que sans l'auteur, un document ne faisait aucune preuve et était irrecevable, insistant sur l'application la plus stricte de l'article 2870 du *Code civil du Québec* malgré deux jugements contraires rendus par la Cour au début de la procédure⁶⁵.

258. En revanche, lorsque les Compagnies de tabac ont produit des documents pour leur propre défense, ils ont adopté l'approche inverse. Un document qui n'avait aucune

⁶⁴ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2012 QCCS 1870](#).

⁶⁵ *Conseil Québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp.*, [2013 QCCS 20](#) ; *Conseil Québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp.*, [2013 QCCS 226](#).

valeur probante lorsqu'il était produit par les demandeurs a soudainement fait la preuve de son contenu et s'est avéré tout à fait crédible lorsqu'il a été produit par la défense. À de nombreuses reprises, le même document dont l'authenticité avait été niée lorsque nous en avions demandé la production a été présenté comme preuve par la défense sans aucun commentaire.

259. Les Compagnies de tabac se sont également systématiquement opposées au dépôt de documents émanant de leurs sociétés mères, affirmant que ces documents n'étaient pas pertinents dans le cadre de l'affaire. Les avocats des défenderesses ont déclaré à plusieurs reprises avant le procès que les événements survenus à l'étranger n'avaient rien à voir avec le Canada. Les preuves ont cependant révélé que la quasi-totalité de la recherche fondamentale était effectuée par les sociétés mères et partagée avec d'autres membres du groupe corporatif. La politique en matière de tabagisme et de santé était dictée au niveau international par ces compagnies.

260. Les débats sur la recevabilité, la pertinence et la nécessité d'un témoin à l'appui de chaque document ont monopolisé d'énormes ressources judiciaires et le temps des avocats. De nombreux jours de procès ont été perdus à cause de ce processus fastidieux.

L'ampleur et la durée du procès

261. Nous nous sommes battus sans relâche pour obtenir la date du procès, initialement fixée à l'automne 2011. Les défenderesses ont réussi à la repousser de plusieurs mois. Puis, peu avant le début du procès, début 2012, ITL a demandé un nouveau report sous la forme d'une réorganisation du calendrier du procès afin d'aborder certaines questions *in limine litis*, notamment des questions liées à la confidentialité des documents, à l'immunité parlementaire, aux débats préliminaires liés à l'admissibilité des documents sans témoins, à la production de documents, etc.

262. Comme le mentionne la Déclaration de M^e Beauchemin, plusieurs de ces questions ouvraient la porte à des appels sur des questions de droit. Si la demande avait été acceptée, le procès n'aurait jamais pu véritablement commencer. Heureusement, le juge Riordan a rejeté la requête, à l'exception d'une question mineure liée à la date de

début du procès, et la Cour d'appel a confirmé le jugement. Le procès s'est donc déroulé comme prévu.

263. Comme indiqué, le procès lui-même, qui a débuté le 12 mars 2012, a été l'un des plus longs procès civils de l'histoire du Canada, s'étendant sur 253 jours d'audience sur une période de près de trois ans. Outre des dizaines de débats complexes sur des points de droit et des éléments de preuve, il a nécessité l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'au moins 50 témoins ordinaires et de 26 experts. Les transcriptions du procès comptent à elles seules plus de 60 000 pages. Philippe, André et moi-même étions dans la salle d'audience presque tous les jours, tout comme Gabrielle Gagné, Pierre Boivin et Michel Bélanger. Gordon a également assisté à des parties importantes du procès, comme l'indique sa propre déclaration sous serment, tout comme Marc.

264. Comme nous l'avons mentionné, nous avons eu la tâche difficile de présenter nos arguments presque exclusivement avec des témoins adverses que nous ne pouvions ni rencontrer ni préparer à l'avance. À l'exception de nos experts, la quasi-totalité de nos témoins étaient d'anciens ou d'actuels employés des défenderesses. Le simple travail logistique de préparation des dossiers de chaque témoin, y compris des CD-ROM contenant les documents pertinents pour chaque interrogatoire, a été écrasant et a reposé en grande partie sur les épaules de Gabrielle Gagné. Bien qu'elle fût la plus jeune de l'équipe, le procès n'aurait jamais pu avoir lieu sans son extraordinaire talent organisationnel et technique.

265. Nous avons travaillé en binôme pour chaque témoin. Le fait que les quatre cabinets d'avocats aient comparu pour les deux demandeurs nous a permis d'interroger et de contre-interroger chaque témoin deux fois. Nous pouvions donc travailler en équipe et nous répartir les sujets, ce qui nous a donné de la souplesse et nous a permis de tirer parti d'approches complémentaires.

266. Néanmoins, le rythme soutenu du procès nous a souvent obligés à nous préparer à la dernière minute, en consultant notre base de données et en examinant les documents essentiels et les transcriptions préalables au procès la nuit précédant le début de la déposition d'un témoin. Il arrivait régulièrement que nous soyons encore en train de

finaliser le plan d'un interrogatoire le matin de la déposition d'un témoin, avant de retourner au bureau à la pause déjeuner pour finaliser les questions de l'après-midi. Bien que nous travaillions des journées de 10 à 15 heures pendant des semaines, nous n'avions tout simplement pas assez de temps dans la journée, avec les ressources dont nous disposions, pour nous préparer pleinement à l'avance. Nous devons faire preuve d'une efficacité maximale et le rythme était implacable.

267. Parallèlement au procès, nous étions contraints de nous rendre à la Cour d'appel toutes les quelques semaines pour des débats interlocutoires. Comme l'indique la Déclaration de M^e Beauchemin, nous savions que tout appel était susceptible de faire dérailler complètement le procès, et nous ajustions constamment notre stratégie pour éviter que ces débats ne sabotent l'avancement de nos preuves.

268. Marc avait développé une relation extraordinaire avec la Cour d'appel et a défendu la position de l'équipe en appel avec compétence et intégrité pendant que nous restions dans les tranchées. Il est difficile d'imaginer qu'un avocat ait comparu devant la Cour d'appel plus souvent que Marc au cours de ces années. En 2014, la Cour a commenté la fréquence de ces appels en écrivant que :

Le pourvoi s'inscrit dans le cadre d'une affaire qui occupe les tribunaux depuis 1998, donne lieu depuis ce temps à un déploiement peu commun de moyens, d'un côté comme de l'autre, et monopolise un juge de la Cour supérieure depuis de nombreuses années, sans parler des visites des parties à la Cour, visites qui ont régulièrement – et, souvent, assez inutilement – ponctué l'instance. Le système judiciaire, on ne peut que le constater, peine à absorber un dossier d'une telle ampleur⁶⁶.

269. Ces appels incessants étaient épuisants, tout comme le procès lui-même. Il n'y avait pas de date de fin fixe, et le sentiment que cela pouvait durer éternellement ajoutait à l'incertitude, au stress et à la tension qui pesaient sur chacun d'entre nous.

270. En mai 2013, après près de 150 jours et la fin de la présentation de nos preuves, les défenderesses ont déposé une troisième demande pour rejeter les recours collectifs.

⁶⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2014 QCCA 944](#), par. 79.

Il s'agissait d'un nouveau tour de roulette russe. Nous nous attendions à gagner, et nous l'avons fait, mais le fait que cela se soit produit témoigne du nombre de fois où nous avons survécu à ce type de menace existentielle.

271. Les accusés avaient annoncé initialement qu'ils avaient besoin de 300 jours pour présenter leur défense. Ils n'en ont finalement pris que 94. Plus de 30 jours qu'ils avaient réservés pour l'audience ont finalement été perdus en raison de leur incapacité à présenter des témoins - des témoins pour lesquels nous n'avions pourtant pas eu d'autre choix que de préparer longuement, rendant inutiles des semaines et des mois de travail.

272. Comme nous l'avons vu plus haut, l'incertitude quant à savoir si les 150 membres des groupes sélectionnés seraient interrogés a également créé une pression énorme et pris en otage les emplois du temps de chacun.

273. Je tiens à souligner qu'un recours collectif n'est pas une affaire civile ordinaire. Les avocats des membres ne peuvent pas simplement cesser d'agir pour leurs clients à leur guise. Dans un dossier qui a du mérite, les avocats des membres ont l'obligation de faire tout le travail nécessaire, de mener tous les combats, quel que soit le temps qu'ils prennent ou le nombre d'appels auxquels ils doivent faire face. Il n'y avait aucune possibilité d'accord avec l'industrie du tabac et, contrairement à de nombreux autres recours collectifs, il n'y avait pas de marché pour ces dossiers - aucun autre cabinet de demandeurs n'aurait voulu ou pu les prendre en charge si nos cabinets n'avaient pas pu continuer. Nous savions que, quel que soit le temps que cela prendrait, nous ne pouvions pas abandonner : la seule issue était de passer par là.

274. À cet égard, il est important de reconnaître les immenses ressources investies par la Cour supérieure du Québec. Un procès de cette nature est une tâche surhumaine pour tout juge. Des équipes d'avocats des deux parties bombardent le tribunal de documents en continu. Le juge Riordan a été incroyablement travailleur et discipliné, il a fait preuve d'un engagement unique, d'une grande méticulosité, d'un grand respect et d'une grande équité. Il en va de même pour le personnel dévoué du tribunal affecté au litige, qui a été présent et dévoué pendant des années au fur et à mesure que le procès se déroulait.

275. Lorsque la présentation des preuves des Compagnies de tabac a pris fin, nous avons accepté un délai brutal de six semaines pour rédiger des plans d'argumentation finaux résumant nos positions sur chaque question de fait et de droit. Les questions étaient immensément complexes et le volume de documents à synthétiser était gigantesque. Chaque membre de l'équipe a travaillé sept jours sur sept pendant cette période, avec très peu de sommeil. Le document final compte plus de 600 pages et comprend près de 3 000 notes de bas de page hyperliées.

276. Le procès s'est terminé par des semaines de plaidoiries étalées sur trois mois à l'automne 2014, et s'est conclu par l'annonce de la nomination de Suzanne Côté, avocate principale d'ITL, à la Cour suprême du Canada. Quelques années plus tard, Mahmud Jamal, l'avocat principal d'ITL en appel, serait nommé à la Cour d'appel de l'Ontario et rejoindrait plus tard la juge Côté à la Cour suprême.

277. Au fil des ans, la communauté juridique du Québec a parfois craint que ces recours collectifs ne soient tout simplement trop complexes pour nos institutions judiciaires et que les Compagnies de tabac ne soient trop puissantes pour échouer. Nous avons refusé d'accepter cette idée et nous sommes fiers que notre système judiciaire ait eu la résilience et la vision nécessaires pour mener à bien les recours collectifs. Il existe très peu de juridictions dans le monde où le système judiciaire aurait été à la hauteur de la tâche, et ce fait devrait être une source de fierté pour tous les juristes canadiens.

Le jugement et l'appel sur le fond (2015 à 2019)

L'exécution provisoire et l'ordonnance de sécurité

278. Nous avons reçu le jugement historique de la Cour supérieure en mai 2015⁶⁷. La décision a été largement célébrée comme une victoire historique pour les victimes et pour l'État de droit au Québec et au-delà.

279. Nous avons demandé l'exécution provisoire du jugement et la possibilité que cette ordonnance soit accordée nous obligeait à réfléchir d'urgence aux ramifications

⁶⁷ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, [2015 QCCS 2382](#).

potentielles. La possibilité que nous gagnions sur le fond mais que nous n'obtenions rien pour les membres des groupes a toujours plané sur l'affaire. Comme mentionné plus haut, Philippe et moi étions déjà conscients de ce risque en 1998.

280. Au fil des ans, nous avons régulièrement consulté les documents financiers publics des Compagnies de tabac et de leurs sociétés mères. Nous avons compris qu'il s'agissait d'entités étrangères disposant de peu d'actifs significatifs au Canada et qu'elles n'avaient pas la capacité de payer une partie substantielle du montant que nous demandions. Nous en avons conclu que nous avions absolument besoin d'experts en insolvabilité dans notre équipe.

281. Le juge Riordan avait prévenu les parties quelques jours à l'avance que son jugement allait être rendu. Nous avons profité de cette période de grâce pour appeler Avram Fishman. Gordon avait déjà contacté Avram pour obtenir des conseils dans l'affaire pendant le procès, notamment ce qui concerne une ordonnance de sauvegarde visant à interdire à JTIM de continuer à effectuer certains paiements à une filiale détenue à 100 %. André, Philippe et moi-même connaissions également Avram comme un adversaire redoutable dans l'affaire *Mount Real*⁶⁸, un recours collectif dans lequel nous agissions pour le compte d'investisseurs. Avram représentait l'un des principaux cabinets comptables qui avait agi en tant qu'auditeur d'une compagnie cotée en bourse qui avait servi de couverture à un système de Ponzi.

282. Nous avons tous convenu que si Avram et ses partenaires acceptaient d'agir sur une base contingente, ce qui, nous le savions, n'était absolument pas leur modèle d'affaires, ils seraient clairement notre premier choix. C'était le meilleur cabinet d'insolvabilité de Montréal. Ils ont accepté de se joindre à notre équipe et, rétrospectivement, il est clair pour moi que nous n'aurions pas pu naviguer dans les procédures incroyablement complexes et difficiles de la LACC sans Avram, son associé Mark Meland, qui s'est rendu de plus en plus indispensable au fil des ans, et leur équipe chez FFMP.

⁶⁸ N° 500-06-000453-080 (*Ménard*).

283. Le juge Riordan a ordonné l'exécution provisoire de son jugement nonobstant l'appel pour un montant de 1,131 milliard de dollars. Tout en reconnaissant que l'exécution provisoire d'un jugement portant sur des dommages moraux et punitifs était très exceptionnelle, il a justifié cette décision en soulignant qu' « il y a peu de chose qui ne soit pas exceptionnel dans ces dossiers, et il en va de même sur ce point⁶⁹ ». Sans surprise, les Compagnies de tabac ont immédiatement demandé l'annulation de l'ordonnance.

284. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance d'exécution provisoire⁷⁰, et n'a pas accepté l'estimation du juge Riordan selon laquelle un appel pourrait prendre jusqu'à six ans⁷¹. Alors que la phase d'appel n'a pris « que » quatre ans, neuf ans et demi se sont écoulés depuis le jugement du juge Riordan, et les membres du groupe n'ont toujours pas reçu le moindre dollar d'indemnisation.

285. Suite à notre défaite dans le débat sur l'exécution provisoire, à l'initiative de Gordon et avec l'aide inestimable d'Avram et de Mark, nous avons déposé une demande ambitieuse pour obtenir une garantie devant la Cour d'appel. Comme l'indiquent les déclarations sous serments de M^e Fishman et de M^e Kugler, cette demande était sans précédent au Canada. Le juge Schrager l'a acceptée et a forcé ITL et RBH à mettre de côté 984 millions de dollars pour garantir une éventuelle dette de jugement⁷².

L'appel

286. L'appel a certainement été l'une des affaires les plus complexes jamais entendues par la Cour d'appel du Québec. Les Compagnies de tabac ont soulevé pratiquement toutes les questions de fait et de droit qui pouvaient être identifiées, ce qui nous a obligés à réexaminer de nombreuses questions que nous avons combattues et gagnées à plusieurs reprises dans le cadre de demandes interlocutoires et lors du procès.

⁶⁹ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#), par. 1202.

⁷⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1224](#)

⁷¹ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1224](#) à la p. 31.

⁷² *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#).

287. Les trois défenderesses ont déposé des appels distincts dans lesquels ils ont collectivement soulevé des questions relatives aux conditions de responsabilité des fabricants et à leur obligation d'informer; à la répartition de la responsabilité entre les défenderesses; au lien de causalité; à des questions relatives à la *Loi sur la protection du consommateur* et à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*; la prescription; la disponibilité et le montant des dommages-intérêts punitifs; la méthode de recouvrement appropriée; les questions de preuve; les questions relatives aux effets des jugements interlocutoires; le transfert des obligations de Macdonald Tobacco, le prédécesseur de JTI; les efforts de JTI pour se mettre à l'abri des créanciers; et la destruction de documents par ITL par ITL, entre autres.

288. Nous avons décidé de déposer un appel incident, demandant une augmentation du montant des dommages-intérêts punitifs dans le dossier *CQTS/Blais* au cas où le montant des dommages-intérêts compensatoires serait réduit dans l'appel principal. Le juge Riordan avait attribué 90 % des dommages-intérêts punitifs au dossier *CQTS/Blais*, mais a ensuite réduit le montant pour tenir compte des dommages-intérêts compensatoires massifs accordés.

289. Comme indiqué plus haut, les annexes communes - qui ne constituaient même pas un exposé complet de dossier - ont nécessité 688 volumes, totalisant des centaines de milliers de pages. Tous les avocats seniors de notre équipe ont passé des mois à travailler sur le mémoire, examinant minutieusement l'énorme dossier du procès pour y trouver des références précises et répondre à chaque argument.

290. La gestion de l'affaire par la Cour d'appel a été remarquablement efficace compte tenu du volume et de la complexité sans précédent du dossier. Moins de 18 mois après le jugement du juge Riordan, nous nous sommes retrouvés devant une formation exceptionnelle de 5 juges, dont deux anciens doyens de la Faculté de droit de l'Université McGill, dont l'un - Nicolas Kasirer - est devenu par la suite juge à la Cour suprême.

291. L'audience était prévue pour six jours, suivis d'une journée supplémentaire de questions en 2016. Nous avons travaillé pendant des mois pour préparer les plaidoiries et, à l'issue de l'audience, nous avons estimé qu'elle s'était très bien déroulée.

292. La Cour d'appel a ensuite mis plus de deux ans à rendre son arrêt. Ces deux années ont été exceptionnellement stressantes pour tous les membres de l'équipe. Notre évaluation du déroulement de l'audience et les questions posées par les juges nous ont amenés à penser que nous allions gagner; tout avocat sérieux sait qu'aucune cour d'appel ne prend deux ans pour confirmer le premier jugement.

293. Au fil des mois, certains d'entre nous ont fini par croire qu'ils allaient perdre sur un plan fondamental. Pendant cette période, nous sommes restés dans l'incertitude, dans l'attente d'un jugement qui pouvait intervenir à tout moment, sans rien dire aux membres de la classe et avec un sentiment d'angoisse croissant. Il était difficile de planifier l'avenir du cabinet.

294. En mars 2019, nous avons finalement reçu le jugement - une décision unanime et hermétique de 1285 paragraphes qui confirmait le jugement de première instance à presque tous les égards. L'attente n'avait pas été vaine. Le retard a été causé par l'incroyable quantité de travail nécessaire pour parvenir à une analyse aussi approfondie. La décision de la Cour d'appel est un arrêt fondamental en droit civil québécois et a déjà été citée des centaines de fois depuis sa publication.

Pendant la Procédure en vertu de la LACC (2019-présent)

295. Alors que nous avons commencé à douter de notre capacité à gagner l'appel, en tout ou en partie, nous avons supposé qu'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême de la part de la partie perdante était inévitable. Au lieu de cela, les Compagnies de tabac ont presque immédiatement demandé la protection de la LACC devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (liste commerciale) à Toronto, ce qui nous a amenés sur un tout nouveau champ de bataille.

296. Tout le monde, y compris les autres créanciers des Compagnies de tabac, savait que si nous avons obtenu gain de cause devant les tribunaux, la fin de la partie aurait toujours été la Procédure en vertu de la LACC. Cependant, nous avons été surpris par le fait qu'ils n'aient pas d'abord demandé l'autorisation de se pourvoir en cassation et qu'ils aient dû agir rapidement.

297. La Procédure en vertu de la *LACC* a réuni autour de la table tous les créanciers des Compagnies de tabac, y compris tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, avec des réclamations non prouvées de plus de 1 000 milliards de dollars. Nous n'étions plus sur notre propre terrain. Pendant plus de deux décennies, les recours collectifs avaient été portés devant les tribunaux québécois à Montréal, essentiellement en français et selon les règles de la procédure civile québécoise. Soudain, nous sommes retrouvés à Bay Street, sous juridiction fédérale, dans une culture de contentieux totalement différente.

298. En nous préparant à l'arrêt de la Cour d'appel, nous avons travaillé dur pour planifier les étapes suivantes, y compris la manière d'accéder au dépôt de garantie détenu au tribunal à la suite de l'ordonnance du juge Schrager. Après le début de la Procédure en vertu de la *LACC*, nous avons également examiné si les demandes de dommages moraux découlant de l'arrêt de la Cour d'appel pouvaient faire l'objet d'un plan d'arrangement dans le cadre de la *LACC*, une analyse qui a grandement influencé notre position de négociation.

299. Nous avons tenu d'innombrables réunions stratégiques au cours desquelles toute l'équipe a discuté de nos options à cet égard. Nos discussions revenaient toujours à une réalité difficile, à savoir que nous n'avions nulle part où aller en dehors de la Procédure en vertu de la *LACC* sans ajouter des années de litiges et d'appels, sans garantie de succès ou de recouvrement.

300. Malgré notre frustration, nous nous sommes engagés à faire fonctionner le processus, en y participant pleinement et de bonne foi. Nous avons travaillé dur pour nouer des alliances et adopter une position de négociation raisonnable, qui a été maintenue de manière cohérente et a permis l'émergence d'une résolution éventuelle.

301. Cette nouvelle étape du litige a nécessité près de six ans de médiation intensive, strictement confidentielle. Les membres des groupes et leurs familles ont eu du mal - à juste titre - à comprendre pourquoi nous étions si limités dans ce que nous pouvions leur dire. Les gens mouraient et, au fil des ans, nous avons entendu de plus en plus de familles qui avaient perdu des êtres chers en attendant que les recours collectifs soient

résolus. Nous avons essayé de trouver des moyens d'accélérer la procédure, en nous opposant parfois à des prolongations de délai, tout en restant déterminés à aider le médiateur dans sa tâche incroyablement complexe. Les retards ont pesé lourdement sur l'ensemble de notre équipe.

302. La Déclaration de M^e Fishman fournit de nombreux détails sur le travail des Avocats des groupes au Québec au cours de cette période. En plus de l'équipe du FFMP, André a joué un rôle de premier plan dans le processus devant le Tribunal défini par la LACC, qui a monopolisé presque toutes ses heures de travail pendant une demi-décennie. Les représentants des Avocats des recours collectifs au Québec ont fait partie des comités qui ont participé activement à la négociation et à la rédaction des Plans et ont grandement aidé le médiateur et les contrôleurs à élaborer les Plans historiques, qui sont en soi novateurs à bien des égards.

303. C'est en partie grâce à leur travail acharné que les Plans soumis aujourd'hui à l'approbation de la Cour sont à la fois sans précédent et historiques.

Une procédure de demande d'indemnisation équitable, efficace et non accusatoire

304. La Déclaration du D^r Dandavino fournit un examen des avantages que les membres des groupes recevront à la suite des Plans. J'aimerais souligner un point en particulier, à savoir la nature de la procédure de réclamation qui résultera de l'approbation des Plans par le Tribunal défini par la LACC.

305. Bien qu'il s'agisse de victoires retentissantes, et en supposant que le recouvrement collectif contre les Compagnies de tabac soit possible dans la pratique, les arrêts de première instance et de la Cour d'appel ont laissé la porte ouverte à une dernière menace existentielle pour le litige, à savoir l'éventuelle procédure de demande d'indemnisation.

306. Bien que les deux tribunaux aient ordonné un recouvrement collectif, les jugements sont essentiellement silencieux sur le processus et le cadre de distribution de ces montants aux membres des groupes. Au Québec, les protocoles de réclamation sont généralement déterminés comme une étape secondaire à la suite d'un jugement final.

Dans le cas de ces recours collectifs, le jugement de première instance a ordonné aux demandeurs de soumettre à la Cour, dans les 60 jours suivant la date du jugement de première instance, une proposition détaillée pour la distribution de tous les montants (tant punitifs que compensatoires), avec copie aux Compagnies de tabac - y compris des dispositions relatives à la publication d'avis, aux délais de dépôt des réclamations, aux mécanismes d'adjudication et à toute autre question pertinente, ainsi qu'au traitement de tous les montants résultant de l'exécution provisoire⁷³.

307. Bien que nous ayons été et soyons toujours d'avis que les Compagnies de tabac n'auraient pas eu la qualité à agir pour participer à la définition des conditions de la procédure d'indemnisation, leurs avocats ont clairement indiqué qu'ils voyaient la situation différemment, et un débat à ce sujet aurait été inévitable si les entreprises n'avaient pas demandé la protection de la LACC.

308. Il en aurait résulté non seulement un litige complexe et de longue durée concernant les paramètres de la Procédure de réclamation elle-même, mais aussi le risque que le protocole de réclamation approuvé par le Tribunal comprenne une forme de procédure contradictoire permettant aux Compagnies de tabac de contester l'éligibilité des réclamants ou les montants alloués.

309. Comme nous l'expliquons ci-dessous, notre cabinet a eu l'occasion de représenter des demandeurs individuels du Québec dans le cadre des recours collectifs sur la ségrégation administrative fédérale (*Brazeau, Reddock et Gallone*) au cours des dernières années. Le protocole de réclamation dans cette affaire - qui a fait l'objet de modifications, de négociations et de débats complexes devant les cours supérieures du Québec et de l'Ontario au fil des ans - établit un cadre à trois volets pour les réclamations en dommages-intérêts des victimes de ségrégation illégale. Certaines de ces affaires sont aussi complexes qu'un procès civil individuel pour dommages et intérêts, et plusieurs centaines d'autres sont des procédures simplifiées, nécessitant néanmoins des observations écrites approfondies des deux parties devant un arbitre expert, des

⁷³ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#), par. 1247.

consultations avec les clients et l'examen de centaines ou de milliers de documents par demandeur.

310. Bien que nous soyons fiers de représenter ces demandeurs, le dossier a nécessité énormément de ressources et a exercé une pression énorme sur notre petite équipe. Si la Cour avait finalement ordonné une procédure comparable dans le cadre des recours collectifs sur le tabac, il est difficile d'imaginer qu'elle serait jamais arrivée à son terme.

311. En effet, nous avons toutes les raisons de croire que les défenderesses auraient tenté de contester toutes les demandes possibles et épuisé tous les recours pour empêcher les demandeurs d'obtenir une indemnisation. La nécessité éventuelle d'une expertise médicale pour prouver un diagnostic, la période de plusieurs décennies couverte par les recours collectifs et l'implication de multiples défendeurs auraient également rendu la procédure encore plus lourde et difficile à gérer que celle du dossier *Gallone*. Les effets sur notre cabinet de la représentation de milliers de demandeurs individuels dans un tel contexte auraient été insondables.

312. À cet égard, l'une des victoires les plus significatives obtenues dans le cadre de la Procédure en vertu de la *LACC* est la structure du Plan d'administration des recours collectifs au Québec, qui élimine complètement tout processus contradictoire et ne laisse aucun rôle aux Compagnies de tabac. Au contraire, il prévoit un processus simplifié dans lequel chaque membre du groupe aura accès à une assistance sans frais supplémentaires, avec un administrateur spécialisé et très impliqué. Il en résulte une approche équitable, transparente et rationalisée visant à garantir l'accès à la justice pour les demandeurs qui ont attendu des décennies pour obtenir une indemnisation. Le Plan d'administration des recours collectifs au Québec garantit également qu'il n'y a pas de risque que le processus de réclamation surcharge le système judiciaire ou nécessite une supervision judiciaire intensive.

313. Permettre à des dizaines de milliers de personnes lésées d'accéder à la justice est une réalisation dont tous les participants à la Procédure en vertu de la *LACC* peuvent être fiers.

C. Vue d'ensemble de TJL

314. Je comprends que la déclaration sous serment à l'appui de la Demande qui suit immédiatement la mienne est celle de mon partenaire cofondateur et cher ami Philippe, qui atteste des énormes risques financiers et des compromis que ces recours collectifs ont imposés à l'ensemble de l'équipe des avocats des Recours collectifs du Québec, et en particulier à notre propre cabinet d'avocats, TJL.

315. Même les avocats les plus engagés et les plus respectueux des principes ne peuvent pas se lancer dans des affaires telles que les recours collectifs évoqués dans le présent document sans avoir la certitude que les tribunaux honoreront leurs conventions d'honoraires en cas de succès, en particulier lorsque l'affaire est allée jusqu'au procès et au-delà. La réalité est que de nombreuses affaires qui sont le plus clairement dans l'intérêt public et qui servent les fonctions d'accès à la justice les plus importantes sont également les plus difficiles, les plus coûteuses et les plus risquées à poursuivre.

316. Afin d'apprécier pleinement la nature de cette dynamique, la section suivante donne un aperçu de la philosophie et des antécédents de TJL. Ce contexte est utile à la Cour pour comprendre l'approche et les contributions de TJL au litige, ainsi que pour évaluer les risques assumés en faisant progresser les recours collectifs au cours des 26 dernières années. Il vise à compléter la Déclaration de M^e Trudel, qui explique en détail notre modèle d'entreprise et la pression financière imposée par les recours collectifs.

317. Depuis plus de vingt ans, TJL intervient presque exclusivement dans le domaine des recours collectifs du côté des demandeurs et dans des recours d'intérêt public pris sur une base *pro bono*.

318. L'équipe juridique de base du cabinet comprend les trois associés fondateurs, ainsi que quatre nouveaux associés (Mathieu Charest-Beaudry, Anne-Julie Asselin, Jean-Marc Lacourcière et Clara Poissant-Lespérance) et trois avocats collaborateurs (Lex Gill, Jessica Lelièvre et Louis-Alexandre Hébert-Gosselin, bientôt rejoints par Marie-Laure Dufour), en plus de l'appui de Claude Provencher à la gestion du cabinet.

319. Chacun de mes collègues est un avocat accompli en première instance et en appel. Ils ont également des antécédents professionnels exceptionnels au service de la communauté juridique dans son ensemble. La liste comprend quatre anciens greffiers de la Cour suprême du Canada, trois adjoints aux facultés de droit de l'Université McGill et de l'Université du Québec à Montréal, de nombreux auteurs de textes juridiques clés dans les domaines des recours collectifs, du droit constitutionnel et du droit public, des membres du conseil d'administration d'organismes communautaires de premier plan et un ancien directeur général du Barreau du Québec. Nous bénéficions également du soutien consultatif de l'experte en environnement Laure Waridel et d'Yves Lauzon, Ad. E., pionnier des recours collectifs au Québec.

320. Si TJL est en mesure de recruter et de conserver des talents de cette envergure malgré sa petite taille et son modèle d'entreprise à haut risque, c'est parce que le cabinet jouit d'une réputation d'excellence et d'un engagement explicite en faveur des litiges d'intérêt public. Nous avons l'habitude de prendre en charge - et de gagner - des affaires difficiles contre des défendeurs puissants. Nos avocats de la partie adverse comprennent régulièrement les meilleurs avocats du secteur public et privé du pays.

Nos recours collectifs

321. La quasi-totalité du chiffre d'affaires de TJL est générée par des recours collectifs du côté des demandeurs, dans le cadre desquels nous sommes rémunérés sur la base d'honoraires conditionnels, généralement un pourcentage du recouvrement que nous générons au nom des membres des groupes.

322. Lorsque les avocats acceptent d'être rémunérés de manière conditionnelle dans le cadre d'un recours collectif, quatre résultats différents sont possibles :

- a. Les avocats des membres peuvent perdre le dossier sur le fond, auquel cas ils ne recevront rien pour le temps et les ressources investis;
- b. Les avocats des membres peuvent régler le dossier en échange d'un gain non pécuniaire, tel qu'un changement de pratique, là encore sans compensation;

- c. Les avocats des membres peuvent gagner le dossier sur le fond ou régler le litige pour un montant qui génère des honoraires inférieurs à la valeur marchande de leur temps; ou
- d. Les avocats des membres peuvent gagner ou régler l'affaire pour un montant qui génère des honoraires dont la valeur est supérieure à la valeur marchande de leur temps.

323. Dans les trois premiers scénarios, les avocats des membres n'ont d'autre choix que d'honorer la convention d'honoraires avec le représentant des demandeurs et de couvrir leurs propres pertes. La capacité de compter sur le respect par les tribunaux des conventions d'honoraires dans l'affaire finale est donc essentielle à la survie des cabinets d'avocats du côté des demandeurs. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'affaire va jusqu'au procès et au-delà, car les avocats des membres ont alors pleinement rempli leur part du contrat, assumé pleinement les risques inhérents à l'affaire dès le départ et devraient avoir droit au bénéfice de leur convention d'honoraires dans la mesure où ils ont généré de la valeur pour les membres.

324. Les recours collectifs qui nous rapportent plus que la valeur marchande de ce que notre temps aurait valu dans un scénario à risque zéro permettent de financer les autres. En d'autres termes, nous ne pouvons prendre le genre de risques qui définissent notre pratique - et qui ont conduit aux résultats sans précédent du litige sur le tabac - que s'ils peuvent être amortis de manière fiable sur l'ensemble du portefeuille de l'entreprise.

325. L'accent explicite mis par notre cabinet sur l'impact social et les litiges d'intérêt public rend ce principe encore plus important. Comme l'explique la Déclaration de M^e Trudel, notre vision pour TJL a toujours été de construire le type de cabinet qui est vraiment capable de prendre en charge des dossiers difficiles et significatifs contre des acteurs puissants. Nous avons donc à plusieurs reprises fait des choix commerciaux intentionnels pour donner la priorité à ces dossiers et renoncer à des dossiers potentiellement lucratifs lorsque l'injustice se limitait à une violation technique, ou lorsque le dossier impliquait un « piggybacking » sur des litiges dans d'autres juridictions

326. Nous acceptons aussi régulièrement des affaires que nous estimons méritoires mais qui sont extrêmement risquées d'un point de vue commercial. Nous sommes fiers d'accepter ces dossiers, que nous considérons comme un privilège professionnel, et nous sommes tout à fait prêts à vivre avec les conséquences de ces choix. Toutefois, ces choix ne sont réalistes que si nous pouvons également nous appuyer sur le principe selon lequel nos conventions d'honoraires seront maintenues si nous parvenons à générer de la valeur pour les membres dans les dossiers à haut risque.

327. En outre, la grande majorité des recours collectifs au Canada sont réglés au début de la procédure. En revanche, notre cabinet s'est distingué en menant des recours collectifs complexes jusqu'au procès et en les gagnant sur le fond. Outre les affaires qui font l'objet de la présente déclaration sous serment, les jugements de première instance représentatifs sont les suivants :

- e. **Association pour l'accès à l'avortement c. Procureur général du Québec** : le gouvernement du Québec a été condamné à verser plus de 13 millions de dollars de compensation aux femmes qui avaient été forcées de payer de leur poche pour avoir accès à des soins d'avortement⁷⁴;
- f. **Samoisette c. IBM Canada Ltd** : dans cette affaire, IBM a été condamnée à payer plus de 23 millions de dollars, plus les intérêts, pour dédommager les membres du groupe de la suppression illégale des prestations de retraite des travailleurs. À la suite du jugement, le litige a abouti à un règlement d'une valeur de plus de 24 millions de dollars⁷⁵;
- g. **Banque de Montréal c. Marcotte** : la Cour suprême a rendu un jugement unanime à l'encontre d'une série de grandes institutions financières à l'issue d'un long procès couronné de succès. À la suite du jugement, le litige a donné lieu à des règlements d'une valeur de plus de 54 millions de dollars⁷⁶;

⁷⁴ No. : 500-06-000158-028 (*Association pour l'accès à l'avortement*).

⁷⁵ No. : 500-06-000456-083 (*Samoisette*) ; voir aussi *Samoisette c. IBM Canada Ltée*, [2016 QCCS 2675](#).

⁷⁶ No. : 500-06-000197-034 (*Marcotte*) ; voir aussi *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014 SCC 55](#).

- h. **McMullen c. Air Canada** : la Cour supérieure a ordonné le versement de plus de 200 millions de dollars à d'anciens employés d'Air Canada et d'Aveos pour le manquement d'Air Canada à maintenir des centres de révision et de maintenance à Montréal, Winnipeg et Mississauga après la fermeture d'Aveos en mars 2012 (cette affaire est actuellement en appel)⁷⁷;
- i. **Metellus c. Procureur général du Québec** : dans cette affaire, le gouvernement du Québec a été condamné à verser environ 220 millions de dollars d'indemnités à des milliers d'anciens propriétaires de permis de taxi qui avaient été expropriés (cette affaire est actuellement en appel)⁷⁸.

328. Quelle que soit la rigueur de notre planification financière, un modèle d'entreprise comme celui de TJJ est caractérisé par l'incertitude. Il y a des années où nous générons des millions de dollars de revenus, et d'autres où nous ne gagnons pratiquement rien. Nous n'avons que peu de contrôle sur les dates de cour, les calendriers des procès et des appels, ou le moment d'un règlement, lorsqu'il est possible et dans l'intérêt des membres. Même lorsqu'un recours collectif représente une victoire pour les membres, il peut entraîner une perte financière pour les avocats du groupe.

Notre travail d'intérêt public

329. Malgré des périodes de grande précarité financière, TJJ a maintenu un engagement fondamental envers le travail d'intérêt public et le service *pro bono*. Il n'est pas rare que nos avocats consacrent plus de 50 % de leurs heures de travail à des dossiers non rémunérés au cours d'une année donnée. Nous avons fait le choix explicite de donner la priorité aux dossiers *pro bono* susceptibles de créer des précédents importants ou de mettre fin à des pratiques préjudiciables, mais qui sont trop complexes, trop controversés ou trop gourmands en ressources pour être pris en charge par la plupart des autres cabinets d'avocats.

⁷⁷ N° : 500-06-000814-166 (*McMullen*) ; voir également les arrêts cités ci-dessous.

⁷⁸ No. : 500-06-000811-16 (*Metellus*) ; voir aussi *Metellus c. Procureur général du Québec*, [2024 QCCS 2388](#).

330. À cette fin, nous représentons régulièrement des parties et des organisations en tant que parties et intervenants en première instance et en appel. Cette pratique - qui exige beaucoup plus de ressources qu'une intervention typique de non-partie en appel - remonte au début des années 2000, période pendant laquelle Philippe et moi avons représenté l'un des requérants (en première instance et en appel) dans l'affaire *Chaoulli*. Il en est résulté un arrêt historique de la Cour suprême concernant l'accès aux soins de santé et les droits à la vie et à la sécurité de la personne⁷⁹.

331. Nos résultats en matière d'environnement sont particulièrement significatifs. En 2014, nous avons obtenu une injonction historique contre Énergie Est, bloquant les travaux exploratoires d'un port pétrolier potentiel qui menaçait la survie du béluga, une espèce en voie de disparition, au nom du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), de la Fondation David Suzuki, de Nature Québec, de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)⁸⁰. L'année suivante, nous avons obtenu une ordonnance suspendant le déboisement et la construction dans les zones humides du Bois de la Commune, protégeant ainsi l'habitat naturel de la rainette faux-grillon de l'Ouest pour le compte du CQDE et de Nature Québec⁸¹.

332. En 2017, nous avons déposé une demande de révision judiciaire au nom de la SNAP concernant l'absence de rapport du ministre de l'Environnement sur la protection des habitats essentiels du caribou des bois (population boréale)⁸². L'affaire a été réglée à l'amiable, ce qui a entraîné un changement majeur dans les pratiques de déclaration non seulement pour le caribou, mais aussi pour plus de 150 espèces en péril. En 2018, nous avons représenté un groupe de citoyens contre la municipalité de Sutton dans un appel environnemental réussi, invalidant les amendements aux règlements de zonage de la ville qui auraient permis le développement immobilier dans les secteurs de haute altitude⁸³.

⁷⁹ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 35](#).

⁸⁰ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Itée*, [2014 QCCS 4398](#).

⁸¹ *Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)*, [2015 QCCS 3609](#).

⁸² FC No. T-571-17 ; [Annonce d'un règlement à l'amiable](#), 7 mai 2018

⁸³ *Benoit c. Ville de Sutton*, [2018 QCCA 1475](#).

333. À la fin des années 2010, nous avons mené une ambitieuse demande de contrôle judiciaire contre le ministre des Affaires étrangères concernant l'exportation de véhicules blindés légers vers l'Arabie saoudite. Bien qu'il n'ait pas abouti sur le fond⁸⁴, le litige a conduit à des changements politiques et stratégiques significatifs dans le contexte des contrôles à l'exportation. De même, alors qu'un procès que nous avons intenté contre le gouvernement du Québec pour n'avoir pas réglementé certaines écoles religieuses privées a été rejeté, nous avons perdu en grande partie parce que le litige avait fait pression sur le gouvernement pour qu'il corrige le problème avant le procès⁸⁵.

334. Début 2021, nous avons obtenu une ordonnance d'urgence invalidant le pouvoir d'imposer des amendes aux sans-abri en vertu des règles de couvre-feu de l'ère pandémique au Québec, au nom de la Clinique juridique mobile⁸⁶.

335. La même année, nous avons de nouveau conseillé la SNAP et le CQDE dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire qui a abouti et qui visait à obtenir une ordonnance obligeant le ministre des Pêches et des Océans à mettre en œuvre un processus de protection de l'habitat du chevalier cuivré, une espèce de poisson en voie de disparition unique au Québec.

336. En 2022, le Tribunal de la sécurité sociale du Canada a donné raison à nos clients dans le cadre d'une contestation fondée sur l'article 15 de la *Charte* des dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui limitent le droit des mères de recevoir des prestations d'assurance-emploi lorsqu'elles perdent leur emploi pendant ou après un congé de maternité, un dossier que nous avons mené en collaboration avec les avocats du Mouvement Action-Chômage⁸⁷.

337. Nous avons également représenté l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) en tant qu'intervenant dans un procès constitutionnel de 6 semaines en 2022, invalidant avec succès le pouvoir policier permettant des contrôles routiers arbitraires et

⁸⁴ *Turp c. Canada (Affaires étrangères)*, [2018 CAF 133](#).

⁸⁵ *Lowen c. Procureure générale du Québec*, [2020 QCCS 4237](#).

⁸⁶ *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 182](#).

⁸⁷ *L.C. et. al. c. Tribunal de la sécurité sociale du Canada*, [10 janvier 2022](#) (TJL ne représente pas l'organisation en appel).

discriminatoires au motif que ce pouvoir contribue au profilage racial⁸⁸. Nous avons de nouveau gagné ce dossier en appel en 2024⁸⁹, et le Procureur général du Québec demande maintenant l'autorisation de se présenter devant la Cour suprême.

338. En 2023, notre cabinet a accepté de représenter un défendeur qui se représentait lui-même devant la Cour suprême du Canada, ce qui est devenu l'un des appels les plus contestés et les plus complexes de la dernière décennie en ce qui concerne *la Charte*. Le résultat représente une victoire importante pour les libertés civiles et un jugement clé sur les recours constitutionnels⁹⁰.

339. Nous représentons aussi régulièrement des intervenants d'intérêt public en appel. À ce titre, nous avons notamment représenté l'ACLC⁹¹, Mining Watch Canada⁹², Femmes autochtones du Québec⁹³, Environnement Jeunesse (ENJEU) et le CQDE⁹⁴, l'Association des avocats.es carcéralistes du Québec⁹⁵, et la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada⁹⁶.

340. En fin de compte, l'engagement de notre cabinet en faveur de l'intérêt public et de l'accès à la justice signifie que, dans la mesure du possible, nous ne refuserons pas un dossier méritoire qu'il nous est possible de gagner pour des raisons purement financières. Cependant, les réalités pratiques de la gestion d'un cabinet d'avocats imposent des contraintes réelles à notre équipe.

341. Il n'y a jamais eu d'affaire qui ait plus sérieusement mis à l'épreuve notre engagement et notre capacité à poursuivre ce travail que le litige sur le tabac. À cette fin,

⁸⁸ *Luamba c. Procureur général du Québec*, [2022 QCCS 3866](#).

⁸⁹ *Procureur général du Québec c. Luamba*, [2024 QCCA 1387](#).

⁹⁰ *Canada (Procureur général) c. Power*, [2024 SCC 26](#).

⁹¹ Voir *Luamba* (ci-dessus, en tant qu'intervenant conservateur ayant le statut de partie), ainsi que *R. c. McColman*, [2023 SCC 8](#), parmi d'autres mandats.

⁹² *Newsun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya, et al.*, [2020 SCC 5](#).

⁹³ *Femmes autochtones du Québec inc. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, [2024 QCCA 483](#).

⁹⁴ *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, [2019 CSC 53](#).

⁹⁵ *Société John Howard de la Saskatchewan c. Gouvernement de la Saskatchewan (Procureur général de la Saskatchewan)*, [CSC n° 40608](#).

⁹⁶ *Google LLC c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, [2023 CAF 200](#); *Renvoi relatif au paragraphe 18.3(1) de la Loi sur les Cours fédérales*, [2021 CF 723](#).

la Déclaration de M^e Trudel fournit des détails sur les risques financiers et personnels que nous avons pris pour continuer à rendre ce travail possible.

ET J'AI SIGNÉ

Bruce W. Johnston

Déclaré solennellement devant moi par voie électronique à Montréal,
Province de Québec, ce 13 janvier 2025

Eléonore Loupforest
Commissaire à l'assermentation pour le Québec
241733

Traduction non-officielle

LISTE DES HORAIRES

- « **A** » Liste des jugements de la Cour supérieure rendus dans le cadre des Recours collectifs au Québec
- « **B** » Liste des jugements de la Cour d'appel rendus dans le cadre des Recours collectifs au Québec
- « **C** » *Curriculum vitae* de Bruce W. Johnston
- « **D** » *Curriculum vitae* d'André Lespérance

Traduction non-officielle

**LISTE DES JUGEMENTS DE LA COUR SUPÉRIEURE (CANLII) RENDUS PUBLICS
DANS LES DOSSIERS 500-06-000076-980 (CQTS/BLAIS) ET 500-06-000070-983 (LÉTOURNEAU)**

Il convient de noter que, comme indiqué dans la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston, ces listes ne sont pas exhaustives et n'indiquent pas les ordonnances rendues dans les procès-verbaux des conférences de gestion, au cours du procès, ou pour certaines audiences préliminaires qui peuvent ne pas être disponibles en ligne. Les décisions d'organismes administratifs (par exemple, le Tribunal administratif du Québec, les décisions du Fonds d'aide aux actions collectives) ne sont pas non plus incluses dans cette liste.

	Citation et hyperlien	Date(s) d'audition
1	Fortin c. Imperial Tobacco Ltée, 1999 CanLII 10991 (QCCS)	9 février 1999
2	Fortin c. Imperial Tobacco Ltée, 1999 CanLII 11199 (QCCS)	5 juillet 1999
3	Québec (Fonds d'aide aux recours collectifs) c. Létourneau, 2003 CanLII 28680 (QC CS)	6 mars 2003
4	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2005 CanLII 4070 (QC CS)	4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 23 novembre 2004
5	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp. 2005 CanLII 12488 (QC CS)	21 février 2005
6	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2006 QCCS 1098 (CanLII)	Du 23 au 27 janvier 2006
7	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2006 QCCS 7251 (CanLII)	22, 23 et 26 janvier 2006
8	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2007 QCCS 645	22, 23 et 26 janvier 2007
9	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2007 QCCS 1869	2 avril 2007
10	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2007 QCCS 4503	Du 23 au 27 janvier 2006
11	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2008 QCCS 500	22 janvier 2008
12	Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. 2008 QCCS 2188	14 avril 2008
13	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2008 QCCS 2481	12 mai 2008
14	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 464	27 janvier 2009
15	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS	
16	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 780	24 février 2009
17	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 830	19 février 2009
18	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 2096	30 avril 2009
19	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 4755	30 septembre 2009
20	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 5157	27 octobre 2009
21	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 5855	25 novembre 2009
22	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2009 QCCS 5862	28 et 29 octobre 2009
23	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp. 2009 QCCS 5892	16 décembre 2009
24	Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2010 QCCS 4759	29 septembre 2010
25	Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 7523	19 janvier 2011

26	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 438</u>	22, 23, 30 septembre et 26 octobre 2010
27	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 436</u>	20, 21, 25 mai et 5 octobre 2010
28	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 435</u>	14 au 16 juin, 21 au 22 juin et 22 au 24 novembre 2010
29	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 828</u>	
30	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2011 QCCS 1965</u>	7 avril 2011
31	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 2279</u>	19 avril 2011
32	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 2376</u>	4 mai 2011
33	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 2897</u>	1er juin 2011
34	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 4090</u>	6 juillet 2011
35	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 4085</u>	6 juillet 2011
36	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 4084</u>	5 juillet 2011
37	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 4981</u>	31 août et 1er septembre 2011
38	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 5880</u>	18 et 19 octobre 2011
39	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 5875</u>	18 octobre 2011
40	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 5879</u>	19 octobre 2011
41	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 5881</u>	27 et 31 octobre 2011
42	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 5876</u>	31 octobre 2011
43	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2011 QCCS 6790</u>	24 novembre 2011
44	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 469</u>	8 février 2012
45	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 473</u>	8 décembre 2011
46	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 474</u>	11, 12 janvier et 9 février 2012
47	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 515</u>	2 et 8 février 2012
48	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 475</u>	15 et 16 février 2012
49	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 812</u>	29 février 2012
50	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2012 QCCS 1869</u>	17 avril 2012
51	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2012 QCCS 1875</u>	17 avril 2012
52	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2012 QCCS 1874</u>	17 avril 2012
53	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2012 QCCS 1870</u>	5 avril 2012
54	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 2181</u>	15 mai 2012

55	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 2581</u>	17 mai 2012
56	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp. 2012 QCCS 3566</u>	21 juin 2012
57	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp. 2012 QCCS 3561</u>	21 juin 2012
58	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 4433</u>	4 septembre 2012
59	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCS 6665</u>	12 novembre 2012
60	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2013 QCCS 20</u>	12 et 13 décembre 2012
61	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald, 2013 QCCS 226</u>	12 novembre 2012
62	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2013 QCCS 4903</u>	12 mars 2013
63	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald, 2013 QCCS 1911</u>	1er mai 2013
64	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald, 2013 QCCS 1924</u>	Les 29 et 30 avril et le 1er mai 2013
65	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2013 QCCS 1993</u>	30 avril 2013
66	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2013 QCCS 4904</u>	1er et 16 mai 2013
67	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2013 QCCS 4863</u>	26 août 2013
68	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2013 QCCS 6085</u>	11 et 12 novembre 2013
69	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2014 QCCS 2307</u>	14 mai 2014
70	<u>Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. 2015 QCCS 2382</u>	251 jours d'audience : entre le 12 mars 2012 et le 11 décembre 2014
71	<u>Conseil québécois sur le tabac et la Santé c. JTI-McDonald Corp. 2019 QCCS 5830</u>	30 avril 2019

**LISTE DES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL (CANLII) RENDUS PUBLICS
DANS LES DOSSIERS 500-06-000076-980 (CQTS/BLAIS) ET 500-06-000070-983 (LÉTOURNEAU)**

Il convient de noter que, comme indiqué dans la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston, ces listes ne sont pas exhaustives et n'indiquent pas les ordonnances rendues dans les procès-verbaux des conférences de gestion, au cours du procès, ou pour certaines audiences préliminaires qui peuvent ne pas être disponibles en ligne. Les décisions d'organismes administratifs (par exemple, le Tribunal administratif du Québec, les décisions du Fonds d'aide aux actions collectives) ne sont pas non plus incluses dans cette liste.

	Citation et hyperlien	Date(s) d'audition
1	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. J.T.I.-MacDonald Corp.</u> , 2000 CanLII 28985 (QC CA)	29 février 2000
2	<u>Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2007 QCCA 694 (CanLII)	5 avril 2007
3	<u>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2007 QCCA 691	5 avril 2007
4	<u>JTI-MacDonald Corp. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2007 QCCA 692 (CanLII)	5 avril 2007
5	<u>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau</u> , 2007 QCCA 690 (CanLII)	5 avril 2007
6	<u>JTI-MacDonald Corp. c. Létourneau</u> , 2007 QCCA 695	5 avril 2007
7	<u>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau</u> , 2009 QCCA 796	21 avril 2009
8	<u>JTI-MacDonald Corp. c. Létourneau</u> , 2009 QCCA 795	21 avril 2009
9	<u>JTI-MacDonald Corp. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2010 QCCA 177	26 janvier 2010
10	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</u> , 2010 QCCA 547	22 mars 2010
11	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</u> , 2010 QCCA 2312	14 décembre 2010
12	<u>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau</u> , 2011 QCCA 705	30 mars 2011
13	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2011 QCCA 1356	6 juillet 2011
14	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</u> , 2011 QCCA 1614	2 septembre 2011
15	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2011 QCCA 1714	20 septembre 2011
16	<u>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 73	4 janvier 2012
17	<u>R.A. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2012 QCCA 491	12 mars 2012
18	<u>R.A. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2012 QCCA 504	15 mars 2012
19	<u>Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 622	27 mars 2012
20	<u>Imperial Tobacco Canada ltée c. Canada (Procureur général)</u> , 2012 QCCA 655	27 mars 2012
21	<u>Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltd</u> , 2012 QCCA 747	20 avril 2012
22	<u>JTI-MacDonald Corp. c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 810	3 mai 2012
23	<u>Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 1015	11 mai 2012
24	<u>Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 1009	11 mai 2012
25	<u>JTI-MacDonald Corp. c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 1008	11 mai 2012
26	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 1477	27 juin 2012
27	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé</u> , 2012 QCCA 1641	17 janvier 2012
28	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 1756	28 septembre 2012
29	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 2013	17 janvier 2012
30	<u>Imperial Tobacco Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2012 QCCA 1847	31 août 2012
31	<u>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</u> , 2012 QCCA 1848	31 août 2012
32	<u>Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau</u> , 2012 QCCA 2260	10 et 14 décembre 2012
33	<u>Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltd</u> , 2012 QCCA 2034	9 août 2012

34	<u>Canada (Procureur général) c. JTI-MacDonald Corp. 2012 QCCA 2017</u>	31 août 2012
35	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2013 QCCA 545</u>	10 et 28 janvier 2013
36	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau, 2013 QCCA 1139</u>	10 juin 2013
37	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau, 2013 QCCA 1887</u>	4 et 6 novembre 2013
38	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau, 2014 QCCA 348</u>	14 février 2014
39	<u>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. 2014 QCCA 520</u>	5 février 2014
40	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau, 2014 QCCA 944</u>	28 février 2014
41	<u>Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 1204</u>	9 juillet 2015
42	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 1224</u>	9 juillet 2015
43	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 1737</u>	6 octobre 2015
44	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 1882</u>	5 novembre 2015
45	<u>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 2056</u>	9 décembre 2015
46	<u>Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 CanLII 88007 (QCCA)</u>	
47	<u>Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358</u>	21, 22, 23, 24, 25 et 30 novembre 2016
48	<u>Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la Santé, 2019 QCCA 508</u>	25 mars 2019

Bruce W. Johnston

Associé, Trudel Johnston & Lespérance



CARRIÈRE JURIDIQUE

Trudel Johnston & Lespérance , Fondateur et associé	2015 à aujourd'hui
Trudel & Johnston , Fondateur et associé	1998-2015
Pinsonnault, Torralbo, Hudon , Partenaire	1998
Hudon, Gendron, Harris, Thomas , Partenaire	1997-1998
McMaster Meighen , Partenaire	1993-1997
McMaster Meighen , Stagiaire	1993
McMaster Meighen , Étudiant en droit	1992-1993

ÉDUCATION

Barreau du Québec , Membre du Barreau	1993
Université de McGill , LL.B./B.C.L., Faculté de droit	1993
Université de McGill , Baccalauréat en histoire, Faculté des arts	1989

PUBLICATIONS RÉCENTES

Bruce W. Johnston , « <i>Liability of Multinational Corporations in Canada for International Human Rights Violations</i> », in <i>Human Rights Litigation against Multinationals in Practice</i> , Oxford University Press	2022
---	------

Cette collection internationale examine les approches juridiques et stratégiques permettant de poursuivre les multinationales pour les violations des droits humains commises dans les pays en développement. Les auteurs sont des avocats qui ont plaidé des causes importantes en la matière. Ce chapitre explore l'état actuel du droit canadien dans ce domaine.

Yves Lauzon and Bruce W. Johnston , <i>Traité pratique de l'action collective</i> , Montréal, Éditions Yvon Blais	2021
--	------

Ce livre présente une synthèse rigoureuse et objective de la volumineuse jurisprudence et de la doctrine sur les actions collectives au Québec. Il s'agit du texte définitif sur les actions collectives pour les praticiens et les juges dans la province.

AUTRES IMPLICATIONS

Bruce Johnston est régulièrement invité à donner des conférences sur les actions collectives, le litige civil et les droits humains en milieu universitaire et professionnel. Il est l'un des récipiendaires du Prix Jean-Pierre-Bélanger, décerné pour son travail dans le cadre des actions collectives sur le tabac en 2015.

André Lespérance

Associé, Trudel Johnston & Lespérance



CARRIÈRE JURIDIQUE

Trudel Johnston & Lespérance , Associé	2015 à aujourd'hui
Lauzon, Bélanger, Lespérance Associé	2009-2015
Procureur général du Canada , Avocat général principal	2003-2009
Procureur général du Canada , Avocat	1989-2003
Banque du Canada , Économiste	1987-1989
Aide juridique Québec , Avocat	1983-1985

ÉDUCATION

Université de Montréal , Maîtrise en économie	1985-1987
Barreau du Québec , Membre du Barreau	1983
Université du Québec à Montréal , LL.B., Faculté de droit	1979-1983

PUBLICATIONS RÉCENTES

André Lespérance, « <i>Questions d'Éthique, la recherche médicale de la naissance à l'âge adulte</i> », chapitre 11 Les recours collectifs : à qui et à quoi peuvent-ils bien servir ? 193-210, Éditions du CHU Sainte-Justine 2018	2018
Catherine Piché et André Lespérance, « <i>L'action collective comme outil de prévention, d'évitement et de dissuasion, Colloque national sur l'action collective</i> » Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis, (Texte intégral – Doctrine)	2016
André Lespérance, « <i>Les voies d'accès au système judiciaire au Québec et en Ontario : tendances et tensions</i> », Développements récents sur les recours collectifs, vol. 278, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 231-248 (Article périodique)	2007
André Lespérance, Les recours collectifs intentés devant la Cour fédérale du Canada, Développements récents sur les recours collectifs, vol. 232, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 55-93 (Article périodique)	2005

AUTRES IMPLICATIONS

André Lespérance a été membre du Project Reference Group of the Law Commission of Ontario pour la rédaction du document « *Class Actions: Objectives, Experiences and Reforms: Final Report* » publié en juillet 2019.

Il est régulièrement invité à donner des conférences sur les actions collectives, le litige civil et les droits humains en milieu universitaire et professionnel. Il est l'un des récipiendaires du Prix Jean-Pierre-Bélanger, décerné pour son travail dans le cadre des actions collectives sur le tabac en 2015.

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Applicants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE PHILIPPE H. TRUDEL
(le 13 janvier 2025)**

Je, Philippe H. Trudel, de la ville de Montréal, au Québec, DÉCLARE SOUS
SERMENT QUE :

1. Je suis l'un des associés fondateurs de Trudel Johnston & Lespérance (« **TJL** »), un cabinet d'avocats de Montréal spécialisé dans les actions collectives et dans les recours d'intérêt public.
2. TJL est l'un des quatre cabinets d'avocats désignés comme les Avocats des groupes du Québec¹ dans les Plans de transaction et d'arrangement en vertu de la *LACC* conçus par le médiateur et les contrôleurs nommés par le tribunal (ci-après « **Plan en vertu de la LACC** », ou, collectivement, les « **Plans** ») relativement à i) Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited (collectivement, « **Imperial** »); ii) Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** »); et iii) JTI-

¹ Comme défini dans les Plans, « **Avocats des groupes au Québec** » désigne collectivement les cabinets Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L. et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L.

MacDonald Corp. (« JTIM ») (ci-après les « **Compagnies de tabac** » ou les « **défendeurs** » dans les actions collectives décrites ci-dessous).

3. Les Avocats des groupes du Québec représentent les membres de deux actions collectives intentées au Québec en 1998 (les « **Actions collectives du Québec** ») au nom i) des fumeurs au Québec qui ont développé un cancer du poumon, de la gorge ou de l'emphysème après avoir fumé les cigarettes des Compagnies de tabac (l' « **Action Collective CQTS/Blais**² ») et ii) des fumeurs au Québec qui sont devenus dépendants de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac (l' « **Action collective Létourneau**³ ») (collectivement, les « **Demandeurs dans les Actions collectives du Québec** », les « **DACQ** » ou les « **membres des groupes**⁴ »).

4. C'est en réponse aux jugements rendus dans les Actions collectives du Québec, en première instance (le 27 mai 2015) et en appel (le 1^{er} mars 2019), condamnant les Compagnies de tabac à payer des dommages-intérêts aux DACQ dépassant les 13,5 milliards que les Compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). Les Plans d'arrangement qui ont depuis été élaborés, et dont l'approbation est demandée à la Cour, prévoient le paiement d'une somme de 32,5 milliards de dollars.

5. La présente déclaration sous serment a été préparée pour appuyer la *Demande pour approbation des honoraires des Avocats des groupes du Québec* présentée par les Avocats des groupes du Québec (la « **Demande d'approbation des honoraires des avocats des DACQ** » ou la « **Demande** »). Conformément à l'article 14.9(f) des Plans, la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ doit être présentée lors de l'Audience d'homologation des Plans.

² *Jean-Yves Blais et Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000076-980).

³ *Cecilia Létourneau c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000070-983).

⁴ Les critères d'admissibilité pour les membres des groupes dans le cadre de l'Action collective CQTS/Blais et de l'Action collective Létourneau sont établis dans le jugement du juge Brian Riordan (Cour supérieure), et contenus dans les définitions de « Membres du groupe Blais » et de « Membres du groupe Létourneau » dans les Plans.

6. J'ai une connaissance personnelle des questions à l'égard desquelles je témoigne dans la présente déclaration. Dans le cas contraire, j'ai indiqué les sources de mes informations, que je juge fiables.

7. Sauf si une définition spécifique est adoptée dans la présente déclaration, tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans les Plans.

8. À l'appui de la Demande, la présente déclaration sous serment fournit des détails sur les thèmes suivants :

9. **Parcours professionnel et implication personnelle :** Mon parcours professionnel et la genèse des actions collectives;

10. **Participation aux recours Actions collectives :** la nature et l'étendue de ma participation dans le litige, de 1998 à aujourd'hui, complétés par la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston (la « **Déclaration de M^e Johnston** »);

a. **Temps et ressources investis par TJJL :** le temps et les autres ressources investis dans le litige par TJJL et ses prédécesseurs de 1998 à aujourd'hui;

11. **Temps et ressources investis par tous les Avocats des groupes du Québec :** un résumé du temps consacré par les quatre cabinets d'Avocats des groupes du Québec et la valeur de ce temps;

12. **Risques et obligations d'un point de vue financier :** Les principaux défis qui ont rendu le litige très difficile et très risqué d'un point de vue financier, les coûts d'opportunité de TJJL ainsi qu'un résumé des frais et des déboursés assumés en lien avec le litige et devant être assumés par les Avocats des groupes du Québec;

13. **Honoraires des avocats des groupes du Québec :** les détails à l'appui du montant réclamé par les Avocats des groupes du Québec et un calcul du montant net qui pourra être partagé entre les cabinets d'Avocats des groupes du Québec;

14. **Risques propres à TJL** : un résumé de nos obligations financières en suspens découlant du litige devant être résolues par et/ou qui dépendent de l'approbation des honoraires;

a. **Oppositions** : Un aperçu des commentaires et de toutes les oppositions à la Demande reçus des Membres potentiels du groupe *Blais*.

15. Ma déclaration sous serment doit être lue conjointement avec les autres déclarations sous serment déposées à l'appui de la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DACQ.

16. En particulier, tandis que la Déclaration de M^e Johnston porte sur les risques juridiques et pratiques des Actions collectives au Québec, la présente déclaration sous serment expose les défis qui ont rendu le litige coûteux et très risqué du point de vue financier. Je vais également mettre en contexte l'historique, le modèle d'entreprise et les valeurs de notre cabinet afin d'aider le tribunal à évaluer pleinement la nature des risques assumés.

A. Parcours professionnel et implication personnelle

17. Dans la présente section, je décris mon parcours professionnel et je donne des renseignements pertinents sur le modèle d'entreprise de TJL et la pratique des actions collectives au Québec.

18. Je joins comme **annexe « A »** à ma déclaration mon curriculum vitae, lequel fait état de mon expérience professionnelle.

19. En résumé, j'ai obtenu un baccalauréat en arts (sciences politiques) de l'Université Laval en 1986 et un baccalauréat en droit civil (LL. B.) de l'Université de Montréal en 1990. J'ai été admis au Barreau du Québec en 1993 et je suis membre en règle depuis mon admission.

Avant la fondation de Trudel & Johnston

20. J'ai fait mon stage auprès d'un grand cabinet du nom de Godin Raymond Harris & Thomas, devenu Hudon Gendron Harris Thomas en 1993. Ma pratique portait principalement sur le litige civil et commercial.

21. En 1997, un groupe d'avocats du cabinet McMaster Meighen (dont mon futur associé, Bruce W. Johnston) s'est joint au cabinet. Bruce et moi sommes rapidement devenus amis et avons cherché des occasions de travailler ensemble.

22. Le cabinet encourageait les jeunes avocats à ouvrir de nouveaux dossiers, et j'ai rapidement connu du succès à cet égard auprès de clients corporatifs. J'ai aussi accepté des mandats moins habituels.

23. L'un de ces dossiers était un mandat pour Anne-Marie Péladeau. Anne-Marie est la fille de Pierre Péladeau (le fondateur de Québecor inc.) et la sœur de l'homme d'affaires et milliardaire Pierre Karl Péladeau, qui est également l'ancien chef du Parti québécois.

24. Anne-Marie avait besoin d'aide pour une tutelle qui lui avait été imposée ainsi que pour un litige concernant sa part de la succession de son père. Ce mandat était pour moi une occasion d'aider une personne vulnérable et un défi à relever face à des acteurs puissants. Comme indiqué dans la Déclaration de M^e Johnston, ce dossier nous a attiré quelques ennuis, mais qui nous permis de rencontrer Me Gordon Kugler, un avocat de très haut calibre;

25. Un autre dossier moins habituel était un mandat *pro bono* pour George Zeliotis, que j'ai rencontré par l'entremise du médecin d'Anne-Marie, Jacques Chaoulli. Le D^r Chaoulli était une personnalité publique controversée à l'époque. Il m'a proposé de représenter M. Zeliotis dans le cadre d'un litige en matière d'accès aux soins de santé contre les procureurs généraux du Québec et du Canada. M. Zeliotis avait beaucoup souffert durant l'attente de plus d'une année pour une opération de remplacement de la hanche. À ce moment, le D^r Chaoulli se représentait lui-même et la cause n'avancait pas. Le dossier soulevait de sérieuses questions constitutionnelles et j'ai accepté le mandat, espérant faire avancer le dossier et lui donner de la crédibilité. S'en est suivi la décision historique

de la Cour suprême dans l'affaire *Chaoulli*⁵. C'est aussi à l'occasion de ce dossier que nous avons rencontré pour la première fois notre futur associé, mais adversaire dans ce dossier, André Lespérance, qui était à cette époque avocat principal pour Justice Canada.

26. Bien que le cabinet m'encourageait à développer une nouvelle clientèle, les associés étaient moins enthousiasmés par ces deux mandats. Ces clients ne payaient pas à l'heure et leurs causes étaient plutôt controversées. On peut affirmer rétrospectivement que leur réaction présageait d'une certaine façon de notre départ éventuel et l'approche que Bruce et moi adopterions pour notre nouveau cabinet.

27. Dès notre rencontre, Bruce et moi avons commencé à nous intéresser aux actions collectives. Nous n'avions aucune expérience dans ce domaine et ne connaissions personne qui pratiquait dans ce domaine, considéré comme assez nouveau à l'époque. Ce champ de pratique a néanmoins suscité notre intérêt. Nous avons travaillé ensemble dans le cadre d'une enquête du coroner très médiatisée pour la famille d'une femme décédée sans recevoir de soins dans le corridor d'un hôpital. Cette affaire et l'affaire *Chaoulli* ont forgé notre approche des actions collectives à l'époque. En effet, pendant cette période, des patients ayant des problèmes cardiaques décédaient alors qu'ils étaient sur des listes d'attente pour une obtenir une intervention chirurgicale. Nous envisagions alors une action collective pour mettre fin aux trop longs délais dans le système public de soins de santé.

28. À l'époque, j'ai discuté de ce recours potentiel à l'un de mes voisins, Joseph Mandelman, qui tentait à ce moment de cesser de fumer. Il a plutôt suggéré une action collective contre l'industrie du tabac pour s'attaquer à la racine des problèmes qui, à son avis, accablaient le système public de soins de santé, soit les maladies causées par la cigarette. Joe est éventuellement devenu l'un des trois représentants.

29. J'ai suggéré pour la première fois à Bruce l'idée d'une action collective contre l'industrie du tabac au début de 1998. Sa réaction a été enthousiaste. Nous avons

⁵ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 35](#).

commencé à faire des recherches sur les aspects scientifiques et nous avons étudié les litiges dans d'autres juridictions. Bruce a lu tout ce qui avait été publié sur les actions collectives au Québec. Je me suis plongé pour ma part dans les documents publics en lien avec le litige constitutionnel sur la publicité pour le tabac. J'ai passé en revue l'historique des procédures, les rapports d'experts et la preuve présentée dans ce dossier afin de mieux comprendre ce à quoi nous serions confrontés.

30. Nous avons peu après présenté le dossier aux associés du cabinet pour les convaincre de son potentiel. Les procureurs généraux de quarante-six États américains avaient intenté des poursuites contre l'industrie du tabac américaine, et une première version de ce qui allait devenir le "Master Settlement Agreement" avait été rendue publique. J'avais examiné toute la documentation disponible découlant de ce litige. Bien que la cause ait été d'une nature fondamentalement différente et qu'elle impliquait un recouvrement de coûts des soins de santé (par opposition à une indemnisation de victimes individuelles), cela nous a aidés à convaincre les associés qu'une action collective pourrait un jour avoir une conclusion favorable.

31. Le cabinet traversait à cette époque une période de transition difficile et les associés, peut-être un peu distraits par d'autres affaires, nous ont donné leur accord.

32. Dès le départ, nous savions que le fait que l'un des associés principaux de McMaster Meighen avait travaillé sur la contestation constitutionnelle par l'industrie du tabac de l'interdiction fédérale de la publicité pour les produits du tabac, pourrait constituer un problème. Pour parer cette problématique, le cabinet a mis en place un mur éthique et a pris toutes les mesures possibles pour isoler cet associé du dossier.

33. Après d'innombrables révisions et un été de travail acharné de recherche, de rédaction et de rencontres avec des représentants potentiels, nous avons déposé la première demande d'autorisation d'action collective le 10 septembre 1998.

34. Comme nous l'avions anticipé, une demande en déclaration d'inhabileté a été présentée peu après, un chapitre qui est décrit en détail dans la Déclaration de M^e Johnston. Le débat sur la requête en déclaration d'inhabileté et les ressources

nécessaires pour contester cette requête ont eu un effet paralysant sur l'enthousiasme que les associés ont pu avoir pour l'affaire au départ. Ils croyaient que nos chances de conserver le dossier du tabac étaient presque inexistantes en raison de la requête en déclaration d'inhabileté. Nous avons compris que leur intention était de ne pas poursuivre l'affaire.

35. Bruce et moi étions en voie de devenir associés cette année-là. Il devenait néanmoins de plus en plus évident que si nous voulions continuer d'agir dans le litige du tabac, nous ne pouvions pas rester dans ce cabinet.

Trudel & Johnston

36. En novembre 1998, Bruce et moi avons décidé de créer notre propre cabinet d'avocats. À cette époque, nous étions membres du Barreau depuis seulement cinq ans.

37. Au cours de cette période, l'une de nos principales motivations a été de nous affranchir du modèle des « heures facturables » comme indicateur de réussite. Bien que nous ayons un immense respect pour nos collègues qui font de l'excellent travail pour leurs clients sur la base de ce modèle de facturation, il ne nous semblait pas que c'était la meilleure façon pour mesurer nos efforts et pour gérer notre travail afin de générer les meilleurs résultats possibles pour nos clients;

38. Ainsi, lorsque nous avons fondé Trudel & Johnston en 1998, notre objectif était de nous éloigner le plus rapidement possible du travail rémunéré à l'heure pour nous concentrer plutôt sur les actions collectives et les recours d'intérêt public. Notre objectif ultime était de bâtir un cabinet où nous pourrions travailler exclusivement selon un modèle d'honoraires conditionnels à pourcentage et prendre nos autres dossiers bénévolement. L'idée était de financer les litiges liés au tabac et nos mandats *pro bono* par des aions collectives qui génèreraient des honoraires. Nous n'étions pas naïfs au point de croire que le dossier du tabac pourrait aider à cet égard. Au contraire, nous savions qu'il entraînerait ponction considérable sur nos ressources et qu'il était très peu probable que le dossier produise quelque bénéfice que ce soit avant une décennie ou

plus. Néanmoins, nous avons des idées pour d'autres collectives et nous étions convaincus que ce modèle pouvait fonctionner.

39. Nous avons besoin d'un financement de départ, mais nous avons rapidement compris que les honoraires à pourcentage ne sont pas considérés comme un actif intéressant pour les banquiers. Seuls certains comptes clients courants sont pris en compte pour obtenir du financement, et nous n'en avons aucun.

40. La Banque de Montréal a finalement accepté de nous accorder un prêt aux petites entreprises (garanti par le gouvernement fédéral) de 80 000 \$ pour l'aménagement de nos locaux. Nous avons aussi obtenu une marge de crédit de 50 000 \$, garantie par le père de Bruce.

41. Le dossier du tabac était notre seule action collective lorsque nous avons commencé. Notre plan d'affaires prévoyait que dans cinq ans, nous serions en mesure de fonctionner uniquement avec les revenus générés par les actions collectives, en partant du principe que nous pourrions déposer cinq nouveaux recours à chaque année. Après cinq ans, nous aurions ainsi un portefeuille de 25 actions collectives. Nous pensions pouvoir conclure un dossier après 5 ans d'efforts en moyenne, soit par arrangement, soit par jugement. Aux yeux des banques, ce modèle d'entreprise ne valait pas le papier sur lequel il était écrit.

42. Cependant, il a fonctionné à tout le moins en partie. Nous avons obtenu beaucoup de succès dans beaucoup de dossiers et, au cours des 25 dernières années, le cabinet s'est forgé une réputation considérable pour sa capacité à obtenir gain de cause dans des actions collectives complexes au stade de l'instruction et au-delà. Nos prévisions quant à la durée d'un dossier ont toutefois manqué la cible de façon marquée. La durée de vie moyenne de nos actions collectives s'est en effet avérée beaucoup plus longue que ce que nous avons prévu, et les premières années ont été difficiles.

43. Cela signifiait qu'au début, nous n'avions pas d'autre choix que de payer nos factures avec le même genre de travail en litige commercial et civil que nous avons fait chez Pinsonnault, Torralbo, Hudon. Nous avons été encouragés de constater que la

plupart de nos anciens clients avaient demandé à transférer leurs dossiers à notre nouveau cabinet, ce qui nous a permis de maintenir et de poursuivre nos activités les premières années.

44. Graduellement, nous avons gagné des procès et réglé des dossiers de sorte que nous avons acquis une plus grande indépendance financière. Les actions collectives et les autres dossiers à pourcentage ont occupé graduellement une plus grande part de notre pratique. Ainsi, au milieu des années 2000, seuls quelques clients étaient facturés sur la base d'un taux horaire.

Trudel Johnston & Lespérance

45. En 2008, André Lespérance a quitté son emploi d'avocat général principal au ministère de la Justice fédéral et s'est joint à Lauzon Bélanger, un cabinet renommé agissant en demande en actions collectives et en droit de l'environnement, pour fonder Lauzon Bélanger Lespérance (« **LBL** »). Comme relaté dans la déclaration sous serment de Marc Beauchemin (la « **Déclaration de M^e Beauchemin** »), c'est Lauzon Bélanger qui avait initialement déposé le l'Action collective *CQTS-Blais*. Bien que le cabinet ait été au départ notre « concurrent » dans le dossier du tabac, il était rendu en 2008 l'un de nos plus proches collaborateurs.

46. À la suite du jugement d'autorisation en 2005, nous avons conclu une série d'ententes de collaboration pour des dossiers avec Lauzon Bélanger, notamment pour les deux actions collectives relatif au tabac. En 2015, nous avons pris en charge toutes les actions collectives pilotées précédemment par Lauzon Bélanger & Lespérance. André s'est alors joint à nous en tant que troisième associé pour former Trudel Johnston & Lespérance. Ces collaborations, de même que la fusion subséquente des deux équipes, nous ont permis d'augmenter la taille et la diversité de notre portefeuille d'actions collectives au fil des ans.

47. L'expérience nous a toutefois appris qu'il est extrêmement difficile de prévoir à quel moment nous obtiendrons des résultats pour un dossier en particulier et quand le cabinet sera payé en conséquence. Nous avons appris que les revenus sont très

irréguliers, même lorsqu'on dispose d'un portefeuille de litiges important et diversifié. Nous avons aussi constaté que le nombre de dossiers que nous pouvons déposer ou régler n'augmente pas en proportion directe du nombre d'avocats que nous embauchons. Ce sont plutôt leur taille et leur complexité (et par conséquent, leur durée) qui tendent à augmenter. Parallèlement, nos coûts fixes ont augmenté au fil des ans.

48. Nous avons toujours tenté d'adopter une approche prudente en matière de planification à long terme, afin de compenser le risque inhérent et l'imprévisibilité de notre modèle. Les grandes victoires remportées lors des bonnes années servent à rembourser des dettes et à augmenter le nombre d'avocats au sein du cabinet, ce qui nous a permis d'augmenter le nombre de causes et la cadence. Toutefois, les périodes de disette, qui s'étendent parfois sur plusieurs années, ont été inévitables. En effet, comme nous l'expliquerons plus loin, notre situation financière s'est révélée parfois assez difficile, ce qui nous a contraints à recourir à d'autres formes de financement plus coûteuses.

49. Certains des défis financiers auxquels nous avons fait face sont certainement attribuables à l'important volume de mandats *pro bono* de notre cabinet, comme décrit avec plus de détails dans la Déclaration de M^e Johnston. C'est un choix qui fait notre fierté et dont nous assumons les conséquences. De même, nous nous sommes spécialisés dans les types de dossiers que d'autres cabinets hésitent à prendre parce qu'ils n'ont pas été testés sur le plan juridique, ou parce qu'ils sont complexes et peu susceptibles d'être réglés, comme le litige relatif au tabac. De plus, nous n'avons jamais eu d'intérêt pour des actions collectives copiées sur d'autres recours ou pour des mandats de grands consortiums pilotés par des avocats œuvrant dans d'autres juridictions. Le travail que nous faisons est donc souvent plus difficile et plus coûteux que d'autres types d'actions collectives demandant beaucoup moins d'efforts.

50. Nos choix ont un impact négatif en termes de stabilité financière. Cependant, ils sont guidés par les mêmes valeurs qui nous ont permis d'affronter et de poursuivre l'industrie du tabac au cours des décennies, et nous en sommes fiers.

B. Participation aux Actions collectives du Québec

51. J'ai participé à chaque étape du litige au même titre que mon associé, Me Bruce Johnston. Pour éviter la répétition quant à mon implication, je réfère le tribunal à la Déclaration de M^e Johnston.

52. Dès le début, Bruce et moi avons pris toutes les décisions et travaillé ensemble sur chaque aspect du dossier. Depuis la première demande d'autorisation, il n'y a presque aucune lettre ou requête dans le dossier que nous n'ayons pas rédigée en équipe. J'ai participé à chaque étape du litige, du dépôt initial et de toutes les requêtes préliminaires et tous les interrogatoires préalables à l'autorisation au procès lui-même, en passant par l'audition de la demande d'autorisation, la jonction des deux causes, chaque débat avant le procès et la mise en état du dossier. J'ai peut-être manqué un ou deux jours de procès pendant les trois années qu'il a duré.

53. Entre autres, j'ai été l'avocat principal ou l'avocat substitut pour une longue liste de témoins clés au procès, dont Jean-Louis Mercier, Edmond Ricard, Jacques Woods, Jacques Larivière, Jacques Lacoursière (expert), Marc Lalonde, Pierre Leblond, Michel Poirier, Peter Hault, Mary Trudelle, Philippe Cadieux, André Castonguay (expert), Mino Bilimoria, William Farone, Juan Negrete (expert), Julie Bernier, Robert Perrins (expert), Graham Read, Neil Blanche, Steve Chapman, Raymond Howie, Jeffrey Gentry, Lance Newman, Robert Robitaille, William Kip Viscusi (expert), John Davies (expert), Bertram Price (expert), Stephen Young (expert) et David Soberman (expert).

54. En appel, j'ai participé notamment à la préparation du mémoire et du dossier d'appel, une tâche colossale qui a mobilisé toute l'équipe pendant de nombreux mois. J'ai également participé activement à l'étape des procédures prises en vertu de la LACC, au cours desquelles j'ai effectué des recherches juridiques, rédigé des opinions et conseillé d'autres membres de l'équipe sur des questions relevant de mon expertise. J'ai aussi participé activement aux discussions et aux décisions stratégiques portant sur tous les aspects du dossier.

55. Le rôle essentiel d'André et son implication dans le litige sont discutés dans la Déclaration de M^e Johnston, ainsi que dans la Déclaration de M^e Beauchemin et la déclaration sous serment d'Avram Fishman (la « **Déclaration de M^e Fishman** »).

C. Temps et ressources investis

56. Dans la présente section, je fournis des détails sur le nombre d'heures consacrées au dossier ainsi que les autres ressources que TJL et ses prédécesseurs ont investies dans les Actions collectives du Québec et en lien avec la Procédure prise sous l'égide de la LACC subséquente, pour la période comprise entre 1998 et le 10 janvier 2025.

57. En plus de Bruce, André et moi-même, 26 avocats et stagiaires ont travaillé dans le cadre du litige relatif au tabac chez Trudel & Johnston ou TJL au fil des ans. Leurs noms et leurs années d'admission au Barreau sont les suivants :

Anne-Julie Asselin	2015
Michel Bédard	2002
Marie-Michèle Boulanger	2007
Annabel Busbridge	2014
Matthieu Charest-Beaudry	2010
Zoé Christmas	2023
Andrew Cleland	2013
Laurence Cléroux	2016
Anne-Isabelle Cloutier	2021
Marianne Dagenais-Lespérance	2019
Geneviève Douville	2009
Julien Fortier	2013
Gabrielle Gagné	2012
Sébastien Gagné	1999
Isabelle Gagnon	2012
Daniel Gaudreault	2001
Lex Gill	2019
Louis-Alexandre Hébert-Gosselin	2020
Philippe Jolivet	2006
Jean-Marc Lacourcière	2014
Jessica Lelièvre	2019
Julie-Anne Pariseau	2010
Danielle Parizeau	2002
Clara Poissant-Lespérance	2015
Warren Shih	2003
Ophélie Vincent	2023

58. Ensemble, les avocats, les stagiaires et les étudiants de notre cabinet ont consacré plus de 89 510 heures au litige de 1998 à aujourd'hui. De ce total, Bruce, André et moi avons consacré au moins 68 109 heures aux dossiers, soit plus de 76 % du total.

59. De plus, au fil des ans, les parajuristes et autres membres du personnel de soutien de TJL ont noté plus de 6 300 heures dans le cadre des services de communication et d'autres services rendus aux membres des groupes. Ces heures ne sont pas incluses dans notre calcul de la valeur de notre temps, expliqué ci-dessous.

60. De plus, 10 avocats et stagiaires (en plus d'André) ont travaillé dans le cadre du litige relatif au tabac pour Lauzon Bélanger ou LBL au fil des ans. Leurs noms et l'année de leur admission au Barreau sont les suivants :

Yves Lauzon (Ad.E)	1974
Michel Bélanger (Ad.E)	1994
Jean-Philippe Lincourt	2004
Gabrielle Gagné	2012
François Hemming	2012
Careen Hannouche	2005
Gilles Gareau	1997
Isabelle Chvatal	1997
Klara Polom	2012
Clara Poissant-Lespérance	2015

61. Ensemble, Lauzon Bélanger et LBL ont consacré au moins 61 572 heures aux Actions collectives du Québec entre 1998 et 2015. De ce montant, 44 940 heures ont été consignées par des avocats seniors, soit André, Yves Lauzon (Ad. E) et Michel Bélanger (Ad. E), pour environ 73 % du total.

62. En résumé, les avocats de notre cabinet et des cabinets à qui il a succédé ont consacré au moins 151 082 heures au litige depuis 1998.

63. Si la Cour souhaite les examiner, les relevés sur lesquels ces chiffres sont basés, tant pour TJL que pour les cabinets à qui TJL a succédé, seront disponibles lors de l'audience sur la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DACQ, auquel cas nous demandons qu'ils soient déposés sous scellés en raison des informations privilégiées et confidentielles qu'ils contiennent.

64. J'ajoute que les chiffres ci-dessus sous-estiment le temps réellement consacré par Bruce, André et moi-même aux dossiers. Comme pour la plupart des avocats spécialisés en actions collectives, notre modèle d'entreprise change notre perception du temps. Notre viabilité financière en tant qu'organisation dépend directement de ce que nous pouvons obtenir pour nos clients et les membres des groupes. Il n'y a pas d'incitation à travailler des heures inutiles, mais plutôt que de bonnes raisons de résoudre les problèmes efficacement. En même temps, nous investissons régulièrement et sans gêne beaucoup plus de temps dans des causes que ne pourraient jamais justifier un modèle d'heures facturables, car c'est le temps qu'il faut investir pour gagner.
65. Comme nous sommes payés conditionnellement des honoraires en fonction d'un pourcentage aux termes de conventions d'honoraires avec nos clients et les représentants des demandeurs, les pratiques courantes de facturation à la minute près dans de nombreux cabinets traditionnels sont beaucoup moins pertinentes pour le nôtre. Notre cabinet enregistre toutefois le temps consacré à un dossier afin d'en suivre l'évolution. Les heures consignées sont l'une des façons servant à expliquer la valeur de notre travail à nos clients et qui aident, dans certaines circonstances, les tribunaux à évaluer le caractère juste et équitable de nos conventions d'honoraires.
66. Cela dit, le litige sur le tabac est un cas d'exception. Contrairement aux avocats débutants et intermédiaires ainsi qu'aux étudiants et stagiaires (collectivement, les « **juristes salariés** ») de notre cabinet, Bruce, André et moi n'avons jamais consigné notre temps avec beaucoup de détails dans ce cas particulier. Aussi, afin de donner à la Cour l'information la plus précise et complète possible, j'ai passé beaucoup de temps pour réviser et valider les détails des heures que Bruce, André et moi avons consacrées à ce litige au cours des 26 dernières années, en adoptant une approche conservatrice;
67. À l'exception des années 2017 et 2018, pendant lesquelles nous étions en attente du jugement de la Cour d'appel du Québec, il n'y a jamais eu une année au cours de laquelle Bruce, André ou moi n'avons pas consacré au moins 400 heures à des questions liées aux dossiers. Pendant certaines années, ces actions collectives étaient pratiquement les seuls dossiers sur lesquels nous avons travaillé. Lors du procès, par exemple, il n'était

pas rare de travailler entre 10 et 15 heures par jour, 6 ou 7 jours par semaine, pendant plusieurs semaines. C'était aussi le cas pour les Juristes salariés, et plus particulièrement pour Me Gabrielle Gagné.

68. Bien qu'aucun relevé ne soit disponible pour la période pendant laquelle Bruce et moi avons travaillé dans le cadre de l'action collective avant la création de notre propre cabinet, notre meilleure estimation est que, pendant cette période, nous avons chacun consacré environ 800 heures au litige. J'ai inclus cette estimation dans le total ci-dessus de 151 082 heures comme faisant partie du temps de TJL.

69. De ce total, 113 049 heures, ou 74,8 %, sont attribuables aux avocats principaux et le reste aux avocats salariés.

D. Temps et ressources investis par tous les Avocats des groupes du Québec

70. Dans cette section, je résume le temps total consacré et à consacrer par les quatre cabinets d'Avocats des groupes du Québec et la valeur de ce travail dans la mesure où le tribunal estime que ces renseignements sont utiles pour l'approbation des Honoraires des avocats des groupes du Québec.

71. Comme précisé ci-dessus ou indiqué dans la Déclaration de M^e Kugler, dans la Déclaration de M^e Beauchemin et dans la Déclaration de M^e Fishman, le temps consacré

par tous les cabinets d'Avocats des groupes du Québec dans la présente affaire jusqu'au 10 janvier 2025 est le suivant :

Trudel Johnston / Trudel Johnston & Lespérance	89 510 heures
Lauzon Bélanger / Lauzon Bélanger Lespérance	61 572 heures
De Grandpré Chait	11 152 heures
Kugler Kandestin	17 828 heures
Fishman Flanz Meland Paquin	23 787 heures
TOTAL	203 849 heures

72. Mon étude des dossiers des Avocats des groupes du Québec me permet d'affirmer que le temps consacré au dossier par les avocats seniors de leurs cabinets varie de 73 à 81 % du nombre total d'heures, le reste du travail étant attribuable aux Juristes salariés.

73. De plus, les Avocats des groupes du Québec estiment qu'ils devront consacrer au moins 3 000 heures additionnelles (2 700 pour les avocats seniors et 300 pour les Juristes salariés) entre le 10 janvier 2025 et la Date de mise en œuvre du plan.

74. Nous continuerons également de représenter les membres de l'Action collective CQTS/Blais dans le cadre du processus de réclamation et de distribution en vertu du Plan d'administration des Actions collectives du Québec, qui, selon nous, exigera que l'équipe consacre au moins 5 000 heures additionnelles (1 000 heures par des avocats seniors et 4 000 heures par des Juristes salariés).

75. Sur la base de ce qui précède, le temps total déjà consacré par les quatre cabinets d'Avocats des groupes au Québec à l'égard de cette affaire et estimés nécessaires à l'avenir s'élève à un total d'au moins 211 849 heures.

76. Je comprends que la jurisprudence canadienne se demande parfois si les honoraires demandés constituent une manne inacceptable ou un gain à la loterie pour les avocats et, partant, qu'ils risquent d'éroder la réputation ou l'intégrité de la profession juridique. À notre avis, une telle question ne se pose pas dans le présent litige — la nature *sui generis* des Actions collectives du Québec, les risques extraordinaires encourus par nos équipes, les défis rencontrés pour faire avancer le litige pendant 26 ans, et les

résultats obtenus pour les membres des groupes parlent d'eux-mêmes à cet égard. Cela dit, je souhaite tout de même fournir au tribunal mon calcul de la valeur du temps consacré aux Action collectivea du Québec à l'aide d'une mesure de la valeur du temps consacré, si celui-ci était facturé hypothétiquement sur une base horaire;

77. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, la grande majorité du temps consacré par les Avocats des groupes du Québec dans ces dossiers l'a été par les avocats associés ou seniors des cabinets d'avocats respectifs. Ces avocats possèdent de nombreuses années d'expérience au barreau et ont plaidé à tous les paliers des tribunaux dans plusieurs des dossiers de litige ou d'insolvabilité les plus importants au Québec et au Canada.

78. Selon mon expérience en tant que plaideur actif à Montréal depuis les années 1990, les honoraires d'un avocat senior reconnu pratiquant à Montréal et plaidant dans le cadre de litiges importants ou de mandats complexes en matière d'insolvabilité se situent entre 1 150 \$ et 1 500 \$ par heure. Ces tarifs sont généralement facturés et payés sur une base mensuelle et ne sont assujettis à aucune contingence. Pour les fins du présent exercice, je considère que 1 150 \$ par heure (le « **Tarif des avocats seniors** ») est une approximation juste et équitable de la valeur facturable du temps consacré par les avocats associés ou seniors des cabinets d'Avocats des groupes du Québec.

79. Pour ce qui est du travail des Juristes salariés des cabinets d'Avocats des groupes du Québec, je considère de même qu'un taux horaire pondéré combiné de 550 \$ (le « **Tarif des Juristes salariés** ») représente une approximation juste et équitable de la valeur facturable du temps qu'ils ont consacré et qu'ils consacreront dans le futur à la cause.

80. Sur la base de ce qui précède, la valeur actuelle des 211 849 heures travaillées et qui devront être consacrées au dossier par les Avocats des groupes du Québec s'élève à au moins 214 653 500 \$. Ce montant est calculé comme suit :

81. En ce qui concerne le nombre d'heures consacré aux dossiers jusqu'à maintenant, le Tarif des avocats seniors a été appliqué à 75 % du nombre total d'heures, et le Tarif des Juristes salariés a été appliqué au 25 % restants du total des heures;

82. En ce qui concerne le travail requis entre le 11 janvier 2025 et la Date de mise en œuvre du plan, le Tarif des avocats seniors a été appliqué à 90 % des heures estimées, et le Tarif des Juristes salariés a été appliqué aux 10 % restants des heures estimées;

83. Pour le travail effectué après la mise en œuvre du plan, le Tarif des avocats seniors a été appliqué à 20 % des heures estimées, et le Tarif des Juristes salariés a été appliqué aux 80 % restants des heures estimées.

84. Cette valeur facturable ne tient évidemment pas compte du risque lié aux honoraires conditionnels à pourcentage, des pressions liées au non-paiement pendant des décennies, ni des risques financiers personnels et des coûts d'opportunité assumés par les membres de l'équipe des Avocats des groupes du Québec au cours des 26 ans.

L'ajout de 2 % dans le Mandat de représentation en justice du CQTS

85. Comme indiqué dans la déclaration sous serment du D^r André-H Dandavino, président du conseil d'administration du CQTS, le mandat de représentation du CQTS, signé en 1998, a été modifié en mars 2017 (dans sa version modifiée, le « **Mandat de représentation du CQTS** »). La modification tenait compte des coûts additionnels anticipés et des contestations qui surviendraient si les Compagnies de tabac demandaient la protection des tribunaux contre l'insolvabilité dans l'éventualité d'un jugement de la Cour d'appel du Québec confirmant le jugement Riordan.

86. Lorsqu'il a accepté la modification, le CQTS connaissait le montant des dommages-intérêts accordés aux membres des groupes dans le jugement de première instance, mais a convenu qu'un pourcentage supplémentaire pouvant atteindre 2 % devrait être mis à la disposition des Avocats des groupes du Québec pour permettre aux membres des groupes de bénéficier du soutien de cabinets spécialisés en insolvabilité lors de la prochaine phase du dossier, qui promettait d'être extrêmement complexe. Comme l'indique la Déclaration de Me Fishman, la durée et la complexité de

la Procédure en vertu de la *LACC* ont été extraordinaires, dépassant même ce que nous avions prévu en 2017.

87. Les membres de FFMP ont agi à titre d'avocats principaux en matière d'insolvabilité dans le cadre des efforts de recouvrement pour le compte des DACQ et comptent parmi les membres principaux de l'équipe des Avocats des groupes au Québec. Ils ont effectué un travail considérable pour le compte des DACQ depuis 2013, avec 23 787 heures de travail consacrées aux dossiers en date du 10 janvier 2025, alors qu'ils n'ont reçu aucun honoraire pendant toute cette période.

88. En tenant compte des montants d'honoraires conditionnels dus à FFMP, à la firme Chaitons ainsi que des honoraires passés et futurs de Raymond Chabot (Proactio) dont les services ont été requis dans le cadre de la Procédure prévue par la *LACC*, le total de ces montants dépasse 90 millions de dollars, ce qui représente plus de 2 % du recouvrement de 4,119 milliards de dollars découlant de l'Action collective CQTS/Blais, de sorte que les Avocats des groupes du Québec sont en droit de demander le plein pourcentage d'honoraires conditionnels de 22 % prévu dans le Mandat de représentation du CQTS.

89. Le CQTS et Lise Boyer Blais, l'épouse et l'héritière de feu Jean-Yves Blais, le membre désigné du groupe *Blais*, qui ont été des témoins directs de l'engagement professionnel des Avocats des groupes du Québec en leur nom, soutiennent l'approbation d'honoraires de 22 % pour les Avocats des groupes au Québec, conformément au Mandat de représentation du CQTS.

E. Risques et obligations financiers

90. À notre connaissance, il n'y a jamais eu de d'action collective au Canada qui soit comparable sur le plan du risque, de la complexité, des efforts ou de la durée. La pression (logistique, administrative, financière et pratique) que ces affaires ont exercée sur notre cabinet a été énorme et constante.

91. Les Compagnies de tabac ont utilisé pleinement leurs ressources financières presque illimitées pour rendre ces procédures aussi difficiles, coûteuses, complexes et

longues que possible. Dans son jugement de première instance de 2015, le juge Riordan a bien compris des caractéristiques, écrivant pour motiver son ordonnance d'exécution provisoire qu'il était grand temps pour nous après tant d'années de recevoir « *un allègement du fardeau financier gargantuesque assumé par les avocats pour que les compagnies de tabac fassent face à la justice*⁶ ». [ma traduction]

92. Comme décrit ci-dessous, en raison du risque extrême inhérent à ce type d'affaires, nous n'avions pas accès à des sources de financement usuelles. Le financement offert par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** ») était très limité.

93. Par conséquent, nous nous sommes fiés à une combinaison disparate de revenus provenant d'autres dossiers, de financement bancaire ordinaire garanti par des actifs personnels, de prêts à intérêt élevé, de dettes personnelles, de dettes garanties par des actifs personnels, de financement de litiges, de conventions de paiement différé et d'arrangements d'honoraires conditionnels avec des fournisseurs et des conseillers.

94. Le manque de revenus prévisibles, aggravé par le fait que les actions collectives auxquelles nous avons consacré le plus d'heures au cours des 26 dernières années n'a jamais rien rapporté, s'est fait sentir de nombreuses façons. Il a entraîné à la fois des coûts directs et des conséquences indirectes. Comme décrit ci-dessous, nous avons dû faire preuve d'une très grande créativité dans la gestion de nos coûts fixes et de notre situation financière, et nous avons dû recourir à des formes de financement à taux d'intérêt élevé et à haut risque pour que le cabinet puisse continuer d'exercer ses activités.

Risques liés au recouvrement

95. En plus de l'incertitude quant à la durée et à l'issue du litige, nous avons également travaillé sans garantie de recevoir un jour un paiement pour notre travail, même dans l'éventualité d'une victoire complète et définitive après un procès au mérite. En d'autres

⁶ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, [2015 QCCS 2382](#), par. 1200.

termes, il était possible d'avoir gain de cause sur chaque question en litige, à chaque fois, tout en perdant du point de vue financier.

96. Le risque que les réclamations des membres des groupes soient finalement irrécouvrables était sur le point de se concrétiser, étant donné que le litige a donné lieu aux procédures d'insolvabilité les plus importantes et les plus complexes de l'histoire du Canada. En effet, comme l'indiquent les déclarations sous serment de M^{es} Johnston et Fishman, la structure multinationale complexe des Compagnies de tabac, leur recours anticipé à une procédure d'insolvabilité, le transfert systématique de leurs bénéficiaires à leurs sociétés mères et les efforts déployés par l'une des sociétés pour échapper à ses créanciers ont fait que le recouvrement de tout montant important était toujours incertain. De plus, les Compagnies de tabac et d'autres créanciers ont soutenu que nous avons perdu le droit de réclamer les sommes détenues en garantie conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel avant l'introduction des demandes en vertu de la LACC.

97. Ce risque est l'une des raisons pour lesquelles ces dossiers ne peuvent pas être comparées équitablement aux actions collectives impliquant des défendeurs gouvernementaux, par exemple, dont la capacité de payer est assurée en fin de compte par les contribuables.

Le Fonds d'aide aux actions collectives

98. Au Québec, les représentants dans le cadre d'actions collectives sont admissibles à un financement limité du FAAC. Ce dernier a pour mandat de fournir une aide financière sous forme de prêts remboursables aux parties qui souhaitent intenter une action collective et de favoriser l'accès à la justice en permettant aux résidents du Québec de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

99. Au début du litige, le FAAC a refusé de financer les deux actions collectives contre l'industrie du tabac.

100. Le CQTS avait présenté une demande d'aide financière en juin 1998, bien avant le dépôt de son action collective. Comme il est précisé dans les autres déclarations sous serment à l'appui de la Demande d'approbation d'honoraires, Bruce et moi avons d'abord

déposé l'action collective *Létourneau* en septembre de la même année. Toutefois, nous n'avons présenté une demande d'aide financière auprès du FAAC qu'en juillet 2000. À la suite de la décision de la Cour d'appel ordonnant que les deux actions collectives soient entendues conjointement, les avocats des deux recours ont été convoqués à une audience devant la FAAC en février 2001.

101. Le mois suivant, le FAAC a rendu la décision refusant les demandes de financement dans les deux dossiers, essentiellement au motif qu'il ne voyait aucune perspective raisonnable de succès. Ses motifs comprenaient les considérations suivantes :

ATTENDU que les représentations faites par les procureurs ne montrent pas de probabilités d'exercice d'un recours collectif à l'exclusion de l'autre recours;

ATTENDU qu'il serait oiseux pour le Fonds de supputer sur la façon dont le juge de la Cour supérieure pourrait exercer ses discrétions et les probabilités de succès de l'une ou l'autre des demandes en autorisation;

ATTENDU que la plus grande incertitude plane quant à l'issue possible de ces deux requêtes pour autorisation sur le plan judiciaire, voire même quant à la viabilité de l'une ou l'autre de ces requêtes et même des deux, considérant les groupes que les requérants veulent représenter;⁷

102. Le fait que le FAAC n'ait vu que peu de chances de réussite est un bon indicateur des risques énormes auxquels les Avocats des groupes au Québec ont été exposés lorsqu'ils ont entrepris ces actions collectives contre des adversaires qui, nous le savions, nous combattraient à chaque étape du processus et ne reculeraient devant rien.

103. Nous avons, avec les avocats du recours CQTS/Blais, demandé une révision administrative, et nous avons finalement réussi à faire infirmer la décision du FAAC⁸. Toutefois, lorsque la Cour supérieure a rendu une décision finale dans l'affaire, cinq

⁷ *Létourneau c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, [2002 CanLII 55254 \(QC TAQ\)](#); *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, [2002 CanLII 55255 \(QC TAQ\)](#).

⁸ *Létourneau c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, 2002 [CanLII 55254 \(QC TAQ\)](#); *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, [2002 CanLII 55255 \(QC TAQ\)](#).

années s'étaient écoulées depuis le dépôt des actions collectives et la seule chose que nous avons « gagnée » était une ordonnance renvoyant notre demande de financement initiale au FAAC, pour réexamen. Bien que notre plan d'affaires initial reposait sur ce soutien, nous avons finalement reçu très peu de financement au cours de ces premières années.

104. Au fil du temps, le FAAC a fourni un certain financement pour les Actions collectives du Québec. Bien que ces montants soient importants par rapport à la moyenne de l'ensemble des Actions collectives, ils étaient faibles par rapport aux coûts réels des litiges encourus au cours des 26 dernières années.

105. Le financement total obtenu du FAAC pour les deux actions collectives au cours des 26 dernières années s'est élevé à 6 849 961,41 \$. À partir des règlements d'assurance décrits dans la Déclaration de Me Fishman, un montant de 5 002 084,94 \$ a été remboursé au FAAC conformément à un jugement rendu par le juge Riordan le 4 juin 2019, ce qui lui laisse un solde de **1 847, 876,47 \$**, qui doit être remboursé en priorité à partir des Honoraires des avocats des groupes au Québec.

106. Le financement du FAAC était loin d'être suffisant pour couvrir tous les coûts. Par conséquent, afin d'obtenir les services et le soutien requis, les Avocats des groupes du Québec ont pris des arrangements avec diverses tierces parties, comme décrit ci-dessous, pour que ces collaborateurs acceptent un paiement sur une base contingente pour les services rendus dans le cadre des Actions collectives du Québec. Ces montants ne seront payés qu'en cas d'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec.

107. Au moment où leurs services étaient requis, nous n'aurions pas été en mesure de payer ces collaborateurs avec nos fonds propres ni en mesure d'obtenir un financement traditionnel pour ce faire. Dans chaque cas, notre seule option était de miser sur nos relations personnelles, en demandant à chacun de ces collaborateurs de parier sur l'avenir du litige pour réaliser des travaux très importants.

Dépenses contingentes pour services antérieurs

108. Les montants dus dans cette catégorie totalisent environ **5 731 275,24 \$** (pouvant varier selon le taux de change effectif au moment du paiement). Ils comprennent :

109. 287 437,50 \$ à Visard Solutions Inc. pour la création et la tenue à jour de la base de données utilisée pour la gestion de la preuve, sans laquelle nous n'aurions eu aucun système technique pour examiner ou analyser les millions de pages de documents que nous avons reçues ;

110. 1 791 708,84 \$ à trois experts-conseils pour des recherches approfondies et leurs services-conseils depuis de nombreuses années dans les domaines de la santé publique et de l'histoire de l'industrie du tabac, y compris l'analyse statistique, la rédaction, l'examen de documents, de notes et d'autres ressources internes clés;

111. 240 139 £ (représentant 431 303,57 \$ CA au 15 décembre 2024) en honoraires juridiques pour Leigh Day, un cabinet d'avocats du Royaume-Uni qui a assisté les Avocats des groupes au Québec dans le cadre de la commission rogatoire à Londres avant le début du procès;

112. 1 251 681,38 \$ en honoraires juridiques à un juge à la retraite qui a aidé notre équipe à se préparer pour l'audience à la Cour d'appel;

113. 43 690,50 \$ en honoraires juridiques à Miller Thomson, pour des services rendus dans le cadre d'une question touchant de gestion de fonds en fiducie;

a. 6 898,50 \$ à un professeur de l'Université de Montréal pour un avis juridique sur le droit civil des successions du Québec afin de clarifier les droits des héritiers dans les Plans;

b. 21 845,25 \$ à OXO Innovation pour la traduction française des Plans;

114. 53 170,60 \$ à Public stratégies et conseils, une agence de communication boutique dont le mandat est de faciliter la communication avec les membres au sujet de leurs droits et d'informer le public au sujet des Actions collectives du Québec et des Plans;

a. 1 845 539,10 \$ (en date de septembre 2024) à Chaitons.

Dépenses passées des Avocats des groupes au Québec

115. Les cabinets d'Avocats des groupes au Québec ont également dû absorber un montant de **4 409 327,88 \$** en frais et débours, y compris les frais d'experts, en lien avec les dossiers depuis 1998.

Dépenses futures

116. Comme établi dans les Plans, les Honoraires des avocats des groupes au Québec comprennent les honoraires ainsi que tous les frais et débours. Cela comprend les coûts passés et futurs pour les services fournis par Raymond Chabot (Proactio), à la fois avant et après la Date de mise en œuvre du plan. Les Avocats des groupes du Québec ont retenu les services de Proactio pour faciliter l'administration du processus de réclamation pour les Membres du groupe *Blais*.

117. J'aimerais souligner que, même avant l'approbation des Plans, cet engagement a nécessité des investissements importants. Depuis l'annonce des Plans le 17 octobre 2024, Proactio a reçu un nombre sans précédent de demandes de renseignements de la part des membres des groupes du Québec (ainsi que d'autres victimes canadiennes du tabac) et de leurs proches.

118. Proactio a reçu des appels et des courriels de membres potentiels des groupes ainsi que de très nombreuses personnes qui ne répondent pas aux critères de l'Action collective *CQTS-Blais*, y compris des personnes qui répondaient aux critères du Plan d'indemnisation des autres victimes canadiennes, ainsi que des successions de victimes du tabac décédées avant le 20 novembre 1998.

119. Même si Proactio s'attendait à une augmentation importante du nombre d'appels et de courriels à la suite de cette annonce, cette augmentation a été encore plus importante que prévu. Proactio nous a informé que la campagne médiatique menée par les Avocats des groupes du Québec a donné lieu à environ 20 000 appels et plus de 22 000 courriels entre le 17 octobre et la fin décembre 2024.

120. Ce volume de communications a nécessité le doublement et le triplement rapides du nombre d'agents affectés aux Actions collectives, ainsi qu'une révision des coûts prévus.

121. Conformément au budget et au contrat intervenu avec Proactio pour le processus d'administration des réclamations, une estimation révisée des dépenses futures anticipées s'élève à **34 551 703 \$** plus taxes, une somme qui sera entièrement payée à même les Honoraires des avocats des groupes du Québec. Ce montant comprend toutes les dépenses liées au personnel, au site Web des DACQ, à la base de données, aux coûts de sécurité et de conformité, au centre d'appels, aux campagnes postales et aux autres communications, à la préparation des dossiers, à leur gestion, ainsi qu'à la rédaction et à la production de rapports.

122. Il y a aussi une série d'autres dépenses futures prévues en lien avec les Actions collectives du Québec, totalisant environ **58 743,45 \$**, notamment :

123. 30 000,00 \$ à Public stratégies et conseils, pour de futurs travaux de relations publiques dans le cadre du Plan d'administration des Actions collectives du Québec;

- a. 28 743,75 \$ à OXO Innovation pour des services de traduction supplémentaires en lien avec les Plans et des communications avec les membres des groupes.

F. Honoraires des avocats des groupes au Québec

124. Les Avocats des groupes au Québec ont droit à des honoraires de 906 180 000 \$, ce qui représente 22 % des 4,119 G\$ obtenus pour les membres de l'Action collective CQTS/Blais.

125. Étant donné que 5 002 085 \$ ont déjà été payés au FAAC à même le produit de du règlement d'assurance afin de leur rembourser les frais de litige qu'ils ont financés (frais que les Avocats des groupes au Québec ont convenu d'assumer), les Avocats des groupes au Québec demandent à la Cour de déduire ce montant des 906 180 000 \$, et

d'ordonner en conséquence aux Administrateurs des Plans de payer la somme 901 177 915 \$ pour les Honoraires des avocats des groupes du Québec.

126. De ce montant, les Avocats des groupes du Québec assumeront un montant d'au moins 46 598 926 \$ à l'égard des frais ou débours passés et futurs mentionnés ci-dessus, à savoir :

- a. 1 847 876 \$, soit le solde du financement dû au FAAC⁹;
- b. 5 731 275,24 \$ au titre de services antérieurs rendus sur une base conditionnelle¹⁰;
- c. 4 409 32,88 \$ au titre des frais et débours, y compris les frais d'experts¹¹;
- d. 34 551 704 \$, taxes en sus, aux fins des services de Proactio¹²;
- e. 58 743,45 \$ au titre des coûts futurs prévus pour les services de relations publiques et de traduction¹³.

À la suite de la prise en charge de ces coûts, un montant net de 854 578 989 \$ pourra être partagé par les cabinets des Avocats des groupes du Québec, conformément aux ententes intervenues entre eux.

G. Obligations propres à TJL

Sommes dues aux juristes salariés de TJL et aux nouveaux associés

127. De plus, même au niveau des Juristes salariés, le choix de travailler chez TJL entraîne des coûts d'opportunité et des risques considérables. Comme indiqué dans la Déclaration de M^e Johnston, les Juristes salariés et les nouveaux associés de notre cabinet comptent parmi les avocats les plus accomplis de leur cohorte respective. De nombreuses options prestigieuses s'offrent à eux, et il ne serait pas possible de recruter

⁹ Décrit au paragraphe 105 des présentes.

¹⁰ Décrit au paragraphe 108 des présentes.

¹¹ Décrit au paragraphe 115 des présentes.

¹² Décrit au paragraphe 121 des présentes.

¹³ Décrit au paragraphe 122 des présentes.

et de conserver des plaideurs capables de s'occuper d'affaires comme les Actions collectives du Québec sans une rémunération concurrentielle. Toutefois, en raison de la nécessité de réduire au minimum nos coûts fixes et de gérer soigneusement les flux de trésorerie du cabinet, nous ne sommes tout simplement pas en mesure d'offrir les salaires que nos avocats pourraient obtenir dans d'autres cabinets d'avocats, dans le secteur privé ou même au sein de la fonction publique.

128. Le compromis est un programme de rémunération pour les Juristes salariés consistant en un salaire de base moins élevé, mais assorti d'un généreux programme de primes qui équivaut en quelque sorte à un salaire différé. Cette approche nous permet d'offrir une rémunération en dollars similaire à celle des avocats de nos adversaires œuvrant au sein de grand cabinets, mais avec des risques importants et une incertitude quant au moment où la bonification sera versée.

129. Le salaire de base chez TJL en 2024 était d'environ 70 000 \$. Chaque avocat touche ce montant de base, qu'il s'agisse d'un associé comptant 15 ans d'expérience ou d'un juriste salarié qui vient de se joindre au bureau. Il s'agit du seul montant qu'un avocat travaillant pour notre cabinet est assuré de recevoir au cours d'une année donnée. Il équivaut à peu près au salaire initial d'un avocat débutant travaillant pour l'aide juridique à Montréal. Accepter ce type d'arrangement n'est pas un choix facile compte tenu des caractéristiques personnelles de nos Juristes salariés qui ont tous moins de 40 ans, à un moment de leur vie où ils achètent leur première maison et fondent une famille.

130. Aux termes de la politique actuelle, les primes sont payables en priorité à la réception d'honoraires. Le montant que chaque avocat a le droit de recevoir augmente en fonction d'un calendrier établi selon l'année d'assermentation. Il est important de noter que tout montant impayé au cours d'une année donnée est reconduit et reste exigible l'année suivante de façon cumulative, afin d'assurer que les avocats ne sont pas traités de manière inéquitable selon l'exercice au cours duquel les honoraires sont perçus.

131. En partie à cause des pressions financières du litige sur le tabac, ces montants se sont accumulés considérablement au fil des ans. En date du 31 décembre 2024, le cabinet doit un montant combiné de 3 539 233 \$ à dix avocats salariés, passés et actuels,

qui sera payé à partir de la part revenant à TJL des Honoraires des avocats des groupes du Québec.

Dettes envers les institutions financières et autres tiers

132. Étant donné son incapacité de couvrir les coûts du litige grâce au seul financement octroyé par FAAC et aux revenus générés par nos autres dossiers, TJL a dû recourir à d'autres sources de financement.

133. Les banques principales ne prêtent généralement pas en tenant compte de travaux en cours ou de paiements assujettis à une convention d'honoraires conditionnels à pourcentage. Les cabinets comme le nôtre ont le potentiel de générer des revenus importants, mais n'ont pas de comptes clients qui pourraient garantir une marge de crédit. Ce problème existe depuis que nous avons fondé le cabinet en 1998, date à laquelle nous pouvions à peine obtenir un prêt aux petites entreprises garanti par le gouvernement.

134. Le cabinet a été en mesure d'obtenir une marge de crédit auprès de la Banque de Montréal au cours des années suivant sa fondation. Entre 1999 et 2007, la banque nous a donné accès à une marge d'opérations de 50 000 \$. Ce montant est passé à 200 000 \$ entre 2008 et 2014, puis à 400 000 \$ à partir de 2014. La limite de cette marge de crédit est maintenant de 2 500 000 \$, et elle a été à son maximum à plusieurs reprises au cours des trois dernières années.

135. Au fil des ans, Bruce et moi avons été en mesure de mettre progressivement un peu d'argent de côté (équivalant à 10 % des revenus nets annuels du cabinet) pour servir de filet de sécurité (et de régime de retraite éventuel) dans notre société personnelle. Nous avons utilisé une partie de cet argent pour acheter des copropriétés commerciales dans un immeuble du Vieux-Montréal et nous en avons graduellement converti la majeure partie en espaces de bureaux pour le cabinet. La marge de crédit de TJL est entièrement garantie par une hypothèque sur les biens immobiliers appartenant à 3876829 Canada Inc., notre société de portefeuille personnelle.

136. La situation financière du cabinet est devenue particulièrement difficile en 2009, époque à laquelle les revenus attendus de l'un de nos actions collectives ne se sont pas concrétisés. Pour que le cabinet continue d'exercer ses activités pendant cette période, Bruce et moi avons liquidé la quasi-totalité de nos REER. La valeur nette de nos actifs immobiliers était insuffisante pour financer l'entreprise, car les bâtiments étaient déjà largement hypothéqués. Nous avons obtenu une augmentation de notre marge de crédit, mais tous nos actifs personnels ont été et sont toujours hypothéqués pour le remboursement de nos dettes.

137. Nous avons dû trouver d'autres sources de financement. En avril 2010, nous avons obtenu de Lexfund un financement de litige lié à l'action collective du dossier *Marcotte*¹⁴, d'un montant de 540 540 \$, assorti d'un intérêt annuel de 36 %, composé mensuellement. En contrepartie de ce rendement élevé, Lexfund a assumé le risque de perdre son capital en cas d'échec du dossier.

138. En 2011, nous avons obtenu un financement supplémentaire auprès de Therium (UK) Holdings Limited, une société du Royaume-Uni spécialisée dans le financement de litiges, dans le cadre duquel Therium a financé les causes jusqu'à concurrence de 600 000 £ (956 400 \$ CA à la signature). Cette convention a été modifiée en novembre 2013 pour porter le financement à un total de 890 000 £ (1 479 714 \$). En échange d'un rendement égal au triple de son capital investi en cas de succès, Therium acceptait de courir le risque de perdre le capital investi en cas d'échec. En plus d'une garantie sur les honoraires dans l'affaire *Marcotte*, Therium a aussi obtenu une garantie secondaire sur les dossiers du tabac.

139. Ces montants ont été remboursés en entier à la suite de notre succès dans l'affaire *Marcotte* devant la Cour suprême en 2014 et de l'approbation de nos honoraires dans le dossier peu après. Lorsqu'elle a approuvé nos honoraires, la Cour supérieure a également convenu que nos frais de financement, qui totalisent 7 335 862,23 \$, devraient

¹⁴Banque de Montréal c. Marcotte, [2014 CSC 55](#).

être payés à même les fonds que nous avons mis à la disposition des membres des groupes¹⁵.

140. Pendant toute cette période, nous préparions et défendions le procès dans les dossiers du tabac. Bien que le financement de Lexfund et de Therium ait été garanti en grande partie par l'affaire Marcotte, les pressions financières exercées sur le cabinet à cette époque étaient principalement dues à l'exode de pratiquement toutes nos ressources vers les Actions collectives du Québec.

141. Depuis l'affaire Marcotte, TJL a de nouveau dû recourir à plusieurs reprises au financement de litiges auprès de tiers afin de pouvoir continuer à traiter des dossiers sur la base d'honoraires conditionnels, y compris les Actions collectives du Québec.

H. Oppositions

142. Le caractère juste et équitable des Honoraires des avocats des groupes du Québec dépend en partie du point de vue des membres des groupes eux-mêmes.

143. Les membres des groupes ont été informés de la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DACQ, comme suit :

144. le 13 décembre 2024, tous les membres potentiels des groupes pour lesquels Proactio possède les coordonnées, soit plus de 65 000 personnes (la « **Liste des personnes inscrites** »), ont été avisés par courriel ou par message texte de l'audition de la demande d'approbation des honoraires des Avocats des groupes du Québec;

145. le 23 décembre 2024, toutes les personnes figurant sur la Liste des personnes inscrites ont reçu une copie de l'avis formel approuvé par le tribunal (l'« **Avis aux DACQ** ») par courriel ou message texte, conformément à l'ordonnance de publication d'un avis formel aux DACQ émis par la Cour.

¹⁵*Marcotte c. Banque de Montréal*, [2015 QCCS 1915](#)

146. De plus, et conformément également à l'ordonnance pour la publication d'un avis formel aux DACQ, une copie de l'Avis aux DACQ, en anglais et en français, a été déposée au *Registre des actions collectives*, puis publiée sur le site Web consacré aux recours.

147. L'Avis aux DACQ a informé les Membres des groupes du Québec et le public en général de l'intention des Avocats des groupes au Québec de demander l'approbation de leurs honoraires, calculés en fonction du Mandat de représentation du CQTS, représentant un montant total de 906 180 000,00 \$, plus les taxes applicables, et de la possibilité pour les membres des groupes de s'opposer à une telle demande par écrit. Le site Web consacré au recours fournit en outre un formulaire précis permettant aux membres des groupes d'inscrire une opposition formelle aux Honoraires des avocats des groupes du Québec auprès du Tribunal.

148. Proactio nous a informés que 106 membres des groupes ont répondu favorablement à l'annonce de la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DACQ. Je joins, en tant qu'**annexe « B »**, un échantillon de cette correspondance, résumée dans un tableau préparé par Proactio, qui reflète la reconnaissance par ces victimes du travail exceptionnel effectué par les Avocats des groupes du Québec. Ce qui suit est u-ne sélection de messages particulièrement touchant :

- *Vos revenus témoignent de votre détermination à lutter contre ce poison mortel et insidieux qu'est la cigarette; je crois en vous tous et je vous remercie de votre dévouement.*
- *J'accepte les honoraires des avocats dans cette affaire et je les remercie pour tout le bon travail qu'ils ont fait depuis tout ce temps pour tous nous autres avec professionnalisme et détermination [ce qui] a fait que ce projet réussisse. Merci encore.*
- *Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir envers et contre tous, *Tenu le Fort* et d'avoir *Vaincu pour Nous* les magnats du tabac. J'ai lu votre courriel sur les détails de vos honoraires, qui sont pour ma part, vous sont largement mérités. Depuis 1998 que vous vous battez en y croyant plus que nous...BRAVO.*

149. Nous avons également reçu quelques courriels de membres des groupes exprimant leurs préoccupations ou posant des questions concernant le montant des honoraires demandé. André ou moi avons personnellement communiqué avec chacune

de ces personnes afin de répondre à leurs questions et pour discuter de leurs préoccupations.

150. À ce jour, il reste six oppositions non résolues. Sur ces six oppositions, trois opposants ne contestent pas le montant des honoraires demandés, mais indiquent que les honoraires ne devraient pas être payés à partir du recouvrement obtenu. Dans l'un de ces cas, l'opposant a indiqué que ce sont les Compagnies de tabac ou les provinces qui devraient assumer les honoraires. Deux opposants n'ont pas expliqué la raison de leur opposition. Un tableau résumant ces six oppositions est joint à mon affidavit en tant qu'**annexe « C »**.

I. Conclusion

151. Notre modèle d'entreprise est peu conventionnel pour un cabinet d'avocats. Il comporte des risques considérables, mais nous permet d'accepter des dossiers méritoires et difficiles contre certains des acteurs les plus puissants. Il est difficile d'imaginer un travail plus à la hauteur de cette mission que les actions collectives contre les « géants du tabac », une industrie qui bénéficie de ressources illimitées et de la meilleure représentation possible.

152. Malgré les défis que nous avons rencontrés au fil des ans, les Avocats des groupes du Québec ont réussi à constituer une équipe qui pouvait plus que tenir le coup, avec une fraction des ressources de nos adversaires. Les résultats de notre travail ne sont pas seulement tangibles et importants pour les membres des groupes au plan personnel. Ils sont également historiques. Nous sommes fiers d'avoir remporté une victoire qu'aucun groupe de victimes du tabac n'a jamais obtenue ailleurs dans le monde.

153. La plupart des membres des groupes que nous représentons sont bien conscients des défis auxquels nous avons été confrontés en leur nom, et bon nombre d'entre eux ont pris le temps de nous faire part de leur soutien en ce qui concerne les honoraires demandés.

154. Compte tenu de ces circonstances uniques, nous croyons que notre pourcentage d'honoraires conditionnels de 22 % est juste et équitable, même s'il se traduit, en termes absolus, par un montant d'honoraires sans précédent.

155. Il ne s'agit certainement pas d'une affaire dans laquelle les avocats réalisent un profit inattendu à la suite du règlement rapide d'une action collective, loin de là. Au contraire, notre équipe a consacré 26 années de sa carrière professionnelle à l'obtention d'un jugement historique qui a ensuite été confirmé par un autre jugement historique en appel, le tout ayant culminé avec la restructuration en matière d'insolvabilité la plus complexe de l'histoire du Canada et un recouvrement exceptionnel pour les membres des actions collectives du Québec.

156. Nous étions prêts à nous engager dans ces dossiers parce que nous étions convaincus que la cause était juste et que nos clients méritaient d'avoir accès à la justice. Nous savions que ce serait le combat de notre vie et nous sommes très fiers des résultats.

ET J'AI SIGNÉ, CE 13 JANVIER 2025.

Philippe H. Trudel

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
au Québec, ce 13 janvier 2025.

Commissaire à l'assermentation du Québec

LISTE DES ANNEXES

- A *Curriculum vitae* de Philippe H. Trudel
- B Tableau de la correspondance choisie émanant des Membres potentiels du groupe *Blais*
- C Tableau de toutes les oppositions en suspens des Membres potentiels du groupe *Blais*

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU TRIBUNAL SUR DEMANDE

1. Feuilles de temps en lien avec les Actions collectives du Québec pour le cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance et ses prédécesseurs
2. Comptabilisation des débours liés aux Actions collectives du Québec du cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance et ses prédécesseurs

**THIS IS SCHEDULE "A"
TO THE AFFIDAVIT OF PHILIPPS H. TRUDEL**

CV OF PHILIPPE H. TRUDEL

SWORN BEFORE ME ON THIS 12TH DAY OF JANUARY 2025

H. Bouthillette



Commission of Oaths of Quebec

Philippe H. Trudel

Associé, Trudel Johnston & Lespérance

PRACTICE

Trudel Johnston & Lespérance , Fondateur et associé	2015 à aujourd'hui
Trudel & Johnston , Fondateur et associé	1998-2015
Pinsonnault, Torralbo, Hudon , Avocat	1998
Hudon, Gendron, Harris, Thomas , Avocat	1993-1998
Hudon, Gendron, Harris, Thomas , Stagiaire	1992
Godin Raymond Harris Thomas , Étudiant en droit	1989-1991

EDUCATION

Barreau du Québec , Membre du Barreau	1993
Université de Montréal , LL.B, Faculté de droit	1990
Université de Laval , Baccalauréat, Sciences politiques	1986

AUTRES ACTIVITÉS

Philippe Trudel est régulièrement invité à donner des conférences sur les actions collectives, le litige civil et les droits humains en milieu universitaire et professionnel. Il est l'un des récipiendaires du Prix Jean-Pierre-Bélanger, décerné pour son travail dans le cadre des actions collectives sur le tabac en 2015.

**THIS IS SCHEDULE "B"
TO THE AFFIDAVIT OF PHILIPPE H. TRUDEL**

**CHART OF SELECT CORRESPONDENCE FROM POTENTIAL
BLAIS CLASS MEMEBERS**

SWORN BEFORE ME ON THIS 12TH DAY OF JANUARY 2025

H. Bouthillette



Commission of Oaths for Quebec

Chart of select correspondence from potential Blais Class Members

Schedule "B"

#	Date of email	Initials	Original language of email	Original content, if email sent in French	Translation into English or original email, if sent in English
1	2025-01-02	B.P.	French	<p>Dans ce cas je souhaite de tout mon cœur que vous puissiez enfin vous payer chacun vos vacances de rêves .et vous aller enfin aussi être mieux crédités dans vos emplois et avec le mieux enfin des salaires de millionnaires que vous méritez tous.. Parce que si ça serait moi Qui y serait plongés du matin au soir et même parfois la nuit. Je voudrais être payé à ma juste valeur...Et vous le valez..Et moi J'espère m'en tirer avec un pas pire montant respectable selon toute les défaites et horreurs que ce maudits bout de gazon brun peu faire sur l'ensemble de nos vies ravagées-détruites...</p> <p>Se n'en ai même pas croyable..</p> <p>Merci Infiniment malgré mes commentaires parfois désespérés.. Je pense qu'en restant positif Vous allez tous être au soleil Pour aux moins la Saint-Valentin...</p> <p>Félicitations pour tout ces multiples facettes ,complexe à avoir méticuleusement accomplies!!!. Bravo A Tous!!!.</p> <p>Patiente Engagement Intégrités Implications Profonds Et Des Dizaines D'Autres.</p>	<p>In this case, I hope with all my heart that you'll each be able to afford your dream vacation and that you'll finally be able to get more credit and acknowledgement for your work and millionaires salaries that you all deserve. Because if it were me who was immersed in it from morning to evening and even sometimes at night, I would want to be paid what I'm worth... And you're worth it. And as for me, I hope to get away with a not so bad respectable amount for all the defeats and horrors that this damned piece of brown grass can do to all of our ravaged-destroyed lives.</p> <p>It's unbelievable.</p> <p>Thank you very much despite my sometimes desperate comments. I think that by staying positive you will all be in the sun for at least St-Valentine's Day...</p> <p>Congratulations for all these multiple facets, complex [case] to have meticulously accomplished!!!!. Bravo to All!!!!.</p> <p>Patience, Commitment, Integrity, Deep Implications, And Dozens of others.</p>
2	2025-01-02	F.O.	French	<p>Bonjour à Vous tous et toutes, Je veux dans un premier temps vous REMERCIER d'avoir lutté pour nous tous et toutes ,d'avoir envers et contre tous, *Tenu le Fort* et d'avoir *Vaincu pour Nous* les magnats du tabac . J'ai lu votre courriel sur les détails de vos honoraires, qui sont pour ma part, vous sont largement mérités. Depuis 1998 que vous vous battez en y croyant plus que nous...BRAVO.</p> <p>Permettez moi en mon nom et en celui de mon fils,(...), Une Bonne et Heureuse Année 2025, Bonne Santé, Prospérité. Paix et Amour pour les Vôtres et Toute votre Équipe...</p> <p>Affectueusement Vôtre</p>	<p>Hello to all of you, I want to start by thanking you for fighting for all of us, for holding the fort against all odds and defeating the tobacco giants for us. I've read your email about the details of your fees, which I think you richly deserve. You've been fighting since 1998, believing in it more than we do... bravo.</p> <p>Allow me, on my behalf of myself and my son, (...), A Happy New Year for 2025, Good Health, Prosperity, Peace and Love for Yours and Your Entire Team...</p> <p>Yours affectionately</p>
3	2025-01-02	C.M.	French	<p>J'accepte la demande d'approbation des honoraires.</p>	<p>I accept the request for approval of fees.</p>
4	2024-12-26	M.G.	French	<p>À qui de droit,</p> <p>[...]</p> <p>Vous comprendrez ma réaction, on débat ce cas depuis 1998 et il y a toujours des rebondissements négatifs pour les dites membres (anciens fumeurs qui sont malades).</p> <p>Mais Si l'équipe Proactio, en collaboration avec Trudel Johnston & L'Espérance, avec l'aide des autres remportent cette cause, Wow! cela renforcera votre crédibilité à vie et votre engagement à aller au bout des choses fera de vous les cabinets à aller demander de l'aide pour des recours.</p> <p>Votre réussite pour cette cause de défendre les gens témoignerait et mettrait à votre actif la plus grande et haute "Mention d'honneur" à vie d'avoir fait partie des gagnants de cette grande cause de recours collectifs et surtout que vous, vous accordez de l'importance à vos clients.</p> <p>En plus je lis que votre demande est de 22 % en frais de cette cause. 22% est juste et équitable pour tous. Bravo pour cette autre grand geste raisonnable de % pour votre travail.</p> <p>Veillez agréer l'expression de mes salutations.</p>	<p>To whom it may concern,</p> <p>[...]</p> <p>You will understand my reaction, we have been debating this case since 1998 and there are always negative twists for the said members (former smokers who are ill).</p> <p>But if the Proactio team, in collaboration with Trudel Johnston & L'Espérance, with the help of others, wins this case, Wow! It will strengthen your credibility for life and your commitment to seeing things through will make you the firm to go to for help with legal issues.</p> <p>Your success in this case in defending people would be testimony and will add to your credit the greatest and highest "Honorable Mention" for life for having been among the winners of this great class action case and, above all, that you value your clients.</p> <p>In addition, I read that your request is for 22% in costs for this case. 22% is fair and equitable for all. Bravo for this other great reasonable gesture of % for your work.</p> <p>Yours sincerely</p>

Chart of select correspondence from potential Blais Class Members

Schedule "B"

#	Date of email	Initials	Original language of email	Original content, if email sent in French	Translation into English or original email, if sent in English
5	2024-12-26	R.T.	French	je suis avec vous . Pour vous aujourd'hui et tout ce qui peut advenir dans. Jusqu'a la Fin de la cause que Je definie de mission accomplie dans mon VISUEL Vos DEBOURS sont pas seulement MONAITAIRE IL A Aussi un Tout L'Aspect d'Avoir Pris SOINS De Nous et De MOI Surtout Comme un Bon Père de FAMILLE	i'm with you. For you today and all that may come in. Until the end of the file that I define as mission accomplished in my VISUAL Your FEES are not only MONETARY IT HAS ALSO A WHOLE Aspect OF HAVING TAKEN CARE OF US AND OF ME Especially Like a Good FAMILY Father
6	2024-12-24	B.G.	French	Merci beaucoup, et merci pour cet immense travail que vous avez fait toutes ses années.	Thank you very much, and thank you for all the hard work you have done all these years.
7	2024-12-23	D.F.	French	Merci infiniment encore une fois pour votre bon travail et surtout pour votre transparence en nous donnant toujours l'information concernant ce gigantesque dossier que vous traiter merveilleusement bien encore une fois merci pour votre bon travail	Thank you very much once again for your good work and above all for your transparency in always giving us information concerning this gigantic file which you handled marvelously well, once again thank you for your good work.
8	2024-12-23	F.G.	French	Merci pour les informations t le bon travail effectué dans ce dossier.	Thank you for the information and the good work done in this file.
9	2024-12-23	J.O.	French	Merci beaucoup Pour vos informations qui me sécurise	Thank you very much for your information which reassures me
10	2024-12-23	L.R.	French	Merci l pour votre bon travail et ... votre patience.	Thank you for your good work and ... your patience.
11	2024-12-23	S.B.	French	Je dit oui pour les honoraires	I say yes to the fees
12	2024-12-23	S.M.	French	Merci infiniment pour vous avoir dédié à cette enquête.	Thank you so much for dedicating yourself to this case.
13	2024-12-19	Y.B.	French	Bonjour, Merci pour le travail acharné et le résultat incroyable que vous avez obtenu.J'ai une question concernant vos honoraires amplement mérités. Est-ce que les gouvernements auraient pu contribuer pour diminuer la charge des victimes du tabac.	Hello, Thank you for your hard work and the incredible results you have achieved. I have a question about your well-deserved fees. Could governments have contributed to lessen the burden on tobacco victims?
14	2024-12-18	S.B.	French	Je veux vous confirmer que je m'oppose pas à ce que les avocats soient payé merci	I want to confirm that I am not opposed to lawyers being paid, thank you.
15	2024-12-16	M.M.	French	j'accepte les honoraires des avocats en cette cause et je less remercient remercient pour tous le bon travail qu'il ont fait depuis tous ce temps pour tous nous autres avec professionnaliste et déterminéa ce que ce projet réusise merci encore	I accept the fees of the lawyers in this case and I thank them for all the good work they have done for all this time for all of us with professionalism and determination so that this project succeeds, thank you again
16	2024-12-15	P.F.	French	Merci pour le beau travail	Thank you for the beautiful work
17	2024-12-14	C.	French	Vous méritez votre salaire...prenez ce qu'il vous devient.....bonne job...	You deserve your salary...take what is your share....good job...
18	2024-12-14	F.O.	French	A TOUS LES AVOCATS ET PROACTIO VOUS MÉRITEZ BIEN CES INDEMNISATIONS DEPUIS SI LONGTEMPS ET J'EN SUIS RECONNAISSANT ET J'APPROUVE A 100%. BONNE CHANCE	TO ALL THE LAWYERS AND PROACTIO YOU DESERVE THIS COMPENSATION FOR SO LONG AND I AM GRATEFUL AND I APPROVE 100%. GOOD LUCK
19	2024-12-14	H.D.	French	Bonjour, J'ai lu le document d'information détaillé et le communiqué de presse dont les liens apparaissent dans l'Infolettre du tabac. Cependant, même si je comprends le texte qui concerne la rémunération des avocats, que j'approuve par ailleurs, une question subsiste. (...) Je vous remercie pour ces éclaircissements, et pour votre travail. Quelle persévérance! Cordialement,	Hello, I have read the detailed information document and the press release, the links to which appear in the Tobacco Newsletter. However, even though I understand the text concerning lawyers' remuneration, which I otherwise approve of, one question remains. (...) I thank you for these clarifications, and for your work. What perseverance! Best regards,
20	2024-12-14	J.S.	French	C'est normal que les avocats soit payé s pour leurs travail	It's normal for lawyers to be paid for their work.
21	2024-12-14	M.R.	French	Vos revenus témoignent de votre détermination à combattre ce poison mortel et sournois qu'est la cigarettes. Je crois en vous tous et merci pour votre dévouement.	Your revenue is a testament to your determination to fight the deadly and insidious poison that is cigarettes; I believe in you all and thank you for your dedication.
22	2024-12-14	M.D.	English		I have read the two documents: Executive Summary of the Motion for approval of the Quebec Class Counsel Fee prepared by Quebec Class Counsel for class members and the Press; and Notice of the Hearing and Motion to approve the Quebec Class Counsell Fee. I have no objection to the motion by the Quebec Class Counsel for their fees [...].
23	2024-12-14	R.T.	French	Je vous Approuve. A 100% ,En Espérant que vous Approuvez ma Réclamation A.100%	I agree with you 100%, I hope you approve my claim a 100%.
24	2024-12-13	C.	French	Je suis d'accord avec vos honoraires, vous avez travaillés si fort..Merci	I agree with your fees, you've worked so hard..Thank you!

Chart of select correspondence from potential Blais Class Members

Schedule "B"

#	Date of email	Initials	Original language of email	Original content, if email sent in French	Translation into English or original email, if sent in English
25	2024-12-13	J.L.	English		<p>Hello,</p> <p>I have just finished reading your very thorough report and I am sitting here crying because my husband didn't live to read it himself. I am grateful for all the efforts put in by the Class Counsel and their various support staffers and I know my husband would have been too.</p> <p>The amounts are enormous but I am wondering how the tobacco companies will be forced to pay up. It is one thing to win a judgement, but quite another to actually obtain the compensation from the Tobacco companies. Do you believe that they will pay up? If they decide to just dissolve the companies can the former executives be held personally responsible?</p> <p>Thank you for any insight you can provide.</p>
26	2024-12-13	M.P.	French	Oui chose que japprecie jai confiance en vous	Yes, one thing I appreciate, I have confidence in you
27	2024-12-13	N.M.	French	Bonjour, dans mon cas c'est ok, personnes ne travaille pour rien	Hello, in my case it's ok, no one is working for nothing.
28	2024-12-13	D.F.	French	Merci beaucoup pour ce partage d'informations très apprécié vous faites un excellent travail	Thank you very much for sharing this information, it is very much appreciated, you're doing an excellent job.
29	2024-12-13	D.R.	French	D'accord	I agree
30	2024-12-13	H.G.	French	Je suis en accord	I agree
31	2024-12-13	R.G.	French	Bonjour Merci pour le suivi en espérant que la demande d'approbation sera acceptée.	Hello Thank you for the follow-up Hopefully the request for approval will be accepted.

**THIS IS SCHEDULE "C"
TO THE AFFIDAVIT OF PHILIPPE H. TRUDEL**

**CHART OF OUTSTANDING OBJECTIONS FROM POTENTIAL
BLAIS CLASS MEMBERS**

SWORN BEFORE ME ON THIS 12TH DAY OF JANUARY 2025

Bouthillette



Commission of Oaths for Quebec

Chart of all outstanding objections from Potential Blais Class Members

#	Date of Email	Initials	Language of the opposition	Please briefly explain the reasons for your objection to the motion to approve the Quebec Class Counsel Fee	Translation from French to English
1	2025-01-03	D.R.	French	Bonjour Mme, M., Concernant L'opposition Je trouve exagérer les honoraires des Avocats de 30% pour un total de 906.180,000 Millions et qui plus est plus taxes??? J'espère ne pas être seul à défendre cette opposition.	Hello, Mrs., Mr., With regard to the opposition, I find the lawyers' fees exaggerated by 30% for a total of \$906,180,000 million and what's more plus taxes??? I hope I'm not alone in defending this opposition.
2	2024-12-28	L.E.	French	ce sont les avocats qui ont pris l'initiative de faire cette requête. Pourquoi enlever l'argent qui appartient aux personnes victime de cancer et toutes sorte de maladie reliev au tabagiste. Mon conjoint est décédé en mai 2024 après une longue bataille de 14 ans avec le cancer, il ne voulait pas mourir mais c'est nous les victimes là dedans et non les avocats et c'est nous qui sont avec les morts jusqu'à leur dernier souffle .C'est pas les avocats qui souffre de la perte de leur conjoint ou conjointe. C'est nous les survivants que nous souffrons du départ de l'être aimé. Moi sa m'en rage de voir qui font ça pour récolter de l'argent sur le dos des mourants et de ceux qui sont décédé.	The lawyers are the one who took the initiative to make this request. Why take away money that belongs to people who are victims of cancer and all kinds of illnesses related to smoking. My spouse died in May 2024 after a long 14-year battle with cancer, he didn't want to die but we are the victims in this and not the lawyers. We are the ones who are with the dead until their last breath. It is not the lawyers who suffer from the loss of their spouse. It is we, the survivors, who suffer from the loss of our loved ones. It infuriates me to see people doing this to make money on the backs of the dying and those who have died.
3	2024-12-27	M.V.	French	J'ai lu dans un precedent document que 175000 heures avaient necessaires pour cette action. Si on ajoute un 25000 heures pour la distribution des montants, on en vient a une remuneration de 4500 \$/hre. (900 MM\$ /200000 hre) Je fais pleinement confiance aux juges pour leur decision en comparant leur salaire horaire a la demande de remuneration en tenant compte de tous les arguments soumis par tous les bureaux d'avocats. Je fais confiance aux bureaux d'avocats que ma presente demande n'aura aucun impact sur l'analyse de mon dossier.	I read in a previous document that 175,000 hours were required for this action. If we add 25,000 hours for the distribution of the amounts, we come to a fee of \$4,500/hour (\$900 million / 200,000 hours). I have full confidence in the judges to make their decision by comparing their hourly wage with the fees requested, taking into account all the arguments submitted by all the law firms. I trust the law firms that my present request will have no impact on the analysis of my file.
4	2024-12-17	R.M.	French	Je suis à préparer un argumentaire s'opposant au montant demandé comme honoraires. Avant de le transmettre, je souhaiterais parler avec un avocat du recours.	I am preparing an argument opposing the amount requested as fees. Before submitting it, I would like to speak with a lawyer about the action.
5	2024-12-24	R.L.	French	Je suis d'accord pour les honoraires mais ne doivent pas etre pris dans le fond de 4 119. Ce qui contribuerait considerablement les sommes qui doivent etre versees	I agree with the [requested] fees but they should not be taken from the funds of 4.119 This would contribute considerably to the sums to be paid.
6	2024-12-15	S.R.	French	J'ai eu une lobectomie en 2008 en plus de 16 Traitement de chimiothérapie. Une réhabilitation depuis plus de six mois. J'estime avoir assez souffert des conséquences de l'usage tu tabac après avoir développé une véritable addiction à la nicotine en pensant que c'était sans réelles implications pour ma santé. Je ne devrais pas avoir à payer les honoraires par dessus le marché. Le montant initial entendu était de 180 000\$, il a été ensuite réduit à 100 000 \$, et maintenant je devrais donner près de 25 000 \$ en frais de d'avocat, ce qui est totalement inacceptable. Je vais vivre avec une épée de Démoclès sur la tête pour le restant de ma vie, par la firme d'avocats.	I had a lobectomy in 2008 in addition to 16 chemotherapy treatments. Rehab for over six months. I feel I have suffered enough from the consequences of smoking after developing a full-blown nicotine addiction thinking it had no real implications for my health. I should not have to pay the fees on top of that. The initial amount agreed upon was \$180,000, it was later reduced to \$100,000, and now I have to pay nearly \$25,000 in attorney fees, which is totally unacceptable. I'll be living with a sword of Damocles hanging over my head for the rest of my life, courtesy of the law firm.

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**
Applicants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ANDRÉ-H. DANDAVINO
(le 9 janvier 2025)**

Je soussigné André-H. Dandavino, de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un médecin de famille, coroner et président du Conseil québécois sur le tabac et la santé (le « **CQTS** »). Je suis également le Président de l'Association des coroners du Québec et membre du comité directeur de la chaire de recherche en paralysie cérébrale de l'Université Laval à titre de représentant de l'Association de paralysie cérébrale du Québec.
2. Le CQTS est un organisme sans but lucratif qui depuis 1976 a pour mission un Québec sans tabac.
3. Je suis Président du conseil d'administration du CQTS depuis le 15 juin 2011. J'ai pris la présidence après avoir rejoint le CQTS à titre d'administrateur le 5 juin 1997. Mon rôle actuel est de m'assurer de la saine gouvernance de l'organisme en pilotant les travaux du conseil d'administration visant la conformité de l'organisation ainsi que la gestion transparente des ressources. De plus, comme président du conseil

d'administration, je collabore avec les autres membres et la direction générale à la planification stratégique et à la définition des grandes orientations de l'organisation.

4. Cette déclaration a été préparée à l'appui de la demande pour approbation des honoraires (*Motion for the Approval of the Quebec Class Counsel Fee*) soumise à la Cour par nos avocats, Trudel Johnston & Lespérance, De Grandpré Chait, Kugler Kandestin et Fishman Flanz Meland Paquin (la « **Demande** »).

5. J'ai une connaissance personnelle des sujets abordés dans la présente déclaration. Dans les cas où je me suis fié à d'autres sources d'information, j'ai identifié les sources et je les crois véridiques.

6. Cette déclaration sous serment devrait être lue conjointement avec les autres déclarations sous serment à l'appui de la Demande.

7. À l'appui de la Demande, les sections suivantes de la présente déclaration sous serment présentent des informations détaillées sur les thèmes suivants :

- a. Le CQTS et son mandat;
- b. Le rôle du CQTS dans les actions collectives;
- c. Les risques et les défis rencontrés par le CQTS;
- d. L'impact et l'importance de l'action collective et des Plans;
- e. Les honoraires des avocats.

A. Le CQTS et son mandat

8. Le CQTS est engagé dans la lutte contre le tabac depuis 1976. D'abord composé d'un groupe de citoyens unis par la conviction d'agir sur la problématique du tabagisme, s'impliquant sans local, sans budget, mais armés d'une volonté de changement qui n'a jamais vacillé depuis, le CQTS est devenu un organisme qui peut compter sur une équipe solide de professionnels en prévention, cessation tabagique et communication lui

permettant de s'imposer comme un leader de la lutte auprès de ses partenaires et des gouvernements.

9. Le CQTS est un audacieux instigateur de changements. Comme le reflète sa multitude de projets, la lutte contre le tabagisme revêt différentes formes. Au CQTS, les efforts englobent la cessation nicotinique, la prévention de la consommation de produits de tabac et de vapotage en milieu scolaire et communautaire ainsi que la sensibilisation aux méfaits du tabagisme.

10. Les projets présentement actifs au CQTS sont décrits sommairement ici :

- a. L'aide en ligne J'ARRÊTE : Plateforme virtuelle de soutien et d'accompagnement pour les personnes qui veulent cesser de fumer ou de vapoter;
- b. LIBAIR : Application pour les jeunes de 12-17 ans qui veulent cesser de vapoter;
- c. LES GROUPE LIBAIR : Groupes de soutien pour les jeunes de 12-17 ans qui veulent cesser de vapoter;
- d. Plan génération sans fumée : Accompagnement adapté pour les écoles secondaires visant à mettre en place des activités de prévention et un environnement scolaire favorisant une vie sans tabac ni vapotage;
- e. Activités clé en main : Outils clé en main pour guider le milieu scolaire et communautaire dans la réalisation d'activité de prévention;
- f. Formation des professionnels : Webinaires thématiques et baladodiffusion pour former les intervenants du réseau scolaire et communautaire;
- g. EPAV médias : Plateforme virtuelle d'information et de prévention du vapotage avec campagne de communication virtuelle;

- h. Parlons-en maintenant : Campagne de prévention du vapotage auprès des parents;
- i. Alliés sans fumée (en partenariat avec M361) : Accompagnement adapté pour les entreprises manufacturières visant à mettre en place des activités de cessation et un environnement de travail favorisant une vie sans tabac ni vapotage;
- j. Brise l'illusion (en partenariat avec le Réseau du sport étudiant du Québec) : Campagne médiatique de prévention du vapotage pour les jeunes sportifs;
- k. Semaine pour un Québec sans tabac : Campagne publicitaire et médiatique de grande envergure visant à sensibiliser sur les méfaits du tabac;
- l. Portail Québec sans tabac : Portail d'information sur la lutte contre le tabac et contre le vapotage au Québec.

11. Le CQTS propose des outils théoriques et pratiques destinés aux intervenants, ainsi qu'aux parents qui souhaitent parler de ces problématiques avec leurs enfants. Ce sont ces efforts constants, combinés à une volonté d'en apprendre toujours davantage, qui ont cimenté sa crédibilité. Son approche, axée sur la mobilisation, vise le bien-être et la santé de l'ensemble de la population.

12. De plus, le CQTS s'attache à maintenir un sentiment d'urgence auprès du public et des instances politiques, incitant ainsi à une action concertée et déterminée contre l'industrie du tabac. Le CQTS prend position régulièrement dans l'espace public afin de réclamer un encadrement plus strict de l'industrie du tabac et du vapotage. À titre d'exemple, l'organisation s'est récemment mobilisée dans le dossier de l'interdiction des saveurs dans les produits de vapotage.

13. Ainsi, le CQTS participe fréquemment à des activités médiatiques pour commenter l'actualité liée au tabac et au vapotage. Ces interventions visent à informer le public sur les méfaits de ces produits et à partager les tendances de consommation.

14. Le CQTS est également un des représentants dans les deux actions collectives contre JTI-MacDonald Corp (« **JTIM** »), Imperial Tobacco Canada Ltée (« **Imperial** » ou « **ITL** ») et Rothmans, Benson & Hedges Inc (« **RBH** ») (les « **compagnies de tabac** »).

15. J'ai personnellement accompagné la direction générale du CQTS dans ce litige depuis près de 15 ans. J'ai participé aux décisions importantes en lien avec le dossier en collaboration avec nos avocats pendant toute cette période. Il y a aussi eu plusieurs autres représentants clés du CQTS dans le cadre de ce litige au fil des ans, incluant :

- a. Le Dr Marcel Boulanger, pionnier de la lutte contre le tabagisme au Québec. Il a été le premier président du conseil d'administration du CQTS et l'est demeuré jusqu'en 2010;
- b. Mario Bujold, le premier directeur général du CQTS. Il a été en poste de 1996 à 2017;
- c. Marc Drolet, directeur général du CQTS de 2017 à 2019;
- d. Sylvie Poissant, directrice générale par intérim du CQTS en 2019;
- e. Annie Papageorgiou, directrice générale du CQTS de 2019 à 2024.

B. Le rôle du CQTS dans les actions collectives

16. Dans cette section, je décris la nature, le volume et la complexité du travail effectué dans le cadre des actions collectives par le CQTS et ses représentants entre les années 1997 et aujourd'hui.

17. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif du CQTS ont été consultés afin de compléter ces sections. Ces documents sont disponibles à la demande de la Cour.

Rôle d'initiateur : Avant le dépôt de la demande d'autorisation

18. En 1997, inspiré par l'idée d'un citoyen de poursuivre les compagnies de tabac, Monsieur Bujold a approché le cabinet d'avocats Lauzon Bélanger, spécialisé en actions

collectives et en droit de l'environnement, pour explorer la faisabilité d'une telle démarche. C'est lors de la réunion du 15 juillet 1998 que le CQTS prend officiellement la décision d'entreprendre les démarches appropriées pour agir comme requérant d'une action collective au nom des victimes du tabac¹.

19. Afin d'identifier un membre désigné de l'action collective, les membres du conseil d'administration ont été sollicités. C'est finalement le Dr Andrée Gervais qui a approché l'un de ses patients, Monsieur Jean-Yves Blais.

20. Monsieur Blais, atteint d'un cancer des poumons, incarnait parfaitement la situation d'une personne piégée très jeune par la dépendance à la nicotine, à une époque où il n'était pas informé des risques associés au tabagisme. Malgré son désir d'arrêter de fumer, il n'y est jamais parvenu, illustrant ainsi l'emprise de cette dépendance. Le conseil d'administration a donc résolu lors de la réunion du 15 juillet 1998 que le CQTS nomme Jean-Yves Blais comme membre désigné pour les fins de l'action collective².

21. Le 22 septembre 1998, le conseil d'administration a résolu d'aller de l'avant et de déposer la demande d'autorisation de l'action collective en tant que client du cabinet Lauzon Bélanger³.

22. Le CQTS a joué un rôle crucial dans cette démarche dès le début, accompagnant les avocats dans la préparation de la demande d'autorisation de l'action collective, qui a été déposée en novembre 1998. Au cours des 26 années qui ont suivi, le CQTS était en communication régulière avec nos avocats et a participé activement à toutes les étapes du litige.

Dossiers des membres

23. À ses débuts, le cabinet Lauzon Bélanger ne disposait pas des ressources nécessaires pour assurer la gestion des dossiers des membres. Le CQTS s'est donc proposé d'assumer cette responsabilité lui-même. Si le nombre de membres impliqués

¹ Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CQTS du 15 juillet 1998.

² Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CQTS du 15 juillet 1998.

³ Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CQTS du 22 septembre 1998.

était initialement restreint, il a rapidement connu une augmentation significative à mesure que des étapes cruciales étaient franchies.

24. Dès le départ, les compagnies de tabac ont adopté une stratégie visant à obtenir les dossiers médicaux du membre désigné — et éventuellement d'autres membres du groupe — afin de tenter d'individualiser les questions en litige. Les membres du public ont également demandé de l'aide pour obtenir leurs dossiers médicaux pour diverses raisons, notamment pour savoir s'ils appartenaient au groupe.

25. La gestion de ces dossiers s'accompagnait de nombreux défis. Il a fallu que le CQTS développe une expertise en matière de gestion documentaire et consacre des ressources internes considérables à cet effort. La confidentialité des informations constituait une exigence primordiale, compte tenu de la nature sensible des données personnelles et médicales.

26. Par ailleurs, le volume de demandes pouvait atteindre des niveaux particulièrement élevés lors de périodes critiques, notamment à la suite d'une conférence de presse. Les sollicitations parvenaient par divers canaux, tels que le téléphone, le courriel et le fax. Cependant, un nombre considérable de membres se présentaient directement au bureau du CQTS, nécessitant un investissement en temps conséquent ainsi qu'une approche empreinte de bienveillance et d'écoute attentive. Ce travail dépasse de loin les activités normales d'un représentant d'un groupe dans le cadre d'une action collective.

27. Le CQTS avait aussi la responsabilité de tenir les membres informés de l'évolution des procédures ainsi que des étapes charnières par l'envoi régulier de communications.

28. Le CQTS a également conçu la première base de données des membres et assuré la gestion de leurs dossiers jusqu'en 2008, date à laquelle le bureau d'avocats Trudel & Johnston (Trudel Johnston & Lespérance) a repris cette mission pour ensuite la sous-contracter à Raymond Chabot Grant Thornton (maintenant Proactio, une division de Raymond Chabot) en 2020. Le CQTS a conservé les dossiers physiques des membres jusqu'en 2020.

Relations publiques

29. À chaque étape majeure du processus judiciaire, le CQTS a pris soin de communiquer avec le public en publiant des communiqués de presse, en organisant des conférences de presse et en menant des tournées médiatiques. Ici sont listés plusieurs moments clés où le CQTS a déployé des efforts de relations publiques et a organisé des conférences de presse :

- a. **19 novembre 1998** : Annonce en lien avec le dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective;
- b. **30 septembre 2005** : Annonce en lien avec le dépôt de la demande introductive d'instance de l'action collective;
- c. **22 février 2005** : Annonce en lien avec le jugement d'autorisation;
- d. **1^{er} juin 2015** : Annonce en lien avec le jugement du procès;
- e. **1^{er} mars 2019** : Annonce en lien avec le jugement de la Cour d'appel;
- f. **8 mars 2019** : Annonce en lien avec l'autorisation des demandes des compagnies de tabac en vertu de la *LACC*;
- g. **18 octobre 2024** : Annonce en lien avec les Plans d'arrangement et l'impact sur les membres.

30. À ces moments clés s'ajoutent plusieurs communications médiatiques officielles entre 1998 et 2012 concernant les multiples moyens préliminaires des compagnies de tabac ainsi que plusieurs appels devant la Cour d'appel bien avant que le procès ait commencé.

31. Ces événements médiatiques ont toujours été un véritable succès, attirant la présence de tous les médias importants et générant des centaines de parutions dans les médias au cours des années. En plus d'informer les membres de l'action collective, ces retombées médiatiques nous ont toujours permis d'inscrire de nouveaux membres.

32. En parallèle, le CQTS est demeuré constamment disponible pour répondre aux questions des journalistes tout au long des procédures, témoignant de sa transparence et de son engagement.

33. Durant la période où les compagnies de tabac étaient sous la protection de la *LACC*, la confidentialité des négociations a fait en sorte que les interactions avec les médias étaient beaucoup plus limitées. Le CQTS avait tout de même répondu régulièrement à des questions des journalistes, dans les limites imposées par la Cour pour garantir le bon déroulement du processus en vertu de la *LACC*.

C. Les risques et les défis rencontrés par le CQTS

34. Le CQTS et ses avocats ont souvent eu l'impression d'incarner un « David » contre le « Goliath » que représente l'industrie du tabac, une industrie dotée de moyens colossaux. Pour le conseil d'administration du CQTS et sa direction générale, ce litige a toujours constitué une toile de fond omniprésente au cours des 26 dernières années. La complexité inhérente à ce dossier, la puissance de l'industrie contre laquelle le CQTS se battait, l'engagement constant à défendre les victimes, ainsi que l'importance cruciale de cette cause, ont engendré une charge considérable pour les dirigeants.

35. Cette complexité s'est accrue durant les procédures devant la Cour de la *LACC*. À ce moment, les débats et représentations ont été transférés en Ontario et toutes les négociations étaient menées en anglais dans le cadre d'une stricte confidentialité.

36. La confidentialité a représenté un défi majeur tout au long du processus. D'une part, il s'agissait de protéger les dossiers des membres, et d'autre part, de gérer les informations sensibles en veillant à distinguer celles qui pouvaient être transmises de celles qui devaient demeurer confidentielles. Même avant l'ordonnance de confidentialité prévue par la *LACC*, nous avons dû faire preuve de beaucoup de prudence pour éviter de communiquer des informations privilégiées aux médias ou aux membres du groupe, tout en souhaitant les informer au maximum de l'évolution du litige.

37. Pendant les années où les compagnies de tabac étaient sous le processus de la *LACC*, le CQTS a adopté une approche particulièrement proactive pour maintenir un

sentiment d'urgence afin d'accélérer le processus de dédommagement des victimes. Cela impliquait une vigilance constante pour ne pas laisser les intérêts des victimes s'effacer dans les complexités légales et dans les pressions des autres créanciers. Malgré l'adversité, nos avocats n'ont jamais failli à leur engagement dans la poursuite de ces objectifs.

38. Alors que nos avocats ont insisté à plusieurs reprises sur l'impact dévastateur des délais pour les membres du groupe dans le cadre du processus sous la *LACC*, l'incertitude quant à une résolution potentielle est néanmoins devenue de plus en plus difficile pour notre organisation. Nous sommes profondément soulagés que ce long processus arrive enfin à son terme.

D. L'impact et l'importance de l'action collective et des Plans

39. Dans cette section, je décris les résultats et l'importance du temps, des ressources et des efforts investis dans ce litige pour les membres du groupe et le public.

40. Premièrement, il faut reconnaître que les résultats obtenus par les avocats des membres du groupe du Québec sont sans précédent. Lorsque l'action collective a été déposée en 1998, aucun fumeur individuel n'avait jamais obtenu gain de cause contre une compagnie de tabac, où que ce soit dans le monde. Grâce aux efforts du CQTS et de leurs avocats, des dizaines de milliers de membres du groupe se partageront, si les Plans sont approuvés, des milliards de dollars d'indemnités. Par ailleurs, nulle part ailleurs dans le monde les victimes de l'industrie du tabac n'ont-elles reçu de compensation directe sur une base collective.

41. Si les Plans sont approuvés, les fabricants de tabac paieront 32,5 milliards de dollars à leurs créanciers.

42. Ce montant comprend 4,119 milliards de dollars destinés à indemniser directement les membres du groupe (ainsi que leurs successions et, si applicable, les successions de leurs successions).

43. De plus, les Plans profitent aux fumeurs qui ne sont pas directement indemnisés par le Plan d'administration du Québec ou le Plan d'indemnisation des demandeurs pancanadien, en créant une fondation d'intérêt public d'un milliard de dollars pour financer la recherche, les initiatives et les programmes axés sur l'amélioration des résultats pour les personnes atteintes des maladies liées au tabagisme.

44. Au-delà des résultats pour les membres du groupe du Québec, c'est la victoire des avocats des membres du groupe du Québec contre les compagnies de tabac qui a déclenché les procédures en vertu de la LACC dans leur ensemble. Cela se traduira par des paiements totalisant 28,25 milliards de dollars pour les gouvernements provinciaux et territoriaux et pour d'autres victimes à travers le Canada. Le CQTS s'attend à ce que le gouvernement du Québec utilise une partie significative des sommes qu'elle recevra, comme l'ont fait plusieurs autres provinces, afin d'appuyer et renforcer ses politiques de réduction et de prévention tabagique et de dépendance nicotinique.

45. En ce qui concerne les autres victimes individuelles à travers le Canada, les demandeurs pancanadiens, des dizaines de milliers de personnes recevront des montants importants, totalisant 2,5 milliards de dollars, grâce au succès obtenu par les avocats du Québec.

46. Les sommes que les Plans allouent aux membres de l'action collective *Blais/CQTS* ont été estimées avec l'objectif que les victimes reçoivent 100% du capital accordé par le jugement de la Cour supérieure du Québec, soit les montants suivants :

	Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
Cancer du poumon	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 80 000 \$
Cancer de la gorge	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 80 000 \$

Emphysème ou MPOC (grades 3 ou 4 de GOLD)	Jusqu'à 30 000 \$	Jusqu'à 24 000 \$
---	-------------------	-------------------

47. Ces sommes ont été déterminées en fonction d'une prévision statistique quant au nombre de personnes qui pourront présenter une réclamation, sur la base des meilleures données dont disposaient les avocats du groupe au moment des négociations. Dans l'éventualité où les sommes prévues étaient insuffisantes pour payer le montant maximum des indemnités aux personnes ayant présenté une réclamation valide, les indemnités seront ajustées au *pro rata*.

48. Les montants obtenus pour les membres du groupe sont significatifs, à la fois dans l'ensemble et pour chaque membre individuel du groupe. Pour de nombreux membres du groupe, l'indemnisation qu'ils recevront à la suite du présent litige représentera la somme la plus importante qu'ils recevront au cours de leur vie.

49. Considérant que l'ensemble des provinces et territoires ont des créances qui totalisent plus de 1000 milliards de dollars, les avocats du CQTS estiment que le montant de 4,25 milliards de dollars constituait la somme maximale que les membres pouvaient collectivement se voir octroyer.

50. En plus, la procédure de réclamation présente à plusieurs égards des améliorations considérables pour les membres par rapport à ce qui aurait été possible à la suite de la décision de la Cour d'appel.

51. Le Plan d'administration des actions collectives québécoises régira la procédure de réclamation et sera approuvé par la Cour. Par la suite, la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de l'Ontario seront conjointement compétentes en ce qui concerne la supervision et la mise en œuvre de la procédure de réclamation.

52. Les compagnies de tabac ne seront pas impliquées dans le processus de réclamation, qui a été conçu pour être simple et efficace, non contradictoire et sans obligation pour les membres de témoigner ni d'engager des avocats. Le processus durera

seulement 12 mois et les avocats ont retenu les services de la firme Proactio à leurs frais pour aider les membres du groupe à faire leurs réclamations. Le résultat est un processus efficace qui garantira un accès significatif à la justice pour chaque demandeur éligible sans surcharger le système judiciaire.

53. Le Plan d'administration du Québec permet également d'accorder des indemnités aux héritiers, ainsi qu'aux héritiers des héritiers (successions des successions), ce qui n'aurait pas été possible autrement que dans le cadre des Plans, et qui contribue à atténuer les conséquences tragiques des délais extraordinairement longs qui ont caractérisé ces dossiers. Dans le cas de nombreux membres décédés, l'indemnisation que leurs héritiers recevront constituera une grande partie, voire la totalité de la succession.

54. La procédure de réclamation pour les victimes canadiennes qui ne sont pas membres des recours *Blais/CQTS* et *Létourneau* couvre les mêmes maladies, mais pour une période différente et accorde des indemnités différentes, représentées dans le tableau suivant :

	Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976 (60% des montants accordés aux membres QCAPs)	Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976 (60% des montants accordés aux membres QCAPs)
Cancer du poumon	Jusqu'à 60 000 \$	Jusqu'à 48 000 \$
Cancer de la gorge	Jusqu'à 60 000 \$	Jusqu'à 48 000 \$
Emphysème ou MPOC (grades 3 ou 4 de GOLD)	Jusqu'à 18 000 \$	Jusqu'à 14 400 \$

55. Enfin, l'issue du litige a une profonde signification morale et sociale pour les membres du groupe, leurs familles et leurs héritiers, ainsi que pour le grand public au

Québec et au Canada. Au-delà des montants accordés qui font jurisprudence, les jugements des tribunaux québécois disent la vérité sur ce que l'industrie du tabac a fait subir aux membres des groupes, à leurs familles et à la société en général au nom du profit. Le fait que ces dossiers aient pu être portés devant les tribunaux et gagnés constitue un énorme succès pour le système judiciaire du Québec et du Canada, pour nos institutions juridiques et pour le respect de l'État de droit au Canada, démontrant qu'il n'y a pas d'entreprise trop grande ou trop puissante pour ne pas être tenue responsable par nos tribunaux.

56. La réception des Plans par le public, les groupes de la société civile et les membres des actions collectives a été extrêmement positive au cours des derniers mois.

57. Afin d'informer les membres du groupe de leurs droits et de les tenir au courant des prochaines étapes, les avocats ont fait appel aux services d'une firme de communication ayant déjà travaillé avec le CQTS dans le passé, Public stratégies conseils.

58. Lorsque les Plans ont été annoncés publiquement pour la première fois, le 18 octobre 2024, le CQTS et ses avocats ont tenu une conférence de presse, lors de laquelle Annie Papageorgiou, porte-parole du CQTS, reconnaissait « les 26 ans de bataille pour le CQTS, [les] 26 ans de bataille pour une dizaine d'avocats qui n'ont jamais baissé les bras, [les] 26 ans de bataille et de souffrance pour nos victimes⁴ ». Elle a expliqué qu'elle était « estomaquée qu'une histoire comme celle-là puisse finalement aboutir. Que les victimes de cette industrie soient finalement indemnisées par cette industrie, c'est historique, ça ne s'est vu nulle part dans le monde. J'espère que ça va faire bouger les choses⁵ ».

59. Dominique Claveau, directrice générale du CQTS par intérim, a également commenté que « Imperial Tobacco, Rothmans Benson & Hedges, JT Macdonald ont, pendant plus de 50 ans, menti, dissimulé la vérité, minimisé et banalisé de manière

⁴ [Règlement avec les géants du tabac : une victoire pour les familles](#), Radio Canada, 18 octobre 2024.

⁵ [Géants du tabac : 32,5 milliards aux victimes de la cigarette et aux provinces](#), TVA Nouvelles, 18 octobre 2024.

systematique les dangers liés au tabac. [...] Après plus de 25 ans de démarches judiciaires, les cigarettiers vont enfin devoir compenser les nombreuses victimes du tabac au Québec et au Canada⁶ ».

60. Public stratégies conseil a préparé un résumé détaillé de la couverture médiatique des Plans à la suite de la première annonce du 18 octobre 2024, qui figure à l'**annexe « A »** de la présente déclaration. Je voudrais souligner certaines des réactions contenues dans ces articles et interviews pour la Cour.

61. Martin Blais, fils du membre désigné Jean-Yves Blais, a décrit l'annonce des Plans comme « un grand moment de soulagement pour moi ». Il a expliqué aux médias que « ça ne nous retournera pas mon père, mais ça rétablit un peu la justice, c'est un baume sur nos plaies » et que « c'est un peu notre coupe Stanley⁷ ». Sa mère, la veuve de M. Blais, a dit que « c'est sûr qu'on se décourage, mais moi j'ai toujours dit que j'irais jusqu'à la fin. [...] Mon mari a souffert beaucoup, énormément. J'aimerais bien qu'il soit là encore⁸ ».

62. Raymond F. Wagner, un des avocats qui représente les victimes canadiennes hors Québec, a qualifié ces Plans comme étant « historiques », en ajoutant que sans les efforts de l'équipe juridique québécoise, les victimes en dehors de la province n'auraient jamais droit à une indemnisation⁹.

63. Bien que la compensation aux victimes ne puisse jamais réparer entièrement les dommages causés par l'industrie du tabac, Jessica Buckley, présidente-directrice générale de la Lung Health Foundation, a qualifié le résultat de « première étape significative dans la reconnaissance de décennies de dommages¹⁰ ».

⁶ [Les victimes du tabac se partageront 6,75 milliards, les provinces 24,8 milliards](#), La Tribune (Presse canadienne), 18 octobre 2024.

⁷ [Règlement avec les géants du tabac : une victoire pour les familles](#), Radio Canada, 18 octobre 2024.

⁸ [Les victimes du tabac se partageront 6,75 milliards \\$, les provinces 24,8 milliards \\$](#), L'Actualité, 18 octobre 2024.

⁹ ['I wish my father was here': Tobacco victims hail bittersweet \\$32.5-billion deal](#), Times Colonist (Canadian Press), 18 octobre 2024.

¹⁰ ["A meaningful first step in acknowledging decades of harm": Lung Health Foundation Applauds Landmark \\$32.5 Billion Legal Settlement Against Tobacco Companies](#), 18 octobre 2024.

64. Même les groupes qui ont critiqué les Plans ou estimé qu'ils n'allaient pas assez loin pour mettre fin au tabagisme au Canada se sont montrés très positifs quant aux résultats pour les membres du groupe. Par exemple les groupes Smoking & Health, Physicians for a Smoke-Free Canada et le Quebec Coalition for Tobacco Control — qui ont été très critiques à l'égard des Plans — ont qualifié l'indemnisation des victimes de « seul élément positif de cet accord¹¹ ».

65. Les universitaires ont également souligné les impacts positifs du résultat pour les consommateurs et la santé publique en général. Par exemple, Jacob Shelley, codirecteur du laboratoire d'éthique, de droit et de politique de la santé à l'Université Western de London, en Ontario, a déclaré que cette affaire a de vastes implications pour d'autres industries au-delà du tabac qui fabriquent des aliments ou des boissons qui peuvent causer des dommages¹² ».

E. Les honoraires des avocats

66. Le 30 octobre 1998, le CQTS et les avocats représentant les membres du recours *CQTS/Blais* ont convenu que ceux-ci acceptaient de n'être rémunérés qu'en cas de succès et que dans un tel cas, ils recevraient 20% des montants perçus au bénéfice des membres, plus les taxes applicables. Ce pourcentage était en deçà des honoraires habituellement demandés dans le cadre d'actions collectives à cette époque. Copie de l'entente est produite comme l'**annexe « B »** de cette déclaration.

67. L'entente prévoit donc qu'il soit retenu sur les sommes ou bénéfices perçus ou économies réalisées par les avocats pour le compte du CQTS, le membre désigné ou pour les membres du groupe, s'il y avait lieu, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à vingt pour cent (20 %) de la somme ou des bénéfices perçus ou des économies réalisées en relation au litige, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement.

¹¹ [Tobacco firms to pay \\$23.6bn in proposed Canada settlement](#), BBC News, 18 octobre 2024.

¹² [Les entreprises de tabac seraient peu susceptibles de changer leur modèle d'affaires](#), L'Actualité, 18 octobre 2024.

68. Le pourcentage comprend également les frais et débours, étant donné que l'entente stipule que ni le CQTS ou les membres du groupe n'auront à payer des honoraires, frais ou déboursés autres que ceux prévus dans le paragraphe fixant les frais à 20 %.

69. Suite au jugement d'autorisation en 2005, les avocats dans les actions collectives *CQTS/Blais* et *Létourneau* ont collaboré de plus en plus étroitement, et ont éventuellement conclu une entente formelle en lien avec les deux dossiers, ce qui faisait que les quatre cabinets (Trudel & Johnston, Lauzon Bélanger Lespérance, De Grandpré Chait, et Kugler Kandestin) représentaient conjointement le CQTS et les membres dans les deux actions collectives. Plus tard, les dossiers de Lauzon Bélanger Lespérance ont été entièrement acquis par Trudel & Johnston pour former le cabinet Trudel Johnston & Lespérance.

70. À la suite du jugement rendu en 2015 par le juge Riordan condamnant les compagnies de tabac à payer un montant pouvant aller jusqu'à 13,4 milliards de dollars, il est devenu clair que les compagnies de tabac pourraient éventuellement avoir recours à des procédures d'insolvabilité. Il y avait donc un risque que, même si les avocats obtenaient gain de cause sur le fond, il ne resterait plus d'actifs pour compenser les membres du groupe. Il s'avérait donc évident que si les compagnies de tabac décidaient d'emprunter cette voie, il serait extrêmement coûteux et complexe de continuer à représenter les membres du groupe, et que cela entraînerait des années de délais supplémentaires.

71. Le 16 mars 2017, le CQTS et les avocats représentant les membres ont donc convenu d'amender la convention d'honoraires originale (annexe « B ») pour majorer le pourcentage de 20% mentionné plus haut.

72. Cet amendement visait notamment à tenir compte de la complexité et de la lourdeur du dossier ainsi que de l'éventualité que les avocats représentant les membres doivent engager des firmes spécialisées en insolvabilité, vu la réelle possibilité que les compagnies de tabac déposent des procédures en vertu de la *LACC*. Copie de cette entente amendée est produite comme l'**annexe « C »** de cette déclaration.

73. L'amendement prévoit spécifiquement ce qui suit :

En sus du pourcentage de vingt pour cent (20%) mentionné au paragraphe 1, le CQTS consent à ce qu'un maximum de deux pour cent (2%) additionnels soit retenu à même les sommes ou bénéfices perçus ou économies réalisées en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, uniquement pour les services de bureaux spécialisés en matière de faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC;

74. Il est utile de rappeler les considérants de l'amendement du 16 mars 2017 :

CONSIDÉRANT l'ampleur du dossier à piloter par TJL et la stratégie adoptée par les défenderesses de continuellement retarder, alourdir et complexifier les procédures;

CONSIDÉRANT que les défenderesses ont clairement manifesté leur intention de prendre des procédures judiciaires afin de suspendre l'exécution de tout jugement qui serait prononcé contre elles, notamment des procédures suivant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ci-après « LFI ») ou la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (ci-après « LACC »);

CONSIDÉRANT que TJL considère qu'il est possible, voire probable que de telles procédures soient intentées devant non seulement la Cour supérieure du Québec, mais aussi celle de l'Ontario;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des membres que TJL s'adjoigne les services de bureaux spécialisés en matière de faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC à Montréal et à Toronto afin de protéger les droits des membres;

CONSIDÉRANT l'importance des ressources que TJL devra immédiatement déployer pour contrer toutes tentatives des défenderesses de suspendre les effets d'un jugement favorable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender la convention d'honoraires;

75. Les honoraires encourus à ce jour et à venir par des firmes spécialisées en faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC excèdent la somme de 90 millions de dollars, soit près de 2,18% de la somme de 4,119 milliards de dollars, telle que détaillée dans les autres déclarations sous serment au soutien de la Demande. Le montant de 4,119 milliards de dollars est la somme perçue pour le compte des membres du recours

CQTS/Blais dans le cadre des Plans d'arrangement de la LACC suivant l'entente en vigueur (l'annexe « B »).


76. Il appert donc que le 2% supplémentaire consenti en 2017 aura été pleinement requis afin de permettre que les membres bénéficient du soutien de firmes spécialisées en faillite et insolvabilité pendant l'étape cruciale qui a commencé en 2019, lorsque les compagnies se sont placées sous la protection de la LACC.

77. Le CQTS supporte donc la demande des avocats du recours CQTS/Blais et consent, au bénéfice des membres de l'action collective, à ce que sa convention d'honoraires conclue en 1998 et amendée en 2017 soit approuvée par la Cour de la LACC.


78. Au cours des 26 années qu'a duré l'action collective, à aucune étape de ce processus, le CQTS et ses administrateurs n'ont reçu de financement ou avantage quel qu'il soit pour soutenir leur travail. Tout le temps investi par la direction générale, le personnel et les administrateurs a été offert sans financement particulier, représentant des milliers d'heures de travail.

79. En fin de compte, la bataille de 26 ans menée par la CQTS et ses avocats contre l'industrie du tabac représente une victoire extraordinaire et sans précédent pour les victimes et leurs familles. Nous la considérons comme une étape importante vers un monde sans tabac et nous espérons qu'elle servira de modèle aux militants et avocats à travers le monde.

ET J'AI SIGNÉ, LE 9 JANVIER 2025


André-H. Dandavino (Jan 9, 2025 13:12 EST)
Dr André-H. Dandavino

Serment reçu par moi par un moyen technologique,
à Montréal ce 9 janvier 2025


Éléonore Loupforest
Commissaire à l'assermentation pour le Québec, 241733



LISTE DES ANNEXES

- « **A** » Résumé détaillé de la couverture médiatique des Plans à la suite de la première annonce du 18 octobre 2024 (Public stratégies conseil)
- « **B** » Convention d'honoraires, version originale (1998) entre le CQTS et ses avocats (Quebec Class Counsel) et traduction
- « **C** » Convention d'honoraires, version en vigueur (2017) entre le CQTS et ses avocats (Quebec Class Counsel) et traduction

LISTE DES AUTRES DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif du CQTS en lien avec les actions collectives









2025-01-09 - Dandavino - Final

Final Audit Report

2025-01-09

Created:	2025-01-09
By:	Adobe T.JL (adobe@tjl.quebec)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAwvN0p1u02AOXYEI0SK_oGMjWBYvMBHj5

"2025-01-09 - Dandavino - Final" History

-  Document created by Adobe T.JL (adobe@tjl.quebec)
2025-01-09 - 6:06:35 PM GMT
-  Document emailed to André-H. Dandavino (danda4@me.com) for signature
2025-01-09 - 6:06:41 PM GMT
-  Document emailed to Eléonore Loupforest (eleonore@tjl.quebec) for signature
2025-01-09 - 6:06:41 PM GMT
-  Email viewed by André-H. Dandavino (danda4@me.com)
2025-01-09 - 6:10:01 PM GMT
-  Document e-signed by André-H. Dandavino (danda4@me.com)
Signature Date: 2025-01-09 - 6:12:17 PM GMT - Time Source: server
-  Email viewed by Eléonore Loupforest (eleonore@tjl.quebec)
2025-01-09 - 6:13:36 PM GMT
-  Document e-signed by Eléonore Loupforest (eleonore@tjl.quebec)
Signature Date: 2025-01-09 - 6:14:39 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-01-09 - 6:14:39 PM GMT

**THIS IS SCHEDULE "A"
TO THE AFFIDAVIT OF DR. ANDRÉ-H. DANDAVINO
(January 9, 2025)**

**DETAILED SUMMARY OF THE MEDIA'S COVERAGE OF THE PLANS AFTER THE
FIRST ANNOUNCEMENT WAS MADE ON OCTOBER 18, 2024 (PUBLIC
STRATEGIES AND CONSULTING)**

**SWORN BEFORE ME
THIS 9th DAY OF JANUARY 2025**



Eléonore Loupforest
Commissioner of Oaths for Quebec

Titre	Emission et média	Lien URL
Tobacco giants would pay out \$32.5 billion to provinces, smokers in proposed deal	Nanaimo News NOW	https://nanaimonewsnow.com/2024/10/17/tobacco-giants-would-pay-out-32-5-billion-to-provinces-smokers-in-proposed-deal/
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions	Chronicle Journal	https://www.chroniclejournal.com/news/national/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions/article_32c7e65f-520d-5645-abb2-433fe7fcc8c4.html
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Chronicle Journal	https://www.chroniclejournal.com/news/national/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal/article_5e5dcf37-9926-5e67-9ca4-831b1eba8202.html
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Barrie 360	https://barrie360.com/tobacco-giants-provinces-smokers/
QCTH-Blais Class Action against the Tobacco Companies : A plan of arrangement allowing compensation to be paid to tobacco victims has finally been filed	Yahoo Finance	https://ca.finance.yahoo.com/news/qcth-blais-class-action-against-211500737.html
Big Tobacco proposing \$32.5 billion settlement for smoking related harms	Calgary Herald	https://calgaryherald.com/news/canada/tobacco-proposed-settlement-canada/wcm/3a83b6d0-df9e-4e80-bd16-f8cb433dd18d
I wish my father was here': Tobacco victims hail bittersweet \$32.5-billion deal	Calgary Herald	https://calgaryherald.com/news/national/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions/wcm/f56f17fa-6b58-4b4a-ba9c-2cb2f622e73f
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Shafaqna	https://canada.shafaqna.com/EN/AL/2698042
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions	Canoe.Com	https://canoe.com/news/national/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions/wcm/a3a1c87c-3eef-4f40-a93d-2b92d402599f
Court-Appointed Mediator Proposes CCAA Plan to Resolve Tobacco Product-Related Claims and Litigation in Canada, by @businesswire	CEO.ca	https://ceo.ca/@businesswire/court-appointed-mediator-proposes-ccaa-plan-to-resolve
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Check News	https://cheknews.ca/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal-1219509/
"A meaningful first step in acknowledging decades of harm": Lung Health Foundation Applauds Landmark \$32.5 Billion Legal Settlement Against Tobacco Companies	Financial Post	https://financialpost.com/globe-newswire/a-meaningful-first-step-in-acknowledging-decades-of-harm-lung-health-foundation-applauds-landmark-32-5-billion-legal-settlement-against-tobacco-companies
Big tobacco firms near settlement in Canada smoking risk cases	Financial Post	https://financialpost.com/news/big-tobacco-settle-canada-smoking-risk-cases
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Globalnews.ca	https://globalnews.ca/news/10817283/canadian-tobacco-payout-proposed/
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Halifax News	https://halifax.citynews.ca/2024/10/17/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants/
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Halifax News	https://halifax.citynews.ca/2024/10/17/tobacco-giants-would-pay-out-32-5-billion-to-provinces-smokers-in-proposed-deal/
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions	Halifax News	https://halifax.citynews.ca/2024/10/18/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions/
Tobacco companies set to pay \$32.5-billion in landmark Canadian legal settlement	Pleasemod	https://headtopics.com/ca/tobacco-companies-set-to-pay-32-5-billion-in-landmark-60461224
Recours contre les géants du tabac : jusqu'à 100 000 \$ par fumeur (CQCT)	Radio-Canada RDI D'abord l'info	https://ici.radio-canada.ca/info/videos/1-10200650/recours-contre-geants-tabac-jusqu-a-100-000-\$-par-fumeur
Recours contre les géants du tabac : les victimes québécoises recevraient 4,3 milliards \$	Radio-Canada	https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2113136/tabac-cigarette-recours-collectif-restructuration
Règlement avec les géants du tabac : une victoire pour les familles	Radio-Canada	https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2113319/tabac-reglement-cigarette-accord-quebec
La santé publique a-t-elle été sacrifiée dans l'entente sur le tabac?	Radio-Canada	https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2113393/tabac-cigarette-recours-collectif-restructuration
Les victimes québécoises du tabac se partageront près de 4,3 milliards	Radio-Canada C'est encore mieux l'après-midi	https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/c-est-encore-mieux-l-apres-midi/segments/ratrapage/1882639/victimes-quebecoises-tabac-se-partageront-pres-43-milliards
Entrevue Florie Doucas salue le travail des avocats pour indemnisation des victimes	Radio-Canada Midi Info	https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/episodes/947147/ratrapage-vendredi-18-octobre-2024
Indemnisations aux victimes du tabac : Entrevue avec Me André Lespérance	Radio-Canada Estrie Par ici l'info	https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/Par-ici-l-info/segments/ratrapage/1882014/indemnisations-aux-victimes-tabac-entrevue-avec-me-andre-lesperance
Entrevue : Entente entre les géants du tabac et les victimes québécoises	Radio-Canada Première Tout un matin	https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/tout-un-matin/segments/ratrapage/1881723/entrevue-entente-entre-geants-tabac-et-victimes-quebecoises
Les géants du tabac doivent payer 32,5 milliards \$	RDI Zone économie	https://ici.radio-canada.ca/rdi/zone-economie/site/videos/10201418/geants-tabac-doivent-payer-325-milliards-18h25
18h25	Radio-Canada Téléjournal	https://ici.radio-canada.ca/tele/le-telejournal-18h/site/episodes/980137/episode-du-18-octobre-2024
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Indigenous Health Today	https://ihtoday.ca/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal-cbc/

Titre	Emission et média	Lien URL
Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards \$ aux provinces et aux fumeurs malades Tobacco giants propose paying \$32.5B to provinces, smokers	Le Nord-Côtier National Post	https://lenord-cotier.com/2024/10/18/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/ https://nationalpost.com/news/canada/tobacco-proposed-settlement-canada
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	CTV Toronto	https://toronto.ctvnews.ca/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal-1.7077966
More details expected on proposed deal with big tobacco	Toronto Sun	https://torontosun.com/news/national/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in deal Tobacco settlement will not prevent addiction: Advocates	Toronto Sun Toronto Sun	https://torontosun.com/news/national/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal https://torontosun.com/news/national/tobacco-settlement-will-not-protect-future-generations-from-addiction-advocates
Tobacco giants would pay out \$32.5 billion to provinces, smokers in proposed deal	Vernon Matters	https://vernonmatters.ca/2024/10/17/tobacco-giants-would-pay-out-32-5-billion-to-provinces-smokers-in-proposed-deal/ https://vernonmatters.ca/2024/10/18/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions/
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions Five things on proposed landmark \$32.5-billion tobacco deal	Vernon Matters Winnipeg Sun	https://www.winnipegnews.com/pmn/five-things-on-proposed-landmark-32-5-billion-tobacco-deal
Tobacco settlement will not protect future generations from addiction: advocates	Winnipeg Sun	https://winnipegsun.com/pmn/tobacco-settlement-will-not-protect-future-generations-from-addiction-advocates
Les cigarettiers devront verser des milliards aux familles des victimes du tabac (D. Claveau) «Cette entente-là, elle privilégie les victimes»	957 KYK Saguenay 98,5 Lagacé le matin	https://www.957kyk.com/audio/654680/les-cigarettiers-devront-verser-des-milliards-aux-familles-des-victimes-du-tabac https://www.985fm.ca/audio/654544/cette-entente-la-elle-privilegie-les-victimes
Victoire historique contre les fabricants de tabac	98,5 La Commission Ferrandez	https://www.985fm.ca/audio/654635/victoire-historique-contre-les-fabricants-de-tabac
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants -AuroraToday.ca Baystreet.ca - Big Tobacco Companies Offer \$32.5 Billion To Settle Canadian Lawsuits	Aurora Today BayStreet.ca	https://www.auroratoday.ca/national-news/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674431 https://www.baystreet.ca/stockstowatch/19290/Big-Tobacco-Companies-Offer-325-Billion-To-Settle-Canadian-Lawsuits
The Daily Chase: Big settlement for Big Tobacco	BNN Bloomberg	https://www.bnnbloomberg.ca/business/economics/2024/10/18/the-daily-chase-big-settlement-for-big-tobacco/
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions Tobacco settlement will not protect future generations from addiction: advocates	Brandon Sun Brandon Sun	https://www.brandonsun.com/business/2024/10/18/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions https://www.brandonsun.com/business/2024/10/18/tobacco-settlement-will-not-protect-future-generations-from-addiction-advocates
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Burnaby Now	https://www.burnabynow.com/the-mix/tobacco-giants-would-pay-out-325b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal-9674034
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	CBC News	https://www.cbc.ca/news/canada/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal-1.7355704?cmp=rss
How the proposed deal between provinces, smokers and tobacco companies would work Proposed tobacco deal 'inadequate,' Canadian Cancer Society analyst says	CBC News CBC	https://www.cbc.ca/news/health/tobacco-compensation-payment-canada-provinces-smokers-1.7356282?cmp=rss https://www.cbc.ca/player/play/video/9.6539521
Tobacco companies could pay billions to provinces, smokers in proposed deal	CBC.ca Toronto	https://www.cbc.ca/player/play/video/9.6539627
Tobacco giants agree to pay out over \$29B following Quebec lawsuits	CHCH	https://www.chch.com/tobacco-giants-agree-to-pay-out-over-29b-following-quebec-lawsuits/
Five things on proposed landmark \$32.5-billion tobacco deal	Chronicle Journal	https://www.chroniclejournal.com/news/national/five-things-on-proposed-landmark-32-5-billion-tobacco-deal/article_97645aa0-c912-53e8-86cb-10c712550463.html
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants Tobacco settlement will not protect future generations from addiction: advocates	Chronical Journal Chroniclejournal.com	https://www.chroniclejournal.com/news/national/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal/article_5e5dcf37-9926-5e67-9ca4-831b1eba8202.html https://www.chroniclejournal.com/news/national/tobacco-settlement-will-not-protect-future-generations-from-addiction-advocates/article_15045af2-5602-5286-88f0-44c5ba2524a2.html
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	980 CJME	https://www.cjme.com/2024/10/17/tobacco-giants-would-pay-out-32-5-billion-to-provinces-smokers-in-proposed-deal/
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants Toronto, Canada & Global Breaking News	Cochrane News CP24	https://www.cochraneagle.ca/national-news/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674431 https://www.cp24.com/news/sheldon-keefe-out-as-maple-leafs-head-coach-1.6879967

Titre	Emission et média	Lien URL
<p>Briefing on Proposed \$24B Settlement from Big Tobacco – October 18, 2024 8h00 CTV</p>	<p>CPAC.ca CTV Montréal Your Morning's</p>	<p>https://www.cpac.ca/headline-politics/episode/briefing-on-proposed-24b-settlement-from-big-tobacco--october-18-2024?id=9c050577-436a-46e6-972e-1225bdea2df2</p>
<p>Tobacco giants would pay \$32.5 billion in deal</p>	<p>CTV News</p>	<p>https://www.ctv.ca/shows/ctv-your-morning/friday-october-18-2024-s9e42 https://www.ctvnews.ca/canada/tobacco-giants-would-pay-out-32-5-billion-to-provinces-smokers-in-proposed-deal-1.7077770</p>
<p>Tobacco settlement won't solve problem in Canada: advocates</p>	<p>CTV News</p>	<p>https://www.ctvnews.ca/canada/tobacco-settlement-will-not-protect-future-generations-from-addiction-advocates-1.7078716</p>
<p>Tobacco companies propose \$25B payout</p>	<p>CTV News</p>	<p>https://www.ctvnews.ca/video/c3013379-tobacco-companies-propose--25b-payout</p>
<p>Tobacco payout: What are the next steps?</p>	<p>CTV News</p>	<p>https://www.ctvnews.ca/video/c3013477-tobacco-payout-what-are-the-next-steps-?playlistId=1.7078252</p>
<p>CTV National News: \$32B tobacco settlement</p>	<p>CTV Montreal Now</p>	<p>https://www.ctvnews.ca/video/c3013901-ctv-national-news---32b-tobacco-settlement?playlistId=1.7078252</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>EnBeauce.com</p>	<p>https://www.enbeauce.com/actualites-nationale/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-\$-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/25938</p>
<p>Géants du tabac: 32,5 milliards \$ aux victimes de la cigarette et aux provinces</p>	<p>JDM</p>	<p>https://www.journaldemontreal.com/2024/10/17/geants-du-tabac-325-milliards-aux-victimes-de-la-cigarette-et-aux-provinces</p>
<p>La caricature d'Ygreck en vidéo: 32,5 milliards \$ aux victimes du tabac</p>	<p>JDM</p>	<p>https://www.journaldemontreal.com/2024/10/18/la-caricature-dygreck-en-video-325-milliards--aux-victimes-du-tabac</p>
<p>Victoire contre les multinationales du tabac: personne n'est au-dessus de la loi québécoise!</p>	<p>JDM</p>	<p>https://www.journaldemontreal.com/2024/10/19/victoire-contre-les-multinationales-du-tabac-personne-nest-au-dessus-de-la-loi-quebecoise</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards \$ aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>Le Haute Côte-Nord</p>	<p>https://www.journalhcn.com/2024/10/18/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards \$ aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>Le Guide</p>	<p>https://www.journalleguide.com/nouvelles-nationales/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/</p>
<p>Five things on proposed landmark \$32.5-billion tobacco deal</p>	<p>Kelownadailycourier.ca</p>	<p>https://www.kelownadailycourier.ca/news/national_news/article_25bfc646-23d7-5440-bb58-14fe5040dabe.html</p>
<p>Tobacco settlement will not protect future generations from addiction: advocates</p>	<p>Kelownadailycourier.ca</p>	<p>https://www.kelownadailycourier.ca/news/national_news/article_29c083c7-6247-5c05-8d49-f1ac1184ead4.html</p>
<p>Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants</p>	<p>Kelowna Daily</p>	<p>https://www.kelownadailycourier.ca/news/national_news/article_4d43edae-3689-5e3f-9201-52fa87d9471d.html</p>
<p>Des cigarettiers proposent de payer 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>La Presse</p>	<p>https://www.lapresse.ca/actualites/2024-10-18/action-collective/vers-des-indemnisations-historiques-de-victimes-du-tabac.php</p>
<p>Victimes du tabac Vers des indemnités importantes au Québec</p>	<p>La Presse</p>	<p>https://www.lapresse.ca/actualites/2024-10-18/victimes-du-tabac/vers-des-indemnisations-importantes-au-quebec.php</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>La Tribune</p>	<p>https://www.latribune.ca/actualites/2024/10/17/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades-LGRUKAU43ZDZLL6DOGKMFSDU/</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>La Voix de l'Est</p>	<p>https://www.lavoixdelest.ca/actualites/2024/10/17/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades-LGRUKAU43ZDZLL6DOGKMFSDU/</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>La Voix de l'est</p>	<p>https://www.lavoixdelest.ca/actualites/2024/10/17/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades-LGRUKAU43ZDZLL6DOGKMFSDU/</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards \$ aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>Le Charlevoisien</p>	<p>https://www.lecharlevoisien.com/2024/10/18/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/</p>
<p>Trois géants du tabac proposent de payer 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades ou à leurs héritiers</p>	<p>Le Devoir</p>	<p>https://www.ledevoir.com/societe/justice/821930/geants-tabac-paieront-plus-32-milliards</p>
<p>Les géants canadiens du tabac devront dédommager les victimes du tabagisme</p>	<p>Le Devoir</p>	<p>https://www.ledevoir.com/societe/justice/821996/victimes-tabac-seront-dedommages</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards \$ aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>Le Manic</p>	<p>https://www.lemanic.ca/2024/10/18/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>Le Quotidien</p>	<p>https://www.lequotidien.com/actualites/2024/10/17/les-geants-du-tabac-paieraient-325-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades-LGRUKAU43ZDZLL6DOGKMFSDU/</p>
<p>Les géants du tabac paieraient 32,5G\$ aux provinces et aux fumeurs malades</p>	<p>Les Affaires</p>	<p>https://www.lesaffaires.com/dossiers/assurances-collectives-reduire-le-cout-du-stress-financier/les-geants-du-tabac-paieraient-325g-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades/#:~:text=Trois%20g%C3%A9ants%20du%20tabac%20proposent,par%20une%20longue%20bataille%20juridique.</p>

Titre	Emission et média	Lien URL
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants MooseJawToday.com	Moose Jaw Today	https://www.moosejawtoday.com/national-business/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674393
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	MSN	https://www.msn.com/en-ca/money/topstories/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal/ar-AA1ssEal
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	MSN	https://www.msn.com/en-ca/news/canada/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal/ar-AA1ssPNP
Tobacco giants to pay \$32.5B to Canadian provinces, smokers in 'historic' proposed deal	National Observer	https://www.nationalobserver.com/2024/10/18/news/tobacco-giants-325b-canadian-provinces-smokers-deal
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	New West Record	https://www.newwestrecord.ca/the-mix/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674373
Les entreprises de tabac seraient peu susceptibles de changer leur modèle d'affaires	Noovo Info	https://www.noovo.info/nouvelle/les-entreprises-de-tabac-seraient-peu-susceptibles-de-changer-leur-modele-daffaires.html
Les géants du tabac paieraient 32,5 milliards \$ aux provinces et aux fumeurs malades	Noovo Info	https://www.noovo.info/nouvelle/les-geants-du-tabac-paieraient-32-5-milliards-aux-provinces-et-aux-fumeurs-malades.html
Les victimes du tabac se partageront 6,75 milliards \$, les provinces 24,8 milliards \$ 17h00	Noovo Info	https://www.noovo.info/nouvelle/les-victimes-du-tabac-se-partageront-6-75-milliards-les-provinces-24-8-milliards-.html
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Noovo Bulletin de nouvelles	https://www.noovo.info/nouvelle/les-victimes-du-tabac-se-partageront-6-75-milliards-les-provinces-24-8-milliards-.html
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions	PelhamToday.ca	https://www.pelhamtoday.ca/national-news/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674431
Décès, cancer du poumon: les victimes de l'industrie du tabac peuvent être compensées monétairement !	Pentictonherald.ca	https://www.pentictonherald.ca/news/national_news/article_1bd633bc-2198-5610-a78e-9fc1294f6134.html
Big Tobacco proposes nearly \$24 bln payment to settle Canada lawsuits	QUB Radio	https://www.qub.ca/radio/balado/benoit-dutrizac?audio=1099313894
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Reuters	https://www.reuters.com/business/court-mediator-proposes-236-bln-settlement-by-philip-morris-bat-jti-units-canada-2024-10-18/
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Bow Valley News	https://www.rmoutlook.com/national-news/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674431
Tobacco companies set to pay \$32.5-billion in landmark Canadian legal settlement	St. Catherines Standard	https://www.stcatharinesstandard.ca/business/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants/article_a96c270d-721f-5956-a9c0-7d8627380d7e.html
QCTH-Blais Class Action against the Tobacco Companies : A plan of arrangement allowing compensation to be paid to tobacco victims has finally been filed	The Globe and Mail	https://www.theglobeandmail.com/canada/article-tobacco-companies-set-to-pay-325-billion-in-landmark-canadian-legal/
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	The Record	https://www.theglobeandmail.com/investing/markets/markets-news/NewsWire.ca/29094334/qcth-blais-class-action-against-the-tobacco-companies-a-plan-of-arrangement-allowing-compensation-to-be-paid-to-tobacco-victims-has-finally-been-filed/
I wish my father was here': Tobacco victims hail bittersweet \$32.5-billion deal	The Record	https://www.therecord.com/business/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants/article_aba7e4b8-591e-53cb-b4a5-d5d4b4c9550a.html
Tobacco settlement will not protect future generations from addiction: advocates	Hamilton Spectator	https://www.thespec.com/business/i-wish-my-father-was-here-tobacco-victims-hail-bittersweet-32-5-billion-deal/article_2697d426-e5ab-5173-b1ec-0aac26bdcab.html
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Hamilton Spectator	https://www.thespec.com/business/tobacco-settlement-will-not-protect-future-generations-from-addiction-advocates/article_9c027437-7e79-5c59-857a-8b47fd57a7aa.html
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	The Star	https://www.thestar.com/business/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants/article_23ce2b3b-49c3-5c98-a798-7f33c478d74f.html
Géants du tabac: 32,5 milliards \$ aux victimes de la cigarette et aux provinces	The Star	https://www.thestar.com/business/tobacco-giants-would-pay-out-32-5b-to-provinces-smokers-in-historic-proposed-deal/article_670f4925-4607-5ae0-bcda-65c9d5e8c8c9.html
Entrevue Annie Papageorgiou - 9h30	TVA Nouvelles	https://www.tvanouvelles.ca/2024/10/17/geants-du-tabac-325-milliards-aux-victimes-de-la-cigarette-et-aux-provinces
More details expected on proposed deal that would see tobacco giants pay billions Vancouver Is Awesome	TVA Salut Bonjour	https://www.tvaplus.ca/tva/salut-bonjour/saison-37/salut-bonjour-740250297
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Vancouver Sun	https://www.vancouverisawesome.com/national-business/more-details-expected-on-proposed-deal-that-would-see-tobacco-giants-pay-billions-9675314
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Western Investor	https://www.westerninvestor.com/national-business/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants-9674381

Titre	Emission et média	Lien URL
Here are the key numbers in the deal proposed by three tobacco giants	Winnipeg Free Press	https://www.winnipegfreepress.com/business/2024/10/17/here-are-the-key-numbers-in-the-deal-proposed-by-three-tobacco-giants
Tobacco giants would pay out \$32.5B to provinces, smokers in 'historic' proposed deal	Winnipeg Free Press	https://www.winnipegfreepress.com/business/2024/10/17/tobacco-giants-would-pay-out-32-5-billion-to-provinces-smokers-in-proposed-deal
Tobacco Firms Close to \$23.6 Billion Settlement to Compensate Smokers in Canada	Wall Street Journal	https://www.wsj.com/business/tobacco-firms-close-to-23-6-billion-settlement-to-compensate-smokers-in-canada-490c4798
6 entrevues -	Radio-Canada Régions	À venir
L'épreuve des faits - Samedi 19 octobre	Radio-Canada Première	À venir
11h45 Isabelle Richer	Radio-Canada RDI Isabelle Richer	À venir
15h45	LCN Nouvelles À vos affaires	
13h00 Philippe Vincent-Foisy	LCN Nouvelles	
14h20	Global News national broadcast	
17h35	CJAD 800 On Air	
	Bloomberg Melissa Shein	

**THIS IS SCHEDULE "B"
TO THE AFFIDAVIT OF DR. ANDRÉ-H. DANDAVINO
(January 9, 2025)**

**FEE AGREEMENT, ORIGINAL VERSION (1998) BETWEEN THE CQTS AND ITS
LAWYERS (QUEBEC CLASS COUNSEL) AND TRANSLATION THEREOF**

**SWORN BEFORE ME
THIS 9th DAY OF JANUARY 2025**



Éléonore Loupforest
Commissioner of Oaths for Quebec

RECOURS COLLECTIF

MANDAT PROFESSIONNEL ET CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES

Je, soussigné, **Monsieur Marcel Boulanger**, président du **Conseil québécois sur le tabac et la santé** (ci-après nommé le **Conseil**), dûment autorisé par résolution du conseil exécutif du **Conseil**, tenue le 15 juillet 1998, mandate, par les présentes, **LAUZON BÉLANGER** (ci-après nommé: le procureur) pour intenter, au nom du **Conseil**, un recours collectif, en désignant comme membre désigné pour les fins du recours, Monsieur Jean-Yves Blais, pour le compte des membres du groupe ci-après décrit.

Le groupe peut être décrit et désigné comme suit:

«Toutes les personnes qui sont ou ont été victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge après avoir inhalé de la fumée de cigarettes sur une période de temps prolongée ;

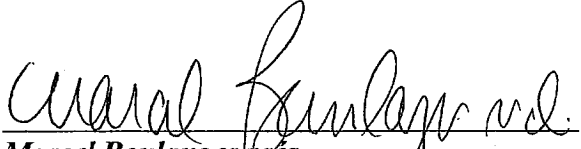
Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe ;

Exception faite des personnes qui auraient été exposées sur une période de temps significative à des produits ou matières contenant de l'amiante, de l'uranium, du radon, du chrome ou de l'arsenic».

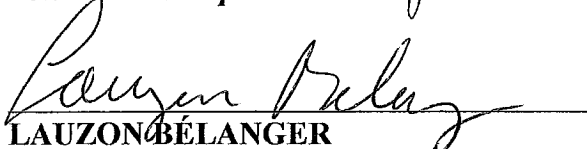
1. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les argents ou bénéfices perçus ou économies réalisées par mon procureur pour le compte du **Conseil**, le membre désigné ou pour les membres du groupe, s'il y a lieu, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à vingt pour cent (20%) de la somme ou bénéfices perçus ou économies réalisées en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur et payés par la partie adverse. Ces honoraires sont sujets à approbation par le tribunal.

2. Je mandate également mon procureur pour présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour le paiement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires, des frais d'expert, des dépens et partie des honoraires extrajudiciaires et m'engage à collaborer avec lui aux fins de cette demande d'aide financière et de toute demande d'aide financière additionnelle pendant toute la durée du présent recours collectif.
3. Il est également convenu que ni le soussigné, ni le **Conseil** ou les membres du groupe, n'auront, à la fin du recours collectif, à payer des honoraires, frais ou déboursés autres que ceux prévus au paragraphe 1 de la présente convention.
4. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refuserait d'attribuer une aide financière à quelque étape du recours collectif, les parties pourront modifier le présent mandat, sans que le soussigné, le **Conseil** et les membres du groupe n'aient à déboursé quelque argent que ce soit.
5. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide aux recours collectifs de toute modification à la présente convention.

SIGNÉ, À MONTRÉAL,
LE 30 octobre 1998



Marcel Boulanger prés.
Pour le Conseil québécois sur le tabac et la santé



LAUZON-BÉLANGER

I certify the following two pages to be an accurate translation of a digital copy of the French-language agreement entitled “Recours collectif – Mandat professionnel et convention d’honoraires extrajudiciaires,” shown below.

Translated by Margaret Sankey, C. Tr., Member No. 29300 of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), on Sunday, January 12, 2025.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Sankey", written over a horizontal line.

CLASS ACTION

PROFESSIONAL MANDATE AND AGREEMENT ON EXTRAJUDICIAL FEES

I, the undersigned, **Mr. Marcel Boulanger**, Chair of the **Conseil québécois sur le tabac et la santé** [Quebec council on tobacco and health], hereinafter referred to as the **Council**, duly authorized by a resolution of the executive committee of the **Council**, held on July 15, 1998, hereby mandate LAUZON BÉLANGER, hereinafter referred to as the attorney, to institute a class action on behalf of the **Council**, by designating Mr. Jean-Yves Blais as the designated member for the purposes of the action, on behalf of the members of the class described below.

The class can be described and designated as follows:

All persons who have or have had lung, larynx or throat cancer after having inhaled cigarette smoke over a prolonged period of time;

As well as the beneficiaries and/or heirs of deceased persons who would otherwise have been part of the class;

Except for persons who have been exposed over a significant period of time to products or materials containing asbestos, uranium, radon, chromium or arsenic.

1. I consent to the deduction from the monies or benefits received or the savings realized by my attorney on behalf of the **Council**, the designated member or the members of the class, if any, of extrajudicial fees in an amount equal to twenty percent (20%) of the sum or benefits received or savings realized in connection with this class action, from any source whatsoever, through a settlement or further to a judgment. These extrajudicial fees extend to the sums collected for and on behalf of the entire class covered by this class action, and are in addition to the legal fees which may be awarded to said attorney and paid by the opposing party. These fees are subject to approval by the court.

2. I also mandate my attorney to submit an application for financial assistance to the FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS [class action assistance fund] for the payment of judicial and extrajudicial disbursements, experts' fees, costs, and part of the extrajudicial fees, and I undertake to collaborate with him for the purposes of this application for financial assistance and any application for additional financial assistance throughout the duration of this class action.
3. It is also agreed that neither the undersigned, nor the **Council** or the class members, will be required, at the end of the class action, to pay any fees, costs or expenses other than those provided for in paragraph 1 of this agreement.
4. In the event that the FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refuses to provide financial assistance at any stage of the class action, the parties may amend this mandate, without the undersigned, the **Council** and the class members being required to pay any money whatsoever.
5. The parties undertake to notify the FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS in writing of any amendment to this agreement.

SIGNED IN MONTRÉAL

ON [handwritten:] *October 30* 1998

[signature]

Marcel Boulanger, Chair

For the Conseil québécois sur le tabac et la santé

[signature]

LAUZON BÉLANGER

RECOURS COLLECTIF

MANDAT PROFESSIONNEL ET CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES

Je, soussigné, **Monsieur Marcel Boulanger**, président du **Conseil québécois sur le tabac et la santé** (ci-après nommé le **Conseil**), dûment autorisé par résolution du conseil exécutif du **Conseil**, tenue le 15 juillet 1998, mandate, par les présentes, **LAUZON BÉLANGER** (ci-après nommé: le procureur) pour intenter, au nom du **Conseil**, un recours collectif, en désignant comme membre désigné pour les fins du recours, Monsieur Jean-Yves Blais, pour le compte des membres du groupe ci-après décrit.

Le groupe peut être décrit et désigné comme suit:

«Toutes les personnes qui sont ou ont été victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge après avoir inhalé de la fumée de cigarettes sur une période de temps prolongée ;

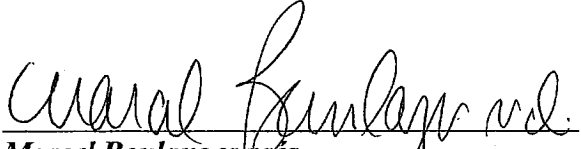
Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe ;

Exception faite des personnes qui auraient été exposées sur une période de temps significative à des produits ou matières contenant de l'amiante, de l'uranium, du radon, du chrome ou de l'arsenic».

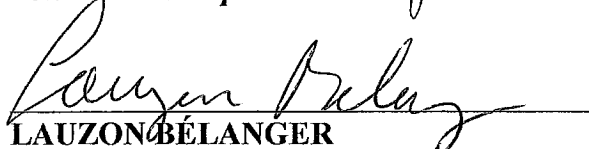
1. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les argents ou bénéfices perçus ou économies réalisées par mon procureur pour le compte du **Conseil**, le membre désigné ou pour les membres du groupe, s'il y a lieu, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à vingt pour cent (20%) de la somme ou bénéfices perçus ou économies réalisées en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur et payés par la partie adverse. Ces honoraires sont sujets à approbation par le tribunal.

2. Je mandate également mon procureur pour présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour le paiement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires, des frais d'expert, des dépens et partie des honoraires extrajudiciaires et m'engage à collaborer avec lui aux fins de cette demande d'aide financière et de toute demande d'aide financière additionnelle pendant toute la durée du présent recours collectif.
3. Il est également convenu que ni le soussigné, ni le **Conseil** ou les membres du groupe, n'auront, à la fin du recours collectif, à payer des honoraires, frais ou déboursés autres que ceux prévus au paragraphe 1 de la présente convention.
4. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refuserait d'attribuer une aide financière à quelque étape du recours collectif, les parties pourront modifier le présent mandat, sans que le soussigné, le **Conseil** et les membres du groupe n'aient à déboursé quelque argent que ce soit.
5. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide aux recours collectifs de toute modification à la présente convention.

SIGNÉ, À MONTRÉAL,
LE 30 octobre 1998



Marcel Boulanger prés.
Pour le Conseil québécois sur le tabac et la santé



LAUZON-BÉLANGER

**THIS IS SCHEDULE "C"
TO THE AFFIDAVIT OF DR. ANDRÉ-H. DANDAVINO
(January 9, 2025)**

**FEE AGREEMENT, CURRENT VERSION (2017) BETWEEN THE CQTS AND ITS
LAWYERS (QUEBEC CLASS COUNSEL) AND TRANSLATION THEREOF**

**SWORN BEFORE ME
THIS 9th DAY OF JANUARY 2025**



Éléonore Loupforest
Commissioner of Oaths for Quebec

AMENDEMENT ET MISE À JOUR DU MANDAT PROFESSIONNEL ET DE LA CONVENTION D'HONORAIRES DU 30 OCTOBRE 1998

CONSIDÉRANT le mandat professionnel et la convention d'honoraires extrajudiciaires intervenus le 30 octobre 1998 entre le Conseil québécois sur le tabac et la santé (ci-après « CQTS ») et le bureau Lauzon Bélanger visant l'institution de l'action collective portant le numéro de la Cour supérieure 500-06-000076-980;

CONSIDÉRANT que le bureau Lauzon Bélanger a été dissout en mai 2015 et que le bureau Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») agit maintenant pour le compte du CQTS;

CONSIDÉRANT le jugement du 27 mai 2015 donnant gain de cause au CQTS et la définition du groupe visé par le recours du CQTS dans le jugement ;

CONSIDÉRANT le jugement de l'honorable Mark Schrager du 25 octobre 2015 en vertu duquel deux compagnies de tabac doivent verser un cautionnement totalisant environ 984 millions de dollars;

CONSIDÉRANT que la cause a été plaidée en appel à l'automne 2016 et que la Cour d'appel a présentement la cause en délibéré, et pourrait rendre jugement à tout moment;

CONSIDÉRANT que les compagnies de tabac ont annoncé leur intention de contester la remise du cautionnement pour le bénéfice des membres;

CONSIDÉRANT l'ampleur du dossier à piloter par TJL et la stratégie adoptée par les défenderesses de continuellement retarder, alourdir et complexifier les procédures;

CONSIDÉRANT que les défenderesses ont clairement manifesté leur intention de prendre des procédures judiciaires afin de suspendre l'exécution de tout jugement qui serait prononcé contre elles, notamment des procédures suivant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « LFI ») ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »);

CONSIDÉRANT que TJL considère qu'il est possible, voire probable que de telles procédures soient intentées devant non seulement la Cour supérieure du Québec mais aussi celle de l'Ontario;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des membres que TJL s'adjoigne les services de bureaux spécialisés en matière de faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC à Montréal et à Toronto afin de protéger les droits des membres;

CONSIDÉRANT l'importance des ressources que TJL devra immédiatement déployer pour contrer toutes tentatives des défenderesses de suspendre les effets d'un jugement favorable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender la convention d'honoraires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les membres pour lesquels un mandat est donné sont décrits par la définition du groupe retenue par le juge Brian Riordan dans son jugement du 27 mai 2015:

«Toutes les personnes résidant au Québec qui satisfont aux critères suivants:

1) Avoir fumé, avant le 20 novembre 1998, au minimum 12 paquets/année de cigarettes fabriquées par les défenderesses (soit l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes).

Par exemple, 12 paquets/année égale:

20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\ 600$) ou

30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\ 600$) ou

10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\ 600$);

2) Avoir été diagnostiquées avant le 12 mars 2012 avec:

a) Un cancer du poumon ou

b) Un cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge, à savoir du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx ou

c) de l'emphysème.

Le groupe comprend également les héritiers des personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères décrits ci-haut. »

2. L'article 1 de la convention du 30 octobre 1998 est modifié par l'addition de ce qui suit :


1.1 En sus du pourcentage de vingt pour cent (20%) mentionné au paragraphe 1, le CQTS consent à ce qu'un maximum de deux pour cent (2%) additionnels soit retenu à même les sommes ou bénéfices perçus ou économies réalisées

en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, uniquement pour les services de bureaux spécialisés en matière de faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC;

- 1.2 Pour plus de clarté, les taxes applicables sur les honoraires professionnels seront également retenues à même les bénéfices perçus en relation au présent recours collectif;

Je soussigné, André-H. Dandavino, président du CQTS, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration du CQTS, tenue le 16 mars 2017, confirme le mandat de TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE pour poursuivre le recours collectif portant le numéro de la Cour supérieure 500-06-000076-980 en conjonction avec le recours collectif portant le numéro 500-06-000070-983.

SIGNÉ à Montréal ce 16 jour de mars 2017.



André-H. Dandavino

Pour le Conseil québécois sur le tabac et la santé



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

BRUCE JOHNSTON

I certify the following three pages to be an accurate translation of a digital copy of the French-language agreement entitled “Amendement et mise à jour du mandat professionnel et de la convention d’honoraires du 30 octobre 1998,” shown below.

Translated by Margaret Sankey, C. Tr., Member No. 29300 of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), on Sunday, January 12, 2025.



Margaret Sankey

**AMENDMENT AND UPDATE OF THE PROFESSIONAL MANDATE AND
AGREEMENT ON FEES DATED OCTOBER 30, 1998**

CONSIDERING the professional mandate and agreement on extrajudicial fees entered into on October 30, 1998, between the Conseil québécois sur le tabac et la santé [Quebec council on tobacco and health], hereinafter the “CQTS”, and the firm Lauzon Bélanger for the institution of the class action bearing Superior Court number 500-06-000076-980;

CONSIDERING that the firm Lauzon Bélanger was dissolved in May 2015 and the firm Trudel Johnston & Lespérance, hereinafter “TJL”, is now acting on behalf of the CQTS;

CONSIDERING the judgment rendered on May 27, 2015, in favour of the CQTS, and the definition of the class covered by the CQTS’ action in said judgment;

CONSIDERING the judgment by the Honourable Mark Schrager, dated October 25, 2015, under which two tobacco companies must post a surety bond totalling approximately 984 million dollars;

CONSIDERING that the case was argued on appeal in fall 2016 and the Court of Appeal is currently in deliberation on the case, and could render its judgment at any time;

CONSIDERING that the tobacco companies have announced their intention to contest the payment of the surety bond for the benefit of the members;

CONSIDERING the scope of the case to be handled by TJL and the defendants’ chosen strategy of continually delaying the proceedings and rendering them more cumbersome and more complex;

CONSIDERING that the defendants have clearly expressed their intention to institute legal proceedings in order to suspend the execution of any judgment that may be rendered against them, in particular proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (hereinafter referred to as the “BIA”) or the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (hereinafter referred to as the “CCAA”);

CONSIDERING that TJL believes it to be possible, even likely, that such proceedings will be brought before not only the Superior Court of Québec but also that of Ontario;

CONSIDERING that it is in the interest of the members that TJL retain the services of firms specializing in bankruptcy, insolvency and arrangements under the CCAA in Montréal and in Toronto to protect the rights of the members;

CONSIDERING the significant resources that TJL will have to immediately invest to counter any attempts by the defendants to suspend the effects of a favourable judgment;

CONSIDERING that there is good reason to amend the fee agreement;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. The members for whom a mandate is given are described by the definition of the class given by Justice Brian Riordan in his judgment dated May 27, 2015:

“All persons residing in Quebec who meet the following criteria:

- (1) Prior to November 20, 1998, have smoked a minimum of 12 packs/year of cigarettes manufactured by the defendants (the equivalent of a minimum of 87,600 cigarettes, i.e., any combination of the number of cigarettes smoked in one day multiplied by the number of days of consumption such that the total is equal to or greater than 87,600 cigarettes).

For example, 12 packs/year equals:

20 cigarettes per day for 12 years ($20 \times 365 \times 12 = 87,600$) or

30 cigarettes per day for 8 years ($30 \times 365 \times 8 = 87,600$) or

10 cigarettes per day for 24 years ($10 \times 365 \times 24 = 87,600$);

- (2) Have been diagnosed before March 12, 2012, with:
 - (a) Lung cancer, or
 - (b) Cancer (squamous cell carcinoma) of the throat, namely of the larynx, the oropharynx or the hypopharynx, or
 - (c) Emphysema.

The class also includes the heirs of persons who died after November 20, 1998, and who meet the criteria described above.

2. Article 1 of the agreement dated October 30, 1998, is amended by adding the following:
 - 1.1 In addition to the percentage of twenty percent (20%) mentioned in paragraph 1, the CQTS agrees for additional deductions of a maximum of two percent (2%) to be retained

from the sums or benefits received or the savings realized in connection with this class action, from any source whatsoever, through a settlement or further to a judgment, solely for the services of firms specializing in bankruptcy, insolvency and arrangements under the CCAA;

- 1.2 For greater clarity, the applicable taxes on such professional fees will also be deducted from the benefits received in connection with this class action.

I, the undersigned, André-H. Dandavino, Chair of the CQTS, duly authorized by a resolution of the Board of Directors of the CQTS, held on March 16, 2017, confirm the mandate of TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE to pursue the class action bearing Superior Court number 500-06-000076-980 in conjunction with the class action bearing number 500-06-000070-983.

SIGNED in Montréal this [handwritten:] 16th day of March 2017.

[signature]

André-H. Dandavino

For the Conseil québécois sur le tabac et la santé

[signature]

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

[handwritten:] *BRUCE JOHNSTON*

AMENDEMENT ET MISE À JOUR DU MANDAT PROFESSIONNEL ET DE LA CONVENTION D'HONORAIRES DU 30 OCTOBRE 1998

CONSIDÉRANT le mandat professionnel et la convention d'honoraires extrajudiciaires intervenus le 30 octobre 1998 entre le Conseil québécois sur le tabac et la santé (ci-après « CQTS ») et le bureau Lauzon Bélanger visant l'institution de l'action collective portant le numéro de la Cour supérieure 500-06-000076-980;

CONSIDÉRANT que le bureau Lauzon Bélanger a été dissout en mai 2015 et que le bureau Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») agit maintenant pour le compte du CQTS;

CONSIDÉRANT le jugement du 27 mai 2015 donnant gain de cause au CQTS et la définition du groupe visé par le recours du CQTS dans le jugement ;

CONSIDÉRANT le jugement de l'honorable Mark Schrager du 25 octobre 2015 en vertu duquel deux compagnies de tabac doivent verser un cautionnement totalisant environ 984 millions de dollars;

CONSIDÉRANT que la cause a été plaidée en appel à l'automne 2016 et que la Cour d'appel a présentement la cause en délibéré, et pourrait rendre jugement à tout moment;

CONSIDÉRANT que les compagnies de tabac ont annoncé leur intention de contester la remise du cautionnement pour le bénéfice des membres;

CONSIDÉRANT l'ampleur du dossier à piloter par TJL et la stratégie adoptée par les défenderesses de continuellement retarder, alourdir et complexifier les procédures;

CONSIDÉRANT que les défenderesses ont clairement manifesté leur intention de prendre des procédures judiciaires afin de suspendre l'exécution de tout jugement qui serait prononcé contre elles, notamment des procédures suivant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « LFI ») ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »);

CONSIDÉRANT que TJL considère qu'il est possible, voire probable que de telles procédures soient intentées devant non seulement la Cour supérieure du Québec mais aussi celle de l'Ontario;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des membres que TJL s'adjoigne les services de bureaux spécialisés en matière de faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC à Montréal et à Toronto afin de protéger les droits des membres;

CONSIDÉRANT l'importance des ressources que TJL devra immédiatement déployer pour contrer toutes tentatives des défenderesses de suspendre les effets d'un jugement favorable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender la convention d'honoraires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les membres pour lesquels un mandat est donné sont décrits par la définition du groupe retenue par le juge Brian Riordan dans son jugement du 27 mai 2015:

«Toutes les personnes résidant au Québec qui satisfont aux critères suivants:

1) Avoir fumé, avant le 20 novembre 1998, au minimum 12 paquets/année de cigarettes fabriquées par les défenderesses (soit l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes).

Par exemple, 12 paquets/année égale:

20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\ 600$) ou

30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\ 600$) ou

10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\ 600$);

2) Avoir été diagnostiquées avant le 12 mars 2012 avec:

a) Un cancer du poumon ou

b) Un cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge, à savoir du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx ou

c) de l'emphysème.

Le groupe comprend également les héritiers des personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères décrits ci-haut. »

2. L'article 1 de la convention du 30 octobre 1998 est modifié par l'addition de ce qui suit :


1.1 En sus du pourcentage de vingt pour cent (20%) mentionné au paragraphe 1, le CQTS consent à ce qu'un maximum de deux pour cent (2%) additionnels soit retenu à même les sommes ou bénéfices perçus ou économies réalisées

en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, uniquement pour les services de bureaux spécialisés en matière de faillite, insolvabilité et arrangements en vertu de la LACC;

- 1.2 Pour plus de clarté, les taxes applicables sur les honoraires professionnels seront également retenues à même les bénéfices perçus en relation au présent recours collectif;

Je soussigné, André-H. Dandavino, président du CQTS, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration du CQTS, tenue le 16 mars 2017, confirme le mandat de TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE pour poursuivre le recours collectif portant le numéro de la Cour supérieure 500-06-000076-980 en conjonction avec le recours collectif portant le numéro 500-06-000070-983.

SIGNÉ à Montréal ce 16 jour de mars 2017.



André-H. Dandavino

Pour le Conseil québécois sur le tabac et la santé



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

BRUCE JOHNSTON

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**
Applicants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LISE BOYER BLAIS
(le 10 janvier 2025)**

Je, Lise Boyer Blais, de la ville de Brossard, au Québec, DÉCLARE SOUS
SERMENT QUE :

1. Je suis la veuve de feu et l'héritière de Jean-Yves Blais, qui, jusqu'à son décès en août 2012, était le membre désigné du groupe dans le cadre du Recours collectif *CQTS/Blais*¹, avancée au nom de fumeurs au Québec qui ont développé un cancer du poumon ou de la gorge, ou un emphysème, à la suite de la consommation de cigarettes d'Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited (collectivement « **Imperial** »), de Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** ») et de JTI-MacDonald Corp. (« **JTIM** ») (collectivement, les « **Compagnies de tabac** » ou les « **défenderesses** » dans les recours décrits ci-dessous).

2. La présente déclaration sous serment a été préparée à l'appui de la *Demande pour l'approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec* présentée par les Avocats des groupes au Québec (la « **Demande d'approbation des honoraires des**

¹ *Jean-Yves Blais et Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000076-980).

avocats des DRCQ » ou le « **Demande**² »). Conformément à l'article 14.9(f) des Plans, la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ doit être présentée lors de l'Audience d'homologation.

3. J'ai une connaissance personnelle des questions pour lesquelles je témoigne dans les présentes. Dans le cas contraire, j'ai indiqué les sources de mes connaissances, que je juge fiables.

4. Sauf définition contraire aux présentes, tous les termes définis utilisés dans la présente déclaration sous serment ont le sens qui leur est attribué dans les Plans.

5. En 1997, mon mari a reçu un diagnostic de cancer du poumon causé par le tabagisme. Sa maladie a duré longtemps et lui a causé d'atroces souffrances.

6. Le diagnostic a été posé à la suite d'une radiographie effectuée après qu'il eut consulté un médecin pour des maux de dos qui avaient commencé à le déranger au travail. Il était chauffeur de taxi. Nous avons eu la chance que son diagnostic précoce lui ait probablement permis de vivre plus longtemps.

7. À l'automne 1997, ses médecins lui ont retiré un lobe du poumon droit.

8. Entre 1997 et 2012, il a subi plusieurs traitements pour son cancer. Ces traitements et souffrances sont décrits par le juge Riordan dans la décision de première instance de la Cour supérieure³.

9. Plus tard, mon mari a également reçu un diagnostic d'emphysème.

10. Au début de l'année 2012, il a reçu un autre diagnostic de cancer du poumon. Il est décédé d'un cancer du poumon causé par le tabac cette année-là, en août.

11. Mon mari croyait que personne ne devrait jamais avoir à vivre ce qu'il avait enduré du fait de sa consommation de tabac, surtout pas les jeunes. En 1998, il a accepté d'agir

² Comme défini dans les Plans, « **Avocats des groupes au Québec** » désigne collectivement les cabinets Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L. et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L.

³ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, par. 979-986.

à titre de membre désigné contre l'industrie du tabac dans le Recours collectif *CQTS/Blais*.

12. Au début des années 2000, il a été interrogé au préalable pendant plusieurs jours par les avocats des Compagnies de tabac, avant et après l'autorisation du recours collectif. Ils ont obtenu tous ses dossiers médicaux.

13. Il a accepté de se soumettre à un examen médical approfondi et de rendre publics ses renseignements personnels et son état de santé pour soutenir le recours collectif.

14. Il a assisté à plusieurs jours de l'audience sur la demande d'autorisation du recours collectif en 2004, et, malgré sa maladie, il a assisté à quelques jours du procès qui a commencé le 12 mars 2012.

15. Il est décédé quelques mois plus tard, avant que les jugements de la Cour supérieure du Québec ou de la Cour d'appel du Québec en sa faveur ne soient rendus. Il aurait bien aimé connaître l'issue de sa longue bataille.

16. J'ai eu l'occasion de suivre de près le parcours de mon mari en tant que membre désigné du groupe, et il était fier du rôle important qu'il avait accepté d'assumer. Nous en parlions souvent en famille, avec mon fils Martin Blais. Nous suivions le dossier de près, y compris le travail des Avocats des groupes au Québec et du Conseil québécois sur le tabac et la santé (« **CQTS** »), avec qui mon mari était fréquemment en contact.

17. Après son décès, j'ai accepté de poursuivre son combat jusqu'au bout, malgré mon âge avancé et mes ennuis de santé. Depuis 2012, je me suis souvent fait la porte-parole des victimes et de leurs familles, notamment lors de plusieurs conférences de presse. Mon fils m'a soutenue tout au long de cette démarche.

18. Ayant été témoin du travail et des efforts des Avocats des groupes au Québec et du CQTS, et faisant partie de cette communauté étroite de victimes et de leurs familles, je me considère comme bien placée pour évaluer leur implication ce dernier quart de siècle.

19. Lorsque les Plans ont été rendus publics, j'ai participé à une conférence de presse le 18 octobre 2024 et j'ai expliqué le parcours de nombreuses années de mon mari quant aux litiges en question. Mon fils et moi avons également exprimé personnellement notre gratitude à l'équipe des Avocats des groupes au Québec pour les efforts indéfectibles déployés pour obtenir ce résultat, et notre satisfaction face au fait que les membres du groupe sont sur le point de recevoir enfin une indemnisation après toutes ces années.

20. Le travail des Avocats des groupes au Québec est résumé avec précision et présenté dans la Demande et dans les déclarations sous serment déposées par ceux-ci auprès de la Cour, à ma connaissance.

21. Compte tenu de la constance de l'implication des Avocats des groupes au Québec, des innombrables défis qu'ils ont dû relever et du temps qu'ils ont investi, dont j'ai été en partie une témoin directe, je n'ai aucune difficulté à confirmer l'étendue de leur engagement total dans ce dossier, comme décrit dans la demande.

22. Il m'apparaît également évident que sans les Avocats des groupes au Québec et leur engagement et leur dévouement indéfectible envers le dossier, nous n'aurions pas obtenu une issue favorable, et les victimes n'auraient jamais été indemnisées.

23. Par conséquent, c'est sans hésitation que j'appuie la Demande et l'approbation par le Tribunal défini par la LACC des montants demandés par les Avocats des groupes au Québec conformément aux modalités de la convention avec le CQTS.

ET J'AI SIGNÉ, CE 10 JANVIER 2025.

J'AI SIGNÉ

Lise Boyer Blais

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
au Québec, ce 10 janvier 2025

Eléonore Loupforest
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Applicants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MARC BEAUCHEMIN
(le 7 janvier 2025)**

Je, Marc Beauchemin, de la ville de Montréal, au Québec, DÉCLARE SOUS
SERMENT QUE :

1. Je suis associé au sein de De Grandpré Chait, un important cabinet d'avocats
montréalais spécialisé en droit des entreprises et commercial.
2. De Grandpré Chait est l'un des quatre cabinets d'avocats désignés comme
Avocats des groupes au Québec¹ dans les Plans de transaction et d'arrangement en
vertu de la *LACC* du médiateur nommés par le tribunal et du contrôleur (individuellement,
« **Plan en vertu de la LACC** », et, collectivement, les « **Plans** ») relativement à
i) Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited
(collectivement, « **Imperial** »); ii) Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** »); et iii) JTI-

¹ Comme défini dans les Plans, « **Avocats des groupes au Québec** » désigne collectivement les cabinets
Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L.
et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L.

MacDonald Corp. (« **JTIM** ») (collectivement, les « **Compagnies de tabac** » ou les « **défenderesses** » dans les recours décrits ci-dessous).

3. Les Avocats des groupes au Québec représentent les membres de deux recours collectifs intentés au Québec en 1998 (les « **Recours collectifs au Québec** ») au nom i) des fumeurs au Québec qui ont développé un cancer du poumon ou de la gorge, ou un emphysème après avoir fumé les cigarettes des Compagnies de tabac (le « **Recours collectif CQTS/Blais**² ») et ii) des fumeurs au Québec qui sont devenus dépendants de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac (l'« **Recours collectif Létourneau**³ ») (collectivement, les « **Demandeurs dans les recours collectifs au Québec** », les « **DRCQ** » ou les « **membres des groupes**⁴ »).

4. Le tout est en réponse directe aux jugements rendus dans les Recours collectifs au Québec, en première instance (le 27 mai 2015) et en appel (le 1^{er} mars 2019), condamnant les Compagnies de tabac à payer des dommages-intérêts aux DRCQ dépassant les 13,5 milliards indiqués dans les procédures déposées en mars 2019 par les Compagnies de tabac (quelques jours seulement après la décision rendue en appel) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »), pour une transaction et un arrangement total de 32,5 milliards de dollars, conformément aux Plans soumis à cette Cour en vue de son approbation.

5. La présente déclaration sous serment a été préparée à l'appui de la *Demande pour approbation des honoraires des Avocats des groupes au Québec* présentée par les Avocats des groupes au Québec (la « **Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ** » ou la « **Demande** »). Conformément à l'article 14.9(f) des Plans, la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ doit être examinée lors de l'Audience d'homologation.

² *Jean-Yves Blais et Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000076-980).

³ *Cecilia Létourneau c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000070-983).

⁴ Les critères d'admissibilité pour les membres des groupes dans le cadre de l'Action collective *CQTS/Blais* et de l'Action collective *Létourneau* sont établis dans le jugement du juge Brian Riordan (Cour supérieure), et contenus dans les définitions de « Membres du groupe *Blais* » et de « Membres du groupe *Létourneau* » dans les Plans.

6. J'ai une connaissance personnelle des questions à l'égard desquelles je témoigne dans les présentes. Dans le cas contraire, j'ai indiqué les sources de mes connaissances, que je juge fiables.

7. Sauf définition contraire aux présentes, tous les termes définis utilisés dans la présente déclaration sous serment ont le sens qui leur est attribué dans les Plans.

8. À l'appui de la Demande, la présente déclaration sous serment fournit des renseignements sur les thèmes suivants :

- a. **Parcours professionnel et implication personnelle** : Mon parcours professionnel et mon implication personnelle dans le litige;
- b. **Participation aux actions collectives** : La nature et la complexité du travail que j'ai effectué relativement au litige depuis 1999, en particulier les défis juridiques et stratégiques qui ont fait de ma participation aux actions collectives une entreprise à haut risque;
- c. **Temps et ressources investis** : Le nombre d'heures et les autres ressources que j'ai investies dans le litige depuis 1999, ainsi que les renseignements pertinents concernant l'investissement de De Grandpré Chait dans les actions collectives;
- d. **Risques et obligations financiers** : Les risques financiers et les coûts d'opportunité engagés à la suite de notre implication dans le litige;
- e. **Incidence et importance** : L'importance du temps, des ressources et des efforts investis dans le litige par les membres des groupes, le public et le système de justice, et les résultats pour eux.

9. Ma déclaration sous serment doit être lue conjointement avec les déclarations sous serment des autres Avocats des groupes au Québec et d'autres personnes à l'appui de la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ.

A. Parcours professionnel et implication personnelle

10. Je joins comme **annexe A** des présentes mon *curriculum vitae*, lequel présente mon expérience professionnelle.

11. En quelques mots, j'ai obtenu un baccalauréat en droit civil de la Faculté de droit de l'Université de Montréal en 1985.

12. J'ai été admis au barreau du Québec en 1986. J'en suis membre en règle depuis cette date.

13. Le cabinet aujourd'hui, connu sous le nom de De Grandpré Chait, existe sous une forme ou une autre depuis près de 100 ans. Sa forme actuelle est le résultat de la fusion, en 1993, de deux cabinets montréalais établis de longue date, l'un à prédominance francophone (De Grandpré Godin) et l'autre à prédominance anglophone (Chait Amyot).

14. De Grandpré Chait offre des services juridiques spécialisés dans les domaines du litige, des actions collectives, du droit de l'immobilier, des affaires, de la construction, de la fiscalité, municipal, de l'expropriation, de l'insolvabilité et de la restructuration. Le cabinet compte plus de 80 avocats en exercice, dont plusieurs figurent parmi les meilleurs dans leur domaine. Plus de 30 avocats provenant des différents secteurs du cabinet figurent actuellement dans l'annuaire *Chambers* et *The Best Lawyers in Canada*.

15. Je me suis joint au cabinet en tant que stagiaire en 1986, et j'y suis resté depuis lors, développant une carrière dans le domaine du litige, en particulier dans le domaine des actions collectives.

B. Participation aux recours collectifs

16. Dans la présente section, je décris la nature, l'étendue et la complexité des travaux que j'ai effectués relativement aux Recours collectifs au Québec depuis environ 1999.

17. Les avocats des groupes au Québec avaient compris que pour avoir gain de cause contre les Compagnies de tabac, il était nécessaire de travailler en équipe, de définir une stratégie de litige et d'y adhérer, et que chacun d'entre nous remplisse les rôles qui leur étaient assignés aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie.

18. Comme discuté plus en détail ci-dessous, l'équipe des avocats des groupes au Québec a déterminé que je serais l'un des principaux avocats responsables de voir au traitement de plusieurs dizaines de procédures en Cour d'appel survenues au cours du déroulement des actions collectives; de contribuer au processus de préparation du procès à chaque étape (y compris à l'égard de la communication préalable, des témoins experts et de la prise de décision concernant les questions juridiques et stratégiques soulevées avant le procès); de diriger le processus de rédaction de nombreux documents clés (y compris les demandes, les plans de plaidoirie, les mémoires, les contrats et les avis); et de fournir des commentaires et du soutien dans le cadre du processus de rédaction sur le travail d'autres personnes sur une base régulière, à tous les stades de la procédure.

19. Bien que le présent compte rendu ne soit en aucun cas exhaustif, je traiterai, dans les sections qui suivent, de certaines de mes contributions les plus importantes aux travaux de l'équipe des avocats des groupes au Québec, en mettant l'accent sur certaines des questions interlocutoires les plus complexes avant et pendant le procès.

20. Bien que la présente déclaration sous serment porte sur ma participation personnelle aux actions collectives pendant plus d'un quart de siècle, il est important de souligner que cet effort reposait sur un travail d'équipe. Le succès des avocats des groupes au Québec a été possible parce que chaque avocat a assumé pleinement les responsabilités qui lui étaient confiées et a dépassé les attentes dans l'acquittement de ces responsabilités tout au long du processus. Les solutions adoptées en réponse à chacun des (très nombreux) défis qui se sont présentés à nous reflètent l'intelligence, l'expérience et la perspicacité que chacun des avocats impliqués a démontrées, sans considération d'ego, au service de nos objectifs communs : obtenir l'autorisation des actions collectives, un jugement sur le fond indemnisant les victimes dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et, en fin de compte, s'assurer que les victimes reçoivent l'indemnisation à laquelle elles ont droit.

21. Tous les jugements rendus dans le cadre des Actions collectives au Québec mentionnés dans la présente déclaration sous serment sont décrits aux annexes B et C

de la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston. Le cas échéant, des hyperliens vers les jugements pertinents sont également fournis dans les notes de bas de page.

Avant l'autorisation

22. Assez tôt dans ma carrière chez De Grandpré Chait, j'ai commencé à recevoir des mandats de litige du procureur général du Québec sur des questions complexes de droit public. Le premier de ces mandats concernait la légalité et la constitutionnalité de la *Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale*, une législation prônant le déficit zéro qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 1997⁵. J'ai également représenté le procureur général du Québec dans le cadre d'un important recours présenté par des demandeurs de la nation cris, faisant valoir leurs droits ancestraux, environnementaux et constitutionnels⁶.

23. Parallèlement à ces travaux, et dans le cadre de ma pratique du droit municipal, j'avais développé une expertise en droit de l'environnement. C'est dans ce contexte que j'ai rencontré Michel Bélanger, cofondateur du Centre québécois de droit de l'environnement (le « **CQDE** »)⁷. Le CQDE est un organisme à but non lucratif dont la mission est de promouvoir le respect du droit de l'environnement, de protéger les droits environnementaux et d'assurer l'accès à la justice en la matière.

24. J'avais été membre du CQDE et représenté cet organisme dans le cadre de plusieurs mandats d'intervenant. À un certain moment, Michel m'a approché et m'a demandé si je souhaitais le remplacer à titre de président de l'organisme. J'ai fini par assumer ce rôle pendant un certain temps, en menant divers litiges stratégiques à l'appui de la mission d'intérêt public du CQDE. Ma relation avec Michel est à l'origine de mon implication dans les Actions collectives au Québec.

⁵ *Anjou (Ville) c. Québec (Procureur général)*, [2001 CanLII 16817 \(QC CS\)](#).

⁶ *Lord c. Administrateur provincial nommé en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, [1999 CanLII 11970 \(QC CS\)](#).

⁷ En anglais, le Quebec Environmental Law Center.

25. En 1996, Michel avait cofondé avec son associé Yves Lauzon un cabinet spécialisé en actions collectives et en droit de l'environnement, qui portait alors le nom de Lauzon Bélanger (devenu plus tard Lauzon Bélanger Lespérance).

26. Son cabinet était alors le principal représentant des demandeurs dans le cadre des actions collectives au Québec. J'avais déjà travaillé avec eux sur plusieurs mandats importants. Yves était l'expert incontesté en la matière à cette époque, et avait travaillé sur des actions collectives dès 1978, date à laquelle les réformes législatives permettant les actions collectives avaient été adoptées pour la première fois dans la province. Il avait été le premier avocat embauché par le Fonds d'aide aux actions collectives et avait développé une pratique privée remarquable au cours des années suivantes. Il était aussi l'auteur du texte de référence de l'époque sur les actions collectives⁸.

27. En 1998, Michel m'a annoncé que Lauzon Bélanger avait été approché par le Dr Marcel Boulanger du Conseil québécois sur le tabac et la santé (le « **CQTS** ») aux fins d'une action collective contre l'industrie du tabac. Il s'agissait d'une idée extraordinairement ambitieuse à l'époque, même pour des avocats habitués à travailler sur des questions complexes d'intérêt public.

28. La demande initiale d'autorisation dans le Recours collectif *CQTS/Blais* a été déposée par Lauzon Bélanger à l'automne 1998. Toutefois, cette décision est survenue quelques mois après que deux autres avocats — Bruce Johnston et Philippe Trudel — aient déposé une demande d'autorisation pour le compte de leur propre client dans le cadre du Recours collectif *Létourneau* contre les trois mêmes Compagnies de tabac.

29. Alors que le Recours collectif *CQTS/Blais* portait sur les maladies liées au tabac et que le Recours collectif *Létourneau* portait sur la toxicomanie, les définitions des groupes et les causes d'action se chevauchaient dans une certaine mesure, ce qui créait des risques pour les deux équipes. En conséquence, les Compagnies de tabac ont soulevé l'exception de litispendance déclenchant l'application de la règle du « premier déposant » en vertu du droit québécois. Cette stratégie a été couronnée de succès en première

⁸ Yves Lauzon, *Le recours collectif* (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2001).

instance et le Recours collectif *CQTS/Blais* a donc été suspendue. Si le jugement de première instance sur cette question avait été confirmé, l'action collective aurait pris fin en 1999.

30. J'ai été véritablement impliqué dans le litige lorsque Michel m'a demandé de plaider l'appel de cette décision. Il m'a demandé si j'étais prêt à être un partenaire sérieux dans le dossier et à m'investir pleinement pour participer à cet effort, tout comme lui et Yves. J'ai consulté mes collègues chez De Grandpré Chait, car je savais que cette affaire ne rapporterait aucun revenu avant de nombreuses années, voire jamais. Bien que ma participation n'ait aucunement fait l'objet d'une analyse de rentabilité, mes collègues m'ont encouragé à aller de l'avant. Ils estimaient que le litige était une bonne cause et qu'il constituerait une occasion d'apprentissage intéressante, d'autant plus que les avocats des défenderesses comprenaient certains des meilleurs avocats au Canada. J'ai accepté la proposition de Michel et Yves. J'étais âgé d'une trentaine d'années seulement et je venais de devenir associé chez De Grandpré Chait cette année-là.

31. En fin de compte, nous avons réussi, en appel, à faire casser la suspension du Recours collectif *CQTS/Blais*. Cette décision a mené à la jonction des Recours collectifs *CQTS/Blais* et *Létourneau*, ce qui signifie que les deux actions collectives allaient passer ensemble à l'étape de l'autorisation⁹. Le débat n'a pas été facile, d'autant plus que la Cour d'appel venait de rendre sa décision dans l'affaire *Servier*, confirmant la règle du « premier déposant » au Québec¹⁰. Comme nous le verrons ci-dessous, cette question n'était que la première des innombrables menaces qui, au fil des décennies, ont failli compromettre l'existence même du litige. Chacune d'elles aurait pu, si nous n'avions pas eu gain de cause, mettre fin entièrement aux actions collectives.

32. L'un des effets concrets, et en définitive extrêmement bénéfiques, du jugement rendu par la Cour d'appel en 2000 a été l'occasion qui nous a été donnée de collaborer avec Bruce et Philippe, les avocats dans le Recours collectif *Létourneau*. Cependant, cette alliance n'était pas naturelle au début. Michel, Yves et moi-même ne connaissons

⁹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. J.T.I.-MacDonald Corp.*, [2000 CanLII 28985 \(QC CA\)](#).

¹⁰ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999 CanLII 13363 \(QC CA\)](#).

pas Bruce et Philippe, et nous ne savions pas s'ils avaient l'expérience requise pour obtenir gain de cause dans le cadre de ces actions collectives.

33. De plus, alors que le Recours collectif *CQTS/Blais* visait l'obtention de dommages-intérêts compensatoires pour les victimes, le Recours collectif *Létourneau* constituait une demande autonome en dommages-intérêts punitifs. Bien que ce type de demande soit maintenant bien établi dans le droit québécois, à l'époque, la stratégie semblait nouvelle et n'avait pas été testée. Nous n'étions pas convaincus que cette stratégie serait couronnée de succès et, même dans ce cas, nous redoutions qu'elle ajoute une complexité considérable au litige, en contrepartie d'avantages marginaux.

34. Durant les années qui se sont écoulées entre la décision de la Cour d'appel en 2000 et l'audience sur la demande d'autorisation de 14 jours en 2004, nous avons néanmoins fait progresser les dossiers comme deux actions collectives distinctes. Toutefois, nous avons toujours été conscients de l'existence du risque stratégique que chacune des deux actions collectives nuise à l'autre.

35. Les étapes précédant l'audience sur la demande d'autorisation étaient exigeantes, nous obligeant à débattre, dès le départ, de nombreuses demandes préliminaires. Avec l'aide d'un associé principal chez De Grandpré Chait, j'ai géré l'ensemble des demandes préliminaires et des interrogatoires pré-autorisation du membre désigné, Jean-Yves Blais, ainsi que ceux du représentant du CQTS, le D^r Marcel Boulanger. Ces deux témoins ont été interrogés pendant plusieurs jours par des avocats très compétents.

36. Nous savions depuis le début que les Compagnies de tabac s'opposeraient vigoureusement à nos efforts à chaque étape et que nous devions être prêts à nous battre. En effet, les demandes à débattre étaient nombreuses, retardant et compliquant le processus d'autorisation. Initialement, aucun juge n'avait été désigné juge gestionnaire dans cette affaire. Nous plaidions donc toutes ces questions devant différents juges, ce qui augmentait le risque et l'incertitude.

37. La préparation de l'audience sur la demande d'autorisation a nécessité beaucoup de travail. Nous devions déterminer adéquatement comment formuler les questions très

complexes au cœur des actions collectives selon les critères d'autorisation applicables. Les Compagnies de tabac, pour leur part, ont travaillé très fort pour déplacer le débat vers le fond du litige. C'est au cours de ce processus que nous avons commencé à définir la base juridique du procès, tant en ce qui concerne les questions de responsabilité du fabricant que toutes les questions liées au préjudice et à la responsabilité commune.

38. Durant la période précédant l'audition sur la demande d'autorisation, Michel et moi avons rencontré Bruce et Philippe dans le bureau de Michel dans le Vieux-Montréal. Les deux groupes étaient ébranlés par la décision rendue dans l'affaire *Caputo*, dans laquelle la Cour venait de refuser d'autoriser une importante action collective en matière de tabac en Ontario¹¹. Bruce et Philippe étaient les instigateurs de cette rencontre et leur proposition était audacieuse. Ils ont suggéré de fusionner les deux actions collectives et de plaider, comme un seule et même équipe, l'autorisation respective des deux actions collectives.

39. Nous avons discuté de nos réserves par rapport à la façon dont ils avaient présenté leur dossier. Ils avaient eux-mêmes des réserves à l'égard de notre stratégie juridique, en particulier en ce qui a trait à notre capacité de prouver une causalité collective, applicable à l'ensemble des groupes.

40. Bien qu'il aurait été trop compliqué de fusionner les actions à ce stade, nous avons néanmoins convenu que les deux équipes feraient valoir que les deux actions collectives satisfaisaient aux critères applicables et devaient être autorisées. Cette réunion était la première étape à la mise sur pied d'une équipe très soudée, sans laquelle nous n'aurions pas obtenu gain de cause.

41. Étant donné que chaque aspect des actions collectives, qu'il soit procédural, juridique ou purement factuel, était contesté par les Compagnies de tabac, nous devions essayer d'anticiper chacune de leurs contestations.

42. Lors de l'audition sur la demande d'autorisation, j'ai mené les plaidoiries relatives au Recours collectif *CQTS/Blaïs* pendant plusieurs jours consécutifs, tandis que

¹¹ *Caputo c. Imperial Tobacco Ltd.*, [2004 CanLII 24753 \(ON SC\)](#).

Bruce a mené les plaidoiries relatives au Recours collectif *Létourneau*, également pendant plusieurs jours. L'audition, pendant plus de 14 jours, de la demande d'autorisation constituait un fait sans précédent dans l'histoire du Québec, ce type d'audition ne durant au Québec, normalement, que quelques jours. Yves Lauzon, qui maîtrisait parfaitement les mécanismes procéduraux des actions collectives, a comblé les lacunes de mon argumentation.

43. Rétrospectivement, il est clair qu'un certain nombre de problèmes juridiques soulevés lors de l'audition de la demande d'autorisation n'étaient pas résolus dans la jurisprudence de l'époque, et ne le seraient pas pendant encore de nombreuses années.

44. Par exemple, les Compagnies de tabac ont soutenu que Cécilia Létourneau n'avait pas qualité pour agir à titre de représentante des demandeurs du groupe proposé, car elle n'avait fumé que des cigarettes fabriquées par l'un des trois défendeurs et n'avait donc aucune cause d'action directe contre les autres.¹² La Cour supérieure venait de rendre une décision, quelques mois auparavant, dans l'affaire *Agropur*¹³ (un jugement confirmé par la Cour d'appel l'année suivante¹⁴), soutenant l'idée qu'un représentant des demandeurs dans une action collective doit disposer d'une cause d'action contre chaque défenderesses. Les deux actions collectives ont été autorisées en dépit de cette contestation, cette question juridique ayant été soulevée à nouveau plus tard et n'aura, ultimement, été définitivement tranchée que lorsque Bruce, Philippe et André Lespérance remportèrent, une décennie plus tard, une action collective distincte — l'affaire *Marcotte* — devant la Cour suprême du Canada¹⁵.

45. Comme je l'ai mentionné, durant les mois précédant l'audience sur la demande d'autorisation, la Cour supérieure de l'Ontario avait refusé d'autoriser une action collective relative à l'usage du tabac dans l'affaire *Caputo*¹⁶, ce qui compliquait encore les choses, comme expliqué dans la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston. Je

¹² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2005 CanLII 4070 \(QC CS\)](#), par. 32.

¹³ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2004 CanLII 56942 \(QC CS\)](#).

¹⁴ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006 QCCA 1342 \(CanLII\)](#)

¹⁵ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014 CSC 55](#) (CanLII), [2014] 2 RCS 725, par. 29 et suiv.

¹⁶ *Caputo c. Imperial Tobacco Ltd.*, [2004 CanLII 24753 \(ON SC\)](#).

me contenterai de dire que cela a considérablement accru le risque et la complexité des débats au moment de l'autorisation.

46. Nous étions conscients de ces défis et avons collectivement décidé qu'il était nécessaire d'établir un cadre d'analyse fondé sur le caractère unique des actions collectives et sur les faits très particuliers qui les guidaient. Il nous fallait donc faire preuve de créativité tout en maintenant une approche extrêmement rigoureuse à l'égard du droit.

47. Au début de 2005, le juge Pierre Jasmin a rendu un jugement autorisant les deux actions collectives, plus de six ans après le dépôt initial de la requête à cet effet¹⁷. Bien que les actions aient été autorisées, les types d'arguments soulevés lors de l'audition sur la demande d'autorisation concernant le lien de causalité et le caractère individuel des causes d'actions laissaient présager des débats juridiques, philosophiques et en matière de preuve, profondément complexes qui ont continué à hanter l'affaire sur le fond, jusqu'au jugement définitif de la Cour d'appel en 2019.

Après le jugement d'autorisation

48. L'audition de la demande d'autorisation nous a permis de tisser un lien de confiance et de travailler plus étroitement avec Bruce et Philippe, ainsi qu'avec Gordon Kugler, un plaideur chevronné et très respecté, qui avait été appelé à conseiller leur équipe. À la suite du jugement d'autorisation, nos deux groupes ont commencé à travailler beaucoup plus étroitement et ont graduellement fusionné en une seule équipe dans le but de remporter ensemble les deux actions collectives. Dans ce contexte, on m'a confié un rôle important — celui de traiter des questions interlocutoires, comme décrit ci-dessous.

49. Pendant la période de 2008 jusqu'au début du procès en 2012, nous avons dû réévaluer le nombre de nos avocats travaillant sur le dossier. À partir de 2008, d'importantes questions ont été soulevées au sujet, d'une part, de la stratégie en matière de communication préalable, y compris la façon dont nous pourrions traiter l'énormes volumes de données qui allait nous être communiqués, et, d'autre part, des questions

¹⁷ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2005 CanLII 4070 \(QC CS\)](#).

scientifiques et juridiques très complexes, centrales à la preuve de causalité sur une base collective.

50. C'est pourquoi Michel et moi avons approché André Lespérance, qui avait bâti une impressionnante carrière au ministère de la Justice du Canada, pour lui demander de se joindre à nous. André a accepté et est rapidement devenu un membre clé de l'équipe, assumant un rôle de premier plan à l'égard de ces deux enjeux centraux.

51. Dès son arrivée dans l'équipe, l'implication d'André a été cruciale. La communication des documents par les Compagnies de tabac a constitué en plusieurs dizaines de milliers de documents, totalisant plusieurs millions de pages, transmis de manière désorganisée, aléatoire et inutilement complexe. De même, la question du lien de causalité à être déterminé sur une base collective a été l'un des problèmes juridiques et factuels les plus importants auxquels nous avons été confrontés, comportant en lui-même le risque de voir transformer une victoire finale en échec relatif.

52. Les jugements rendus par la Cour supérieure immédiatement après le jugement d'autorisation sont nombreux et longs. Dans leur ensemble, ces décisions démontrent à la fois la complexité des questions de fond et les problèmes récurrents liés à la gestion de l'instance durant les premières années.

53. Dès le début de l'affaire, les Compagnies de tabac ont présenté de nombreuses demandes préliminaires longues et complexes, réitérant souvent les arguments présentés pour la première fois lors de l'audition de la demande d'autorisation, tout en ajoutant une série de nouveaux arguments. Ces demandes visaient notamment l'obtention de précisions, le rejet d'allégations, la production de documents, la suspension de la procédure, en partie ou en totalité¹⁸, et l'interrogation de nos experts dans le cadre de la communication préalable.

54. La question de la qualité pour agir soulevée dans le cadre de l'affaire *Agropur* a refait surface en 2007, lorsque nous avons fait face à cinq demandes similaires visant à

¹⁸ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2006 QCCS 1098 \(CanLII\)](#), par. 16-17.

faire rejeter des parties différentes des deux actions collectives. Dans le Recours collectif *Létourneau*, la demande introductive d'instance faisait uniquement référence au fait que la représentante des demandeurs, Cécilia Létourneau, avait uniquement fumé des cigarettes fabriquées par Imperial Tobacco; les codéfendeurs JTIM et RBH soutenaient donc que les actions intentées contre eux devait être rejetées au motif qu'elle n'avait pas qualité pour agir. Dans le Recours collectif *CQTS/Blais*, M. Blais n'avait fumé que des cigarettes fabriquées par JTIM, et il avait reçu un diagnostic de cancer du poumon. En réponse, JTI-Macdonald a demandé le rejet de l'action à l'égard des autres maladies dont il ne souffrait pas (cancer du larynx et de la gorge et emphysème). Les deux autres défenderesses ont demandé le rejet du Recours collectif *CQTS/Blais* pour défaut complet de qualité pour agir¹⁹. Toutes les demandes en rejet citaient le récent jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Agropur*²⁰.

55. Le débat représentait un risque énorme, tant en première instance qu'en appel. Nous avons dû convaincre la Cour que le jugement qu'elle venait de rendre dans *Agropur* sur la qualité pour agir ne s'appliquait pas à notre action et distinguer notre position de sa conclusion selon laquelle de simples allégations de complot n'établissent pas un droit de poursuivre tous les comploteurs potentiels. Nous avons gagné en première instance et en appel, démontrant que les causes d'action alléguées et la nature de la coordination qui avait existé entre les Compagnies de tabac rendaient notre action fondamentalement différente de celle dans *Agropur*²¹. Si nous avions perdu, le résultat aurait considérablement réduit la portée du litige dans les deux affaires et aurait mis fin aux actions collectives telles que nous les connaissons aujourd'hui.

56. Parmi les autres problèmes récurrents auxquels nous avons été confrontés, citons les efforts répétés déployés par les Compagnies de tabac pour faire le procès individuel des membres des groupes, notamment au moyen de demandes visant à obtenir une liste des membres, à obtenir la communication de leurs dossiers médicaux et à les soumettre

¹⁹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2007 QCCS 645 \(CanLII\)](#), par. 24 et suiv.

²⁰ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006 QCCA 1342 \(CanLII\)](#).

²¹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2007 QCCA 694 \(CanLII\)](#), par. 16 et suiv.

à un interrogatoire préalable. Cette stratégie était une façon de mettre de focuser sur les aspects apparemment individuels et disparates des réclamations des membres des groupes, une approche qui, si elle avait été adoptée par la Cour, aurait compromis irrémédiablement notre action. Cette stratégie risquait aussi de compromettre tout le déroulement du litige sur le plan pratique, menaçant d'ajouter des années d'interrogatoires de plusieurs jours, de débats sur les objections, de demandes de production de documents par des tiers, de rapports d'expertise médicale relatifs à des individus, et plus encore.

57. En 2009, par exemple, les Compagnies de tabac ont demandé à la Cour supérieure la permission d'interroger, avant le procès, 150 membres des deux groupes, précisément 100 membres du groupe de l'Action collective *Létourneau* (sur près de deux millions de personnes qui faisaient alors partie de ce groupe) et 50 membres du groupe du Recours collectif *CQTS/Blais* (sur les quelque 100 000 personnes qui faisait alors partie de ce groupe). Le juge Brian Riordan, qui était alors le juge désigné, a rejeté cette demande²², mais les Compagnies de tabac ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de sa décision.

58. Cet appel a constitué l'un des plus grands risques avant le procès, car la jurisprudence — y compris une décision récemment rendue dans l'affaire *Brochu* — semblait appuyer le droit des Compagnies de tabac d'interroger hors Cour les membres des groupes²³. En nous appuyant sur faits propres à nos recours, nous avons convaincu la Cour d'appel de ne pas renverser la décision du juge Riordan²⁴.

59. La question de l'interrogatoire des membres des groupes a été soulevée à nouveau l'année suivante, lorsque le juge Riordan a rejeté une nouvelle demande d'ITL visant à obtenir une copie de la liste des membres des groupes et d'autres renseignements connexes entre les mains des avocats du groupe²⁵. Cette décision a ensuite fait l'objet d'une demande d'appel, dont l'autorisation a de nouveau été refusée

²² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2009 QCCS 830 \(CanLII\)](#).

²³ *Brochu c. Québec (Société des loteries)*, [2005 CanLII 29434 \(QC CS\)](#).

²⁴ *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Létourneau*, [2009 QCCA 796](#).

²⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2010 QCCS 4759 \(CanLII\)](#).

en 2010²⁶. Cet appel illustre une tendance constante tout au long du litige : chaque fois que nous remportions un débat, celui-ci réapparaissait ultérieurement sous une autre forme.

60. En effet, l'année suivante, nous étions de retour pour la troisième fois devant la Cour d'appel pour débattre de la même question — une autre demande d'ITL visant à obtenir la liste des membres, le droit de rencontrer les membres des groupes en l'absence des avocats du groupe, le droit de demander les dossiers médicaux des membres et une ordonnance exigeant des membres des groupes qu'ils fournissent ces dossiers, qui avait été rejetée par la Cour supérieure²⁷.

61. Ce fut l'une des questions les plus complexes comportant parmi les dangers les plus élevés. À ce stade, tous les avocats impliqués avaient déjà cédulé plusieurs années de procès à leurs agendas respectifs. Nous savions que si les Compagnies de tabac remportaient cette demande, cela aurait bouleversé tout le calendrier et nous aurions pu perdre complètement nos dates de procès. Cette fois, la Cour d'appel a autorisé l'appel²⁸, peut-être en partie parce que les demandes interlocutoires visant l'octroi aux défenderesses d'un accès aux dossiers des membres des groupes étaient devenues un problème récurrent et persistant. Le jugement autorisant l'appel en dit long sur la complexité et l'importance des questions soulevées :

[2] Cette requête soulève plusieurs questions dont certaines sont de principe. Sans les énumérer toutes, tel est le cas, par exemple, de la question de savoir s'il y a chose jugée quant à certaines déterminations faites par un juge de première instance dans le cadre de jugements interlocutoires.

[3] Selon qu'il y ait ou non chose jugée en l'espèce, se pose alors la question de savoir s'il peut s'établir une relation client-avocat entre les membres du groupe visé par un recours collectif et l'avocat qui agit pour les représentants de ce groupe, question qui est également de principe. Tel est le cas, de même, de la question du droit de la partie défenderesse à un recours collectif d'interroger des membres du groupe, notamment

²⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2010 QCCA 2312 \(CanLII\)](#).

²⁷ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2011 QCCS 4090 \(CanLII\)](#).

²⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2011 QCCA 1714 \(CanLII\)](#).

en vue d'établir, aux termes de l'article 1031 C.p.c., le caractère inapproprié d'un recouvrement collectif.

[4] Dans le cadre de recours ayant pour trame sous-jacente les problèmes de santé des membres du groupe, se pose également la question de la pertinence de l'état de santé ou des dossiers médicaux des membres de ce groupe ou de certains d'entre eux, dans le contexte.

[5] L'affaire soulève aussi, en filigrane, la question des limites au vaste pouvoir discrétionnaire conféré au juge gestionnaire d'un recours collectif.

62. En fin de compte, il a fallu attendre octobre 2012 pour régler cette question (soit une année complète entre la décision autorisant l'appel et le jugement le rejetant), date à laquelle le procès avait déjà commencé. Le jugement de la Cour supérieure a été confirmé et l'appel rejeté. Le juge Richard Wagner (tel qu'il était alors) a rédigé un jugement unanime, rendant une décision historique sur la relation privilégiée unique entre les avocats du groupe et les membres du groupe²⁹.

63. Cette décision était importante pour plusieurs raisons. Elle fut d'abord interprétée comme un signe très clair de la déférence de la Cour envers le juge Riordan en tant que juge responsable de la gestion de l'instance et juge de première instance des actions collectives, et a expressément rejeté l'approche hautement individualisée des Compagnies de tabac à l'égard des actions collectives. Cela dit, et bien que cette décision ait mis fin au débat sur l'interrogatoire des membres des groupes avant le procès, elle a également laissé la porte ouverte à la possibilité que les Compagnies de tabac puissent assigner à comparaître les membres des groupes pour qu'ils témoignent au procès plus tard.

64. Une autre question importante portée en appel au cours de cette période a été une décision rendue par le juge Riordan visant à permettre la tenue d'une commission rogatoire au Royaume-Uni. L'affaire visait à déterminer la mesure dans laquelle des représentants de British American Tobacco avaient participé à la destruction de documents par ITL. En temps normal, il est non seulement difficile d'obtenir la tenue de commissions rogatoires, mais celle que nous cherchions à faire tenir comprenait des

²⁹ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2012 QCCA 2013 \(CanLII\)](#).

difficultés supplémentaires, car les témoins à interroger étaient des avocats britanniques, ce qui soulevait des questions de privilège du secret professionnel de l'avocat dans une juridiction étrangère.

65. Nous avons obtenu gain de cause à la fois en première instance et en appel sur cette question. La décision en appel est elle aussi remarquable, car elle a renforcé les pouvoirs du juge Riordan à titre de juge gestionnaire dans une affaire que la juge Marie-France Bich (juge de la Cour d'appel) a ainsi décrite :

« instance complexe et singulière, d'une ampleur dont on peut dire qu'elle est extraordinaire » [dont] le caractère « exorbitant justifie qu'on fasse montre d'une certaine créativité et d'une certaine souplesse procédurales »³⁰.

66. Des décisions comme celle-ci au fil des ans témoignent non seulement de la complexité de l'affaire et de l'engagement de la Cour d'appel à maintenir un certain degré de discipline en ce qui concerne les questions interlocutoires, mais aussi du fait que le litige mettait constamment à l'épreuve les limites du système de justice civile, sans parler des limites de nos propres ressources.

67. Au cours de l'année précédant le procès, j'ai également participé, avec le procureur général du Canada, à la rédaction de l'accord de règlement, dont il est question en détail dans les déclarations sous serment de mes collègues. Bien que cet accord n'ait finalement pas été approuvé par le juge Riordan³¹, il s'agissait d'une tâche complexe (juridiquement et politiquement) et qui a accaparé beaucoup de temps.

68. Il est important de réitérer qu'au cours de toutes les années entre 2005 et 2012, plus de 85 conférences préparatoires ont eu lieu devant la juge Carole Julien et plus tard le juge Riordan. Celles-ci duraient généralement une journée complète, parfois deux, et en plus des jugements qui étaient rendus par écrits, nous étions alors souvent confrontés à une avalanche de demandes interlocutoires³². Les décisions relatives à ces demandes,

³⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2011 QCCA 1356 \(CanLII\)](#), par. 6.

³¹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2011 QCCS 4981 \(CanLII\)](#).

³² Ces conférences préparatoires sont généralement consignées dans les « plunitifs » inclus à l'annexe D de la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston.

qui soulevaient souvent des questions juridiques et procédurales complexes et nécessitaient des plans de plaidoirie écrits, n'étaient souvent consignés que dans les procès-verbaux de conférences préparatoires.

69. En parallèle, André, Bruce et moi avons travaillé à l'élaboration de la stratégie et à la détermination des preuves requises pour prouver sur une base collective le lien de causalité dans le Recours collectif *CQTS/Blais*. Cela était d'autant plus difficile qu'à notre connaissance, personne dans le monde n'avait jamais établi le lien de causalité pour l'ensemble d'un groupe dans le cadre d'une affaire de responsabilité du fabricant. De plus, même si les maladies que les membres des groupes avaient contractées (le cancer et l'emphysème) étaient clairement causées par l'usage du tabac, il était bien connu qu'elles avaient des origines multifactorielles.

70. En collaboration avec le plus grand expert du domaine, le Dr Jack Siemiatycki, nous avons élaboré un cadre juridique et scientifique pour relever ce défi vital en matière de preuve. Nous avons passé des centaines d'heures à apprendre des concepts complexes, en particulier dans le domaine de l'épidémiologie, avant de choisir une stratégie. Si nous avions échoué sur cette question au procès, nous aurions risqué de devoir entreprendre des dizaines de milliers de « mini-procès » pour prouver le lien de causalité sur une base individuelle — une issue catastrophique qui aurait submergé non seulement nos propres ressources, mais aussi celles des tribunaux.

71. Ce processus d'apprentissage difficile et fastidieux faisait aussi partie du travail de tous les avocats responsables des experts en toxicomanie, oncologie, pneumologie, pathologie, toxicologie, chimie, psychiatrie, histoire, marketing, opinion publique, économie politique et économétrie, chacun nécessitant des preuves d'expert complexes et contestées au procès.

Pendant le procès sur le fond

72. Tout au long du procès, j'ai été régulièrement consulté sur des questions de droit et de stratégie. Nous avons déterminé que je préparerais et plaiderais la plupart, sinon la totalité, des appels des décisions interlocutoires.

73. Nous devons éviter le risque qu'un débat interlocutoire compromette le bon déroulement du procès. Par conséquent, nous avons fait de notre mieux pour organiser notre équipe de manière qu'il y ait toujours une personne disponible pour se présenter devant la Cour d'appel pendant le déroulement du procès devant la Cour supérieure. C'est la tâche qui m'est revenue.

74. Ces appels se sont révélés être une énorme responsabilité, non seulement en raison de leur fréquence, mais aussi en raison du nombre important et de la complexité des questions alors soulevées.

75. Ce rôle me revenait naturellement, car je n'étais tout simplement pas en mesure de travailler deux ans et demi dans sur un procès sans autre source de revenus. Contrairement aux avocats des autres cabinets impliqués, ma rémunération chez De Grandpré Chait était essentiellement basée sur les revenus que j'apportais au cabinet. Peu importe le niveau de mon engagement dans le dossier, je ne pouvais pas me permettre de demander à mes associés de me payer de façon purement discrétionnaire pendant une période de trois ans. Cela ne s'était jamais produit dans l'histoire du cabinet, et ce n'était pas une possibilité, compte tenu du modèle d'entreprise et des modalités strictes de notre convention de société.

76. Le rôle qui m'a été confié a toutefois pris beaucoup plus de temps que quiconque ne l'aurait imaginé. Entre le début du procès et le jugement final de la Cour d'appel, nous avons dû faire face à 30 appels, qui se sont souvent tenus à quelques semaines d'intervalle. Par conséquent, la charge de travail était incroyablement lourde, même si ma participation était censée être « réduite ».

77. Le procès a commencé le 12 mars 2012. Trois jours plus tard, nous étions déjà devant la Cour d'appel au sujet du refus du juge Riordan d'annuler l'assignation à comparaître de notre tout premier témoin en ce qui concerne la destruction de documents scientifiques³³.

³³ R.A. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, [2012 QCCA 504 \(CanLII\)](#).

78. Nous sommes revenus devant la Cour d'appel le 27 mars 2012 pour débattre d'une autre question cruciale³⁴. Quelques semaines seulement avant le premier jour de l'audience sur le fond, ITL avait demandé que le procès soit reporté ou, plus précisément, qu'il soit fondamentalement réorganisé afin que certaines questions puissent être traitées *in limine litis* (y compris les questions liées à la confidentialité des documents, l'immunité parlementaire, les débats sur les seuils liés à l'admissibilité de documents sans témoins, la production de documents, etc.). Si la Cour acceptait de traiter de l'une ou l'autre de ces questions avant que ne débute le procès, le risque était grand de voir celui-ci ne pas commencer avant plusieurs années, chacune de ces demandes étant de nature à ouvrir la porte à un des appels de plein droit et potentiellement jusqu'à la Cour suprême du Canada.

79. Le juge Riordan a rejeté la demande d'ITL, sauf en ce qui concerne le report du début du procès d'une semaine, et la Cour d'appel a confirmé son jugement. Là encore, la Cour d'appel a insisté sur l'importance de faire preuve de déférence envers le juge de première instance et sur la nécessité d'une certaine flexibilité procédurale pour assurer une gestion efficace du litige.

80. La décision de la juge Bich est très claire à cet égard. Elle indique en effet ce qui suit :

[5] On doit d'abord reconnaître que le litige dans lequel sont engagées les parties est d'une complexité peu commune, notamment sur le plan procédural. Au paragraphe 27 de son jugement, le juge Riordan use du qualificatif « gargantuan », et cela même paraît un euphémisme. Cette complexité signifie nécessairement que les règles ordinaires de la procédure doivent être non pas abandonnées ou sacrifiées, mais modulées et adaptées, de façon créative et souple, à une situation qui, assurément, est exorbitante du commun des affaires judiciaires³⁵.

81. Plus loin dans sa décision, elle reproduit intégralement le paragraphe 27 du jugement du juge Riordan ci-dessous :

³⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622 \(CanLII\)](#).

³⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622 \(CanLII\)](#), par. 5.

[27] Dans un monde idéal, les parties à une affaire, même aussi gargantuesque que celle-ci, disposeraient de tous les documents pertinents, soigneusement reliés, qu'ils auraient lus attentivement et surlignés avant d'entrer dans la salle d'audience le premier jour du procès. Hélas, les litiges modernes, en particulier dans les actions collectives de cette nature, entraînent les juristes dans un monde parallèle à celui d'un monde idéal, mais c'est un monde dans lequel nous devons trouver un moyen de survivre. Si l'on veut espérer se rendre à un procès de ce genre et le mener à bien, il est essentiel d'abandonner l'idéal et d'opter pour le « raisonnablement possible ». Autrement, justice ne pourrait jamais être rendue.

82. Dans ce même jugement d'appel, la juge Bich qualifie de « microscopique » et de « littéraliste » l'approche du litige adoptée par les défenderesses, concluant que la décision du juge Riordan représente « un appel au réalisme et à la mesure, à vrai dire, malgré le contexte général de démesure » [que] l'« on peut appliquer à toute l'affaire et [que] les parties auraient tout intérêt à méditer »³⁶.

83. Cette demande d'appel était la deuxième d'une série de plusieurs dizaines autres demandes d'appel à venir initiées par les Compagnies de tabac entre 2012 et 2019. Par conséquent, une fois que le procès a véritablement commencé, j'ai eu beaucoup de travail.

84. Par exemple, en mai 2012, la Cour d'appel a référé à un banc complet de la Cour un débat sur des objections relatives à la contrebande de produits du tabac³⁷, qui l'a finalement rejeté à la fin du mois de septembre³⁸. Entre-temps, la Cour d'appel avait rendu pas moins de cinq autres décisions, dont une décision rejetant une demande en autorisation d'appel portant sur la portée d'une ordonnance de mise sous scellés³⁹ et une décision complexe d'un banc de trois juges tranchant une question relative à la communication de statistiques fédérales qui avait été débattue quelques mois avant le procès⁴⁰.

³⁶ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622 \(CanLII\)](#), par. 17.

³⁷ *JTI-MacDonald Corp. c. Létourneau*, [2012 QCCA 810 \(CanLII\)](#).

³⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2012 QCCA 1756 \(CanLII\)](#).

³⁹ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2012 QCCA 1477 \(CanLII\)](#).

⁴⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2012 QCCA 1641 \(CanLII\)](#).

85. Le 4 juin 2012, la juge Marie St-Pierre a également rendu trois jugements d'une importance cruciale interprétant l'article 29 du *Code de procédure civile*, qui régit la portée des décisions interlocutoires au cours d'un procès⁴¹. Nos efforts à cet égard ont abouti à l'établissement d'une sorte de méta-jurisprudence qui a limité la portée des appels admissibles pendant le procès à l'avenir. Par exemple, peu de temps après le jugement historique rendu par le juge Wagner le 9 octobre dont il est question ci-dessus, le juge Allan R. Hilton s'est appuyé sur les décisions de la juge St-Pierre du 4 juin pour rejeter les demandes en autorisation d'appel d'ITL et de RBH concernant la communication de documents financiers⁴².

86. Cette tendance s'est encore renforcée quelques mois plus tard, lorsqu'un banc de trois juges a rendu des motifs confirmant une interprétation stricte des situations où l'appel d'un jugement interlocutoire rendu lors d'un procès est permis⁴³. Cette évolution du droit de la procédure civile d'appel a été d'une importance telle que j'ai rédigé et présenté une conférence sur ce thème à l'occasion du Colloque national sur les recours collectifs en 2013⁴⁴.

87. Une autre décision importante de la Cour d'appel concernait une série d'ordonnances de première instance qui autorisaient la production de documents en l'absence de témoin en vertu de l'article 2870 du *Code civil du Québec*. Cette question était cruciale, car notre stratégie au procès dépendait de notre capacité à déposer des documents internes fournis par des acteurs de l'industrie du tabac, dont certains nous avaient été fournis par les défenderesses elles-mêmes, tandis que d'autres provenaient de registres publics de documents sur le tabac comme *Legacy*. Le jugement d'appel a confirmé le rôle limité de la Cour d'appel lors d'un procès⁴⁵.

⁴¹ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Létourneau*, [2012 QCCA 1015 \(CanLII\)](#); *Imperial Tobacco Canada Itée c. Létourneau*, [2012 QCCA 1009 \(CanLII\)](#); *JTI-MacDonald Corp. c. Létourneau*, [2012 QCCA 1008 \(CanLII\)](#).

⁴² *Imperial Tobacco Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2012 QCCA 1847 \(CanLII\)](#); *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2012 QCCA 1848 \(CanLII\)](#).

⁴³ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Létourneau*, [2012 QCCA 2260 \(CanLII\)](#).

⁴⁴ Marc Beauchemin, « L'article 29 C.p.c. : ou dire si peu pour signifier autant – l'expérience du recours collectif contre les cigarettiers canadiens », Colloque national sur les recours collectifs (2013), p. 27-59.

⁴⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, [2013 QCCA 1139 \(CanLII\)](#).

88. Comme je l'ai évoqué dans les paragraphes précédents, au cours de l'année 2012 seulement, plus d'une douzaine d'appels portant sur des questions importantes ont été interjetés. Cette situation était l'un des effets de la guerre d'usure procédurale que nous savions que l'industrie du tabac avait promis de mener contre quiconque oserait l'attaquer devant les tribunaux. Les défenderesses n'ont presque rien concédé et ont interjeté appel sur un nombre incalculable de questions pendant que le procès progressait devant la Cour supérieure. Il en fut de même durant les années qui suivirent.

89. Une fois que les plaidoiries complétées devant la Cour supérieure, j'ai participé activement à la rédaction des notes et autorités, y compris les sections portant sur les règles de droit civil régissant la responsabilité du fabricant.

90. Dans le cadre de la préparation de ces notes, j'ai assisté à plusieurs rencontres avec d'éminents professeurs de droit civil des principales facultés de droit du Québec, professeurs que nous avons engagés afin qu'ils nous aident à interpréter et à correctement appliquer aux faits prouvés les règles complexes découlant de la réforme du *Code civil* — les actions collectives étant si complexes et couvrant une si longue période qu'elles nécessitaient l'application à la fois du *Code civil du Bas-Canada* et du nouveau *Code civil du Québec* (qui était entré en vigueur en 1994).

91. En collaboration avec mes collègues, j'ai personnellement consacré des centaines d'heures à cette tâche ardue, qui était d'autant plus complexe que les nouvelles règles régissant l'assumption des risques n'étaient pas claires et que la jurisprudence n'apportait pas beaucoup de clarifications en la matière. Nous avons donc compris que pour réussir, nous devions innover dans plusieurs domaines fondamentaux du droit civil.

Après le jugement sur le fond et l'appel

92. Le jugement de la Cour supérieure sur le fond a, bien entendu, été porté en appel. La quasi-totalité des questions abordées par la Cour supérieure et donnant lieu à l'imposant volume de preuve et d'arguments présentés devant le tribunal de première instance a donc fait l'objet d'un second examen, celui-ci décisif, devant la Cour d'appel du Québec.

93. L'équipe m'a confié la tâche de rédiger la section du mémoire portant sur les règles complexes de droit civil en cause dans ces actions collectives. Comme nous avons choisi de ne pas nous pourvoir incidemment en appel, nous devions défendre le jugement rendu, qui différait à bien des égards de nos prétentions initiales; nous ne pouvions donc pas simplement reproduire ce qui avait été fait en première instance. Renoncer à interjeter appel de certains aspects du jugement de première instance a été une décision stratégique à la fois cruciale et difficile à prendre.

94. Une fois de plus, la tâche était complexe et ardue, nécessitant un investissement considérable de temps et d'efforts intenses.

Pendant la Procédure en vertu de la LACC

95. Mon rôle dans le cadre de la Procédure prévue par la LACC à partir de 2019 fut un peu plus limité, compte tenu du travail inlassable d'André et de la forte implication d'avocats spécialisés de FFMP. J'ai néanmoins effectué des recherches juridiques, préparé des opinions et conseillé d'autres membres de l'équipe sur des questions relevant de mon expertise au cours de cette période. J'ai aussi participé, avec tous les membres de l'équipe, à de nombreuses conversations stratégiques approfondies et ai pris part aux décisions critiques propres à cette étape.

C. Temps et ressources investis

96. Dans la présente section, j'évalue le nombre d'heures que les autres avocats de mon cabinet et moi-même avons investies dans le litige depuis 1999.

97. Alors que je préparais la présente déclaration sous serment, j'ai effectué un examen complet de toutes les feuilles de temps consignées par De Grandpré Chait entre 1999 et le début de 2024 en lien avec les actions collectives. Ces relevés seront disponibles lors de l'audience sur la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ, si la Cour souhaite les examiner, auquel cas nous demandons qu'ils soient déposés sous scellés en raison des informations privilégiées et confidentielles qu'ils contiennent.

98. J'estime avoir personnellement travaillé au moins 8 152 heures depuis ma première participation au litige. D'autres avocats principaux, stagiaires et étudiants du cabinet ont consacré environ 3 000 heures au dossier, ce qui représente environ 11 152 heures au total.

99. Les feuilles de temps détaillées montrent que plus de 60 avocats et stagiaires de notre cabinet ont consacré du temps au litige depuis 2000. Vous trouverez ci-dessous une liste, y compris le nom complet et l'année d'admission au Barreau du Québec, de ces personnes :

M ^e Jean-Jacques Gagnon	1959
M ^e André P. Asselin	1969
M ^e Alain Robichaud	1974
M ^e Hélène Mondoux	1983
M ^e Marc Beauchemin	1986
M ^e François Marchand	1995
M ^e Julie Bourduas	1990
M ^e Rachel Laferrière	2001
M ^e Stéphanie La Rocque	2002
M ^e Vincent Piazza	1996
M ^e Martin Raymond	2003
M ^e Sylvain Choinière	2004
M ^e Bianca Picard Turcot	2005
M ^e Pierre-Jude Thermidor	2006
M ^e Julie Lanteigne	1993
M ^e Ana Catarina Silva	2007
M ^e Daniel Blondin Stewart	2008
M ^e Ronald L. Stein	1982
M ^e Ouassim Tadlaoui	2007
M ^e Martin Daniel Boily	1992
M ^e Ashley Kandestin	2012
M ^e François-Olivier Bouchard	2013
M ^e Gary Rosen	1988
M ^e Jean-Daniel Lamy	2016
M ^e Roger Cheaib	2015
M ^e Tiffany Hanskamp	2015
M ^e Evelyne Gauvin	2017
M ^e Cassandre Hamel	2012
M ^e Silvia Ortan	2015
M ^e Florence Péloquin	2015
M ^e Vanessa Clusiau	2018

M ^e Éric Lalanne	1987
M ^e Mathieu Santos-Bouffard	2016
M ^e Julia Portelance	2016
M ^e Martin Tétreault	1991
M ^e Elizabeth Innis-Triboul	2018
M ^e Juliano Rodriguez-Daoust	2017
M ^e Samuel Lavoie	2018
M ^e Alba Stella Zuniga Ramos	2017
M ^e Agnès Pignoly	2013
M ^e Philippe Lachance	2018
M ^e Steffi Georges	2018
M ^e Martin Gélinas	2019
M ^e Mohamed Kaiserli	2019
M ^e Louise Houle	1982
M ^e Rafaella Arapovic	2021
M ^e Yaelle Lyman	2020
M ^e Marie-Pier Leroux	2022
M ^e Laurie Comtois	2023
M ^e Michel Maalouf	2023
M ^e Ari Yan Sorek	2005
M ^e Jean-Philippe Lincourt	2004
M ^e Sophie Brisson	2003
M ^e Jean-Philippe Simard	2003
M ^e Michael Stern	2005
M ^e Steve Boucratie	2006
M ^e Martin Bizzarro	2008
M ^e Étienne Chauvin	2010
M ^e Amélie Deguire	2009
M ^e Christine Moushian	2011
M ^e Annie Chagnon	2012
M ^e Adeeb Jouhar	2011
M ^e Mathieu Kissin	2012
M ^e Adel Khalaf	2011
M ^e Guillaume Pélégryn	2013
M ^e Olivier Poulette	2013

D. Risques et obligations financiers

100. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, selon le modèle d'entreprise de De Grandpré Chait, les associés sont rémunérés en fonction des revenus réels qu'ils apportent au cabinet au cours d'une année donnée. Par conséquent, bien que j'aie bénéficié d'une

flexibilité considérable quant à l'utilisation de mon temps, je n'ai jamais été payé pour les heures travaillées dans le cadre de ces actions collectives.

101. J'ai refusé de travailler sur certains dossiers, certains projets et pour certains clients afin de donner priorité à mon travail sur les actions collectives, et j'ai suspendu le développement d'une grande partie de ma pratique pour traiter l'énorme charge de travail associée à ces dossiers.

102. En pratique, la conséquence de ma participation est que, au fil des ans, ma rémunération a été bien inférieure à ce qu'elle aurait autrement été, notamment durant la période précédant le procès et pendant celui-ci. Bien que je ne regrette pas ces choix, il ne fait aucun doute qu'ils ont changé le cours de ma carrière juridique et se sont accompagnés d'un certain nombre de sacrifices personnels et financiers.

103. Parallèlement, je n'ai pas assumé autant de risques financiers que certains des autres membres de l'équipe des avocats des groupes au Québec, car mon cabinet n'a pas assumé les conséquences de mes choix. En ce sens, le coût financier le plus important que De Grandpré Chait a assumé en lien avec ces dossiers était le coût d'opportunité lié à ma propre participation et à celle d'autres avocats, car nous aurions pu, à la place, au cours de ces deux dernières décennies et demie, nous consacrer aux dossiers existants du cabinet ou développer une nouvelle clientèle. Chaque membre de notre cabinet a donc assumé des coûts indirects.

104. J'aimerais ajouter que De Grandpré Chait a couvert des débours liés à ces dossiers à hauteur de 34 244,88 \$ depuis 2008. Aucun de ces débours n'a été remboursé par le Fonds d'aide aux actions collectives ni toute autre entité. Ils ne seront remboursés qu'à partir du produit des honoraires des avocats des groupes au Québec. Un compte rendu détaillé de ces débours sera disponible lors de l'audience sur la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ, si la Cour souhaite les examiner, auquel cas nous demandons qu'ils soient déposés sous scellés en raison des informations privilégiées et confidentielles qu'ils contiennent.

105. De Grandpré Chait n'a aucune autre obligation financière impayée (ni prêts, ni dettes conditionnelles, etc.) découlant du litige et qui serait subordonnée à l'approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec.

E. Incidence et importance

106. En guise de commentaire général sur la stratégie d'appel dans le cadre de ces deux actions collectives, j'ajouterais ce qui suit. Nous savions dès le départ que nous devions être extrêmement prudents quant aux questions qui feraient l'objet d'un appel. En fait, très tôt, nous avons convenu que nous ne ferions pas appel d'une décision interlocutoire, à moins que la question soulevée ne menace ou mette autrement en péril la survie du litige ou qu'elle ne rende l'avancement de l'affaire tellement impraticable qu'elle constituerait une menace pour la poursuite de celle-ci.

107. Par conséquent, pendant toute la durée du litige, nous n'avons pas fait appel d'un seul jugement de la Cour supérieure, que ce soit avant ou pendant le procès. Cela ne veut pas dire que nous n'étions pas parfois en désaccord avec la Cour. Nous l'avons fait, par exemple, lorsque le juge Riordan a refusé d'approuver notre proposition d'accord de règlement avec le procureur général du Canada. Même lorsqu'une décision n'était pas en notre faveur, le calcul stratégique favorisait presque toujours d'accepter et de vivre avec les conséquences de celle-ci, le risque de retard supplémentaire ou d'une dérive de l'instance découlant d'un appel étant tout simplement trop grand. En ce sens, nous avons compris que tout appel était à l'un avantage des Compagnies de tabac et constituerait un coût pour nous. En cela, notre analyse a toujours été guidée par l'objectif d'obtenir un jugement sur le fond et l'indemnisation des membres des groupes.

108. Les débats portaient souvent sur des questions qui ne semblaient pas poser de problèmes sérieux à première vue, mais, s'ils devaient nous être défavorables, auraient retardé indéfiniment la préparation du procès ou auraient rendu la conduite du procès elle-même extrêmement lourde. En réalité, ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel n'avaient jamais eu à connaître d'un procès portant sur des questions d'une telle ampleur, d'un tel volume ou d'une telle complexité.

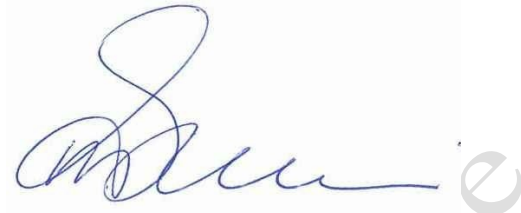
109. Nous avons entièrement confiance en l'impartialité du juge Riordan. Par conséquent, la décision d'éviter les appels interlocutoires a également été guidée en partie par notre volonté d'éviter de créer des obstacles supplémentaires pour la Cour ou de compromettre l'esprit de collaboration que nous avons cherché à établir au procès. Surtout, nous estimions que c'était une affaire dans laquelle nous demandions au système de justice de faire quelque chose d'extraordinaire et sans précédent dans un contexte très difficile. Pour que cela fonctionne, nous nous sommes efforcés d'être des officiers de justice exemplaires devant la Cour. Dans ce contexte, nous sommes extrêmement reconnaissants des efforts considérables qu'ont déployés la Cour supérieure et la Cour d'appel afin de permettre la gestion efficace de ces affaires.

110. Quand on prend du recul, on constate que l'un des grands héritages de ce litige au Québec est la manière dont il a obligé les tribunaux à moderniser leur approche des règles de procédure civile et à faire de la proportionnalité, de la déférence et de la flexibilité, des principes directeurs en matière civile. Sans la volonté des tribunaux de s'adapter et d'évoluer en réponse aux défis uniques imposés par cette affaire, nous n'aurions jamais pu aller jusqu'à un procès – et encore moins obtenir un résultat aussi favorable pour les membres des groupes.

111. Le dévouement et l'indépendance de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel du Québec au fil des décennies ont prouvé la résilience de nos institutions juridiques.

112. Le droit est un vecteur important de changement. Dans cette affaire, le temps, l'énergie et la compétence de notre équipe auront démontré que la loi prévaut pour tous et qu'aucune entité, aussi riche et puissante soit-elle, n'est à l'abri de son application ou de ses conséquences. Cette leçon importante profite à tous les Canadiens, et nous sommes fiers d'avoir contribué à cette avancée.

ET J'AI SIGNÉ, CE 7^e JOUR DE JANVIER 2025.



Marc Beauchemin

Déclaré solennellement devant moi par voie électronique à Montréal,
au Québec, ce 7 janvier 2025.



Commissaire à l'assermentation du Québec

Traduction non-officielle

LISTE DES ANNEXES

A *Curriculum vitae* de Marc Beauchemin

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DE LA COUR SUR DEMANDE

1. Feuilles de temps en lien avec les Actions collectives au Québec du cabinet d'avocats De Grandpré Chait
2. Comptabilisation des débours liés aux Actions collectives au Québec du cabinet d'avocats De Grandpré Chait

Traduction non-officielle

**THIS IS SCHEDULE "A"
TO THE AFFIDAVIT OF MARC BEAUCHEMIN
(January 7, 2025)**

CURRICULUM VITAE

**SWORN BEFORE ME
THIS 7th DAY OF JANUARY 2025**

Chantal Lamarre



Commissioner of Oaths for Quebec

DEGRANDPRÉ CHAIT

MARC BEAUCHEMIN

Associé, De Grandpré Chait

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

De Grandpré Chait, Associé
De Grandpré Godin, Sociétaire

1999 à aujourd'hui
1986 to 1999

EDUCATION

Barreau du Québec, Membre du Barreau
Université de Montréal, LL.B., Faculté de droit

1986

1985

RECONNAISSANCES

Best Lawyers® au Canada

Lawyer of the Year en expropriation- 2023, 2025
Lawyer of the Year en droit municipal – 2022, 2024
Contentieux des actions collectives – 2020 à 2025
Droit de l'expropriation – 2022 à 2025
Droit municipal – 2022 à 2025

Chambers Canada

Real Estate: Zoning and Land Use
« Band 1 » au Québec – 2020 à 2025
« Spotlight Table » au Québec – 2019

Prix Jean-Pierre-Bélanger

Décerné en 2015 pour son travail dans les actions collectives

CONFÉRENCES ET ARTICLES

L'expropriation déguisée en droit québécois, Colloque juridique et évaluation de l'actif de l'Association canadienne de taxe foncière, 2020

Without municipal resolution, what about your extras? De Grandpré Chait Construction Law Conference, 2018

Les meilleures pratiques pour faire approuver vos projets, Urban & Real Estate Development Forum, 2016

Marc Beauchemin, "L'article 29 C.p.c. : ou dire si peu pour signifier autant – l'expérience du recours collectif contre les cigarettiers canadiens," Colloque national sur les recours collectifs, 2013

La responsabilité de l'acheteur d'un immeuble contaminé depuis l'entrée en vigueur de la Loi 72, The Canadian Institute, 2004



Le recours hypothécaire sur un bien contaminé : la responsabilité de l'institution financière est-elle menacée depuis l'entrée en vigueur de la Loi 72, The Canadian Institute, 2004

La portée au Québec de l'arrêt *John Hollick c. Ville de Toronto*, Insight Conference, 2002

Les aspects du recours collectif au Québec, The Canadian Institute, 2001

AUTRES IMPLICATIONS

Marc Beauchemin intervient régulièrement en tant que conférencier lors de débats sur les actions collectives et sur le droit public.

Il est membre du Conseil de discipline du Barreau du Québec et a été président de la Section de droit municipal de l'Association du Barreau canadien, Division du Québec, de 2004 à 2007.

Traduction non-officielle

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **JTI-MACDONALD CORP.**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
AND **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Applicants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE GORDON KUGLER
(le 10 janvier 2025)**

Je, Gordon Kugler, de la ville de Montréal, au Québec, DÉCLARE SOUS
SERMENT QUE :

1. Je suis avocat au sein du cabinet d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., un cabinet de premier plan situé à Montréal.
2. Kugler Kandestin est l'un des quatre cabinets d'avocats désignés comme les Avocats des groupes au Québec¹ dans les Plans de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC du médiateur nommés par le tribunal et du contrôleur (individuellement, « **Plan en vertu de la LACC** », et, collectivement, les « **Plans** ») relativement à i) Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited (collectivement, « **Imperial** »); ii) Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** »); et iii) JTI-

¹ Comme défini dans les Plans, « **Avocats des groupes au Québec** » désigne collectivement les cabinets Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L. et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L.

MacDonald Corp. (« **JTIM** ») (collectivement, les « **Compagnies de tabac** » ou les « **défenderesses** » dans les recours décrits ci-dessous).

3. Les Avocats des groupes au Québec représentent les membres de deux actions collectives intentées au Québec en 1998 (les « **Recours collectifs au Québec** ») au nom i) des fumeurs au Québec qui ont développé un cancer du poumon ou de la gorge, ou un emphysème après avoir fumé les cigarettes des Compagnies de tabac (le « **Recours collectif CQTS/Blais**² ») et ii) des fumeurs au Québec qui sont devenus dépendants de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac (le « **Recours collectif Létourneau**³ ») (collectivement, les « **Demandeurs dans les recours collectifs au Québec** », les « **DRCQ** » ou les « **membres des groupes**⁴ »).

4. Le tout est en réponse directe aux jugements rendus dans les Recours collectifs au Québec, en première instance (le 27 mai 2015) et en appel (le 1^{er} mars 2019), condamnant les Compagnies de tabac à payer des dommages-intérêts aux DRCQ dépassant les 13,5 milliards indiqués dans les procédures déposées en mars 2019 par les Compagnies de tabac (quelques jours seulement après la décision rendue en appel) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »), pour une transaction et un arrangement total de 32,5 milliards de dollars, conformément aux Plans soumis à cette Cour en vue de son approbation.

5. La présente déclaration sous serment a été préparée à l'appui de la *Demande pour approbation des honoraires des Avocats des groupes au Québec* présentée par les Avocats des groupes au Québec (la « **Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ** » ou la « **Demande** »). Conformément à l'article 14.9(f) des Plans,

² *Jean-Yves Blais et Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000076-980).

³ *Cecilia Létourneau c. Imperial Tobacco Canada Ltée., et al.* (500-06-000070-983).

⁴ Les critères d'admissibilité pour les membres des groupes dans le cadre de Recours collectif CQTS/Blais et du Recours collectif Létourneau sont établis dans le jugement du juge Brian Riordan (Cour supérieure), et contenus dans les définitions de « Membres du groupe Blais » et de « Membres du groupe Létourneau » dans les Plans.

la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ doit être examinée lors de l'Audience d'homologation.

6. J'ai une connaissance personnelle des sujets à l'égard desquelles je témoigne dans les présentes. Dans le cas contraire, j'ai indiqué les sources de mes connaissances, que je juge fiables.

7. Sauf définition contraire aux présentes, tous les termes définis utilisés dans la présente déclaration sous serment ont le sens qui leur est attribué dans les Plans.

8. À l'appui de la Demande, la présente déclaration sous serment fournit des renseignements sur les thèmes suivants :

- a. **Parcours professionnel et implication personnelle** : Mon parcours professionnel et mon implication personnelle dans le litige, ainsi que les renseignements pertinents concernant Kugler Kandestin et l'implication du cabinet dans le litige;
- b. **Travaux réalisés** : La nature et la complexité du travail effectué dans le cadre du litige par moi-même et par d'autres personnes chez Kugler Kandestin entre 2000 et aujourd'hui;
- c. **Temps et ressources investis** : Le nombre d'heures et les autres ressources investies dans le litige par moi-même et par d'autres personnes chez Kugler Kandestin entre 2000 et aujourd'hui;
- d. **Risques et obligations financiers** : Les risques financiers et les coûts d'opportunité que j'ai engagés personnellement et que Kugler Kandestin a engagés en raison de notre implication dans le litige;
- e. **Risques de litige** : Les défis juridiques, factuels, stratégiques et autres qui ont fait de notre implication dans le litige une entreprise à haut risque;

- f. **Incidence et importance** : L'importance du temps, des ressources et des efforts investis dans le litige par les membres des groupes, le public et le système de justice, et les résultats pour eux.
9. Ma déclaration sous serment doit être lue conjointement avec les déclarations sous serment des autres Avocats des groupes au Québec et d'autres personnes à l'appui de la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ.

A. Parcours professionnel et implication personnelle

10. Je joins comme **annexe A** des présentes mon *curriculum vitae*, lequel présente mon expérience professionnelle.
11. Pour résumer, j'ai été admis au barreau du Québec en 1967. J'en suis membre en règle depuis cette date.
12. J'ai obtenu un baccalauréat en droit civil de la Faculté de droit de l'Université McGill en 1966. Je suis également titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie et en sciences politiques (avec mention très honorable) que j'ai reçu de l'Université McGill en 1963.
13. Le cabinet maintenant connu sous le nom de Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. existe sous une forme ou une autre depuis près de 100 ans. J'ai terminé mon stage au sein de ce cabinet en 1966 et j'y exerce la profession d'avocat depuis plus de 57 ans.
14. À la suite de mon stage, j'y ai été embauché comme avocat salarié. J'ai rapidement été nommé associé et, en 1998, je suis devenu associé directeur général du cabinet.
15. Depuis, je fais partie de la haute direction du cabinet. Je suis actuellement avocat au sein du cabinet et j'occupe ce poste depuis 2014 environ.
16. Au fil des ans, Kugler Kandestin a délibérément développé ses domaines de pratique, formant la plus grande pratique en matière de préjudices corporels au Québec, comptant un groupe spécialisé en litiges civils et commerciaux de premier plan, reconnu notamment pour son expertise en faute médicale et en actions collectives, et établissant

une expertise reconnue en matière de faillite, d'insolvabilité, de restructuration et d'opérations commerciales. Le cabinet jouit d'une réputation bien établie de cabinet d'avocats spécialisé de premier plan.

17. Le cabinet compte actuellement 20 avocats, qui représentent autant les demandeurs que les défendeurs dans tous les domaines de sa pratique, y compris les actions collectives. Nos avocats reçoivent des honoraires sur une base horaire ou conditionnels, selon la nature du dossier en question et d'autres facteurs.

18. Le cabinet est reconnu comme un cabinet d'avocats de premier plan à l'échelle nationale et québécoise. À titre d'exemple, dans le premier numéro de la revue « *Best Lawyers – Canada* » publiée par Best Lawyers en 2024, notre cabinet a été classé à l'échelle nationale au niveau 1 en matière d'actions collectives, et à l'échelle de certaines provinces au niveau 1 en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des différends, le financement garanti par des actifs, le droit bancaire et financier, les litiges mettant en jeu la survie de sociétés, les actions collectives, les litiges d'entreprise et commerciaux, le droit des assurances, le droit en matière de faute professionnelle de l'avocat, les litiges liés aux préjudices corporels et le droit de la responsabilité du fait des produits.

19. Lorsque j'étais responsable de l'équipe du contentieux, ma propre pratique était axée sur la faute médicale, les actions collectives, la responsabilité professionnelle et la responsabilité du fait des produits, les litiges en matière d'assurance et les litiges commerciaux. J'ai plaidé devant tous les paliers de tribunaux, y compris plusieurs fois devant la Cour suprême du Canada.

B. Travaux réalisés

20. Dans la présente section, je décris la nature, le volume et la complexité du travail que j'ai effectué personnellement et que d'autres personnes chez Kugler Kandestin ont effectué relativement aux questions en cause entre 2000 et aujourd'hui.

Implication initiale

21. En 1998, j'étais l'avocat principal du fournisseur d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. C'est à ce titre que j'ai rencontré pour la première fois Bruce Johnston et Philippe Trudel. À l'époque, ils étaient deux avocats plaidants en pleine ascension qui avaient quitté des emplois relativement sûrs et prestigieux pour fonder leur propre petit cabinet d'avocats, Trudel & Johnston.

22. Au printemps 1999, Bruce et Philippe avaient accepté un mandat consistant à représenter Anne-Marie Péladeau, la fille de Pierre Péladeau (le fondateur de Quebecor inc.) et la sœur des hommes d'affaires et milliardaires Érik Péladeau et Pierre Karl Péladeau (également l'ancien chef du Parti québécois).

23. Le litige portait sur la part de M^{me} Péladeau dans la succession de son père, qui représentait des dizaines de millions de dollars. Bruce et Philippe avaient intenté au nom de M^{me} Péladeau des procédures judiciaires, accusant ses frères de divers actes fautifs en lien avec la succession de leur père.

24. Peu de temps après l'introduction de l'instance, les frères Péladeau ont retenu les services de Gérald Tremblay, l'un des avocats les plus renommés au Québec, pour poursuivre Bruce et Philippe au titre des allégations formulées dans les procédures judiciaires. Ils réclamaient 21 millions de dollars en dommages-intérêts pour diffamation, un montant que M^{me} Péladeau n'avait pas. Je pense qu'il s'agissait de la plus importante poursuite en diffamation jamais intentée contre des avocats au Canada à l'époque. Bruce et Philippe ne se sont pas découragés.

25. Le Fonds d'assurance du Barreau (l'assureur sans but lucratif en matière de responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec) a d'abord hésité à couvrir Bruce et Philippe, car ceux-ci refusaient de cesser de représenter leur cliente. Après avoir examiné le dossier et rencontré Bruce et Philippe, j'ai conclu que leur demande était fondée, et j'ai recommandé qu'ils soient autorisés à continuer d'agir pour leur cliente. On m'a demandé de défendre Bruce et Philippe, et nous avons ultimement obtenu gain de cause. Bien qu'il n'existait pas, à l'époque, de loi visant à restreindre les

poursuites-bâillons au Québec, il s'agissait essentiellement d'une telle poursuite – une tentative visant à dissuader Bruce et Philippe de continuer leur travail sur l'autre dossier, dans le cadre duquel ils sont finalement parvenus à un résultat extrêmement favorable pour leur cliente⁵.

26. Quelques mois plus tard, Bruce et Philippe ont communiqué avec moi pour discuter de l'action contre les Compagnies de tabac et m'ont informé qu'ils avaient déposé une demande d'autorisation dans le Recours collectif *Létourneau* l'année précédente.

27. Nous nous sommes rencontrés autour d'un dîner et ils m'ont demandé si j'envisagerais d'agir à titre d'avocat de leur cabinet et de m'associer à eux dans le dossier. Bien qu'ils soient des professionnels sérieux, ils savaient que leur jeune âge et leur inexpérience relative les désavantageraient devant les tribunaux. Ils estimaient qu'ils avaient besoin d'un avocat plaideur chevronné et respecté qui les aiderait à faire face à l'équipe d'avocats expérimentés représentant les trois Compagnies de tabac.

28. Cette demande n'était pas négligeable. Bruce et Philippe m'ont expliqué qu'ils avaient accepté le mandat sur la base d'honoraires conditionnels et qu'ils avaient personnellement peu ou pas de ressources financières pour financer le litige. Ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas me payer, ni payer à mon cabinet des frais juridiques et que je devrais partager les frais du litige.

29. Ils avaient besoin de mes conseils, mais je devrais également désigner un autre avocat de mon cabinet qui travaillerait à temps plein sur le litige durant certaines périodes. Il était clair pour nous que ces actions collectives allaient prendre du temps et devenir profondément complexes, que les Compagnies de tabac contesteraient chaque étape de la procédure et qu'elles ne consentiraient jamais à un règlement.

30. J'ai posé à Bruce et à Philippe plusieurs questions au sujet de leur stratégie en matière de litige, de leur théorie de la cause et de leur expérience professionnelle. Ils

⁵ L'historique de cette affaire, qui aura finalement duré plus de 20 ans, est résumé par la Cour d'appel du Québec dans *Placements Péladeau inc. c. Péladeau*, [2021 QCCA 1702](#).

m'ont avoué qu'ils disposaient de peu de preuves permettant d'étayer leurs allégations et qu'ils espéraient faire valoir leurs arguments essentiellement dans le cadre de la communication préalable de la preuve. Lorsque je les ai rencontrés, ils avaient retenu les services d'un seul expert (en toxicomanie) et sa participation avait été limitée en raison de leur manque de ressources. Ils ont également reconnu qu'aucune action en justice visant à tenir les Compagnies de tabac responsables de la dépendance ou de la maladie d'un fumeur n'avait par le passé été couronnée de succès nulle part dans le monde.

31. Bien que j'admire leur courage et leur détermination, il était clair pour moi que ces jeunes avocats étaient confrontés à des obstacles qui semblaient insurmontables pour remporter l'action collective. En effet, à l'époque, il était difficile d'imaginer que quiconque – même les avocats les plus établis et les plus financés du pays – puisse gagner une action collective de cette nature contre l'industrie du tabac.

32. Mes associés chez Kugler Kandestin se sont initialement opposés à la demande de Bruce et Philippe pour que notre cabinet agisse à titre de conseiller juridique dans le dossier. L'action collective était perçue comme une fuite importante de ressources pour le cabinet en plus d'être potentiellement vouée à l'échec. Le risque de perdre l'affaire était beaucoup trop élevé, surtout compte tenu de l'investissement important à long terme de ressources qui serait nécessaire et du fait que le cabinet ne serait pas payé, à moins de franchir avec succès chacune des étapes de la procédure.

33. Bien que mes associés avocats aient globalement eu raison en ce qui concerne les risques, j'ai été impressionné par Bruce et Philippe, qui, malgré leur jeune âge, étaient extrêmement minutieux, consciencieux et préparés à une longue bataille.

34. J'ai aussi vu dans leur proposition une occasion de changer les choses : je savais que j'étais bien placé pour les aider à affronter une industrie dont les produits avaient tué des centaines de milliers de Québécois et de Canadiens, et qui continuaient à le faire, année après année. Je me sentais investi d'une forte obligation morale et professionnelle de faire ce que je pouvais pour contribuer à la protection de la santé publique et tenir les Compagnies de tabac responsables de leur conduite.

35. Au début, mes associés avocats chez Kugler Kandestin étaient très préoccupés par ma décision d'agir comme avocat dans le cadre du litige sur le tabac. En tant qu'associé directeur, j'avais le droit d'accepter ce rôle malgré leur désaccord, mais ils estimaient que mon travail dans ce dossier m'empêcherait d'assumer d'autres tâches et que la mobilisation de mon temps et de mes ressources à cette fin compromettrait ma productivité dans d'autres dossiers.

36. Au fil du temps, mes collègues ont appris à accepter et à soutenir le partenariat qui s'est étalé sur plusieurs décennies entre nos deux cabinets (auxquels se joindraient plus tard les cabinets Lauzon Bélanger Lespérance, De Grandpré Chait et Fishman Flanz Meland Paquin). Aujourd'hui, notre implication dans ces actions collectives est une source de fierté.

Mon rôle dans le litige

37. Tout au long du déroulement de l'affaire, qui a duré 26 ans, le rôle le plus important que j'ai assumé a été celui de conseiller hautement impliqué, de source de conseils stratégiques et de mentor pour toute l'équipe du contentieux. J'ai également effectué d'importants travaux juridiques à chaque étape de la procédure, y compris sur certaines des questions les plus délicates et les plus complexes du litige.

38. Kugler Kandestin avait également besoin d'un avocat qui dirigerait la participation de notre cabinet au litige au quotidien. J'ai offert ce rôle à Pierre Boivin, associé du cabinet. Pierre est un avocat plaideur spécialisé en actions collectives extrêmement compétent. Il a obtenu de nombreux jugements et règlements de plusieurs millions de dollars dans le cadre d'importantes actions collectives, en particulier pour le compte de victimes de maltraitance institutionnelle et d'abus sexuel, ainsi qu'en matière de protection du consommateur. Son rôle dans l'affaire est décrit plus en détail ci-dessous.

39. Afin de donner une description représentative de ma propre participation au dossier, je veux souligner les contributions suivantes par ordre plus ou moins chronologique (sans tenter d'aucune façon de fournir un bilan exhaustif de ma participation) :

- a. Depuis le début des années 2000, j'ai été fortement impliqué dans les efforts de Philippe et de Bruce pour nouer une alliance avec le cabinet menant le Recours collectif *Blaiz*. Un conflit entre les deux actions collectives aurait été très dangereux, et nous avons réussi à définir, en premier lieu, des rôles clairs pour chacun des cabinets impliqués et à devenir ultimement une seule et même équipe du contentieux très soudée dans la poursuite des deux actions collectives. Je suis convaincu que la formation d'une équipe soudée d'avocats dévoués au dossier a été essentielle pour nous permettre d'obtenir l'excellent résultat dont la Cour est actuellement saisie;
- b. Au cours de la période précédant l'audience sur la demande d'autorisation, y compris en ce qui concerne tous les moyens préliminaires soulevés par les défenderesses, j'ai fourni des commentaires, examiné des documents écrits et apporté mon soutien à Philippe et à Bruce à l'égard de toutes questions importantes;
- c. J'ai participé à chacune des 14 journées d'audience sur la demande d'autorisation (audience dont la durée et la complexité étaient sans précédent au Québec), qui a eu lieu six ans après le dépôt initial des demandes d'autorisation;
- d. À mesure que les équipes du contentieux menant les deux actions collectives ont uni leurs forces, j'ai fourni des conseils stratégiques et du soutien à tous leurs membres en ce qui concerne les étapes clés du litige, sur des questions aussi vastes que la théorie de la cause, et aussi granulaires que le calendrier particulier des demandes, le libellé des ordonnances demandées et la formulation des questions spécifiques à poser lors des interrogatoires préliminaires au procès;
- e. Au cours des années qui ont suivi le jugement d'autorisation, j'ai été largement consulté dans le cadre de la recherche documentaire exhaustive effectuée par l'équipe de Trudel Johnston & Lespérance incluant, parmi

plusieurs sources, des centaines de milliers de pages de documents rendus publics à la suite de la décision américaine dans l'affaire Philip Morris⁶ — dont bon nombre sont devenues des pièces essentielles au procès;

- f. L'équipe a convenu que je devrais diriger les démarches auprès des avocats américains qui avaient agi au nom de divers États contre Philip Morris dans le cadre du litige susmentionné et auprès d'un médiateur de premier plan impliqué dans les litiges en question. Ces activités comprenaient des déplacements au Minnesota pour rencontrer les avocats principaux, pour l'examen des dossiers et des transcriptions des témoignages à ce procès et la discussion d'éléments clés de stratégie;
- g. J'ai participé à des discussions stratégiques approfondies pour déterminer quels employés ou anciens employés des Compagnies de tabac il convenait d'interroger au préalable, et j'ai préparé bon nombre des interrogatoires préalables;
- h. Avec l'équipe, j'ai participé à des discussions stratégiques approfondies et à la prise de décision relativement aux efforts répétés des Compagnies de tabac visant à interroger les membres des groupes avant et pendant le procès, à forcer la communication de leurs dossiers médicaux et à obtenir la liste des membres des groupes. Nous avons joué un rôle clé dans l'effort crucial de résister à ces tentatives à tout prix;
- i. J'ai fourni des commentaires et du soutien dans le cadre du processus de rédaction d'importantes procédures écrites, y compris les plans de plaidoirie, les mémoires, les demandes et d'autres documents clés, tout au long du litige;
- j. J'ai assisté et participé à plusieurs des conférences préparatoires avant le procès;

⁶ *États-Unis c. Philip Morris U.S.A. Inc.*, 9F.Supp. 2d 1 (D.D.C. 2006), dont il est question dans la déclaration sous serment de Bruce W. Johnston.

- k. J'ai assisté et participé à au moins 15 audiences fort importantes de la Cour supérieure et 25 audiences de la Cour d'appel sur des demandes interlocutoires, et l'équipe m'a demandé de plaider lors de certaines d'entre elles devant la Cour supérieure et la Cour d'appel;
- l. J'ai participé activement à de nombreux appels stratégiques délicats concernant l'interrogatoire de témoins au procès, par exemple :
 - i. J'ai dirigé l'élaboration de la stratégie sur la façon de présenter une preuve sur la destruction de documents scientifiques sans avoir à appeler l'avocat principal de RBH à témoigner (en interrogeant, à la place, Lyndon Barnes, associé plaidant principal chez Osler, Hoskin & Harcourt à Toronto, afin de démontrer que les documents de recherche établissant un lien entre l'usage du tabac et les risques pour la santé ont été détruits à Montréal sous la direction des avocats d'ITL);
 - ii. J'ai dirigé l'élaboration de la stratégie visant à établir que le public ne pouvait pas connaître toute l'étendue des dangers de l'usage du tabac pour la santé (en utilisant les témoignages d'employés actuels et d'anciens employés des Compagnies de tabac, selon lesquels, à *leur* connaissance, il n'y avait aucune preuve ni recherche confirmant ces dangers, et éliminant de cette manière la nécessité d'interroger les membres des groupes individuellement);
- m. J'ai été fortement impliqué dans le processus de préparation du procès et dans la plupart des décisions stratégiques importantes prises pendant le procès, y compris le processus de préparation des témoins experts;
- n. J'ai assisté à une bonne partie du procès lui-même, généralement à des moments critiques;
- o. Je me suis préparé à interroger et j'ai interrogé certains des principaux témoins au procès, dont trois des principaux dirigeants des Compagnies de

tabac, à savoir l'avocat général à la retraite d'ITL, Roger Ackman (en avril 2012), l'actuel président de RBH, John Barnett (en novembre 2012), et l'ancien président de RBH, John Fennell (en octobre 2012). Ces interrogatoires ont été reproduits dans le jugement de première instance;

- p. J'ai mis à profit mon expérience des procès pour soutenir l'équipe dans les moments critiques. Par exemple, le président de RBH devait témoigner pendant deux jours entiers, mais lors de son témoignage, j'ai réussi à lui faire confirmer que l'entreprise était d'accord pour dire que l'usage du tabac causait le cancer, que ce fait était également vrai il y a 60 ans, que RBH n'a jamais révélé ce fait au public pendant la période concernée et qu'elle l'avait même nié publiquement. Son contre-interrogatoire a duré 20 minutes;
- q. J'ai préparé et plaidé une partie cruciale de l'argumentation orale finale au procès;
- r. J'ai fourni des commentaires détaillés sur les plans des plaidoiries au procès déposés par l'équipe, qui comptaient des centaines de pages, lesquelles ont été rédigées dans un délai extrêmement court;
- s. J'ai participé activement aux décisions stratégiques importantes liées à l'appel, y compris la réponse à une question complexe posée par la Cour d'appel avant l'audience concernant les vices cachés;
- t. J'ai participé activement à la préparation du mémoire d'appel ainsi qu'à la préparation des plaidoiries en appel, et j'ai organisé une simulation d'audience impliquant trois anciens juges de la Cour d'appel du Québec;
- u. J'ai préparé et plaidé une partie cruciale de l'argumentation orale en appel;
- v. J'ai élaboré la stratégie en matière de litige, rédigé la demande et plaidé oralement les arguments devant la Cour d'appel visant à obtenir une garantie d'un milliard de dollars auprès des Compagnies de tabac — une demande qui a débouché sur un résultat sans précédent dans l'histoire du

Canada (la deuxième plus grande ordonnance de ce type au Québec avait accordé environ 15 millions de dollars à l'époque)⁷;

- w. J'ai participé à de vastes discussions stratégiques et à la prise de décisions concernant le retrait potentiel des fonds désignés comme garantie par la Cour d'appel, un processus qui comprenait l'obtention d'un avis juridique indépendant d'un ancien juge de la Cour d'appel du Québec;
 - x. Pendant la période précédant les demandes des Compagnies de tabac en vertu de la *LACC* et durant les années qui ont suivi, j'ai aidé à déterminer quels cabinets nous devons solliciter pour qu'ils nous appuient dans le cadre des Procédures prévues par la *LACC*, j'ai passé en revue et fourni des commentaires sur certaines demandes, les Plans d'arrangement et d'autres documents liés aux Procédures prévues par la *LACC*;
 - y. J'ai également assisté à de nombreuses séances de stratégie internes formelles et informelles concernant les Procédures prévues par la *LACC*, ainsi qu'à certaines réunions avec le Médiateur, les Contrôleurs et les parties et à plusieurs audiences (y compris une audience à Toronto devant le juge McEwen).
40. Un compte rendu détaillé de l'implication de Pierre Boivin dans le litige est également essentiel pour comprendre le rôle joué et les risques pris par Kugler Kandestin en tant que cabinet.
41. Pierre Boivin est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal (1986) et d'une maîtrise en droit de l'Université de London (King's College) (1988). Il a été admis au Barreau en 1989. Après avoir terminé son stage chez McCarthy Tétrault, il a été embauché comme avocat salarié par Kugler Kandestin.
42. Les principaux domaines de pratique de Pierre comprennent les actions collectives, la responsabilité civile et le droit des assurances. Il a représenté divers

⁷ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#).

groupes de victimes d'abus sexuels, de consommateurs et d'organismes sans but lucratif dans le cadre de dossiers liés aux droits et libertés de la personne, au droit des consommateurs, à la responsabilité du fabricant et à la responsabilité civile.

43. Sa participation au dossier a été considérable et s'étend sur près de deux décennies :

- a. Pierre a travaillé avec moi sur le dossier presque depuis le tout début. Il a largement participé à l'étape avant l'autorisation, notamment à l'interrogatoire de M^{me} Létourneau, à la révision judiciaire de la décision initiale du Fonds d'aide aux actions collectives de ne pas financer les deux actions collectives, à l'examen approfondi de la documentation et aux débats sur les demandes préliminaires. Il a assisté à toute l'audience sur la demande d'autorisation à mes côtés;
- b. À la suite de l'autorisation des actions collectives, il a participé à la rédaction de la demande introductive d'instance, à l'analyse des défenses écrites complexes des Compagnies de tabac et à la préparation des réponses aux nombreuses demandes d'engagements dans le cadre du processus de communication préalable. Il a également participé à de nombreux autres débats sur les demandes préliminaires et a assisté à la grande majorité des conférences préparatoires;
- c. Pierre a joué un rôle particulièrement important dans le litige pendant les trois années de procès devant la Cour supérieure du Québec (2012-2014) et pendant la période précédant ce procès. En effet, pendant cette période, il s'est essentiellement consacré à l'action contre les Compagnies de tabac à temps plein pour le compte de Kugler Kandestin et a été déchargé de ses fonctions dans presque tous les autres dossiers;
- d. Durant la période précédant le procès et pendant celui-ci, Pierre a beaucoup travaillé avec André Lespérance, qui a dirigé les efforts d'examen des documents de l'équipe. Parmi ses nombreux autres

mandats, il a passé en revue chaque page de chaque transcription du litige au Minnesota décrit ci-dessus. Les résumés et les textes explicatifs qu'il a préparés à cet égard ont joué un rôle déterminant dans la stratégie en matière de litige;

- e. Il a participé dans une certaine mesure à des recherches sur presque tous les témoins au procès et en a lui-même interrogé près d'une douzaine, y compris un témoin pour qui il a dû se rendre à Vancouver (James Hogg);
 - f. Il a joué un rôle central dans les débats fondamentaux concernant l'application de l'article 403 de l'ancien *Code de procédure civile* et de l'article 2870 du *Code civil du Québec*. Il s'agissait de plaidoiries très techniques concernant des dizaines de milliers de documents dont les Compagnies de tabac contestaient l'admissibilité et la valeur probante;
 - g. En plus de participer à presque tous les jours du procès au cours de ces trois années et de s'acquitter de toutes ses obligations en tant que membre de l'équipe du contentieux principal, Pierre me rendait compte directement à la fin de chaque journée, s'assurant que je disposais de tous les renseignements nécessaires pour mener à bien mon travail pendant la période du procès, me permettant ainsi de discuter des principaux enjeux stratégiques avec André, Philippe et Bruce au quotidien;
 - h. En appel, Pierre a participé aux discussions stratégiques et à la préparation du mémoire, en particulier sur les thèmes auxquels il s'est spécialisé au procès.
44. Si Pierre a joué un rôle unique dans le cadre du litige, chaque associé principal de notre cabinet a été consulté ou a participé à une partie de l'affaire à un moment donné au cours de celle-ci, comme nous le verrons ci-dessous.

C. Temps et ressources investis

45. Dans la présente section, j'estime le nombre d'heures et des autres ressources investies dans le litige par moi-même et par d'autres avocats de Kugler Kandestin entre 2000 et aujourd'hui.

46. Je veux d'abord préciser que j'ai passé la grande majorité de ma carrière à travailler en contrepartie d'honoraires au pourcentage ou conditionnels.

47. Dans le cadre des actions collectives en particulier, la rémunération au pourcentage est la seule façon pratique et juste de rémunérer les avocats des groupes, et elle permet d'aligner les intérêts des avocats sur ceux des membres des groupes. D'après mon expérience de travail sur les actions collectives sur la base d'honoraires conditionnels au Québec, le pourcentage réclamé dans la présente Demande est bien inférieur à la moyenne de l'industrie, compte tenu de la nature, de la durée, du risque et de la complexité du dossier.

48. Cette approche des litiges change fondamentalement ma perception de la valeur de mon travail. Dans les dossiers de contingence, je ne considère pas « vendre mon temps ». Mon objectif est plutôt de fournir des résultats concrets qui avantagent mes clients. Je crois qu'il ne fait aucun doute que nous avons été en mesure d'atteindre cet objectif dans le cadre du présent litige.

49. Afin d'aider la Cour autant que possible à évaluer la Demande, j'ai néanmoins passé en revue les heures consignées par les avocats de Kugler Kandestin entre 2000 et 2024 relativement aux actions collectives. Ces relevés seront disponibles lors de l'audience sur la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ, si la Cour souhaite les examiner, auquel cas nous demandons qu'ils soient déposés sous scellés en raison des informations privilégiées et confidentielles qu'ils contiennent.

50. Ces dossiers indiquent que les avocats de Kugler Kandestin ont inscrit 17 828 heures de travail au registre au cours de cette période. Je ferai toutefois remarquer que même si j'ai travaillé activement aux dossiers depuis (particulièrement en ce qui concerne les procédures devant la Cour d'appel à la suite du jugement de première

instance), mes propres heures n'ont pas été consignées depuis 2016. Par conséquent, le nombre d'heures consigné devrait être supérieur.

51. Ces 17 828 heures ont été consignées par 17 différents avocats (moi y compris) de Kugler Kandestin qui ont travaillé sur ces actions collectives depuis 2000. Les personnes qui ont investi un nombre important d'heures dans ce dossier sont énumérées ci-dessous :

- a. **Pierre Boivin**, qui travaille chez Kugler Kandestin depuis 1989. Comme mentionné ci-dessus, il a été admis au Barreau en 1989, a été embauché à titre d'avocat salarié, puis est devenu associé. Son implication dans le dossier est décrite ci-dessus;
- b. **Caitlin Szymberski**, qui a travaillé chez Kugler Kandestin de 2011 à 2014. Elle a été embauchée alors qu'elle était étudiante, puis a été admise au Barreau en 2013 et embauchée ensuite comme avocate salariée. Elle a effectué des recherches dans plusieurs domaines du dossier, en particulier les questions interlocutoires au procès;
- c. **Robert Kugler**, qui travaille chez Kugler Kandestin depuis 2001. Il a été embauché alors qu'il était étudiant, puis a effectué son stage au sein du cabinet en 2001. Il a travaillé comme avocat salarié, puis est devenu associé. Il a participé à des discussions stratégiques clés liées au litige, notamment en ce qui concerne les Procédures prévues par la LACC;
- d. **Sandra Mastrogiuseppe**, qui travaille chez Kugler Kandestin depuis 2013. Elle a été admise au Barreau en 1996 et est devenue associée par la suite. Elle a joué un rôle déterminant dans certains aspects du litige portant sur les paiements de JTI à sa société mère en ce qui concerne la garantie obtenue devant la Cour d'appel;
- e. **Jonathan Gottlieb**, qui travaille chez Kugler Kandestin depuis 2013. Admis au Barreau en 2008, il a été embauché comme avocat salarié, puis est

devenu associé. Il a assisté Sandra Mastrogiuseppe dans les dossiers décrits ci-dessus;

- f. **Olivera Pajani**, qui a travaillé chez Kugler Kandestin de 2008 à 2022. Elle a été embauchée alors qu'elle était étudiante, a été admise au Barreau en 2009, a travaillé comme avocate salariée et est devenue associée par la suite. Elle a participé à plusieurs interrogatoires au préalable des représentants des Compagnies de tabac et effectué des recherches approfondies en matière de preuve;
- g. **William Colish**, qui a travaillé chez Kugler Kandestin de 2016 à 2023. Admis au Barreau en 2013, il a été embauché par le cabinet comme avocat salarié. Il a participé à la révision du mémoire en Cour d'appel;
- h. **Alexandre Brosseau-Wery**, qui travaille chez Kugler Kandestin depuis 2002. Admis au Barreau en 2002, il a été embauché comme avocat salarié, puis est devenu associé. Il a revu les jugements de première instance et a réalisé des mandats précis au stade de l'appel.

52. Stuart Kugler, Dominic Cavalière, Jean-François Carpentier, Martine Tremblay, Arthur J. Weschler, Eva Richard, Jeremy Cuttler et Jérémie Longpré ont aussi consacré du temps au dossier.

53. En plus du travail effectué par des professionnels du droit, au cours de la période comprise entre 2000 et 2024, nous avons employé environ 20 techniciens juridiques, membres du personnel administratif et du personnel de soutien. La plupart d'entre eux, sinon tous, ont travaillé pour l'un de nos professionnels dans le cadre de ces actions collectives, effectuant des tâches aussi diverses que l'impression et la préparation de documents, la gestion de dossiers, des recherches sur des entreprises et la jurisprudence, le dépôt de documents auprès des tribunaux, entre autres.

D. Risques et obligations financiers

54. Le plus grand risque financier que Kugler Kandestin a accepté en lien avec son travail sur ce dossier était sans aucun doute le coût d'opportunité énorme découlant de ma propre participation, de celle de Pierre Boivin et de celle d'autres membres de notre équipe, comme il est décrit ci-dessus, sur deux décennies. Par conséquent, chaque membre de notre cabinet a assumé un certain degré de risque.

55. Concernant Pierre Boivin en particulier, peu de cabinets d'avocats permettraient à un de leurs associés de travailler à temps plein sur un procès pendant autant d'années dans le cadre d'un dossier que peu jugeaient susceptible de porter ses fruits. Cette décision a causé des frictions importantes au sein du cabinet, car notre modèle d'entreprise consiste généralement à rémunérer les avocats sur la base de l'argent qu'ils rapportent, et des exceptions complexes ont dû être mises en œuvre relativement à ce dossier. Le dossier exigeait aussi que Pierre fasse des sacrifices professionnels considérables, car le procès l'a obligé à renoncer à des mandats qu'il aurait autrement acceptés et à déléguer le travail sur d'autres procès pour le compte de clients clés à ses collègues.

56. J'ajouterais que Kugler Kandestin a déboursé 112 177,72 \$ en lien avec ces affaires depuis 2000. De ce montant, 92 172,14 \$ n'ont pas été financés par le Fonds d'aide aux actions collectives ni toute autre entité. Ce montant ne sera remboursé qu'à partir du produit des honoraires des avocats des groupes au Québec. Un compte rendu détaillé de ces débours sera disponible lors de l'audience sur la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ, si la Cour souhaite les examiner, auquel cas nous demandons qu'ils soient déposés sous scellés en raison des informations privilégiées et confidentielles qu'ils contiennent.

57. Kugler Kandestin n'a aucune autre obligation financière impayée (ni prêts, ni dettes conditionnelles, etc.) découlant du litige qui serait subordonnée à l'approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec.

E. Risques de litige

58. J'ai examiné les autres déclarations sous serment à l'appui de la Demande et je comprends que d'autres déclarants décriront les risques pris dans le contexte du litige en détail.

59. Bien que je souhaite éviter les répétitions, j'aimerais insister sur le fait que, selon mes 57 années d'expérience en litige civil, ces actions collectives sont presque sans aucun doute les dossiers les plus risqués sur lesquels un cabinet a travaillé dans l'histoire du Canada.

60. Au moment de l'introduction de l'instance, la plupart des avocats plaideurs sérieux n'auraient pas été disposés à accepter le risque qu'il représentait, car les chances d'obtenir gain de cause semblaient trop faibles.

61. Tout au long du litige, les parties adverses ont tenté sans relâche de contrecarrer et de saboter les efforts des avocats des groupes au Québec. Les obstacles les plus marquants pour moi que nous avons rencontrés comprennent les tentatives, dès le début de l'affaire, de diviser les avocats travaillant sur les deux actions collectives, le fait que les tribunaux de l'Ontario avaient refusé d'autoriser une action collective sur le tabac l'année où l'audience sur la demande d'autorisation a eu lieu, la contestation constitutionnelle de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, les efforts répétés des Compagnies de tabac visant à faire rejeter l'affaire et à faire reporter le procès, le nombre incroyable d'appels interlocutoires avant la fin du procès et les tentatives répétées des parties adverses d'interroger des dizaines ou des centaines de membres des groupes avant et pendant le procès et d'obtenir leurs dossiers médicaux.

62. Force est de constater que plusieurs des stratégies adoptées par les défenderesses auraient permis de mettre fin entièrement au litige si elles avaient abouti. À de nombreuses occasions, si l'une de nos demandes avait été rejetée ou si nous avions perdu un débat, les actions collectives auraient pris fin. Ce fut le cas dans le cadre d'un grand nombre des appels concernant des questions interlocutoires auxquels j'ai participé

aux côtés de Marc Beauchemin. Les risques et notre stress étaient très élevés. Nous savions que personne, pas même les meilleurs avocats, n'était gagnant à tous les coups. Et pourtant, lorsque cela était vital pour notre combat, nous avons triomphé.

63. Il convient également de souligner les risques liés au passage du temps et les stratégies adoptées par les Compagnies de tabac pour retarder et complexifier l'affaire à chaque tournant. Par exemple, selon mon expérience dans le cadre d'un litige en matière de faute médicale, je crois que si les demandes visant l'obtention des dossiers d'hôpitaux des membres des groupes ou à interroger les membres des groupes avant le procès avaient été acceptées, le litige aurait très probablement été rallongé de cinq à dix ans et le procès lui-même de nombreux mois.

64. Ces obstacles ont eu un coût évident non seulement pour les membres des groupes, qui étaient chaque année plus nombreux à mourir de maladies causées par les Compagnies de tabac, mais aussi pour la capacité pratique des avocats du groupe de poursuivre le litige. En réalité, il y a peu d'avocats au pays qui soient capables de travailler aussi fort pendant aussi longtemps sans gagner d'argent sur un dossier. À mon avis, la plus grande menace était donc le risque, bien réel à plusieurs moments clés, que Trudel Johnston & Lespérance n'ait plus la capacité financière de travailler sur le dossier jusqu'à son terme, et que sans ce cabinet, le dossier ne puisse simplement pas aboutir. J'ai personnellement accepté d'aider financièrement Bruce et Philippe à quelques reprises et j'étais prêt à le faire autant que nécessaire pour éviter un tel résultat. Néanmoins, leur capacité et leur volonté de poursuivre le litige malgré une adversité sans limites ont été déterminantes.

F. Incidence et importance

65. J'ai examiné les autres déclarations sous serment à l'appui de la Demande et je comprends que d'autres déclarants décriront l'incidence et l'importance du litige en détail.

66. J'ajouterai simplement que je suis très fier que, contre toute attente, notre équipe ait réussi à s'imposer face aux meilleurs cabinets d'avocats du pays, accomplissant ce que personne d'autre au monde n'a accompli pour les victimes de l'industrie du tabac. Le

Plan et l'indemnisation obtenue pour les victimes des Compagnies de tabac sont sans précédent, historiques et constituent une victoire pour le système judiciaire dans son ensemble.

ET J'AI SIGNÉ, LE 10 JANVIER 2025.

Gordon Kugler

Déclaré solennellement devant moi par voie électronique à Montréal,
au Québec, ce 10 janvier 2025.

Eléonore Loupforest
Commissaire à l'assermentation du Québec

Traduction non-officielle

LISTE DES ANNEXES

A *Curriculum vitae* de Gordon Kugler

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DE LA COUR SUR DEMANDE

1. Feuilles de temps en lien avec les Recours collectifs au Québec du cabinet d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
2. Comptabilisation des débours liés aux Recours collectifs au Québec du cabinet d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

Traduction non-officielle

**THIS IS SCHEDULE "A"
TO THE AFFIDAVIT OF GORDON KUGLER
(January 10, 2025)**

***CURRICULUM VITAE* OF GORDON KUGLER**

**SWORN BEFORE ME
THIS 10th DAY OF JANUARY 2025**



Eléonore Loupforest
Commissioner of Oaths for Quebec

Gordon Kugler

Avocat, Kugler Kandestin LLP

PRATIQUE

Kugler Kandestin LLP

1966 à aujourd'hui

Avocat (titre actuel), associé directeur général (1975-2000)

Auparavant : partenaire, associé, stagiaire

ÉDUCATION

Barreau du Québec, membre en règle

1967

Baccalauréat en droit civil, Université McGill

1966

Baccalauréat en arts (économie et sciences politiques), Université McGill

1963

DOMAINES DE PRATIQUE

Droit des assurances

Faute médicale

Préjudices corporels

Actions collectives

AUTRES FONCTIONS ET ACCRÉDITATIONS

Médiateur et arbitre certifié

Barreau du Québec, Comité disciplinaire

Barreau du Québec, Comité de liaison avec la Cour d'appel

Gouverneur pour le Canada, American Trial Lawyers Association

Membre de l'American College of Trial Lawyers

Conférencier principal lors de nombreuses conférences sur la responsabilité médicale, le droit des assurances, la pratique en première instance et en appel, ainsi que conférencier invité à la Faculté de droit et à la Faculté de médecine de l'Université McGill.

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
RÔLE COMMERCIAL**

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), ch. C-
36), DANS SA VERSION EN VIGUEUR
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE **JTI-MACDONALD CORP.**
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT D'**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
ET D'**IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**
Requérants

**DÉCLARATION SOUS SERMENT D'AVRAM FISHMAN
(le 12 janvier 2025)**

Je, Avram Fishman, de la ville de Montréal, au Québec, DÉCLARE SOUS
SERMENT QUE :

1. Je suis associé directeur chez Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. (« **FFMP** »), un cabinet d'avocats spécialisé de Montréal particulièrement reconnu pour son expertise en matière de faillite et d'insolvabilité, ainsi qu'en litiges commerciaux complexes.
2. FFMP est l'un des quatre cabinets d'avocats désignés comme les Avocats des groupes au Québec¹ dans les Plans de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs nommés par le tribunal (chacun, un « **Plan en vertu de la LACC** », et collectivement, les « **Plans** »), relativement à
i) Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited

¹ Tel que défini dans les Plans, « **Avocats des groupes au Québec** » désigne collectivement les cabinets Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L. et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L.

(collectivement, « **Imperial** »); ii) Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** »); et iii) JTI-MacDonald Corp. (« **JTIM** ») (collectivement, les « **Compagnies de tabac** »).

3. Les Avocats des groupes au Québec représentent les membres de deux actions collectives intentées au Québec en 1998 (les « **Recours collectifs au Québec** ») au nom i) des fumeurs au Québec qui ont développé un cancer du poumon ou de la gorge, ou un emphysème, après avoir fumé les cigarettes des Compagnies de tabac (le « **Recours collectif *Blais*** ») et ii) des fumeurs au Québec qui sont devenus dépendants de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac (le « **Recours collectif *Létourneau*** ») (collectivement, les « **Demandeurs dans les recours collectifs au Québec** » ou les « **DRCQ** »)².

4. C'est en réponse directe aux jugements rendus dans les Recours collectifs au Québec, en première instance (le 27 mai 2015) et en appel (le 1^{er} mars 2019), condamnant les Compagnies de tabac à payer des dommages-intérêts aux DRCQ dépassant les 13,5 milliards de dollars, que les Compagnies de tabac ont déposé en mars 2019 (quelques jours seulement après la décision rendue en appel) leurs procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »), qui ont maintenant culminé dans le règlement global de 32,5 G\$ énoncés dans les Plans qui sont présentement soumis à ce Tribunal en vue de leur approbation.

5. La présente déclaration sous serment a été préparée à l'appui de la *Demande pour approbation des honoraires des avocats des groupes au Québec* présentée par les Avocats des groupes au Québec (la « **Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ** »). Conformément à l'article 14.9(f) des Plans, la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ doit être examinée lors de l'Audience d'homologation.

² Les critères d'admissibilité pour les membres des groupes au Québec dans le cadre du Recours collectif *Blais* et du Recours collectif *Létourneau* sont établis dans le jugement du juge Brian Riordan, J.C.S., et contenus dans les définitions de « Membres du groupe *Blais* » et de « Membres du groupe *Létourneau* » dans les Plans.

6. J'ai une connaissance personnelle des questions à l'égard desquelles je témoigne dans les présentes. Dans le cas contraire, j'ai indiqué les sources de mes connaissances, que je juge fiables.

7. Ma déclaration sous serment doit être lue conjointement avec les déclarations sous serment des autres Avocats des groupes au Québec et d'autres personnes à l'appui de la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ.

8. Sauf définition contraire aux présentes, tous les termes définis utilisés dans la présente déclaration sous serment ont le sens qui leur est attribué dans les Plans.

A. Introduction

9. Tel que décrit dans les paragraphes suivants, FFMP a joué un rôle essentiel au sein de l'équipe des Avocats des groupes au Québec pendant plus d'une décennie pour faire en sorte que les jugements historiques obtenus par les Avocats des groupes au Québec contre les Compagnies de tabac se traduisent enfin par une indemnisation financière significative pour les victimes, en particulier pour les Membres du groupe *Blais* (les membres du groupe ayant reçu un diagnostic de cancer du poumon ou de la gorge, ou d'emphysème, et leurs héritiers et même les héritiers de leurs héritiers), dont plusieurs attendent depuis plus de 26 ans que justice leur soit rendue.

10. Les autres cabinets qui composent l'équipe des Avocats des groupes au Québec, soit Trudel Johnston & Lespérance, Kugler Kandestin et De Grandpré Chait, ont choisi FFMP pour se joindre à l'équipe en raison de sa réputation enviable et de son expertise reconnue en insolvabilité et en droit commercial. En fait, FFMP est un pilier de la communauté juridique montréalaise depuis plus de 100 ans, et a joué un rôle majeur dans plusieurs des plus importants dossiers en insolvabilité et en litige au Canada, y compris Olympia & York, Castor Holdings (Coopers & Lybrand), le plan d'arrangement de BCE et Air Canada, pour n'en citer que quelques-uns. Je joins comme **annexe A** des présentes mon curriculum vitae, lequel présente mon expérience professionnelle.

11. Les autres membres de l'équipe des Avocats des groupes au Québec savaient que les Compagnies de tabac et leurs parties prenantes seraient représentées par les

meilleurs talents juridiques disponibles au pays, et ils voulaient s'assurer que leurs propres avocats spécialisés en insolvabilité soient capables de relever le défi et d'être considérés comme une véritable force à prendre en compte tout au long de la phase de recouvrement de cette affaire. FFMP a été le principal cabinet d'avocats expert en insolvabilité, faillite et LACC à avoir représenté les DRCQ en tout temps, avant et pendant les Procédures en vertu de la LACC, y compris tout au long du processus de médiation intensif, difficile et complexe. En effet, étant donné qu'il était attendu que des procédures d'insolvabilité surviennent à un moment donné, les Avocats des groupes au Québec ont commencé à se préparer à cette éventualité plusieurs années avant que la Cour d'appel du Québec ne rende son jugement en 2019.

12. La force des Avocats des groupes au Québec réside dans l'expérience et les talents différents de chacun de ses membres, ainsi que dans notre capacité à travailler en équipe pour tirer parti au maximum de ces forces. FFMP a été honoré d'avoir été choisi pour collaborer avec autant d'avocats exceptionnels au fil des ans qui ont fait preuve du plus haut degré d'engagement personnel, d'intégrité et d'acuité juridique et d'un sens aigu de la justice sociale dans le cadre de ce défi épique au nom des victimes du tabac du Québec.

13. Dans l'exécution de notre mandat au nom des DRCQ, qui a évolué au fil des ans (le « **Mandat de FFMP** »), de nombreux avocats de FFMP ont consacré énormément de temps, d'énergie, de dévouement et d'efforts, aux côtés d'autres membres de l'équipe des Avocats des groupes au Québec, pour contribuer ultimement à la réalisation du règlement global par le Médiateur et les Contrôleurs, qui comprend le Montant du règlement avec les DRCQ de 4,25 G\$ prévu dans les Plans.

14. Les principaux avocats de FFMP responsables du Mandat de FFMP sont moi-même, soussigné, Avram Fishman, et mes associés Mark E. Meland et Tina Silverstein; toutefois, de nombreux autres avocats, techniciens juridiques et employés de notre cabinet ont grandement contribué aux résultats sans précédent obtenus.

15. Au cours du long et complexe processus de médiation en vertu de la LACC, M^e Meland a été nommé par le Médiateur nommé par le tribunal, l'honorable

Warren K. Winkler, comme membre des comités spéciaux chargés de la négociation et de la rédaction des Plans et des documents connexes, et il a participé activement et efficacement au processus de médiation pluriannuel considérable et exigeant qui a abouti à l'achèvement et au dépôt de ces Plans historiques.

16. En plus des litiges et du travail de restructuration de haut calibre « en temps réel » réalisé tout au long par FFMP, le Mandat de FFMP a été caractérisé par des risques considérables assumés par notre cabinet en raison de la nature stricte des honoraires conditionnels de notre mandat et de l'incertitude continue quant à savoir si et à quel moment un quelconque paiement au titre de nos frais juridiques et débours serait effectué. En fait, depuis l'arrivée de FFMP dans le dossier à la fin de 2013, puis avec sa participation intensive depuis mai 2015, FFMP n'a jamais reçu le moindre paiement au titre d'honoraires et de débours professionnels. Nous avons entièrement autofinancé nos activités dans le cadre des Recours collectifs au Québec et des Procédures subséquentes en vertu de la LACC tout au long de cette période.

17. Lorsque FFMP a d'abord entrepris son mandat, personne parmi les Avocats des groupes au Québec, y compris nous-mêmes, n'aurait imaginé qu'il durerait plus d'une décennie, incluant les presque six années de Procédures en vertu de la LACC. Par conséquent, personne ne pouvait vraiment se préparer à l'ampleur sans précédent du dossier et à l'engagement professionnel indéfectible qui serait requis de la part de nous tous.

B. *Risques concernant les honoraires conditionnels*

18. Dès le début de notre participation aux Recours collectifs au Québec au nom des DRCQ, FFMP a convenu que son droit à des honoraires et des débours juridiques serait strictement conditionnel et que nous recevions seulement une rémunération à même le montant des recouvrements obtenus au nom des DRCQ. Cet arrangement nous obligeait à assumer un risque énorme, dans la mesure où nous serions tenus de consacrer beaucoup d'efforts sans savoir si nous recevions une rémunération pour notre travail et à quel moment, et où le dossier exigeait un engagement professionnel total et nous devions y accorder la priorité la plus élevée par rapport à toutes autres affaires.

19. Le coût d'opportunité associé au Mandat de FFMP était considérable pour notre cabinet, puisque le travail requis exigeait qu'il soit exécuté sur une base prioritaire de toute urgence et prenait beaucoup de temps, si ce n'est pas tout le temps, de plusieurs de nos avocats, qui ne pouvaient plus s'occuper d'autres clients ou affaires. Dans le cas de Mark Meland, il a dû pratiquement suspendre le reste de sa pratique fructueuse, au cours des deux dernières années, pour consacrer tout son temps à ce dossier. Étant donné que M^e Meland présentera des observations au nom des Avocats des groupes au Québec relativement à la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ, il ne peut pas déposer lui-même une déclaration sous serment décrivant sa participation au Mandat de FFMP. Par conséquent, dans la présente déclaration sous serment, en plus de décrire mon propre rôle et ma participation, je m'efforcerai de décrire également sa contribution substantielle au succès remporté par les DRCQ au cours des onze dernières années.

20. L'absence de revenus générés dans le cadre du Mandat de FFMP sur une période de plus de onze ans a imposé un lourd fardeau financier aux associés de notre cabinet, qui ont dû réduire considérablement, voire éliminer complètement, leurs prélèvements d'associés, et autofinancer cette entreprise risquée et incertaine. Notre cabinet n'avait jamais assumé un risque comparable à celui du Mandat de FFMP, notamment pour ce qui est de consacrer plusieurs milliers d'heures sans être certain de recevoir de paiement.

21. Au moment où nous avons entrepris le Mandat de FFMP, nous savions bien que les Compagnies de tabac utilisaient une stratégie hautement agressive depuis le début des Recours collectifs au Québec, et qu'aucun groupe de victimes, nulle part dans le monde, n'avait historiquement réussi à obtenir réparation auprès des grosses multinationales du tabac. Toutefois, en raison de l'importance sociétale très significative des Recours collectifs au Québec, du défi fascinant que ces dossiers présentaient et du fait que les Avocats des groupes au Québec, selon leur propre évaluation, avaient sérieusement besoin d'aide dans notre domaine d'expertise, les associés de FFMP ont décidé d'assumer l'immense risque lié à ce travail, sans aucune garantie de paiement.

22. En tout, depuis le début du Mandat de FFMP en 2013 et jusqu'au 10 janvier 2025, FFMP a consacré 23 787 heures de leur temps professionnel. Les relevés détaillés de FFMP seront disponibles lors de l'audience sur la Demande d'approbation des honoraires des avocats des DRCQ, si le tribunal souhaite les examiner, auquel cas nous demandons qu'ils soient déposés sous scellés en raison des informations privilégiées et confidentielles qu'ils contiennent. À partir du 10 janvier 2025 jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan, j'estime que FFMP devra consacrer au moins 1 650 heures supplémentaires, ce qui porte le total à au moins 25 437 heures au moment de la mise en œuvre du Plan.

23. Du temps professionnel total consacré par FFMP au 10 janvier 2025, la grande majorité se rapporte au travail effectué par i) Mark Meland, qui a consacré au moins 8 971 heures, ii) Tina Silverstein, qui a consacré au moins 4 557 heures, et iii) le soussigné Avram Fishman, qui a consacré au moins 4 381 heures au Mandat de FFMP. En fait, il y a eu de nombreuses périodes au fil des ans où nous avons tous les trois, avec d'autres membres de notre cabinet, dû abandonner pratiquement tous nos dossiers afin de répondre aux questions urgentes et aux exigences de cette affaire.

24. Vous trouverez ci-dessous une liste des avocats actuels et anciens de FFMP qui ont travaillé sur le Mandat de FFMP, ainsi que leur année d'assermentation au Barreau :

Avocat(e)	Année d'assermentation
Avram Fishman	1975
Mark E. Meland	1980
Tina Silverstein	2009
Margo R. Siminovitch	1994
Gilles Paquin	1977
Nicolas Beaudin	1984
Jason Dolman	2006
Nicolas Brochu	2009
Betlehem Endale	2010
Noah Zucker	2013
Gabriel Faure	2014
Elise Abramowicz	2016
Louis-Paul Gamache	2017

Matthew Meland	2019
Marc-André Lemire	2019
Hugo Carrier L'Italien	2021
Justin Reiter	2022
Andres Frias	2025 (prévue)

25. J'aimerais ajouter que FFMP aura des débours d'environ 90 000 \$ relativement à cette affaire, lesquels seront remboursés uniquement à partir du produit des Honoraires des avocats des groupes.

C. Participation de FFMP aux Recours collectifs au Québec

Genèse du Mandat de FFMP

26. FFMP est devenu impliqué dans les Recours collectifs au Québec à la fin de 2013 lorsque j'ai été approché par Gordon Kugler du cabinet d'avocats montréalais Kugler Kandestin LLP, l'un des Avocats des groupes au Québec dans le cadre des Recours collectifs au Québec. À ce moment, le procès sur le fond suivait son cours devant le juge Brian Riordan, J.C.S.. Nous avons été informés que les avocats du groupe avaient déposé une demande d'ordonnance de sauvegarde visant à interdire à JTIM de continuer à effectuer certains paiements de capital, d'intérêts et de redevances à sa filiale à cent pour cent, JTI-TM, dans le cadre de diverses transactions circulaires entre JTIM, sa société mère immédiate et JTI-TM. Il a été allégué que ces transactions étaient structurées de manière à rendre JTIM « à l'abri des créanciers » et pour faire en sorte que les bénéfices générés par la vente des produits du tabac de JTIM au Canada soient, pour la plupart, acheminés vers des personnes morales liées. FFMP s'est vu demander de donner son point de vue sur le jugement rendu relativement à cette demande, et Mark Meland et moi avons rencontré M^e Kugler et deux de ses collègues pour discuter de la stratégie à cet égard.

27. En avril 2014, M^e Meland et moi-même avons rencontré les Avocats des groupes au Québec, dont M^{es} Philippe Trudel, Bruce Johnston, Gordon Kugler, André Lespérance et Marc Beauchemin, pour discuter de la question de JTIM, de la récente décision de la Cour d'appel du Québec refusant la permission de porter en appel

le jugement du juge Mongeon, qui avait refusé d'accorder une ordonnance de sauvegarde contre JTIM, principalement pour des raisons de procédure, et d'autres questions connexes.

28. Peu de temps après, notre cabinet s'est vu demander d'assumer un rôle plus important dans le litige. J'ai été approché par André Lespérance, qui m'a expliqué que le procès en première instance dans le cadre des Recours collectifs au Québec s'était terminé à la mi-décembre 2014 et, bien que l'équipe était optimiste quant au jugement qui serait rendu, compte tenu des sommes importantes en cause, ils s'inquiétaient des mesures que les Compagnies de tabac pourraient prendre si elles étaient jugées responsables. On m'a demandé si FFMP, en tant qu'expert en droit de l'insolvabilité et de la faillite, pouvait fournir un avis sur la question, qui était alors hypothétique, de savoir si les Compagnies de tabac pouvaient demander une protection en cas d'insolvabilité en réponse à un jugement en faveur des DRCQ, et sur le forum approprié et/ou probable où de telles procédures seraient déposées et la meilleure façon de répondre à une telle situation.

29. Juste avant la publication du Jugement Riordan, tel que défini ci-après, tous les avocats agissant au nom des parties dans les Recours collectifs au Québec (demandeurs et défendeurs) ont reçu une ébauche du jugement du juge Riordan, qui était alors sous court embargo avant la diffusion publique. Pendant que l'embargo était en vigueur, nous avons rencontré les autres Avocats des groupes au Québec pour discuter de divers scénarios anticipés. On nous a demandé d'examiner attentivement le jugement, de commencer nos recherches et de fournir des opinions sur un certain nombre de questions importantes liées à l'insolvabilité qui furent soulevées lors de notre réunion.

30. Nous avons immédiatement mis sur pied une équipe d'avocats au sein de notre cabinet et avons traité chaque question de façon urgente. Notre cabinet a mené des recherches juridiques approfondies et élaboré une stratégie pour faire face à toutes procédures d'insolvabilité que les Compagnies de tabac pourraient choisir d'entreprendre.

La question des Cautionnements en espèce au Québec

31. Le jugement de première instance du 27 mai 2015 rectifié le 9 juin 2015 (le « **Jugement Riordan** »³) a accordé des dommages-intérêts qui, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle, s'élevaient à environ 13,5 G\$ au total, et a ordonné l'exécution provisoire nonobstant l'appel d'une partie de ceux-ci (l'« **Ordonnance d'exécution provisoire** »⁴). Conformément à l'Ordonnance d'exécution provisoire, les Compagnies de tabac se sont vu ordonner d'effectuer des dépôts d'un montant total d'environ 1,131 G\$ dans les 60 jours suivant le jugement.

32. Le 1^{er} juin 2015, les Compagnies de tabac avaient annoncé leur intention de porter en appel le Jugement Riordan et, de manière plus imminente, l'Ordonnance d'exécution provisoire, au motif, entre autres, qu'elles n'avaient pas la capacité financière de satisfaire à l'ordonnance. Ces procédures d'appel ont été introduites en juillet 2015.

33. La Cour d'appel du Québec a accueilli la demande des Compagnies de tabac pour l'annulation de l'Ordonnance d'exécution provisoire le 23 juillet 2015⁵, mais, dans ses motifs, la Cour a laissé la porte ouverte à d'autres ordonnances ou recours potentiels permettant d'obtenir un résultat similaire.

34. Le *Code de procédure civile* du Québec (l'article 364; auparavant l'article 497) habilite la Cour d'appel du Québec à ordonner à un appelant de fournir un cautionnement (une garantie) « afin de garantir le paiement des frais de l'appel et du montant de la condamnation si le jugement est confirmé », si elle estime que de bonnes raisons justifient une telle ordonnance. Par conséquent, nous avons entamé des discussions avec les autres Avocats des groupes au Québec pour déterminer si les DRCQ devraient demander un cautionnement (dépôt de garantie) comme condition d'appel et, le cas échéant, le montant et les modalités.

35. Compte tenu du jugement de la Cour d'appel du Québec qui a annulé l'exécution provisoire, certains craignaient qu'une demande de cautionnement de l'ordre de 1 G\$ au

³ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, [2015 QCCS 2382](#).

⁴ *Ibid*, par. [1215-1224](#), [1228](#) et [1234-1239](#), [1245](#).

⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1224](#).

total ne soit refusée par la Cour en raison des déclarations sous serment qui avaient été produites par les Compagnies de tabac, attestant de leur incapacité financière à payer un tel montant, et puisqu'aucune demande de cette ampleur n'avait jamais été faite auparavant au Québec.

36. L'équipe des Avocats des groupes au Québec a élaboré une stratégie et a décidé de demander que des dépôts de garantie soient effectués en versements trimestriels au fil du temps afin de répondre à l'objection soulevée par les Compagnies de tabac selon laquelle le paiement d'un montant aussi énorme les rendrait immédiatement insolubles. Il s'agissait d'une toute nouvelle idée, puisque personne n'avait jamais précédemment obtenu une telle ordonnance à l'égard du versement d'un cautionnement à la Cour d'appel du Québec.

37. La Demande pour cautionnement des DRCQ (la « **Demande pour cautionnement** ») a été formulée sur la base des versements trimestriels demandés, puis présentée (contre deux des Compagnies de tabac) devant la Cour d'appel du Québec. La Demande pour cautionnement a été accordée par le juge Mark Schrager, J.A., dans un jugement daté du 27 octobre 2015⁶. Dans sa décision, le juge Schrager a ordonné à Imperial de verser 757 995 000 \$, et à RBH de verser 225 996 000 \$ (collectivement, les « **Cautionnements en espèces** »⁷), auprès du Greffe de la Cour d'appel du Québec, à titre de mandataire du ministre des Finances du Québec, par voie de versements trimestriels. Dans ses motifs ordonnant les Cautionnements en espèces, le juge Schrager a déclaré, au paragraphe 44, que bien que les Compagnies de tabac continuent de générer des profits, elles ont structuré leurs affaires d'une manière qui réduit radicalement, voire complètement, leur exposition à satisfaire toute condamnation substantielle qui pourrait être prononcée à leur encontre dans le cadre du présent litige.

⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#). Dans le jugement sur la demande pour cautionnement, par. 2, la Cour a déclaré que la demande contre JTI-Macdonald Corp (« JTM ») a été retirée parce que les avocats n'étaient pas disponibles en raison de problèmes de santé.

⁷ L'article 7.3 des Plans indique que « les Dépôts de garantie en espèces, qui font partie des Contributions initiales, seront libérés avant la Date de mise en œuvre du Plan et seront déposés dans le Compte en fiducie du règlement global ».

38. Le montant des Cautionnements en espèces ordonnés est le plus important cautionnement jamais accordé dans le cadre d'un appel au Québec; il est 58 fois supérieur au second montant le plus élevé, soit 16,9 M\$, accordé par le tribunal du Québec dans le cadre du litige Castor (Coopers et Lybrand), dans lequel FFMP étaient les avocats des demandeurs.⁸

39. À partir de ce moment, FFMP a assumé un rôle beaucoup plus important faisant partie de l'équipe de litige centrale des demandeurs.

Les questions d'assurance (avant les Procédures en vertu de la LACC)

40. Après le Jugement Riordan en 2015, le Mandat de FFMP a été élargi pour gérer les éventuelles réclamations contre les assureurs de RBH et d'Imperial Tobacco Canada Limited ou des entités que cette dernière a remplacées (« **ITL** »)⁹.

41. Cette question d'assurance s'est posée en juillet 2015, quand Imperial et RBH ont conclu des règlements (les « **Règlements de Reliance** ») avec l'un de leurs assureurs excédentaires, Reliance Insurance Company of Canada (« **Reliance** »), qui était en voie de liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. Lorsque le liquidateur de Reliance a demandé l'approbation de la Cour de l'Ontario pour les Règlements de Reliance, qui visaient à régler les réclamations relatives à des polices d'assurance excédentaires émises en faveur d'ITL et de RBH (collectivement, les « **Polices de Reliance** »), le juge Newbould a ordonné que tous les tiers qui pourraient être touchés, y compris les DRCQ, soient avisés de la procédure d'approbation avant qu'elle puisse être présentée et approuvée.

42. FFMP est rapidement intervenu au nom des DRCQ pour s'opposer aux Règlements de Reliance, qui auraient résulté dans le règlement, sans compensation, de toutes réclamations potentielles que les DRCQ auraient pu avoir en vertu des Polices de Reliance. Nous avons produit des preuves de réclamation au nom des DRCQ faisant valoir une réclamation directe à l'égard des polices d'assurance aux termes des

⁸ *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2011 QCCA 1393.

⁹ JTI a indiqué au cours du procès n'avoir aucune police d'assurance répondant aux réclamations.

articles 2500 et 2501 du *Code civil du Québec*. Compte tenu de ces dispositions impératives de la loi, nous avons fait valoir que seuls les DRCQ, en tant que tiers lésés, avaient la capacité de conclure un règlement avec Reliance en ce qui concerne les Polices de Reliance; par conséquent, les Règlements de Reliance, qui auraient permis de verser le produit de l'assurance directement aux Compagnies de tabac, ne pouvaient être approuvés. Devant notre objection et celle d'autres parties, la Cour de l'Ontario a refusé d'approuver les Règlements de Reliance¹⁰.

43. En novembre 2016, les DRCQ ont été informés que deux autres assureurs de RBH et d'ITL étaient en liquidation, lorsque les Avocats des groupes au Québec ont reçu la notification d'une demande présentée par Northumberland, compagnie générale d'assurances, en liquidation (« **Northumberland** »), qui cherchait à mettre en cause les DRCQ dans des procédures en cours dans le cadre de la liquidation de son réassureur, Kansa General Insurance Company Ltd. (« **Kansa** »). Dans cette affaire, Northumberland avait produit des preuves de réclamation dans le cadre des procédures de liquidation de Kansa, relativement à des réclamations éventuelles présentées par ITL et qui étaient réassurées par Kansa. Les réclamations ont été refusées par le liquidateur de Kansa, et des procédures s'en sont ensuivies devant la Cour supérieure du Québec.

44. À la suite de la notification, FFMP a produit des preuves de réclamation au nom des DRCQ relativement à toutes les polices émises par Kansa à ITL et à RBH. Kansa avait déjà conclu des règlements avec ITL et RBH dans le cadre d'ententes de règlements approuvées par la Cour supérieure du Québec, mais faisait preuve d'une grande réticence à devoir régler ces polices une deuxième fois. Kansa a d'abord refusé les réclamations des DRCQ, mais après plusieurs mois de procédures litigieuses et acharnées, de comparutions devant les tribunaux au Québec et de longues négociations, les parties ont finalement convenu d'un montant de règlement à verser aux DRCQ.

¹⁰ *Receiver Reliance Insurance Company*, [2015 ONSC 7489](#).

45. Dans le cas de Northumberland, FFMP a également finalement conclu un règlement en faveur des DRCQ concernant les polices d'assurance émises par cet assureur à ITL.

46. Un avantage important des règlements avec Kansa et Northumberland était que le produit des règlements, d'un montant cumulatif de 5,5 M\$, a finalement été utilisé i) pour rembourser certaines sommes qui avaient été avancées par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») au cours des Recours collectifs au Québec, et ii) pour financer des campagnes d'information cruciales avec des milliers de Membres des groupes au Québec et la correspondance avec eux tout au long des Procédures en vertu de la LACC. Sans le bénéfice de ces montants de règlements, les fonds auraient été insuffisants pour permettre aux Avocats des groupes au Québec, par l'intermédiaire de Proaction, division de Raymond Chabot, de mettre en œuvre le programme de communication nécessaire pour tenir les Membres des groupes au Québec pleinement informés des développements durant les longues Procédures en vertu de la LACC. À l'heure actuelle, les montants de règlements versés aux DRCQ dans le cadre des procédures liées aux assurances sont les seules sommes à avoir été reçues par eux au titre de leurs réclamations contre les Compagnies de tabac au cours des 26 dernières années.

47. En plus des règlements susmentionnés, FFMP a également participé à de longues discussions et négociations avec certains autres assureurs des Compagnies de tabac. Plus particulièrement, un règlement proposé entre RBH et ses assureurs principaux n'avait pas été approuvé par le Tribunal à ce moment, de sorte que le montant du règlement sera désormais ajouté aux Contributions initiales de RBH, au bénéfice de tous les Réclamants, augmentant ainsi les liquidités disponibles de 28 280 000 \$.

48. Lorsque le jugement de la Cour d'appel du Québec a été rendu le 1^{er} mars 2019, FFMP a immédiatement envoyé des avis de réclamation à tous les assureurs connus, et était dans le processus de faire valoir pleinement les réclamations des DRCQ lorsque les Compagnies de tabac ont demandé la protection de la LACC en mars 2019 et obtenu un sursis de toutes les procédures.

Jugement de la Cour d'appel du Québec et début des Procédures en vertu de la LACC

49. Au cours de la période qui a précédé l'audition des appels du Jugement Riordan, FFMP a travaillé avec diligence avec les autres Avocats des groupes au Québec, et participé avec ceux-ci à d'innombrables réunions et audiences simulées pour préparer les plaidoiries en appel.

50. De plus, en prévision d'un jugement favorable en appel, notre cabinet a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la recherche d'une myriade de questions de droit et de fait et à la préparation de documents volumineux, y compris des ébauches de déclarations sous serment et de contestations très détaillées, qui pourraient être facilement disponibles si des procédures en vertu de la LACC ou d'autres procédures d'insolvabilité devaient être amorcées par les Compagnies de tabac sans préavis ou avec un préavis limité. De nombreux scénarios juridiques et factuels ont été envisagés, et FFMP a travaillé avec les autres Avocats des groupes au Québec pour se préparer aux diverses possibilités.

51. Le 1^{er} mars 2019, cinq juges de la Cour d'appel du Québec ont rendu une décision unanime de 422 pages confirmant le Jugement Riordan, avec des modifications mineures concernant la définition du groupe et la date à utiliser pour le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle pour l'octroi des dommages-intérêts (le « **Jugement de la CA** »)¹¹. Immédiatement après la publication du Jugement de la CA, les DRCQ ont présenté une demande devant la Cour d'appel du Québec pour le retrait de la somme de près de 1 G\$ déposés en garantie par Imperial et RBH (la « **Demande de retrait du cautionnement** »), qui était présentable le 7 mars 2019. Imperial et RBH ont également déposé chacune une demande en sursis de l'exécution du Jugement de la CA (les « **Demandes en sursis** »), présentable le 4 mars 2019.

52. Les Avocats des groupes au Québec ont assisté à l'audience du 4 mars 2019 devant l'honorable juge Patrick Healy, J.A. Chacune des Compagnies de tabac était

¹¹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 358](#) [traduction non officielle].

représentée par avocats à cette audience, y compris JTIM. L'avocat de RBH a informé la Cour que tous les avocats avaient convenu de « laisser les choses se calmer » jusqu'à ce que la Demande de retrait du cautionnement et les Demandes en sursis d'Imperial et de RBH soient entendues.

53. Après consultation des parties, le juge Healy, a informé les avocats que l'honorable juge Stéphane Sansfaçon, J.A. serait responsable des Demandes en sursis et de la Demande de retrait du cautionnement, lesquelles seraient entendues le 25 mars 2019, et que toutes demandes modifiées, ou toute demande que JTIM souhaiterait soumettre, devaient être déposées au plus tard le 15 mars 2019.

54. Nonobstant cette planification, à une audience *ex parte* devant le juge Hainey de la Cour de l'Ontario le 8 mars 2019, JTIM a demandé et obtenu une Ordonnance initiale, incluant un sursis des procédures relativement aux Recours collectifs au Québec, qui a également été étendue aux procédures contre Imperial et RBH. Le dépôt de la demande de JTIM et l'émission de l'Ordonnance initiale relative à JTIM ont eu pour effet de suspendre la tenue de l'audience qui avait déjà été fixée, avec le consentement des parties, le 25 mars 2019 devant la Cour d'appel du Québec.

55. Après l'Ordonnance initiale relative à JTIM, Imperial et RBH ont emboîté le pas peu après et ont obtenu des Ordonnances initiales similaires sur une base *ex parte*, chacune prévoyant un sursis similaire des procédures.

56. Les Procédures en vertu de la LACC ont entraîné la participation d'autres réclamants dans des actions liées au tabac partout au Canada, notamment les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre de leurs litiges visant le recouvrement des coûts des soins de santé, et certaines autres parties dans le cadre de diverses actions collectives non certifiées et moribondes à l'extérieur du Québec.

57. À l'exception des DRCQ, qui avaient mené leurs litiges avec détermination et obtenu les Jugements au Québec, en mars 2019, aucune des réclamations des autres créanciers n'avait avancé au point tel qu'un procès soit imminent ou qu'un jugement soit prévisible dans un avenir proche. Par conséquent, les DRCQ étaient le seul groupe de

créanciers dont les réclamations étaient chiffrées et liquidées, et le seul groupe à avoir obtenu gain de cause dans les litiges intentés contre les Compagnies de tabac, ce qui a placé les DRCQ dans une position unique dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

58. Depuis le dépôt de la demande initiale en vertu de la LACC le 8 mars 2019, les Avocats des groupes au Québec ont confié à FFMP un rôle de leader au nom des DRCQ dans la prochaine phase, qui, espérons-le, sera la phase finale du dossier sur le tabac.

Demande urgente pour suspendre les paiements de JTIM à JTI-TM

59. L'audience de rappel était prévue les 4 et 5 avril 2019 dans les trois Procédures en vertu de la LACC (l'« **Audience de rappel** »), et FFMP a consacré toutes ses ressources à la préparation des documents relatifs à la réponse, aux déclarations sous serment détaillées et au factum devant être utilisé à l'appui de la contestation des DRCQ.

60. Cependant, avant l'Audience de rappel, une question préliminaire, mais lourde de conséquence, s'est présentée et a dû être abordée. En examinant le dossier de la demande initiale de JTIM, l'Ordonnance initiale relative à JTIM (8 mars 2019) et le rapport du Contrôleur de JTIM, nous avons constaté que JTIM avait entamé les Procédures en vertu de la LACC avec des liquidités limitées et qu'elle avait l'intention de continuer de verser d'importants paiements d'intérêts et de redevances tout au long des Procédures en vertu de la LACC à sa filiale à cent pour cent, JTI-TM, laquelle était placée sous séquestre privé à la suite de mesures prises par la société mère immédiate de JTIM. Ces opérations avaient été fortement critiquées et qualifiées de leurre par le juge Riordan et par la Cour d'appel du Québec dans les Jugements au Québec.

61. Il était évident pour nous qu'une grande partie, sinon la plupart, des revenus de JTIM seraient dissipés au cours des Procédures en vertu de la LACC si ces paiements étaient autorisés à se poursuivre. Par conséquent, le 18 mars 2019, Mark Meland et moi avons présenté une demande urgente¹² devant le juge McEwen demandant la

¹² Le dossier de la demande des DRCQ du 15 mars 2019 contenait une explication des opérations circulaires impliquant JTIM et JTI-TM, des extraits des Jugements au Québec, une copie de l'Ordonnance

suspension des paiements contestés en attendant l'Audience de rappel. Le Contrôleur de JTIM n'avait soulevé aucune objection à la poursuite de ces paiements intersociétés; par conséquent, la demande des DRCQ était la seule mesure proactive prise par une partie prenante pour tenter d'empêcher que ces paiements ne soient faits.

62. Le 19 mars 2019, le juge McEwen a accordé la mesure de redressement demandée par les DRCQ, et a motivé sa décision par écrit, notamment en indiquant que les arguments soulevés par les DRCQ le persuadaient qu'il devrait y avoir une pause dans les paiements, en attendant l'Audience de rappel, et qu'il convenait avec les DRCQ qu'il est équitable de suspendre les paiements mentionnés à l'onglet DD (vol. 4) du dossier de demande, à savoir les paiements intersociétés de redevances et d'intérêts.

63. La question des paiements intersociétés à JTI-TM a ultimement été renvoyée au Médiateur par le juge McEwen. Au cours des cinq années et demie suivantes, JTIM s'est conformée au Jugement McEwen et a suspendu tous les paiements de capital, d'intérêts et de redevances à JTI-TM. Ni JTIM ni JTI-TM (par l'intermédiaire de son séquestre privé) n'ont ramené cette affaire devant le Tribunal défini par la LACC afin de renverser ou de modifier l'ordonnance rendue par le juge McEwen le 19 mars 2019.

64. Grâce à ces efforts, plus de 700 M\$ en espèces de JTIM ont été retenus et préservés durant les Procédures en vertu la LACC. Ce montant représente une part significative des Contributions initiales que JTIM doit effectuer conformément aux modalités de son Plan en vertu de la LACC. Cette réalisation très importante profite grandement à tous les créanciers des Compagnies de tabac.

65. La présentation en temps opportun d'une demande relative aux paiements intersociétés de JTIM a envoyé un message clair et rapide à toutes les parties prenantes que les DRCQ allaient être des participants de premier plan dans les Procédures en vertu de la LACC, et que nous n'hésiterions pas à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des membres des groupes.

initiale rendue lors des Procédures en vertu de la LACC antérieures de JTIM, et des extraits des débentures donnant lieu à la créance contestée.

Présences devant le Tribunal défini par la LACC

66. FFMP a participé activement à de nombreuses audiences tout au long des Procédures en vertu de la LACC, allant de la Demande de suspension des paiements intersociétés de JTIM à l'Audience de rappel, en passant par diverses autres demandes, et environ 15 audiences de prolongation du sursis sur près de 6 ans. Dans le cadre de la plupart de ces présences à la cour, les Avocats des groupes au Québec ont déposé de nombreux documents afin que le Tribunal puisse être pleinement informé de la position des DRCQ, et qu'il puisse en tenir compte.

67. Au début des Procédures en vertu de la LACC, et probablement en raison du fait que les DRCQ étaient les seuls créanciers détenteurs d'un jugement présents autour de la table, bon nombre des autres créanciers ont adopté des positions opposées à la nôtre.

68. Lors de l'Audience de rappel, les Avocats des groupes au Québec ont joué un rôle de premier plan en contestant certaines mesures de redressement demandées par les Requérants et en exposant au Tribunal l'historique complet de la guerre d'usure qui avait été menée par les Compagnies de tabac dans le cadre des Recours collectifs au Québec.

69. Un changement important apporté aux Ordonnances initiales à la suite des arguments présentés lors de l'Audience de rappel concernait le statut du Jugement de la CA, et l'incidence des Procédures en vertu de la LACC sur les délais pour que les Compagnies du tabac déposent une demande de permission d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. Deux des trois Compagnies de tabac avaient demandé à ce qu'elles soient autorisées à déposer des documents d'appel devant la Cour suprême afin de préserver leurs droits en appel, mais que le droit des DRCQ d'y répondre soit suspendu. Les DRCQ ont adopté la position selon laquelle si une Compagnie de tabac demandait une permission d'appel devant la Cour suprême, le sursis des Procédures en vertu de la LACC devait être partiellement levé afin que la Cour d'appel du Québec puisse imposer des conditions appropriées à cet appel. En fin de compte, le Tribunal défini par la LACC a ordonné que les droits tant des DRCQ que des Requérants de produire des documents en appel devaient être suspendus, et a suspendu les délais pour la production de documents dans l'éventualité où les Procédures en vertu de la LACC prenaient fin.

70. Dans sa demande d'Ordonnance initiale, Imperial avait proposé la nomination de M. Winkler comme « représentant des Réclamants victimes du tabac » afin d'aider et de coordonner les intérêts de toutes les Personnes, autres que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les Requérants, en ce qui concerne les litiges en cours et les réclamations contre les Compagnies de tabac. Lors de la première audience *ex parte* dans le cadre des procédures d'Imperial, le juge McEwen a exigé que le titre soit modifié pour « coordonnateur des Réclamants victimes du tabac », et l'Ordonnance initiale relative à Imperial rendue le 12 mars 2019 prévoyait ce changement. Quel que soit le titre, l'Ordonnance initiale relative à Imperial prévoyait que le rôle de M. Winkler se limiterait à la coordination entre les Réclamants non gouvernementaux, y compris les DRCQ, et n'impliquerait pas les Requérants ou les gouvernements.

71. Les Avocats des groupes au Québec étaient fermement convaincus que si M. Winkler devait être nommé, le processus de médiation devait impliquer tous les Réclamants ainsi que toutes les Compagnies de tabac (qui étaient toutes expressément exclues de la portée du mandat initial de M. Winkler, établi dans l'Ordonnance initiale). Par conséquent, nous avons proposé que la portée du mandat de M. Winkler soit élargie afin de permettre une médiation globale entre toutes les parties. Comme indiqué dans l'avis de demande pour l'Audience de rappel des DRCQ daté du 28 mars 2019 (la « **Demande de rappel des DRCQ** »), nous avons adopté la position suivante devant le Tribunal défini par la LACC afin d'élargir le rôle de M. Winkler :

21. Bien que les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec soient d'avis que M. Winkler peut être d'une grande utilité au cours du processus visant à parvenir à un règlement dans le cadre de la présente Procédure en vertu de la LACC, les dispositions de l'Ordonnance initiale relative à ITCAN ne décrivent pas le rôle que les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec estiment qu'il doit jouer, et ne lui fournissent pas les outils dont il a besoin pour parvenir à un règlement de manière efficace.

23. (...) ce sont précisément les défendeurs, les intimés et leurs sociétés affiliées respectives qui devraient également être assistés par M. Winkler pour déterminer les paramètres d'un règlement possible, et il devrait être un « facilitateur » dans les négociations à cette fin. De plus, rien ne devrait empêcher M. Winkler d'entamer des discussions avec les réclamants gouvernementaux s'il croit que cela l'aidera à parvenir à un règlement global.

72. Dans le factum des DRCQ à l'appui de la Demande de rappel des DRCQ, nous avons indiqué que les DRCQ ont par conséquent proposé un libellé modifié pour le mandat du juge Winkler, qui vise à faciliter une négociation globale. Dans le libellé proposé par les DRCQ, nous avons suggéré que M. Winkler devrait être habilité à permettre la négociation d'un règlement global dans le cadre des Réclamations contre les Compagnies de tabac et, à cet égard, devrait être libre de consulter les Réclamants victimes du tabac, le Contrôleur, les Requérants, les autres créanciers et parties prenantes des Requérants et toute autre personne, comme il l'estime approprié.

73. Notre position a été largement acceptée et, dans les Ordonnances initiales modifiées et mises à jour rendues finalement le 5 avril 2019, le juge McEwen a nommé M. Winkler Médiateur nommé par le tribunal dans les trois dossiers en vertu de la *LACC* en vue de parvenir à un règlement global dans le cadre des Réclamations contre les Compagnies de tabac. Plus important encore, il a précisé que les Réclamants relatifs au tabac et les Requérants participeraient à la médiation. À notre avis, l'élargissement des pouvoirs du Médiateur a été un facteur extrêmement important dans la réalisation du règlement global démontré par les Plans.

74. Nous avons également été contraints de revenir devant le Tribunal à plusieurs reprises afin de traiter pleinement de la question de l'approbation des règlements d'assurance décrits ci-dessus. Bien que le Tribunal défini par la *LACC* ait partiellement levé le sursis des procédures afin de permettre aux DRCQ de demander l'approbation de ces règlements auprès de la Cour au Québec, les avocats d'Imperial et de RBH se sont ensuite opposés à l'utilisation proposée des fonds des règlements par les DRCQ. Pour cette raison, nous avons déposé un avis de demande de clarification visant à obtenir une ordonnance du Tribunal défini par la *LACC* modifiant l'ordonnance des règlements d'assurance, laquelle, si elle était approuvée, autoriserait la mise en œuvre des règlements d'assurance et la distribution de leur produit. Cette affaire a finalement été renvoyée en médiation par le juge McEwen et a donné lieu à une entente, consignée dans un jugement qui a autorisé les DRCQ à utiliser le produit du règlement de la manière décrite ci-dessus au paragraphe 46 .

75. Bien que les DRCQ aient participé de manière proactive à toutes les séances de médiation conformément aux instructions du Médiateur, nous avons à plusieurs reprises estimé qu'il était nécessaire de nous opposer aux demandes de prolongation de sursis présentées par les Compagnies de tabac, et avons demandé plutôt une prolongation plus courte afin de forcer les parties à négocier avec un plus grand sentiment d'urgence.

76. À plusieurs reprises, les Avocats des groupes au Québec ont déposé des documents volumineux et convaincants décrivant l'incidence importante que les retards dans la conclusion d'un règlement global avaient sur les membres des groupes, dont plusieurs étaient décédés, avant même de savoir que les Procédures en vertu de la LACC entraîneraient un recouvrement financier important pour eux (et leur succession).

77. En ce qui concerne la demande de prolongation de sursis de septembre 2022, les DRCQ se sont opposés à la prolongation de six mois demandée par les Compagnies de tabac et ont produit une déclaration sous serment de M^e Philippe Trudel dans laquelle il affirmait, entre autres, ce qui suit :

5. J'ai été informé que depuis le début des Procédures en vertu de la LACC en mars 2019, au moins 670 Membres des groupes au Québec qui souffraient d'un cancer du poumon, d'un cancer de la gorge ou d'emphysème sont décédés. Ces décès ne comprennent que ceux déclarés parmi les victimes qui se sont inscrites auprès de nous, de sorte que le nombre réel de Membres des groupes au Québec décédés au cours des trois dernières années et demie est sans aucun doute beaucoup plus élevé.

6. Les conséquences désastreuses pour les Membres des groupes au Québec découlant des retards ont été abordées par le pneumologue Dr Alain Desjardins dans sa Déclaration sous serment du 20 juin 2019 déposée à l'appui de l'avis de demande des DRCQ daté du 26 juin 2019 relativement à une précédente demande de prolongation de sursis. Ses évaluations professionnelles concernant la situation critique du nombre décroissant de victimes vivantes demeurent applicables aujourd'hui et à l'avenir.

78. En accordant la prolongation jusqu'au 31 mars 2023, le juge McEwen a déclaré ce qui suit le 29 septembre 2022 :

Malgré les objections des DRCQ (soutenues par la Société canadienne du cancer), j'en suis venu à la conclusion, avec quelque réticence, que la période de sursis de six mois proposée par les Requérants est préférable à la période de trois mois proposée par les DRCQ et qu'elle est juste et équitable en ce qui concerne les circonstances de la médiation ordonnée par le Tribunal.

[...]

Je souhaite toutefois réitérer certains des commentaires que j'ai faits lors de l'audience. Plus précisément, je demande à toutes les parties à la médiation de se concentrer pleinement sur le règlement, et de coopérer pleinement avec l'honorable M. Winkler et les Contrôleurs au cours des six prochains mois.

79. En ce qui concerne la demande de prolongation de sursis présentée en mars 2023, les DRCQ ont déposé (le 20 mars 2023) des documents expliquant la consternation totale (et croissante) de nombreux Membres des groupes au Québec. Dans ces documents, les Avocats des groupes au Québec ont déposé une série de courriels qu'ils avaient reçus des Membres des groupes. En voici un exemple :

Courriel du 18 février 2023 :

Pour clarifier, oui, le tabac m'a tué, et ce, plusieurs années après avoir arrêté. Depuis l'automne 2022, j'ai une pneumonie sans fin et de l'eau dans les poumons. J'ai récemment demandé l'aide médicale à mourir pour début mars à l'hôpital de Laval. Ma famille est au courant, et tous mes enfants et ma femme respectent mon choix. J'arrêterai de souffrir. Je profite de ces derniers moments avec ma famille et mes amis et je me sens en paix avec moi-même. Oui, le tabac m'a tué.

Merci de votre compréhension et surtout de votre collaboration avec les membres.

Votre très dévoué

80. Ces documents ont manifestement eu une incidence, et dans l'approbation de la prolongation de six mois jusqu'au 29 septembre 2023, datée du 30 mars 2023, le juge McEwen a déclaré :

[...] On ne peut pas examiner le contenu de ces déclarations sous serment déposées par les DRCQ sans éprouver une réelle sympathie pour les personnes concernées.

Malgré cela, je demeure respectueusement d'avis qu'un délai de six mois est juste et équitable dans les circonstances difficiles de la présente affaire.

[...]

Toutefois, en gardant à l'esprit les documents présentés par les DRCQ, comme je l'ai déclaré à l'audience, je m'attends à ce que toutes les parties à la médiation s'engagent pleinement dans le processus, et coopèrent pleinement et de manière opportune avec l'honorable M. Winkler et les Contrôleurs. Même

si un délai de six mois a été accordé, cela ne signifie pas que les négociations ne doivent pas être abordées avec un certain sentiment d'urgence.

81. Lorsque le juge en chef Morawetz a assumé la présidence des Procédures en vertu de la LACC à la fin de l'année 2023, il a entendu la onzième demande des Requérants relative à une prolongation de sursis des procédures en septembre de la même année. À ce moment-là, le processus de médiation était non seulement dans une impasse, mais il avait même régressé au cours des six derniers mois et il ne semblait pas aux DRCQ qu'une résolution était en vue.

82. Le 14 septembre 2023, les DRCQ ont déposé une autre déclaration sous serment de M^e Philippe Trudel expliquant que malgré l'optimisme exprimé par de nombreuses parties et par le Tribunal défini par la LACC, aucun règlement global n'était alors en vue, que certains Réclamants ne coopéraient pas pleinement avec le Médiateur et les Contrôleurs ni ne participaient aux négociations avec un sentiment d'urgence, et que ce délai était apparemment utilisé comme un avantage tactique. Les DRCQ ont expliqué davantage ce qu'ils recherchaient avec cette prolongation de sursis :

Les DRCQ ont décidé à contrecœur de ne pas s'opposer à cette demande de prolongation de six mois afin de permettre au Médiateur et aux Contrôleurs de trouver et de mettre en œuvre des solutions de rechange permettant de conclure des plans d'arrangement au cours des six prochains mois.

83. Le 27 septembre 2023, nous avons présenté notre plaidoirie devant le juge en chef Morawetz et avons demandé au Tribunal défini par la LACC d'accorder une prolongation de six mois afin d'offrir au Médiateur et aux Contrôleurs une dernière occasion d'élaborer d'autres solutions pour mettre en œuvre avec succès des plans d'arrangement au cours de cette période. De plus, nous avons respectueusement demandé au juge en chef Morawetz d'augmenter la température et de faire pression auprès de toutes les parties à la médiation et d'envoyer un signal fort les sommant de ne pas relâcher leurs efforts.

84. Le juge en chef Morawetz a, dans les faits, augmenté la pression, et a imposé une solution de rechange qui a donné aux parties à la médiation l'élan nécessaire pour régler cette affaire. Dans sa décision rendue le 5 octobre 2023, reconnaissant qu'un

changement majeur était nécessaire, il a demandé au Médiateur et aux Contrôleurs d'élaborer les Plans :

[8] De plus, la Déclaration sous serment de M^e Philippe Trudel expose la situation dans laquelle se trouvent certains réclamants, et souligne la nécessité de progresser dans l'élaboration des plans d'arrangement.

[...]

[19] À mon avis, pour avoir les meilleures chances qu'un plan réussi soit établi, il faut demander à des parties neutres de collaborer à l'élaboration d'un tel plan. Dans les circonstances, de telles parties neutres sont déjà en place. Les trois Contrôleurs nommés par le tribunal sont bien placés pour collaborer avec le Médiateur nommé par le tribunal afin d'élaborer de tels plans.

[20] La structure existante de la médiation peut être utilisée pour faciliter l'élaboration de tels plans (...)

[...]

[22] Par conséquent, j'ordonne aux trois Contrôleurs de collaborer avec l'honorable Warren K. Winkler, Médiateur nommé par le tribunal, pour élaborer des Plans de transaction ou d'arrangement. [...]

85. La décision du juge en chef Morawetz a été le principal élément déclencheur du changement de paradigme qui a finalement mené à la conclusion fructueuse des Plans que le Tribunal défini par la LACC est maintenant prié d'approuver.

86. FFMP a joué un rôle actif dans plusieurs audiences importantes devant le Tribunal défini par la LACC relativement aux Plans. L'une de ces audiences importantes concernait une demande visant à obtenir l'Ordonnance relative à l'assemblée, à laquelle JTIM s'était opposée. Nous avons déposé des déclarations sous serment en réponse à la contestation de JTIM et avons présenté nos observations en faveur de l'octroi de l'Ordonnance relative à l'assemblée, qui a finalement été émise par le juge en chef Morawetz.

87. Une autre audience importante concernait une demande de mesures injonctives que nous avons présentée le 9 décembre 2024 (la « **Procédure d'injonction** »). La Procédure d'injonction a été lancée lorsque les Avocats des groupes au Québec ont appris, le 5 décembre 2024, l'existence d'une page Web publiée en anglais et en français

(le « **Site Web d'Actis** ») par Actis Law Group, un petit cabinet d'avocats de Montréal qui prétendait offrir de représenter les membres potentiels des groupes en vue d'un règlement. Extrêmement trompeur, le site Web d'Actis suggérait à tort que ce cabinet était responsable des Recours collectifs au Québec et invitait les membres des groupes à faire appel à leurs services de représentation juridique sur la base d'honoraires conditionnels. Immédiatement après avoir pris connaissance de l'existence du site Web d'Actis et des services inutiles et abusifs annoncés, nous nous sommes mobilisés et avons travaillé tout au long de la fin de semaine pour préparer la demande, avec des documents à l'appui et un factum, dans laquelle nous exigeons des mesures injonctives au nom des Membres des groupes au Québec, et nous avons organisé une audience d'urgence devant le juge en chef Morawetz le lundi 9 décembre 2024 suivant. Nous avons également travaillé avec les Avocats représentant les Réclamants pancanadiens (les « **RPC** ») pour les aider à préparer et à déposer des recours similaires au nom des RPC.

88. L'injonction a été accordée par le juge en chef Morawetz dans un jugement rendu le 10 décembre 2024. À la suite de ce jugement, le Site Web d'Actis a été fermé, une liste de toutes les personnes qui s'étaient inscrites sur le Site Web d'Actis (la « **Liste d'Actis** ») nous a été fournie par M^e Andrea Grass d'Actis Law Group. De plus, M^e Grass et le cabinet se sont vu ordonner de cesser de solliciter les Victimes du tabac (y compris les Membres des groupes au Québec), de communiquer avec elles, et de conclure avec elles des mandats de représentation en justice, ou de leur fournir des renseignements ou des conseils, jusqu'à ce que l'Ordonnance d'homologation soit rendue, ou jusqu'à une date ultérieure si l'Ordonnance d'injonction est prolongée ou rendue permanente par la suite. La Liste d'Actis contenait les noms et les coordonnées de 295 personnes qui s'étaient inscrites auprès d'Actis.

La complexité du processus de médiation autorisé par le Tribunal

89. La complexité du processus de médiation dans ce dossier est sans précédent.

90. Les Réclamants ont présenté des réclamations d'un montant total d'environ 1 000 milliards de dollars, qui n'ont pas été liquidées, sauf dans le cas des DRCQ. La

détermination du montant du règlement global ainsi que de la répartition entre les Réclamants était tout un casse-tête, sans solution facile. Nous avons maintenu notre position selon laquelle notre réclamation était différente de toutes les autres et que nous avions droit à un traitement différent.

91. Parmi les victimes individuelles, les DRCQ étaient le seul groupe à avoir obtenu un jugement faisant droit à leurs réclamations et quantifiant leurs dommages. Tous les autres groupes de victimes devaient faire face à des systèmes et critères juridiques différents, ce qui rendait leur succès devant les tribunaux très improbable et éloigné. À une seule exception près, toutes les autres actions collectives en cours à l'extérieur du Québec n'avaient pas dépassé le stade du dépôt de l'exposé de la demande, et elles étaient essentiellement inactives.

92. Comme discuté ci-après, notre cabinet, de concert avec M^e André Lespérance de TJL, a travaillé en étroite collaboration avec le Médiateur et les Contrôleurs dans le cadre du processus qui a abouti à la rédaction et au dépôt des Plans. Ce qui distingue le rôle des Avocats des groupes au Québec, c'est que nous étions prêts à regarder au-delà des intérêts directs des Membres des groupes au Québec et à travailler sans relâche pour parvenir à une résolution globale qui profiterait également à d'autres parties prenantes, y compris les autres victimes au pays et celles qui ne pouvaient être indemnisées qu'indirectement par l'utilisation d'un instrument d'intérêt public.

93. Dès le début du processus, avec notre appui, des avocats ont été nommés pour représenter les intérêts de toutes les autres victimes à travers le pays, afin de négocier en leur nom pour une indemnisation équitable. La tâche était très difficile, puisque les demandes réelles ou potentielles de ces personnes étaient très incertaines et, contrairement aux DRCQ, aucun critère d'admissibilité à l'indemnisation n'avait été proposé, et encore moins établi. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec les Avocats représentant les RPC et les autres Réclamants, et aidé considérablement à la modélisation du Plan d'indemnisation des RPC pour les victimes partout au Canada, d'une manière qui reflète certaines conditions d'admissibilité énoncées dans les Jugements au Québec, tout en tenant compte des différences évidentes des positions

respectives des DRCQ et des RPC. Les DRCQ ont toujours été très favorables à l'obtention d'une indemnisation équitable pour les RPC, car nous estimions que les victimes, où qu'elles vivent, devraient tirer le meilleur parti possible du règlement.

94. Les questions juridiques et pratiques entre les provinces et les territoires étaient également extrêmement complexes, notamment la quantification des réclamations de chaque juridiction pour le recouvrement des coûts des soins de santé liés au tabagisme, la détermination de la façon dont les pertes devaient être identifiées et coordonnées, ainsi que les différences législatives entre les provinces et territoires, et de leurs politiques de taxe sur le tabac. De plus, comme les Plans ont toujours prévu le paiement d'une grande partie du montant du règlement attribué aux provinces et territoires sur un certain nombre d'années, les provinces et territoires étaient également préoccupés par les questions liées à l'assurance de paiement, à la Sûreté relative aux contributions, aux engagements des Compagnies de tabac et à la résolution des litiges, qui étaient toutes très difficiles à résoudre.

95. Un autre ensemble de questions très complexes portait sur la Fondation cy-près et la façon dont elle pourrait répondre à divers objectifs importants. Dès le début du processus, les Avocats des groupes au Québec ont préconisé la création d'un instrument cy-près solide pour indemniser les personnes qui ne répondaient pas aux critères d'admissibilité du Jugement Riordan. Premièrement, elle justifiait les quittances à l'égard des personnes qui ne recevraient aucune indemnisation directe. Deuxièmement, elle remplirait un rôle sociétal important en finançant la recherche axée sur l'amélioration du traitement des Maladies liées au tabac. Enfin, elle pourrait être utilisée pour régler le Recours collectif *Létourneau* au moyen de cotisations versées par les DRCQ à ce fonds. Les DRCQ étaient favorables à l'attribution d'un milliard de dollars à la Fondation cy-près.

96. Au-delà des Réclamants, la structuration d'un règlement était très complexe en raison des différences apparentes du côté des Compagnies de tabac. Ces différences ont été amplifiées par le fait que chacune des trois Compagnies de tabac était une concurrente mondiale féroce, de sorte que tout règlement de différends entre elles nécessiterait probablement l'intervention de leurs sociétés mères respectives.

97. Ces complexités, et bien d'autres, ont contribué au très long délai requis par toutes les parties pour en arriver à un règlement global, et ont été mentionnées dans pratiquement tous les jugements rendus dans les Procédures en vertu de la LACC :

18 octobre 2019 :

En outre, beaucoup a été fait si l'on considère l'énorme complexité de ces trois importantes Procédures en vertu de la LACC.

Depuis la dernière prolongation de sursis, un certain nombre de mesures positives ont été prises. La plus importante d'entre elles est l'avancement du processus de médiation ordonné par le tribunal.

L'honorable M. Winkler a organisé de nombreuses réunions avec les parties prenantes concernées et, au moment où ces motifs seront publiés, il aura animé une séance plénière avec environ 80 participants.

3 janvier 2020 :

[2] Ces Procédures en vertu de la LACC sont naturellement complexes et comprennent un certain nombre d'actions importantes liées au tabac intentées contre les Requérants, ainsi qu'un certain nombre d'allégations potentielles liées au tabac qui ne sont pas encore établies ou confirmées.

[...]

[42] Je conviens avec les Contrôleurs des Compagnies de tabac qu'un point de contact unique est essentiel pour ces procédures. Comme je l'ai indiqué précédemment, ces restructurations sont parmi les plus complexes de l'histoire de la LACC pour un certain nombre de raisons, notamment le grand nombre d'actions complexes liées au tabac qui ont été ou pourraient être intentées contre les Requérants, et leur ampleur.

5 octobre 2023 :

*[14] Le dossier établit également que les Procédures en vertu de la LACC sont **extrêmement complexes**.*

[...]

[15] La valeur pécuniaire des réclamations potentielles est astronomique et dépasse clairement la capacité de l'un ou l'ensemble des Requérants, de satisfaire à ces réclamations à même leurs actifs disponibles.

24 novembre 2024 :

*[14] Comme cette Cour l'a fait remarquer, les Procédures en vertu de la LACC comptent parmi **les procédures d'insolvabilité les plus complexes de l'histoire du Canada** (2023 ONSC 2347, par. 4, 7 et 14).*

[...]

[15] *Les Procédures en vertu de la LACC ont été précipitées par un jugement de plus de 13,5 milliards de dollars contre les Compagnies de tabac, rendu par la Cour supérieure du Québec en 2015, et confirmé par la Cour d'appel du Québec en 2019 (le « **Jugement au Québec** »). Le Jugement au Québec portait sur des actions collectives intentées au nom de consommateurs individuels de tabac. L'incapacité des Compagnies de tabac de se conformer au Jugement au Québec les a amenées à demander la protection de ce tribunal en vertu de la LACC.*

[...]

[16] *Au-delà du Jugement au Québec, de nombreuses autres réclamations ont été déposées contre les Compagnies de tabac dans tout le Canada, totalisant plus de 1 000 milliards de dollars (y compris le Jugement au Québec). (...)*

98. La complexité et la nature globale du processus de médiation ont donné lieu à d'innombrables communications, réunions, discussions, notes de recherche, scénarios de répartition et ébauches de documents en vertu de la LACC entre les cabinets d'avocats représentant les DRCQ, et au sein de chaque cabinet.

Le rôle de FFMP dans le processus de médiation

99. Puisqu'il nous est interdit de divulguer des détails confidentiels sur le processus de médiation, nous ne pouvons pas rendre justice dans cette section au travail et au temps considérables que nous avons consacrés à la médiation pendant près de six années, et nous ne pouvons donner qu'un aperçu superficiel de notre participation importante à ce processus et des défis que nous avons rencontrés et surmontés. Je me contenterai de dire que je crois humblement que nous avons joué un rôle clé en aidant le Médiateur et les Contrôleurs dans l'élaboration et la rédaction des Plans, et que nous avons grandement contribué au règlement fructueux de ces Procédures en vertu de la LACC.

100. Après un certain nombre de réunions que nous avons eues avec le Médiateur après sa nomination en avril 2019, ce dernier a invité les Réclamants et les Requérants à préparer des mémoires exposant leur position respective. Le mémoire initial des DRCQ a été soumis le 1^{er} août 2019, au même moment où les mémoires des autres parties à la médiation étaient communiqués. Il est devenu évident qu'il y avait un énorme fossé entre

la position des DRCQ et celle des autres parties. Ce mémoire a également mis en évidence le risque que les Avocats des groupes au Québec continuaient d'assumer en consacrant autant de temps et d'efforts à une affaire dans laquelle le recouvrement était si incertain et précaire.

101. Après qu'une première proposition de règlement global eut été présentée par les Requéranants en décembre 2019, des séances de médiation auxquelles ont participé tous les représentants des Réclamants ont véritablement commencé en janvier 2020. Il était évident que les différences entre ces parties étaient importantes et une résolution globale semblait un objectif difficile à atteindre, voire impossible.

102. Au cours des trois années suivantes, en plus des procédures judiciaires périodiques mentionnées précédemment, le processus de médiation a progressé à bâtons rompus.

103. Le Médiateur a décidé de désigner des représentants de chaque partie pour participer aux réunions qu'il a organisées avec les Contrôleurs. À cet égard, il a formé un comité de représentants des Réclamants pour tenter de parvenir à un consensus avec les principaux groupes de créanciers¹³ (le « **Comité des représentants des réclamants** »). Au cours de cette période (jusqu'en mars 2023), M^e André Lespérance, un avocat en action collective expérimenté et très réputé, était le représentant des DRCQ au sein du Comité des représentants des réclamants. Il a travaillé d'innombrables heures et a assisté à un grand nombre de séances de médiation au cours desquelles il a représenté les intérêts des DRCQ tout en défendant les intérêts d'autres victimes canadiennes qui, selon les DRCQ, méritaient également un traitement équitable.

104. M^e Mark Meland et le reste de l'équipe de FFMP ont fourni un soutien constant à M^e André Lespérance tout au long de cette période, surtout en ce qui concerne les documents volumineux (et les listes de conditions) qui étaient en cours de négociation et de rédaction (et continuellement modifiés) du côté des Réclamants. Dans la plupart des cas, les divers documents sur lesquels nous travaillions ont fait l'objet de nombreuses

¹³ Le Comité des représentants des demandeurs comprenait des représentants des DRCQ, des Provinces, des Territoires et des DPC.

modifications (parfois jusqu'à 30 versions), que nous avons toutes dû examiner, réviser ou commenter.

105. De plus, tout au long de cette période, le Médiateur a demandé à plusieurs reprises à FFMP de fournir des avis écrits détaillés sur des questions juridiques importantes et émergentes qui ont été soulevées pendant le processus de médiation. Notre équipe a effectué des recherches importantes et a déployé des efforts considérables pour fournir les avis juridiques demandés au Médiateur et aux Contrôleurs.

106. Pendant cette période, nous avons également travaillé en étroite collaboration avec d'autres membres de l'équipe des Avocats des groupes au Québec pour élaborer et rédiger le protocole exhaustif, rationalisé, amiable et novateur du Processus de réclamation au Québec (qui sera à terme appelé « **Plan d'administration des recours collectifs au Québec** » ou « **Plan d'administration du Québec** »), qui traite de la façon dont le processus de réclamation et de distribution au Québec fonctionnera une fois que les fonds seront disponibles pour être répartis entre les Membres du groupe *Blais*.

107. Un accomplissement important réalisé lors du processus de médiation a été de s'assurer de rendre le bénéfice de l'attribution aux DRCQ également accessible aux héritiers des héritiers des victimes au Québec, puisque beaucoup des Membres du groupe *Blais* étaient tragiquement décédés en attendant que justice soit faite, et que bon nombre de leurs héritiers immédiats étaient également décédés. Pour notre part, nous avons consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration d'un protocole ou d'un plan fonctionnel et rationalisé qui répondrait à cette réalité et permettrait le recouvrement lorsque plusieurs successions ou héritiers d'une même victime sont impliqués.

Rôle de médiation accru de FFMP

108. À compter d'avril 2023, M^e Mark Meland a été invité par le Médiateur à se joindre au Comité des représentants des Réclamants et à assister, avec M^e André Lespérance, à des séances de médiation auxquelles ont participé les représentants des Réclamants. Ces séances portaient sur des questions importantes et très litigieuses, notamment en ce qui concerne les quittances générales à être accordée en faveur des Compagnies de

tabac dans le cadre d'un Plan adopté en vertu de la *LACC*. Une attention considérable a été accordée aux opinions de M. Meland et à son expertise juridique en matière d'insolvabilité, car les questions étaient nouvelles et ont repoussé les limites des précédents antérieurs en vertu de la *LACC* et ont nécessité de nouvelles idées créatives.

109. À la suite de la décision du juge en chef Morawetz rendue le 5 octobre 2023 ordonnant au Médiateur et aux Contrôleurs d'élaborer les Plans (dont il est question ci-dessus), M^e Mark Meland a été nommé par M. Winkler comme l'un des quatre membres du comité de rédaction des Réclamants des Plans en vertu de la *LACC* (avec trois représentants des Provinces et Territoires), responsable d'assister le Médiateur et les Contrôleurs dans l'élaboration et la rédaction des Plans et des documents connexes (le « **Comité de rédaction des plans en vertu de la LACC** »). L'élaboration de Plans devant être soumis par le Médiateur et les Contrôleurs aux fins d'approbation par le Tribunal était une approche créative et novatrice dans le cadre de procédures en vertu de la *LACC*.

110. De plus, le Médiateur a constitué un comité de négociation composé d'avocats représentant les trois Compagnies de tabac, de M^e Mark Meland et de trois avocats représentant les Provinces et Territoires (le « **Comité de négociation** »). Les séances de négociation conjointes auxquelles ont participé des représentants des Réclamants et des Compagnies de tabac ont été déterminantes pour l'élaboration des éléments complexes et souvent litigieux du règlement global et des Plans.

111. Vers la fin des négociations entre les Réclamants et les Compagnies de tabac, des questions liées au Plan d'administration du Québec ont été ajoutées à l'ordre du jour du Comité de négociation. M^e Lespérance s'est joint à M^e Meland pour ces séances et ils ont passé de nombreuses journées à répondre à des questions délicates directement liées au Plan d'administration du Québec, y compris au sujet des mécanismes permettant de traiter les réclamations des membres des groupes de manière à maximiser, plutôt qu'à diminuer, le taux de participation des DRCQ.

112. Une fois que les aspects économiques des Plans ont semblé établis, M^e Meland et M^e Lespérance ont agi en qualité de représentants des DRCQ dans le cadre des

discussions finales conséquentes sur la répartition, tenues avec le Médiateur, les Contrôleurs et les autres Réclamants, aux termes desquelles 4,25 milliards de dollars du Montant du règlement global ont été attribués aux DRCQ desquels 131 millions de dollars seront contribués à la Fondation cy-près pour régler la créance découlant du Recours collectif Létourneau. Il s'agissait de l'aboutissement d'années de discussions avec divers autres Réclamants sur cette question des plus difficiles et des plus importantes.

113. À la demande du Médiateur, M^e Mark Meland et le reste de l'équipe de FFMP ont également joué un rôle déterminant dans la résolution de nombreuses questions particulières et complexes liés à la LACC tout au long des Procédures en vertu de la LACC et du processus de médiation. Sans violer les exigences de confidentialité, je dirais simplement que ces questions ont été incroyablement difficiles et que leur résolution a nécessité un investissement énorme en temps et en efforts de notre part. Je crois que ces efforts ont été d'une grande utilité pour le Médiateur et les Contrôleurs, qui ont eu la tâche peu enviable d'élaborer les Plans et d'essayer de réunir des parties prenantes ayant des priorités et des intérêts extrêmement différents.

114. Pour la rédaction des Plans, nous avons assumé un rôle de premier plan en nous attaquant à bon nombre des questions les plus difficiles et les plus controversées, et je crois que le Médiateur et les Contrôleurs ont grandement apprécié notre contribution. Souvent, à la demande du Médiateur et d'autres représentants des Réclamants, M^e Mark Meland s'est vu demander de prendre l'initiative de trouver des solutions créatives à des problèmes qui n'affectaient même pas directement les intérêts des DRCQ, mais pour lesquels un consensus devait être trouvé entre divers intervenants. Il l'a fait de manière très professionnelle et proactive en vue de faire avancer le processus et de parvenir à une résolution globale pour toutes les parties.

115. En tout, M^e Mark Meland a participé à plus de 180 séances de médiation avec le Médiateur, les Contrôleurs et d'autres participants. Il a eu des centaines d'appels téléphoniques et vidéo avec le Médiateur et d'autres participants tout au long du processus de médiation, en plus d'échanger des milliers de courriels et autres

communications écrites. Il est difficile de rendre compte de l'intensité de l'engagement professionnel qui était exigé de lui et des autres membres de notre cabinet.

116. La médiation, et plus particulièrement la partie de celle-ci liée à la négociation et à la rédaction des Plans, s'est déroulée en temps réel et tous les participants devaient être disponibles sept jours sur sept pour répondre à la myriade de problèmes soulevés quotidiennement. M^e Mark Meland était en contact constant avec M^e André Lespérance et d'autres membres de l'équipe des Avocats des groupes au Québec afin d'élaborer une stratégie pour la position des DRCQ et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentaient. Il s'agit d'un effort de collaboration très efficace entre les membres de l'équipe qui a permis des prises de décisions rapides et décisives.

117. De nombreux membres de notre cabinet, dont moi-même, ont travaillé avec diligence avec M^e Meland et M^e Lespérance à la formulation, à la rédaction et à l'examen des Plans (ainsi que des nombreux documents, demandes et projets d'ordonnances connexes). En tout temps, et pratiquement quotidiennement, M^e Meland a tenu pleinement informées notre équipe et Tina Silverstein de tous les développements afin que nous puissions travailler intensivement avec lui pour résoudre les innombrables questions qui se présentaient constamment.

118. Conformément aux Plans, et sur la base d'une estimation raisonnable et éclairée du taux de participation attendu au moment des négociations, les Membres des groupes au Québec devraient recevoir une indemnité correspondant à 100 % des montants en capital qui leur ont été accordés dans le cadre du Jugement Riordan et du Jugement de la CA. Il est encourageant de constater que les Plans permettront au plus grand nombre de bénéficiaires admissibles au Québec de recevoir l'indemnisation à laquelle ils ont droit, puisque le Plan d'administration du Québec étend l'indemnisation aux héritiers des héritiers et prévoit un Processus de réclamation très rationalisé, simple, compréhensible et non conflictuel.

119. Dans la tourmente des négociations, les Avocats des groupes au Québec ont fait preuve d'une souplesse considérable. Plus particulièrement, une concession importante a été faite au cours du processus de médiation : nous avons convenu d'assumer les coûts

substantiels de l'agent responsable du traitement des réclamations au Québec, Proactio (une division de Raymond Chabot), et de payer ces coûts à même les Honoraires des avocats des groupes au Québec, même si les coûts d'administration comparables d'Epig pour le compte des RPC seront payés par les Compagnies de tabac. Après que cette concession eut été faite, l'article 14.9 des Plans a reflété cette obligation assumée par les Avocats des groupes au Québec.

120. Les Plans ont été élaborés en grande partie sur la base des conclusions des Jugements au Québec et, dans le cas des Réclamants pancanadiens, les conditions d'indemnisation et d'admissibilité sont dérivées des ordonnances contenues dans ces jugements. Lorsque les Plans ont été rendus publics le 17 octobre 2024, les Avocats représentant les RPC ont déclaré lors d'une conférence de presse que les RPC profitaient du travail des DRCQ. Nous sommes fiers de savoir que les victimes de partout au Canada bénéficieront également de nos efforts.

121. Lors des Assemblées des créanciers visés tenues le 12 décembre 2024, M^e Mark Meland a agi à titre de fondé de pouvoir pour les Membres des groupes au Québec et a exprimé l'ensemble de leurs 99 958 votes concernant les 13 706 891 279 \$ de réclamations, en faveur de l'approbation des Plans.

122. L'approbation unanime des plans par les créanciers a marqué une étape importante dans ce processus, lequel avait souvent paru irréalisable au cours des années précédentes. Ce fut un moment déterminant de grande satisfaction pour notre équipe, qui n'a ménagé aucun effort ni aucun engagement personnel pour contribuer à cette réussite.

123. Cela dit, depuis les Assemblées, l'intensité du travail n'a pas faibli et l'équipe de FFMP continue de s'occuper des questions en suspens restantes alors que nous nous préparons pour l'Audience d'homologation et, espérons-le, l'étape finale de ce processus en vertu de la LACC.

D. Conclusion

124. Les DRCQ souhaitent reconnaître les efforts importants des représentants des autres principales parties prenantes tout au long du processus de médiation; en particulier Jacqueline Wall, avocate principale pour la Province de l'Ontario, ainsi que les avocats des autres Provinces et Territoires, ainsi que leur participation active et leur engagement indéfectible à l'obtention de ce résultat remarquable.

125. Nous tenons également à souligner que M. Winkler (avec la collaboration des Contrôleurs) a été exemplaire dans la manière dont il a dirigé le processus de médiation et guidé les parties (parfois à contrecœur) à faire des compromis sur des positions ardemment défendues depuis longtemps. Sans son énergie, son dévouement et sa créativité sans bornes, le règlement global actuel et les Plans qui en découlent n'auraient manifestement pas été possibles.

126. Le succès des DRCQ est tout à l'honneur du système judiciaire canadien, car c'est la première fois au monde que des Compagnies de tabac sont tenues responsables de payer des dommages-intérêts à leurs victimes sur une base collective, et qu'elles les paieront.

127. Chacun des cabinets d'avocats faisant partie des Avocats des groupes au Québec a apporté son expertise et ses talents; toutefois, le succès accompli par les DRCQ est le fruit du travail acharné de nombreuses personnes qui se sont réunies au sein d'une équipe soudée, dont l'objectif était d'agir dans l'intérêt supérieur de leurs clients.

128. L'engagement et la détermination sans précédent des Avocats des groupes au Québec, ainsi que les résultats historiques qu'ils ont obtenus au nom des Membres des groupes au Québec, constituent l'une des réalisations les plus importantes de la profession juridique, et méritent la plus grande reconnaissance et le plus grand sentiment de fierté.

ET J'AI SIGNÉ, CE 12 JANVIER 2025.

Avram Fishman

Déclaré solennellement devant moi par
voie électronique à Montréal, au Québec,
ce 12 janvier 2025.

Commissaire à l'assermentation
du Québec

Traduction non-officielle

LISTE DES ANNEXES

A *Curriculum vitae* d'Avram Fishman

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DE LA COUR SUR DEMANDE

1. Feuilles de temps en lien avec les Recours collectifs au Québec du cabinet d'avocats FFMP
2. Comptabilisation des débours liés aux Recours collectifs au Québec du cabinet d'avocats FFMP

Traduction non-officielle

CURRICULUM VITAE DE ME AVRAM FISHMAN

Né à Montréal, dans la province de Québec, en 1948, Me Fishman a obtenu un baccalauréat ès arts (1969), un baccalauréat en droit civil (1972) et un baccalauréat en droit (1978) de l'Université McGill. À sa graduation, il a reçu la Bourse MacDonald de voyage de l'Université McGill et a étudié le droit comparé à l'Université d'Aix-Marseille pendant un an. Il est membre actif du Barreau de la province de Québec depuis 1975.

Me Fishman est un Gouverneur à Vie de la Fondation du Barreau du Québec, ainsi qu'un membre de l'Association du Barreau canadien, de la Lord Reading Law Society et de l'Institut d'insolvabilité du Canada, un petit groupe de praticiens de l'insolvabilité de premier plan. Il a exercé toute sa carrière au sein du cabinet d'avocats de niche, maintenant connu sous le nom de Fishman Flanz Meland Paquin, où il est l'associé principal. Me Fishman est hautement estimé comme un expert reconnu dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité et bénéficie de la plus haute distinction attribuée à un avocat en exercice par Martindale-Hubbell, la désignation « AV » pour le plus haut niveau de compétence et d'intégrité professionnelle, depuis de nombreuses années. Il a pratiqué au sommet de la communauté juridique de l'insolvabilité et a joué un rôle clé dans l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine.

Me Fishman a agi en tant qu'un des avocats principaux dans le litige découlant de la faillite de Castor Holdings Ltd., l'une des plus grandes faillites de la province de Québec. Il a représenté la succession du feu Peter Widdrington dans l'affaire de négligence d'auditeurs la plus importante de l'histoire canadienne. Le 14 avril 2011, la Cour supérieure a rendu un jugement de 750 pages qui a conclu que les états financiers audités et les opinions professionnelles connexes des auditeurs avaient été préparés et émis de manière négligente. Ce jugement était le résultat tant attendu d'une bataille judiciaire de 18 ans menée par Me Fishman, au cours de laquelle il a lutté pour engager la responsabilité professionnelle des auditeurs et des comptables. Ce jugement est devenu l'affaire de référence dans la province de Québec sur les normes à appliquer aux auditeurs et il clarifie le droit relatif à la négligence professionnelle dans cette juridiction.

Me Fishman a également agi en tant qu'un des avocats principaux pour les détenteurs d'obligations dans le litige lié à l'acquisition d'entreprise impliquant le rachat par emprunt de BCE Inc. d'une valeur de 52 milliards de dollars. Dans cette affaire, il a plaidé devant la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada. Cette affaire a clarifié les devoirs fiduciaires des administrateurs dans l'examen d'une offre d'achat. La Cour suprême a statué que les administrateurs ne doivent pas considérer la réalisation de la plus haute valeur pour les actionnaires comme une priorité, mais doivent plutôt prendre en compte et équilibrer les intérêts de toutes les parties prenantes dans une prise de contrôle d'entreprise. Cette décision de la Cour suprême du Canada a établi le droit sur cette question après des années de controverse et de décisions contradictoires.

Me Fishman a également agi en tant que conseiller juridique pour le contrôleur dans la restructuration d'Abitibi Bowater Inc. Parmi d'autres questions, cette restructuration a

impliqué la constitutionnalité de certaines dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, en vertu desquelles les créances de la Couronne provinciale pour la réhabilitation environnementale ont été annulées dans le cadre du processus de restructuration. Certaines couronnes provinciales ont fait appel des décisions de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada, qui a jugé que l'ordonnance de protection de l'environnement de la province pouvait être suspendue.

Me Fishman a également été impliqué dans d'autres grandes insolvabilités au Canada, y compris la restructuration d'Air Canada, où il a représenté un groupe de grands bailleurs d'avions, la représentation du séquestre dans le groupe d'entreprises Norshield et la représentation d'un grand cabinet comptable dans une action collective découlant de la faillite de la société Mount Real Corporation. Parallèlement, il représente les avocats du groupe dans des actions collectives majeures intentées au Québec contre trois grands fabricants de tabac. Il est également très actif en matière de litige relatif aux différends entre actionnaires.

En plus de sa pratique juridique active, il a été professeur à l'École du Barreau du Québec sur le thème de l'insolvabilité, conférencier à l'Institut canadien des professionnels de l'insolvabilité et de la restructuration, ainsi qu'à la Lord Reading Law Society. Il est également membre du comité de discipline du Barreau de la province de Québec.

En novembre 2008, Me Fishman a présenté une conférence à l'Association du Barreau canadien intitulée « *L'affaire BCE, vue sous l'angle des droits des obligataires* ». Il a présenté un séminaire lors de la conférence annuelle de l'Institut d'insolvabilité du Canada en 2006 sur le thème « *L'année en revue – Aperçu des développements à travers le Canada* » et lors de la conférence annuelle de 2009 sur le sujet « *Les investisseurs en difficulté doivent-ils profiter des premiers mouvements de performance sur des actions restructurées ?* »

Numéros de dossier de la Cour : 19-CV-615862-00CL
19-CV-616077-00CL
19-CV-616779-00CL

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
RÔLE COMMERCIAL

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), ch. C-
36), DANS SA VERSION EN VIGUEUR

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE **JTI-MACDONALD CORP.**
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT D'**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
ET D'**IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Requérants

**ORDONNANCE D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES
GROUPES AU QUÉBEC**

LA PRÉSENTE REQUÊTE par les Avocats des groupes au Québec, représentant les demandeurs dans les recours collectifs Québec, en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, telle que modifiée (la "**LACC**"), en vue d'obtenir une ordonnance approuvant le mandat professionnel et convention d'honoraires extrajudiciaires en date du 30 octobre 1998, modifié le 16 mars 2017, entre le demandeur représentant, le CQTS, et les Avocats des groupes au Québec (l' "**Accord de Mandat du CQTS**") ainsi que le paiement des Honoraires des Avocats des groupes au Québec (définis ci-après) conformément à cet accord, a été présentée le •, 2025 à Toronto, Ontario.

ATTENDU QUE les Plans en vertu de la LACC prévoient, entre autres, à l'article 14.9 (f) que les Honoraires des Avocats des groupes au Québec et l'accord de mandat concernant les honoraires et débours entre les Avocats des groupes au Québec et la demanderesse représentant le groupe dans les Recours collectifs du Québec sont soumis à l'approbation de cette Cour et seront traités lors de l'Audience d'homologation, et que l'article 16.2 (note 8) prévoit que, sous réserve de cette approbation, les Honoraires des Avocats des groupes au Québec seront payés intégralement lors de la mise en œuvre du plan;

ATTENDU QUE le 23 décembre 2024, cette Cour a rendu l'Ordonnance de Protocole d'Avis des DRCQ approuvant l'Avis des DRCQ et le Protocole d'Avis des CRCQ établis pour informer les membres du groupe Blais de la demande qui sera présentée par les Avocats des groupes au Québec à la fin de l'Audience d'homologation pour obtenir une ordonnance approuvant l'Accord de Mandat du CQTS et le paiement des Honoraires des Avocats des groupes au Québec;

ET APRÈS EXAMEN de l'Avis de Requête pour l'approbation des Honoraires des Avocats des groupes au Québec, ainsi que des déclarations sous serment de Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Dr André-H Dandavino, Lise Boyer Blais, Gordon Kugler, Marc Beauchemin et Avram Fishman, y compris les annexes y afférentes, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des DRCQ et des autres avocats souhaitant être entendus, toutes les parties ayant été dûment reçu signification du Dossier de la Requête, comme l'atteste l'affidavit de signification de Tina Silverstein daté du 13 janvier 2025;

1. **LA COUR ORDONNE** que le délai pour la signification de l'Avis de Requête et du Dossier de la Requête est par la présente validé, de sorte que la présente Requête peut être régulièrement présentée aujourd'hui et dispense de toute signification supplémentaire.

2. **LA COUR ORDONNE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente ordonnance, sauf définition contraire, ont les significations qui leur sont attribuées dans les Plans.

3. **LA COUR ORDONNE** que l'Accord de Mandat du CQTS est par la présente approuvé et que les Honoraires des Avocats des groupes au Québec sont établis et approuvés au montant de 901 177 915 \$, plus les taxes applicables (les "**Honoraires des Avocats des groupes au Québec**"), ce qui englobe :

- a. tous les honoraires gagnés par les Avocats des groupes au Québec tout au long des procédures des Recours collectifs au Québec et des Procédures en vertu de la LACC, ainsi que tous leurs honoraires à venir liés à leur rôle dans le cadre du Plan d'administration des recours collectifs au Québec; et
- b. tous les débours et frais de litige engagés par les Avocats des groupes Québec tout au long des Recours collectifs au Québec et des Procédures en vertu de la LACC, tous les frais qu'ils engageront dans le cadre de leur rôle sous le Plan d'administration des recours collectifs au Québec, et tous les frais pour les services rendus et être rendus par Proactio, une division de Raymond Chabot, dans le cadre de leur engagement par les Avocats des groupes au Québec pour faciliter le processus de réclamation des membres du groupe Blais.

4. **LA COUR ORDONNE** que les Honoraires des Avocats des groupes au Québec soient payés et déduits du Montant du règlement avec les DRCQ.

5. **LA COUR ORDONNE** que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC paient les Honoraires des Avocats des groupes au Québec aux Avocats des groupes au Québec à partir du Compte en fiducie des DRCQ au moment de la mise en œuvre des Plans en vertu de la LACC, sur la base des instructions bancaires à être fournies par les Avocats des groupes au Québec.

6. **LA COUR ORDONNE** que les Avocats des groupes au Québec remboursent au *Fonds d'aide aux actions collectives* le solde de toute aide financière reçue de sa part dans le cadre des Recours collectifs au Québec, à savoir la somme de 1 847 876,47 \$, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des Honoraires des Avocats des groupes au Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance ait pleine force et effet dans toutes les provinces et territoires du Canada.

8. **LA COUR DEMANDE** par la présente l'aide et la reconnaissance de toute cour, tribunal, organisme réglementaire ou administratif ayant juridiction au Canada ou dans toute autre juridiction étrangère, afin de donner effet à la présente ordonnance. Toutes les cours, tribunaux, organismes réglementaires et administratifs sont par la présente respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance nécessaire ou souhaitable pour donner effet à cette ordonnance.

Chief Justice Geoffrey B. Morawetz